



Actes de conférence

2019

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La rédaction administrative et législative inclusive : la francophonie entre
impulsions et résistances

Flückiger, Alexandre (ed.)

How to cite

FLÜCKIGER, Alexandre, (ed.). La rédaction administrative et législative inclusive : la francophonie entre impulsions et résistances. Berne : Stämpfli, 2019.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:161092>

La rédaction administrative et législative inclusive

Si le privilège grammatical du masculin a pu être justifié autrefois par « la supériorité du mâle sur la femelle », l'argument est aujourd'hui indéfendable. Sur les traces des pays nordiques et anglo-saxons, la francophonie évolue, à divers rythmes, vers des pratiques de rédaction inclusive. Ce dernier terme comprend aussi bien la mise en évidence du féminin dans le langage que l'ensemble des procédés de neutralisation du genre, permettant d'inclure aussi les personnes non binaires.

Après une introduction sur l'intérêt de la démarche, cet ouvrage décrit un moyen d'action souple à disposition des autorités désireuses de promouvoir l'égalité : le comportement modèle de celles-ci, pariant sur les vertus incitatives que les législateurs et les administrations peuvent provoquer en montrant l'exemple.

Un tour d'horizon des méthodes et des pratiques germanophones et anglophones précède l'analyse de la situation en France, au Québec, en Belgique, dans les Etats d'Afrique francophone et en Suisse.

Alexandre Flückiger (éd.)
La rédaction administrative et législative inclusive

Alexandre Flückiger
(éditeur)

La rédaction administrative et législative inclusive

La francophonie entre
impulsions et résistances



 Stämpfli Editions

ISBN 978-3-7272-8903-3



9 783727 289033 >



 Stämpfli Editions

Sommaire

Sens et impact

ALEXANDRE FLÜCKIGER

Introduction : quand les législateurs et les administrations incitent
en montrant l'exemple 3

ÉLIANE VIENNOT

Faire et défaire : une langue masculinisée peut être
démasculinisée 7

PASCAL GYGAX

Écriture inclusive : action futile ou réponse à un vrai problème ?
Une perspective psycholinguistique 27

Mondes germanophone et anglophone : impulsions

DANIEL ELMIGER

La rédaction législative et administrative inclusive en Suisse
et dans le monde germanophone 41

HELEN XANTHAKI

Gender-inclusive legislative drafting in English:
A matter of clarity 57

Monde francophone : entre impulsions et résistances

VÉRONIQUE CHAMPEIL-DESPLATS

La désignation des hommes et des femmes dans les textes
juridiques français 75

MÉLANIE SAMSON

Féminisation de la langue et rédaction inclusive : le Québec
tantôt précurseur, tantôt conservateur 93

SOPHIE WEERTS

De la féminisation des noms à la neutralisation du genre :
variations linguistiques et normatives en droit belge 109

ABDOULAYE SOMA

La rédaction législative et administrative inclusive dans
les Etats d’Afrique francophone 139

Le cas de la Suisse

COLETTE ROSSAT-FAVRE

La rédaction législative et administrative inclusive,
point de la situation au niveau fédéral 151

VINCENT SCHNEIDER

Neuchâtel : le bon élève ? 167

FABIEN MANGILLI

La rédaction inclusive à Genève : le rôle de la constitution cantonale 175

Sens et impact

ALEXANDRE FLÜCKIGER	3
ÉLIANE VIENNOT.....	7
PASCAL GYGAX.....	27

Introduction :

quand les législateurs et les administrations incitent en montrant l'exemple

ALEXANDRE FLÜCKIGER*

Fruit du colloque du 25 janvier 2019 du Centre d'étude, de technique et d'évaluation législative (CETEL) de la Faculté de droit de l'Université de Genève, cet ouvrage vise à faire le point sur la pratique et les règles applicables aux autorités tant administratives que législatives en matière de rédaction inclusive dans le monde francophone¹. On y décrit un moyen d'action souple à disposition des autorités désireuses de promouvoir l'égalité : le comportement modèle de celles-ci, pariant sur les vertus incitatives que les législateurs et les administrations peuvent provoquer en montrant l'exemple.

On précisera à titre préliminaire que la notion de *rédaction inclusive* est susceptible d'être diversement comprise. Dans une variante étroite – que nous ne retiendrons pas ici –, elle ne viserait qu'à inclure à l'intérieur des mots des signes typographiques visant à rendre visible le féminin (tirets, barres obliques, points médians, astérisques, etc.). Dans une variante plus large – qui a notre préférence – elle vise à traduire d'une part l'ensemble des procédés de *mise en évidence du féminin* dans le langage, à l'exemple de la féminisation des métiers, des titres et des fonctions ou du recours à l'accord de proximité plutôt qu'à la préséance générique du masculin. D'autre part, elle comprend également tous les procédés de *neutralisation de la langue* du point de vue du genre, à l'instar du recours à des expressions génériques ou des pluriels dans le cas de mots épiciènes (personne, personnel, équipe, présidence, électorat, parent, enfant, etc.) ; contri-buables, juges, locataires, membres, propriétaires, élèves, etc.) ou à l'utilisation de la voix passive notamment. Les premiers procédés incluent le féminin en le

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

¹ Je tiens à remercier M. Simon Junod, assistant au CETEL, pour la révision et la mise au point du présent ouvrage.

rendant visible à côté du masculin alors que les seconds l'incluent en invisibilisant les deux genres à la fois.

On trouve par ailleurs d'autres expressions telles que rédaction non sexiste, égalitaire ou non-discriminatoire par rapport au genre ou, aussi, telles que rédaction épïcène ou neutre du point de vue du genre, lesquelles font plus spécifiquement référence aux techniques de neutralisation. Ces derniers procédés sont désormais préconisés dans la mesure où la neutralisation permet d'inclure très facilement les personnes non binaires également, c'est-à-dire celles qui ne se reconnaissent définitivement ni dans un genre ni dans un autre. L'expression de « rédaction inclusive » nous paraît dès lors être davantage en phase avec ces nouvelles évolutions sociétales dans la mesure où elle reflète plus fidèlement à notre avis cette nécessité d'inclure symboliquement dans le langage l'expression de notre diversité contemporaine².

La première partie du présent ouvrage tente de sonder la *nature du problème* à l'origine de la controverse sur les conventions d'écriture qui favorisent aujourd'hui encore le genre masculin au détriment du féminin. Quel est l'impact réel de ces pratiques sur nos comportements ? Fait-il sens de bouleverser les règles ancestrales de la langue sur ce point ? Une révision de celles-ci est-elle véritablement de nature à apporter une pierre marquante à l'édifice de l'égalité ?

A titre de première réponse, Éliane VIENNOT, professeuse émérite de littérature française de la Renaissance à l'Université de Saint-Etienne et membre honoraire de l'Institut universitaire de France, montre que l'écriture inclusive s'inscrit dans l'histoire longue. Elle remonte au moins aux débuts de l'Académie française au XVII^e siècle, une période à partir de laquelle les noms féminins d'activités prestigieuses vont progressivement être condamnés. La règle selon laquelle le masculin l'emporte sur le féminin se substitue dès lors aux règles de l'accord de proximité ou selon le sens, parfaitement usuelles jusqu'alors. Le féminin disparaît graduellement à partir du moment où le masculin, devenant neutre générique, doit être qualifié de « masculin hégémonique ». Replacée dans cette perspective séculaire, la langue française paraît paradoxalement bien plus plastique et ouverte aux évolutions sociétales contemporaines qu'une première impression pourrait faussement laisser accroire. Eliane VIENNOT conclut logiquement qu'une langue ainsi masculinisée peut tout aussi bien être démasculinisée.

Pascal GYGAX, directeur de l'équipe de psycholinguistique et psychologie sociale appliquée du Département de psychologie de l'Université de Fribourg, poursuit la réflexion en démontrant l'influence d'un langage non inclusif sur

² Voir Alexandre FLÜCKIGER, *(Re)faire la loi : traité de légistique à l'ère du droit souple*, Berne, 2019, p. 574 ss, plus particulièrement concernant l'impact de la rédaction législative inclusive sur la clarté des textes de loi.

notre perception du réel : persistance de stéréotypes résultant de l'usage du masculin générique ; conséquences négatives sur les aspirations vocationnelles des filles ; invisibilisation du féminin. Il conclut à l'importance de démasculiniser la langue pour l'avènement d'une société plus égalitaire. L'écriture inclusive n'est ainsi pas une action futile mais bien la réponse à un vrai problème.

Les mondes germanophones et anglophones ont été généralement plus réactifs, et plus précocement, à cette évolution sociétale tendant à une plus grande égalité entre femmes et hommes. La comparaison avec la Francophonie met en exergue le double mouvement désormais à l'œuvre dans cette lutte contre les discriminations langagières : la féminisation du langage d'une part, que l'on trouve à l'origine du mouvement, et sa neutralisation d'autre part, que la reconnaissance d'un genre non binaire tend désormais à favoriser.

Daniel ELMIGER, professeur associé à la Faculté des lettres de l'Université de Genève, fait le point sur la situation en Suisse alémanique et dans le monde germanophone. Par une analyse quantitative, il montre, sur le premier point, l'utilisation de plus en plus fréquente de doublets en allemand depuis les années 1990. Sur le second, il relève la présence croissante depuis la même période des termes de « personnes » (Personen), d'« être humain » (Mensch) et de signes typographiques tels que des tirets, des astérisques ou des formes en -x. Cette évolution a pour conséquence de raviver le débat sur une question qui suscite ainsi de nouvelles controverses.

Helen XANTHAKI, professeure à l'University College London et directrice de programme à l'University of London, réserve l'expression de « gender-inclusive legislative drafting » pour exprimer ce mouvement d'invisibilisation du genre afin de tenir compte des personnes non binaires, en qualifiant, par opposition, les procédés plus classiques de féminisation du langage de « gender-neutral legislative drafting ». Contrairement à la féminisation, critiquée pour alourdir le style et compliquer la communication du message, l'invisibilisation présente selon elle le double avantage d'apporter plus de clarté dans la rédaction législative tout en incluant hommes, femmes et toute personne ne se reconnaissant pas dans cette dichotomie.

Les pratiques dans le monde francophone offrent un panorama tiraillé entre impulsions et résistances. Un aperçu comparé entre la France, le Canada, la Belgique, les pays d'Afrique francophone et la Suisse expose cette disparité.

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, professeure à la Faculté de droit et sciences juridiques de l'Université de Paris-Nanterre, montre que la promotion de l'égalité des sexes par le langage a bel et bien été reconnue en France dès les années 1980. La mise en œuvre n'a en revanche pas suivi. La désignation des hommes et des femmes dans les textes juridiques français reste un parcours semé d'embûches où l'impulsion vient d'en bas, conclut-elle.

Mélanie SAMSON, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, met en exergue une particularité très peu connue du Québec : le côté tantôt précurseur, tantôt conservateur de celui-ci en matière de féminisation de la langue et de rédaction inclusive. Si la province francophone admet la féminisation des appellations depuis la fin des années 1970, la rédaction inclusive est presque totalement absente des textes législatifs et réglementaires au point qu'elle ne semble même pas être pour demain.

Sophie WEERTS, professeure associée à l'Institut de hautes études en administration publique de l'Université de Lausanne, explique que si le droit belge dispose depuis les années 1990 d'un texte législatif sur la féminisation des appellations dans les textes administratifs et législatifs, sa mise en œuvre, anarchique, n'a pas été à la hauteur de l'enjeu. La question de l'articulation entre féminisation des noms et neutralisation du genre reste quant à elle entièrement ouverte.

Abdoulaye SOMA, professeur à la Faculté de droit de l'Université Ouaga II à Ouagadougou, analyse de manière transversale la situation dans les États d'Afrique francophone pour conclure à l'absence de pratique de rédaction inclusive. Il repère cependant quelques indices, témoins d'une dynamique nouvelle en la matière, en particulier au Burkina Faso et au Mozambique.

En Suisse, Colette ROSSAT-FAVRE, cheffe d'unité à l'Office fédéral de la justice, fait le point de la situation au niveau fédéral en exposant la ligne de faille entre les langues latines (français et italien), résistantes, et l'allemand, ouvert. Elle conclut à la possibilité d'une évolution vers une écriture plus égalitaire en se référant à l'impulsion que pourraient donner les cantons romands en la matière.

Si les cantons bilingues de Berne et de Fribourg connaissent déjà une pratique de rédaction inclusive dans leurs textes juridiques tant en français qu'en allemand, Vincent SCHNEIDER, chef du Service juridique du canton de Neuchâtel, décrit l'adoption récente par Neuchâtel de ces nouvelles règles de rédaction.

A Genève, Fabien MANGILLI, directeur des affaires juridiques à la Chancellerie d'État de Genève, développe enfin une thèse digne d'intérêt : la Constitution cantonale de 2012, rédigée de manière non sexiste, ne devrait-elle pas inspirer le législatif et l'exécutif et jouer un rôle moteur pour promouvoir une rédaction inclusive ? La discussion va certainement se poursuivre puisqu'un député, participant au présent colloque, vient de déposer, à la suite de celui-ci, un projet de loi exigeant une démasculinisation de la législation genevoise.

Enfin, indépendamment de la publication des présents actes, qu'il nous soit permis de remercier Mme Brigitte MANTILLERI, directrice du Service égalité de l'Université de Genève, qui a rappelé la pratique au sein de l'institution ainsi que Mme Micheline CALMY-REY, ancienne conseillère fédérale, qui a accepté de clore les travaux en soulignant l'étroitesse des liens que tisse le langage avec le pouvoir.

Faire et défaire : une langue masculinisée peut être démasculinisée

ÉLIANE VIENNOT*

Introduction

Avec un demi-siècle de retard, l'Académie française vient de réaliser qu'il existe « une attente de la part d'un nombre croissant de femmes, qui souhaitent voir nommer au féminin la profession ou la charge qu'elles exercent, et qui aspirent à voir combler ce qu'elles ressentent comme une lacune de la langue » ; elle admet qu'« il n'existe aucun obstacle de principe à la féminisation des noms de métiers et de professions³ ». Elle rompt ainsi – sans le dire, sans grande conviction, et toujours sans grande compétence⁴ – avec des conceptions défendues avec virulence depuis la création de la *Commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes* par Yvette Roudy (1984), à laquelle elle s'était opposée en arguant que la « féminisation de la langue » serait le fruit d'un « contresens sur la notion de genre grammatical », qu'elle irait « à l'encontre du but visé » (le progrès de l'égalité), et qu'elle risquerait de « mettre la confusion et le désordre dans un équilibre subtil né de l'usage »⁵.

* Professeuse émérite de littérature française de la Renaissance à l'Université de Saint-Étienne, Membre honoraire de l'Institut universitaire de France.

³ Rapport de l'Académie française sur « La féminisation des noms de métiers et de fonctions » (28 février 2019), p. 1 et 4 ; en ligne sur son site.

⁴ Voir Éliane VIENNOT, « Rapport de l'Académie française sur “La féminisation des noms de métiers et de fonctions” (28 février 2019), Décryptage », <http://www.elianeviennot.fr/Langue/Acad2019-Decryptage.pdf>.

⁵ Les Déclarations de l'Académie sont consultables sur son site. Les trois premières sont reproduites (et commentées) dans Éliane VIENNOT (dir.), *L'Académie contre la langue française : le dossier « féminisation »*, Donnemarie-Dontilly, Éd. iXe, 2016.

L'Académie rompt aussi avec une histoire beaucoup plus longue, qu'elle n'est manifestement toujours pas en mesure de regarder en face. C'est elle, en effet, qui est à l'origine des « lacunes » que les femmes « ressentent » (*identifient* serait plus exact et moins condescendant). Non seulement celles qui réclament qu'on parle d'elles au féminin ne font aucun contresens, non seulement le recul lexical et grammatical du masculin auquel travaillent les progressistes sert bien le « but visé », mais le fait que nous trouvions naturelle la domination écrasante du masculin dans la langue française est à mettre sur le compte des académiciens et consorts, qui ont réalisé cette œuvre en installant souvent de la « confusion » et du « désordre » dans des usages établis de longue date. Le tout au service d'une idéologie et d'un projet politique : faire barrage à l'avancée des femmes dans la sphère publique, qu'ils estimaient leur chasse-gardée.

Le présent article s'attachera à rappeler dans quels domaines ont porté leurs efforts, afin de mettre en évidence que cet édifice peut être démantelé. Il n'évoquera que très succinctement la première phase d'accentuation⁶ du poids du masculin dans la langue, due au rôle des lettrés dans la vie culturelle et politique française à partir de la création des universités et de la fonction publique (XIII^e siècle) – forteresses masculines pour près de sept siècles. Il n'évoquera pas non plus le premier recul de cette masculinisation, durant les cent cinquante ans à deux cents ans où l'espace francophone a été marqué par la présence de femmes au pouvoir et à la tête des cours (XV^e-XVI^e siècles), obligeant quantité d'intellectuels à travailler pour elles et à faire advenir du féminin sous leurs plumes, tandis que la voix des femmes commençait à se faire entendre – ou du moins lire – dans des livres imprimés. Traités ailleurs⁷, ces sujets doivent pourtant être gardés à l'esprit, tant ils illustrent le propos développé ici, qui voudrait montrer que le fondement de cette histoire est beaucoup plus social et politique que linguistique.

⁶ « Accentuation », parce que l'ancien français, comme le latin qui lui servit de principale matrice, portait déjà des marques de cette domination, sans doute aussi ancienne (dans les langues où les deux genres existent) que le monopole des hommes sur la parole publique et l'écriture – et que la domination des hommes sur les femmes.

⁷ Sur ces sujets, voir Éliane VIENNOT, « Genrer, dégenrer, regenrer : la langue, un terrain de lutte pas comme les autres », in Christine BARD et Frédérique LE NAN (dir.), *Dire le genre. Avec les mots, avec le corps*, Paris, CNRS éditions, p. 271-296 ; et *Id.*, « La fin de la Renaissance », in Martine REID (dir.), *Les femmes et la littérature : une histoire culturelle*, vol. 1, Paris, Folio (à paraître).

I. La condamnation des noms féminins d'activités prestigieuses

La phase de masculinisation de la langue française qui nous intéresse ici prend place dans un contexte culturel bien particulier. Au début du 17^e siècle, les femmes ont commencé de s'avancer sur le terrain de la parole publique, et elles y ont trouvé des alliés, notamment des imprimeurs, pour qui le sexe des gens de lettres est sans importance du moment que leurs livres se vendent. Certaines commencent même à faire carrière, comme Marie de Gournay, fille spirituelle de Montaigne et son inlassable éditrice, elle-même autrice de traités, de traductions latines, de poésies de cour, de pamphlets... Des progrès marquent aussi le terrain de l'éducation. Alors que, depuis quatre siècles, seuls les garçons bénéficiaient de lieux d'instruction (universités, collèges), la Réforme catholique a initié un mouvement d'acculturation des filles, qui se traduit par l'ouverture de nombreux instituts, sous la houlette de différents ordres féminins. Un public féminin commence à grossir, à peser, à juger. Et deux nouvelles régentes, Marie de Médicis et Anne d'Autriche, entretiennent à la cour un essaim de femmes cultivées, qui ont voix au chapitre.

D'un autre côté, la victoire d'Henri IV paraît avoir définitivement clos la querelle du pouvoir suprême féminin en France, initiée par l'éviction des filles et petites-filles de Philippe le Bel, poursuivie par la guerre de Cent ans, rouverte dans les années 1580 sur fond de guerres de religion. Comme d'autres candidats au trône, le Béarnais a longtemps combattu au nom de la « loi salique », le nouveau mythe des origines d'un royaume qui se dit « trop noble pour être gouverné par femme », et il a gagné⁸. Les régentes sont donc une erreur de l'histoire, et dès qu'elles relâchent la pression le masculinisme reprend le dessus. C'est le cas entre 1630 et 1643, entre le départ en exil de la première et l'entrée en fonction de la seconde. Sorti tout puissant de la Journée des Dupes, mais échaudé par des cabales fort mixtes, voire féminines, Richelieu met en place les outils de la monarchie absolue, notamment une histoire officielle, et, espère-t-il, une littérature officielle, via la création de l'Académie française (1635-1637).

La créature lui échappe vite. Chargée de rédiger un dictionnaire, une grammaire, une poétique et une rhétorique, elle ne fera que le premier, et fort péniblement : en moyenne deux éditions par siècle⁹. Dès l'époque de Colbert, elle se contentera

⁸ Voir Éliane VIENNOT, *La France, les femmes et le pouvoir. L'invention de la loi salique (V^e-XVI^e siècle)*, Paris, Perrin, 2006.

⁹ Elle produira aussi une unique grammaire, en 1932, qui sera la risée des linguistes. Pour une brève histoire de l'Académie sous l'angle de ses rapports avec les femmes et le féminin, voir la référence de la note 5.

d'être, pour la plupart de ses membres, un lieu « où il faut être », pour pouvoir regarder de haut le reste des gens de lettres et terminer sa vie célèbre. Quelques membres seront néanmoins toujours contraints de « faire le dictionnaire », condition *sine qua non* pour que le pouvoir maintienne en vie cette institution toujours utile pour manifester son contrôle sur la vie culturelle – et aussi pour offrir l'un des fauteuils à des serviteurs, des amis, des neveux, des fils... Invités à parfaire la langue et à la rendre capable de tout exprimer clairement, ces hommes ne feront guère que la normer, la complexifier, la franciser, la masculiniser, la transformer en outil capable de distinguer les lettrés « des ignorants et des simples femmes », comme le disait crument l'homme chargé du Dictionnaire de l'Académie dans les années 1670, Eudes de Mézeray¹⁰.

La condamnation de noms féminins bien implantés va rapidement devenir partie intégrante de ce programme. Pas n'importe lesquels : ceux qui désignaient des activités de tout temps considérées par les clercs comme leur domaine : la pensée, l'écriture, la création, le savoir. Les premiers assauts connus à ce jour concernent comme par hasard Gournay. Jean-Louis Guez de Balzac propose en 1634 d'ôter les finales en *-esse* des noms dont on la qualifie, mais non de suivre ceux qui envisagent déjà d'aller plus loin : « Je dirai plutôt que Mademoiselle de Gournay est *poète* que *poétesse*, et *philosophe* que *philosophesse*. Mais je ne dirai pas sitôt qu'elle est *rhétoricien* que *rhétoricienne*, ni le *traducteur* que la *traductrice* de Virgile¹¹. » De même, les hostilités ne sont pas encore ouvertes contre deux autres mots courants, comme l'atteste une lettre envoyée au même érudit par l'un de ses correspondants : « Toute affectation m'est insupportable, et en une femme il me semble qu'il n'y a rien de si dégoûtant que de s'ériger en écrivaine et entretenir pour cela seulement commerce avec les beaux esprits. [...] Tout ce que vous dites sur ce sujet-là et sur les femmes autrices est admirable¹². » On sent que l'espèce naissante irrite davantage que les mots dont on la désigne.

Cinquante ans plus tard, en revanche, l'espèce prospère, avec les famoureux succès de librairie enregistrés par Madeleine de Scudéry, Catherine Desjardins (*alias*

¹⁰ Eudes DE MÉZERAY, *Observations sur l'orthographe de la langue française*. Transcriptions, commentaires et fac similé du manuscrit de Mézeray, 1673, et des critiques des commissaires de l'Académie, précédés d'une histoire de la gestation de la 1^{re} édition du Dictionnaire de l'Académie française (1639-1694), par Charles BEAULIEUX, Paris, 1951, p. 130.

¹¹ Jean-Louis GUEZ DE BALZAC, Lettre à Guillaume Girard, du 7 mai 1634, in *Les Œuvres de Monsieur de Balzac divisées en deux tomes*, publiées par Valentin CONRART, Paris, T. Jolly, 1665, vol. 1, p. 257.

¹² Jean CHAPELAIN, Lettre à Jean-Louis Guez de Balzac, du 9 octobre 1639, in *Lettres de Jean Chapelain, de l'Académie française*, publiées par Ph. TAMIZEY DE LARROQUE, Paris, Imprimerie nationale, 1880, vol. 1, p. 505.

Mme de Villedieu), Mme de Lafayette, Mme de La Suze, Antoinette Deshoulières, Catherine d'Aulnoy... Quelques femmes ont même droit de cité dans la deuxième académie royale créée, celle de Peinture et Sculpture, à l'image d'Élisabeth Sophie Chéron, quatrième pensionnaire après Catherine Girardon et les sœurs Boullogne ; c'est Colbert qui a exigé cette incongruité : il voulait les meilleurs. Cette fois-ci, la guerre est déclarée à une série de mots, indépendamment de leur désinence. Un intellectuel touche à tout (il se dirigera plus tard vers la médecine) stipule en 1689 : « Il faut dire cette femme est *poète*, est *philosophe*, est *médecin*, est *auteur*, est *peintre* ; et non *poétesse*, *philosophesse*, *médecine*, *autrice*, *peintresse*, etc.¹³ »

Ces condamnations théoriques s'accompagnent du refus d'inscrire les mots honnis dans le *Dictionnaire de l'Académie* (1694), imité en cela par les dictionnaires concurrents. Le public en revanche ne suit pas, voire s'agace de l'ostracisme dont ces termes sont victimes. De fait, ceux qui vont disparaître sont rares : *médecine*, parce que *médecin* devient synonyme de « diplômé de l'université » et qu'aucune femme ne l'est ; *philosophesse*, sans doute parce que de bons esprits soulignent qu'on y entend *fesse*. Les partisans des femmes préfèrent batailler sur le fond, à l'instar de Gilles Ménage et de Laurent Bordelon, qui adoptent *femme philosophe*¹⁴, et les intéressées elles-mêmes, trop occupées à défendre leur existence, choisissent de se mettre à l'abri dans l'appellation *femmes de lettres*, comme le font rapidement la plupart des autrices, avant d'accepter d'être nommées *femmes auteurs* comme y invite l'Académie¹⁵. Mais les autres mots ostracisés continuent de faire polémique, si bien que les injonctions à ne pas les employer se relisent décennie après décennie dans les ouvrages sur la langue française. Louis-Nicolas Bescherelle en est toujours là dans la première partie du XIX^e siècle, alors que la part des femmes dans les professions intellectuelles et artistiques ne cesse d'augmenter : « Quoiqu'il y ait un grand nombre de femmes qui professent, qui gra-

¹³ Nicolas ANDRY DE BOISREGARD, *Réflexions sur l'usage présent de la langue française, ou remarques nouvelles et critiques touchant la politesse du langage* [1689], Genève, Slatkine Reprints, 1973, p. 228.

¹⁴ Le premier, auteur en 1690 d'une *Historia muliebrum philosopharum*, évoque ainsi l'opprobre dont elles souffrent : « Un auteur ancien a écrit qu'il n'y avait qu'une femme philosophe. Un autre a écrit la même chose et en a nommé une autre. Cependant j'en ai trouvé jusqu'à soixante-cinq, comme on peut voir dans le traité que j'en ai fait » (*Menagiana*, 1695, t. I, p. 295) ; le second, auteur en 1692 d'un *Théâtre philosophique, sur lequel on représente par des dialogues sur les champs élysées les philosophes anciens et modernes...*, ajoute *Les femmes philosophes* à la seconde édition (Paris, 1693), sans doute après la lecture de Ménage.

¹⁵ Voir notamment Félicité DE GENLIS, *La Femme auteur* (1802), courte fiction dans laquelle elle ne mâche pas ses mots sur les préjugés et les vexations dont souffrent les écrivaines.

vent, qui composent, qui traduisent, etc. on ne dit pas *professeuse*, *graveuse*, *compositrice*, *traductrice*, etc. mais bien *professeur*, *graveur*, *compositeur*, *traducteur*, etc., par la raison que ces mots n'ont été inventés que pour les hommes qui exercent ces professions¹⁶. »

Une nouvelle vague de masculinisation du lexique des noms féminins commence un peu plus tard, en réaction à l'arrivée des femmes dans les lieux, les métiers, les fonctions jusqu'alors monopolisées par les hommes. Sitôt que les premières diplômées de l'université arrivent sur le marché du travail, on leur fait comprendre qu'elles devront se dire au masculin – *avocat*, *médecin*, *pharmacien*... – alors même que ces termes existent au féminin depuis des lustres, ou sont forgeables sans difficulté en vertu du système de formation des noms en français (l'alternance pharmacien/pharmacienne est celle de ancien/ancienne). *Doctoresse* est l'un des rares noms à se réinstaller malgré tout dans les usages – pour celles qui exercent en ville, les autres n'existant qu'à dose homéopathique¹⁷. Mais il est victime de la vague suivante, celle qui caractérise le milieu du XX^e siècle, lorsque les femmes accèdent à la citoyenneté, aux fonctions électives, à la magistrature et à la haute fonction publique. Évelyne Baylet est la *première président* d'un conseil général (1970), Marcelle Campana la *première ambassadeur* (1972)¹⁸, Yvette Chassagne la *première préfet* (1981), Alice Saulnier-Seitè la *première doyen* de faculté (1968), puis la *première recteur* (1973).

Ces maltraitements infligés à la langue française sont pourtant dénoncés depuis des lustres, voire mises en relation avec les enjeux de pouvoir qui les motivent, voire reprochées à qui de droit. Le compositeur Adrien de La Fage écrivait ainsi en 1847 : « Vous leur permettez, messieurs les académiciens, d'être bonnes *lectrices*, vous trouvez également bon qu'elles soient habiles *accompagnatrices*, et si pour bien des choses vous entriez en lice avec elles, vous convenez que, dans le nombre, vous pourriez rencontrer de dangereuses *compétitrices* ; pourquoi donc ne leur laissez-vous pas la liberté d'être *compositrices* ? Et de quel droit vous étonneriez-vous qu'elles fussent *autrices* excellentes, de même que plusieurs sont *actrices* sublimes ? Mais point ! Il vous plaît que Madame [Louise] Farrenc, par exemple, [...] soit *une excellent auteur* dans un genre qui paraissait

¹⁶ Louis-Nicolas BESCHERELLE, *Grammaire nationale, ou grammaire de Voltaire, de Racine, de Fénelon, de Jean-Jacques Rousseau, de Buffon, de Bernardin de Saint-Pierre, de Chateaubriand, de Lamartine et de tous les écrivains les plus distingués de la France...* [1834], Paris, Bourgeois-Mazé, 1835-1836, p. 38.

¹⁷ La première femme ayant accédé à un poste hospitalier est Yvonne Pouzin, en 1919, soit un demi-siècle après que la première Française eut obtenu un doctorat de médecine – et cherché en vain à exercer à l'hôpital (Madeleine Brès).

¹⁸ La première pour l'époque contemporaine car Louis XIV et Louis XV avaient eu des ambassadrices, et le mot figure au sens propre dans le premier *Dictionnaire de l'Académie*.

inaccessible à son sexe, savoir la grande symphonie, et que *cette savante compositeur* regrette de n'avoir pu écrire pour la scène¹⁹. »

II. L'invention de l'accord au « genre le plus noble »

Très idéologique aussi est l'intervention des lettrés dans le domaine des accords avec plusieurs noms. Le système hérité du latin était souple, offrant deux cas distincts : l'accord avec le dernier mot écrit ou prononcé (« accord de proximité »), ou l'accord avec le terme jugé le plus important (« accord selon le sens »). Dans un cas l'automatisme, dans l'autre le choix. Le premier était si courant qu'on le retrouve jusque dans les statuts fondateurs de l'Académie : « La principale fonction de l'Académie sera de travailler avec *tout le soin et toute la diligence possible* [et non *possibles*] à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences. » (art. 25).

L'idée d'introduire l'ordre du genre dans cette souplesse est repérable dès le XV^e siècle dans une grammaire française s'inspirant prétendument d'une latine. Son rédacteur écrit : « Si plusieurs substantifs de divers genres ont un seul adjectif, il doit être du masculin genre si aucun [*un seul*] desdits substantifs est d'icelui genre ; sinon il devra être du féminin. » Et pour appuyer son propos, il poursuit : « Du latin *Id quoque per genera dans fixis mobile serva* ». Ce qui signifie en réalité : « Veille bien à accorder l'adjectif à l'un des genres présents »²⁰. L'idée reste en tout cas dans les cartons au cours de la période où les femmes sont au pouvoir. Mais on la voit reprendre du poil de la bête sitôt que la loi salique a triomphé, notamment dans le groupe de lettrés qui gravite autour de Malherbe et dont les plus jeunes fidèles seront les premiers académiciens. C'est au maître lui-

¹⁹ Adrien DE LA FAGE, « Supplément aux deux articles “Des femmes-compositeurs” », *Revue et gazette musicale de Paris*, n° 40, 3 octobre 1847, p. 323-325 ; le compositeur réagissait à un article de Maurice Bourges, paru en deux parties dans la même revue (n° 38, 19 sept. 1847, p. 305-307 et n° 39, 26 sept., p. 313-315).

²⁰ Grammaire, BM Metz, citée par Elisabeth BURR, « Planification linguistique et féminisation », in Fabienne BAIDER, Daniel ELMIGER, Julie ABBOU, (dir.), *Intersexion. Langues romanes, Langue et genre (LINCOS Studies in Sociolinguistics 12)*, München, Lincom, 2012, p. 33.

même que Vaugelas l'attribue dans ses *Remarques* de 1647, en soulignant toutefois l'obstacle que constitue, à l'oreille, le choc entre un féminin et un masculin²¹. Quelques années plus tard, cependant, soit en pleine Fronde, alors qu'Anne d'Autriche tient difficilement les rênes du pouvoir, cette délicatesse n'est plus de mise. « Parce que le genre masculin est le plus noble, il prévaut seul contre deux ou plusieurs féminins, quoiqu'ils soient plus proches de leur adjectif²² », écrit Scipion Dupleix – l'un des hommes que Richelieu avait mis à son service sur le front historique.

Dans les années qui suivent, une partie des écrivains se mettent à la nouvelle norme, voire réécrivent leurs œuvres en ce sens : Corneille fait disparaître les accords de proximité de son théâtre dans la réédition qu'il en donne en 1660 (celle où nous le lisons). Sacy de Royaumont, épinglé par le Père Bouhours pour avoir écrit dans *De l'éducation d'un prince* « Ces pères et ces mères qui font profession d'être chrétiennes²³ », rectifie pour *chrétiens* dans les éditions suivantes. D'autres refusent de s'y plier, comme Racine (académicien, pourtant), sous la plume duquel les accords de proximité sont légion, et toujours bien visibles dans les éditions modernes..., lorsque la rectification n'a pu être réalisée sous peine de modifier la quantité syllabique des vers ou leur rime. Les grammairiens favorables à la réforme insistent donc, et vraisemblablement contestés ou simplement questionnés, vont parfois jusqu'à justifier leur position, à l'image de Nicolas Beauzée : « Le genre masculin est réputé plus noble que le féminin, à cause de la supériorité du mâle sur la femelle²⁴. » L'horizon politique de la règle étant parfaitement clair, elle est évidemment repoussée par les féministes. En atteste par exemple le troisième des dix articles du projet de loi pour l'abolition du privilège masculin envoyé à l'Assemblée Législative pendant la Révolution : « Le genre masculin ne sera plus regardé, même dans la grammaire, comme le genre le plus noble, attendu que tous les genres, tous les sexes et tous les êtres doivent être et sont également nobles²⁵. »

²¹ Voir Claude FAVRE DE VAUGELAS, *Remarques sur la langue française utiles à ceux qui veulent bien parler et bien écrire*, Paris, Veuve Jean Camusat et Pierre le Petit, 1647, p. 83.

²² Scipion DUPLEIX, *Liberté de la langue française dans sa pureté*, Paris, Denys Béchard, 1651, p. 696.

²³ *L'Histoire du vieux et du nouveau testament... par le Sieur de Royaumont*, Paris, Pierre Le Petit, 1670, p. 40. La remarque de Dominique BOUHOURS se trouve dans ses *Doutes sur la langue française*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, p. 129.

²⁴ Nicolas BEAUZÉE, *Grammaire générale ou exposition raisonnée des éléments nécessaires du langage...*, Paris, Barbou, tome second, 1767, p. 358.

²⁵ *Requête des dames à l'Assemblée nationale*, s.l., s.d. [fin 1789 ?], p. 10.

Ce n'est véritablement qu'avec l'école primaire obligatoire que la règle passe dans les mœurs. La notion de noblesse disparaît de la formule initiale, la ritournelle enseignée d'un bout à l'autre de la France est désormais *Le masculin l'emporte sur le féminin*. Des images simples aident à mieux la comprendre dans certains manuels scolaires, comme celle où un garçon et un chien tirent victorieusement une corde que s'épuisent en vain à tirer dans l'autre sens trois fillettes et un garçonnet (inutilement venu au secours de ses sœurs)²⁶. Néanmoins, l'accord de proximité est si ancré dans les habitudes qu'il demeure toléré, explicitement dans les instructions officielles jusqu'à la loi Haby, implicitement depuis : lorsque le cas se présente dans les dictées du Brevet, les correcteurs et correctrices ont pour consigne de l'admettre²⁷.

Quant à l'accord selon le sens, surtout remarqué dans le cas de discordances entre singulier et pluriel, il est peu à peu présenté comme une figure de style et revêtu du nom savant de *syllepse*. Le *Grand Dictionnaire encyclopédique* en dix volumes de Larousse (1962) donne ainsi comme définition de ce terme : « Accord des mots en genre et en nombre, non pas selon la grammaire, mais d'après le sens ». Avant de fournir deux exemples : l'un clairement sexiste (« *Bien rosser et garder rancune est aussi par trop féminin*, Beaumarchais »), l'autre signé d'une femme, ce qui laisse suggérer qu'elle connaissait peut-être mal les usages (« *La noblesse de Rennes et de Vitré l'ont élu malgré lui*, Sévigné »)²⁸. De fait, cet accord concernait aussi les rapports féminin-masculin, comme en atteste ce titre d'un ouvrage érudit du XVI^e siècle : *Le Parnasse des poètes français modernes, contenant leurs plus riches et graves sentences, discours, descriptions et doctes enseignemens, recueillies par feu Gilles Corrozet Parisien* (1571), où *recueillies* est accordé avec *sentences*.

²⁶ BERTHOU, GREMAUX, RAY-LAMBERT, *Grammaire-conjugaison-orthographe CM*, Paris, Belin, 1951, p. 94.

²⁷ Ainsi le Brevet de 2014, à propos de la phrase « Toute confiance, tout contact exigent un déplacement » (Joseph Kessel) : « On acceptera "exige", le verbe étant alors accordé avec le sujet le plus proche ».

²⁸ Fournir des exemples sexistes pour illustrer des sujets traitant des relations entre le féminin et le masculin est récurrent dans les grammaires masculinistes ; voir Éliane VIENNOT, *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin ! Petite histoire des résistances de la langue française*, Donnemarie-Dontilly, éd. iXe, 2^e éd. aug., 2017, chap. « La question des frappes collatérales ».

III. La condamnation du pronom attribut *la*

Moins remarquée aujourd’hui, tant son usage a été éradiqué des parlars contemporains, la condamnation du pronom attribut représentant les femmes a longtemps fait couler de l’encre. L’usage ancien était en effet de dire, pour un homme, « Je suis veuf et je le resterai », et pour une femme, « Je suis veuve et je la resterai ». Rien de plus logique : le nom varie, donc le pronom qui le représente varie aussi ; et cette variation est bien connue, puisque c’est la même dans la fonction objet direct : je la vois, je le vois.

Dès le début du XVII^e siècle, pourtant, des grammairiens critiquent cet emploi. Vaugelas résume ainsi leur position en 1647 : « C’est une faute que font presque toutes les femmes, et de Paris, et de la Cour. Par exemple, je dis à une femme, *quand je suis malade, j’aime à voir compagnie* ; elle me répond, *et moi quand je la suis, je suis bien aise de ne voir personne*. Je dis que c’est une faute de dire *quand je la suis*, et qu’il faut dire *quand je le suis*. La raison de cela est que ce *le*, qu’il faut dire, ne se rapporte pas à la personne, car en ce cas-là il est certain qu’une femme aurait raison de parler ainsi, mais il se rapporte à la chose²⁹. » L’un des conseillers de Vaugelas, Olivier Patru, n’est pourtant « pas tout à fait de ce sentiment », souligne Bouhours trente ans plus tard, et d’après lui « il en a de bonnes raisons »³⁰. Quant aux femmes, elles ne sont pas convaincues. À la fin du siècle, un ami de Mme de Sévigné lui fait remarquer qu’elle vient de « faire une faute » ; elle regimbe : « Vous direz comme il vous plaira, ajouta-t-elle, mais pour moi, je croirais avoir de la barbe si je disais autrement³¹ ». Et en 1738, Émilie du Châtelet écrit encore à Maupertuis : « Si vous ne me croyez point libre je serai bien affligée, car je me la croyais fermement³² ».

Bescherelle s’élève donc toujours contre cet usage au XIX^e siècle – preuve qu’il se maintient. « Quel que soit leur nombre et leur genre (écrit-il à propos des substantifs), le pronom personnel qui les représente est toujours *le*, l’*illud* des Latins et signifiant *cela* : “Vous me traitez de veuve ; il est trop vrai que je le suis : que

²⁹ VAUGELAS (note 21), p. 29.

³⁰ Dominique BOUHOURS, *Remarques nouvelles sur la langue françoise*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1775, p. 398.

³¹ *Menagiana, ou les bons mots, les pensées critiques, historiques, morales et d’érudition de Monsieur Ménage, recueillies par ses amis*. Seconde édition augmentée, Paris, Delausne, 1694, p. 27-28.

³² Émilie DU CHÂTELET à Maupertuis, lettre du 9 mai 1738, in *Les Lettres de la Marquise du Châtelet*, Genève, Institut et Musée Voltaire Les Délices, 1958, t. 1, p. 221.

je suis cela, c'est-à-dire veuve"³³ ». C'est l'école primaire obligatoire, là encore, qui viendra à bout de ce très vieil usage. Mais que le nouveau s'inscrive dans une politique d'obligation faite aux femmes de se couler dans le moule masculin a été rappelé avec éclat par le secrétaire perpétuel de l'Académie, Maurice Druon, l'un des opposants les plus fermes à la « féminisation ». En 1999, soit à l'issue de deux années de passes d'armes à propos de « Mme la ministre » *versus* « Mme le ministre », l'évocation de cet emploi disparu lui permet de faire d'une pierre deux coups – ou plutôt trois. « Ce ne serait vraiment pas faire preuve de modernité, écrit-il, que de nous obliger à dire : “Cette ministre est ignorante et la restera”³⁴ ».

IV. La « neutralisation » du masculin

Bien visible dans l'argumentaire précédent (le pronom *le* serait un neutre, « *l'illud* latin »), l'idée que des termes masculins pourraient ne pas désigner seulement des animés mâles ou des inanimés de genre masculin (type *le fauteur*), mais aussi des réalités dématérialisées ou dépassant la différence des sexes est au cœur des efforts des grammairiens et lexicologues partisans de la domination masculine. Sur ce terrain, ils poursuivent l'œuvre des clercs du Moyen-Âge, qui avaient préféré le masculin *il* au neutre *el* dans les emplois impersonnels (il neige ; il faut partir).

À partir du XVII^e siècle, sa montée en puissance se systématisait. Le principal terrain où cette promotion est mise en œuvre est la transformation de formes variables en formes invariables – c'est-à-dire, en réalité, immobilisées sur le masculin singulier. La première catégorie assaillie semble avoir été l'une des « formes en -ant » (ainsi appelées parce qu'elles ne sont pas encore distinguées les unes des autres), jusqu'alors épécènes, c'est-à-dire ne marquant que la différence entre singulier et pluriel. Deux d'entre elles s'étaient alignées, au XV^e siècle, sur la masse des formes variant en genre et en nombre en français. La réforme proposée consiste à distinguer, désormais, les adjectifs verbaux (les histoires *suivantes*), les participes présents (les histoires *suivant* l'introduction), et les gérondifs (*en suivant*). Et aussi, pour faire plus simple, de marquer (parfois) ces distinctions par des variations orthographiques (fatigant, fatiguant).

³³ Louis-Nicolas BESCHERELLE, *Grammaire nationale, ou Grammaire de Voltaire...*, 4^e éd., Paris, Simon, 1847, p. 365.

³⁴ Maurice DRUON, « Lettre ouverte à M. le Premier ministre sur la langue française », *Le Figaro*, 21 avril 1999.

La différence introduite est subliminale, mais lourde de sens. L'adjectif continue de varier, parce qu'il subit l'attraction du nom qui le régit : c'est un dépendant, et d'ailleurs il n'exprime qu'un état. Le participe cesse de varier, parce qu'en acquérant un dépendant (un complément), il s'est libéré de sa propre dépendance ; désormais « participe actif », il ne connaît plus de maître, c'est un « homme libre ». Preuve du caractère arbitraire de ces distinctions, Corneille avait écrit dans *Le Menteur* (1643) : « Ainsi vous quitteriez Alcippe pour un autre / Dont vous verriez l'humeur *rapportante* à la vôtre ? ». Il rectifie le tir dès 1648 (*rapportant*) avant de modifier franchement la phrase, vu que la liaison annule l'effet de la suppression du *e* : « Ainsi vous quitteriez Alcippe pour un autre / De qui l'humeur aurait de quoi plaire à la vôtre ». Racine, lui, ignore la réforme. Dans *Andromaque* (1676), il écrit : « Songe aux cris des vaincus, songe au cris des mourants / Dans la flamme étouffés, sous le fer *expirants* »³⁵.

Suivant la même logique, d'autres termes sont « invariabilisés » sans considération de nature ou de fonction, du moment qu'ils prennent la tête de leur groupe – comme si la première position était forcément celle du chef, et comme si ce chef était forcément un homme seul. En 1734, un éditeur parisien réédite un ouvrage de mathématiques paru cent ans plus tôt. Il écrit encore logiquement : « Une ligne droite étant donnée, la diviser en autant de parties égales qu'on voudra » ; et un peu plus loin : « Étant donnée une ligne droite pour sous-tendante de plusieurs côtés de quelque figure régulière, trouver le demi-diamètre du cercle dans lequel on pourrait décrire ladite figure »³⁶. Cet éditeur a tort ! Dans le second cas, il aurait dû écrire « étant donné ». De la même façon est complexifié l'accord des participes passés avec *avoir* : si le participe devance son complément, il ne doit plus varier (je me suis *rappelé* l'affaire du pic-nic), alors que s'il arrive en seconde position il le doit (l'affaire que je me suis *rappelée*). Des adjectifs qualificatifs sont également bloqués sur le masculin singulier dès qu'ils ne sont plus en position d'épithètes postposées ou d'attributs reliés par le verbe *être*. Marguerite Buffet proteste contre ces exceptions à la logique en 1668 : « *Je me fait fort de cela* [...] n'est bon que pour le masculin ; [*pour une femme*] il faut dire *je me fais forte de cela*. Elle dira aussi *je suis demeurée court* de tant, par exemple de quelque argent ; il faut dire *courte*³⁷ ». Quant aux « quelques manières de parler

³⁵ Jean RACINE, *Andromaque*, III,8, et Pierre CORNEILLE, *Le Menteur*, II,2, cités par Nguissaly SARRÉ, « Morphologie des formes en -ant en moyen français », *L'Information grammaticale* n° 86, 2000, p. 41.

³⁶ Pierre PETIT, *L'Usage, ou le moyen de pratiquer par une règle toutes les opérations du compas de proportion*, Paris, Melchior Mondière, 1734, p. 1 et 28 ; on observe aussi que *sous-tendante* est toujours accordé, bien que possédant des compléments.

³⁷ Marguerite BUFFET, *Nouvelles observations sur la langue française, où il est traité des termes anciens et inusitez, et du bel usage des mots nouveaux. Avec les*

françaises » dont Du Bellay traitait dans sa *Défense et illustration de la langue française* (1549), on sent que les enseignant-es d'aujourd'hui auraient vite fait de barrer les deux dernières lettres de l'adjectif si la formule leur était proposée sans guillemets. Autant d'exceptions que « les ignorants et les simples femmes » doivent mémoriser, et dont la multiplication conduit tout simplement à négliger les accords, puisque dans tant de cas le discours savant dit qu'*il faut les négliger*.

V. La disparition du féminin

Un dernier cas de promotion du masculin a été théorisé plus récemment sous l'étiquette « masculin générique », pour justifier le fait que des discours entiers, qui traitent virtuellement de populations mixtes, sont conduits entièrement au masculin et ne s'intéressent de fait qu'aux hommes. La presse contemporaine en fait la démonstration tous les jours, mais le plus bel exemple est sans doute la Constitution de 1958, qui n'a longtemps présenté aucune occurrence d'un mot connotant le sexe féminin (ni *femme*, ni *citoyenne*, ni *députée*, ni *sénatrice*...). Que ses dispositions soient faites pour lui aussi n'était vérifiable qu'à condition de se reporter au préambule de la Constitution de 1946, mentionné (mais non cité) dans son propre préambule. Depuis 1999, le texte affiche *une* occurrence d'un seul mot : *femme*.

Ce dispositif, qui invisibilise les femmes et conduit à ne pas se préoccuper d'elles, a été ouvertement mis en cause lors de la première grande polémique sur la « féminisation », en 1984. C'est aux contestataires qu'Alain Peyrefitte – diplomate, homme politique, académicien – répond dans le *Figaro* du 23 juin : « Par le fait, faut-il dire : *Françaises et Français, Citoyennes et citoyens, téléspectatrices et téléspectateurs* ? C'est oublier qu'en français, le masculin joue le même rôle que le neutre dans d'autres langues. *Français, citoyens et téléspectateurs* désignent indifféremment les deux sexes ». Cette affirmation doublement erronée a été développée et formulée en termes plus savants lors de la seconde grande polémique, dans le rapport rendu au Premier ministre par la COGETER³⁸ : « Héritier du

Eloges des Illustres Sçavantes, tant anciennes que modernes. Par Damoiselle Marguerite Buffet, faisant profession d'enseigner aux Dames l'art de bien parler et de bien écrire sur tous sujets, avec l'Orthographe française par regles, Paris, Jean Cusson, 1668, p. 195.

³⁸ Commission Générale de Terminologie, créée en 1996 par Alain Juppé, présidée jusqu'en 2005 par Gabriel de Broglie (sous la présidence duquel a travaillé la commission autrice du rapport de 2019), où l'Académie siège de droit. Rappelons que le neutre, dans les langues où il existe, ne sert pas à nommer des personnes (sauf gravement méprisées, ou pas encore considérées comme des adultes).

neutre latin, le masculin se voit conférer une valeur générique, notamment en raison des règles du pluriel qui lui attribuent la capacité de désigner les individus des deux sexes et donc de neutraliser les genres. Pour nommer le sujet de droit, indifférent par nature au sexe de l'individu qu'il désigne, il faut donc se résoudre à utiliser le masculin, le français ne disposant pas du neutre³⁹. » Quelques années plus tard, alors que la « parité linguistique » gagnait du terrain chaque jour dans le sillage de l'autre⁴⁰, l'Académie a tenté de colmater la brèche : « Il est inutile, pour désigner un groupe de personnes composé d'hommes et de femmes, de répéter le même substantif ou le même pronom au féminin puis au masculin » (deuxième Déclaration, 21 mars 2002).

Ce masculin, que j'appelle pour ma part *hégémonique*, s'oppose aux traditions séculaires du français. En témoignent les formules de cris publics du Moyen Âge (« icelles et iceux », « tuit et toutes »...), les coutumes rédigées à partir du XV^e siècle, les règlements de métiers de l'Ancien Régime⁴¹, mais aussi tant de lois qui se gardaient bien de laisser des incertitudes sur le sexe des personnes concernées par leur dispositions. Je fais l'hypothèse qu'il est le produit – et le symptôme – du refus de changer quoi que ce soit aux us et coutumes des milieux dans lesquels les femmes n'ont accédé qu'au XX^e siècle, et notamment qu'à partir du moment où elles sont devenues citoyennes (ce terme ayant changé de sens le 21 avril 1944, avec la signature accolée au bas d'une certaine Ordonnance). Coutumes, horaires, habits, normes, appellations..., elles ont dû se couler dans le moule masculin, faire profil bas, demeurer invisibles – et subir bien d'autres vexations et discriminations. Tout en protestant de l'absence totale de telles discriminations au cas où on leur tendrait un micro pour en savoir quelque chose, voire en revendiquant elles-mêmes les signes dénotant leur distance avec le lot commun des femmes.

C'est parce que ce masculin-là n'est nullement générique que les hommes politiques recherchant le suffrage des femmes – celles du lot commun – se sont mis

³⁹ Rapport de la Commission générale de terminologie et de néologie sur *La féminisation des noms de métiers, grades ou titres* (oct. 1998), p. 2 ; voir l'analyse d'Edwige KHAZNADAR, « Le non-genre académique : doctrine de la domination masculine en France », *Nouvelles Questions Féministes* 2007-3, vol. 26, p. 25-38.

⁴⁰ Les deux thèmes sont par exemple rassemblés dans le numéro spécial du *Monde Diplomatique*, « Femmes, un mauvais genre ? », *Manière de voir* n° 44, mars-avril 1999.

⁴¹ Voir par exemple les *Coutumes de Vitry le François...* [1481], Chaalons, Jacques Seneuse, 1677, p. 343, où est répétée l'expression « hommes ou femmes de corps » (art. 95) ; et les *Reglemens des maîtres passementiers, tissutiers et rubaniers de la ville et fauxbourgs de Lyon...*, Lyon, P. Bruyset, 1763, p. 7-8, où les noms *apprentis* et *apprentisses* sont exprimés autant de fois l'un que l'autre (art. 7 et 8).

tout naturellement, dans la seconde partie du XX^e siècle, à s'adresser à elles *aussi*, et notamment le premier d'entre eux, qui voulait être élu président de la République au suffrage universel. N'en déplaise à Peyrefitte, il semblait à son maitre que *Français* ne signifiait pas *Française*, sans quoi il n'aurait pas commencé tous ses discours à la nation par ce qu'on appelle aujourd'hui un *doublet*. Vérité que les académiciens auraient retrouvée tous seuls s'ils se présentaient au suffrage universel – au sens que ce mot a pris, lui aussi, en avril 1944.

VI. L'apothéose de *l'homme*

La plus belle pièce de cet édifice érigé à la gloire du masculin est la définition du mot *homme*, proposée en 1696 par les académiciens dans la première édition de leur dictionnaire : « Homme, s.m., animal raisonnable. En ce sens, il comprend toute l'espèce humaine, et se dit de tous les deux sexes. » J'ai montré ailleurs que l'Académie avait ainsi pris à revers une conception séculaire des relations entre les sexes, qui se traduisait par des droits, des lois, des règlements, des injonctions, des manières d'être différentes pour les femmes et les hommes. Conception inscrite dans la différence des mots. Quelque part au cours du Moyen Âge, en effet, dans toutes les langues romanes, les hommes s'étaient approprié le terme *homo* (qui en latin désignait *l'humain* – l'homme étant pour sa part nommé *vir*). Le mot *homme* avait pris le sens de *mâle humain adulte*, sens le plus souvent assorti de connotations positives (être fort, chef de famille, fleuron du monde animal, maitre de la nature...), faisant des femmes une sous-catégorie de l'humanité, non digne d'être évoquée dans les discours importants – les termes les désignant n'apparaissant qu'en cas de nécessité⁴². D'où l'absence de tels termes dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, qui n'étaient pas faits pour elles, et en revanche leur présence dans la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux, qui les concernait (les « assemblées d'habitants » appelées à se prononcer seront composées d'habitants « de tout âge et de tout sexe »⁴³).

⁴² Voir Marina YAGUELLO, *Les Mots et les femmes*, Paris, Payot, 1978, p. 168 ; Edwige KHAZNADAR, *Le Sexisme ordinaire du langage : qu'est l'homme en général ?*, Paris, L'Harmattan, 2015 ; Éliane VIENNOT, « À propos de la croyance en l'inclusion du signifié *femme* dans le mot *homme* », in Noé LEBLANC (dir.), *Droits humains pour toutes et tous*, à paraître.

⁴³ Décret de la Convention nationale sur le mode de partage des biens communaux, du 10 juin 1793, section première, art. premier. Voir Éliane VIENNOT, *Et la modernité fut masculine. La France, les femmes et le pouvoir, 1789-1804*, Paris, Perrin, 2016, p. 142.

Affirmer, comme le faisait l'Académie, que les femmes étaient comprises *mutatis mutandis* dans le mot *homme*, c'était suggérer que ce qui valait pour les uns valait peut-être aussi pour les autres. L'institution ayant réitéré sa définition dans les éditions suivantes de son *Dictionnaire* (1718, 1740, 1762), des tentatives pour exploiter cette brèche sont repérables pendant la Révolution, lorsque le droit français est remis en chantier au nom de *l'égalité*. Du moins voit-on l'argumentaire se déployer en 1793, alors que les élus ne partagent toujours pas cette idée, mais que le peuple masculin, lui, s'y montre de plus en plus ouvert. Membre de la commission préparatoire de la « Constitution de l'an I », Gilbert Romme y présente le 17 avril un texte indiquant que les « membres du corps politique » sont « tout homme, de l'un et de l'autre sexe, dès qu'il est parvenu à l'âge de la maturité ». Quelques semaines plus tard, Pierre Guyomar défend les mêmes idées devant des conventionnels vent debout contre cette hérésie : il les accuse d'alléguer la « volonté générale » (art. 6 de la DDHC), mais de ne parler en réalité « que de la volonté générale des hommes, celle des femmes ne vaut pas la peine d'être consultée ». En août, la Société des Hommes Libres, de la section du Pont-Neuf, décide de s'ouvrir aux femmes sans modifier son nom, tandis que la section de Beaurepaire, qui élit des femmes à sa direction, exige « l'entier exercice » des Droits de l'homme⁴⁴.

Mais l'Assemblée ne l'entend pas de cette oreille. Le 30 octobre, elle vote l'interdiction des sociétés de femmes après avoir écouté le député Amar expliquer que la nature a fait l'homme « fort, robuste, né avec une grande énergie, de l'audace et du courage [...], seul propre aux méditations profondes et sérieuses qui exigent une grande contention d'esprit et de longues études », alors que la femme est faite « pour adoucir les mœurs de l'homme » et que son honnêteté ne permet pas « qu'elle se montre en public et qu'elle lutte avec les hommes ». La Commune de Paris suit la Convention. Aux citoyennes venues se plaindre de la fermeture de leurs clubs, le procureur Chaumette réplique : « Femmes impudentes qui voulez devenir des hommes, n'êtes vous pas assez bien partagées [*loties*] ? ». On verra encore, pendant les émeutes du printemps 1795, quelques six cents femmes de la section des Gravilliers (quartier du Temple) brandir la DDHC en marchant sur l'Assemblée⁴⁵, mais la messe est dite. Bientôt c'est le Code civil qui inscrit dans le marbre ce qui n'avait jamais vraiment été contesté pendant la Révolution: les femmes ne sont pas des hommes.

Les régimes suivants s'en tiennent eux aussi prudemment à la définition de l'*homme* héritée du Moyen-Âge, qu'ils soient républicains, impériaux ou monarchistes. Il faut attendre le milieu du XX^e siècle, et la rédaction noir sur blanc du fait que « Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que

⁴⁴ *Ibid.*, p. 150-152, 198-200.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 219-221, 223.

les hommes » (Ordonnance du 21 avril 1944), puis que « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » (Constitution du 27 octobre 1946), pour que l'égalité civique soit instaurée entre les deux sexes. Les deux phrases confirmant que *femme* n'est pas inclus dans *homme*.

Là encore, cependant, le refus d'enregistrer ce changement capital dans la vie de tous les jours se traduit par le maintien du mot *homme* dans le discours officiel de la République française et des pays francophones qu'elle entraîne dans son sillage, parallèlement au maintien de tant de dispositions inégalitaires du droit, qu'il faudra souvent plus de cinquante ans pour démanteler. Ce refus se traduit aussi par l'élaboration de nouveaux argumentaires justifiant la pérennité des anciens usages (comme ceux en faveur du « masculin générique » et des noms masculins désignant les femmes). Les partisans de l'*homme* s'attèlent à convaincre le public francophone que le terme a toujours englobé les femmes – au mépris d'un bon millénaire d'histoire du droit, de la philosophie, de la politique, de la littérature... Et que la différence entre le sens générique et le sens particulier est la majuscule qui orne le premier. On la cherche pourtant vainement dans les dictionnaires de langue française avant les années 1960. Le *Grand dictionnaire encyclopédique* en dix volumes de Larousse de 1962 ne la connaît pas encore, et l'on ignore quand la version en cours du *Dictionnaire de l'Académie* s'est mise à l'arbore⁴⁶.

Sur la même longueur d'onde, les partisans des *droits de l'homme* (toujours sans majuscule dans le Larousse précité) s'attachent pour leur part à défendre l'idée que la référence au texte de 1789 doit impérativement être maintenue, en témoignage de notre attachement à... un évènement qui priva délibérément la moitié de l'espèce humaine des droits ouverts à l'autre. Ils osent aussi soutenir que le reste du monde se tromperait en utilisant le terme *humain* pour désigner lesdits droits – alors même que le mot existe tant comme adjectif que comme substantif depuis des siècles, et qu'il y a d'autres choix possibles : le Canada propose ainsi depuis près de cinquante ans la formule *droits de la personne*.

⁴⁶ Le mot a dû être traité dans les années 1960-1970, mais la publication des premiers volumes n'a commencé qu'à la fin du siècle.

Conclusion

L'examen des principales⁴⁷ interventions effectuées dans la langue française par des hommes déterminés à lui faire soutenir plus fermement l'ordre du genre atteste qu'ils n'ont pas chômé... mais aussi que la langue ne se prêtait pas aisément à ces infléchissements. De fait, ils n'ont pu véritablement entrer dans les habitudes langagières qu'avec l'aide d'institutions aptes à les distiller dans les têtes des enfants, puis à les maintenir dans celles des adultes. Cette observation est corroborée par les changements sans précédents qui ont affecté le français depuis quarante ans⁴⁸, sous la double pression des mutations sociales inédites intervenues depuis un siècle (l'accès des femmes à l'enseignement supérieur, aux métiers qualifiés, à la citoyenneté) et de l'action des progressistes pour accompagner au mieux ce mouvement (recherches linguistiques et historiques, néologismes ou emploi performatif des féminins bannis, campagnes de promotion des accords traditionnels, pressions pour obtenir des changements législatifs et leur application).

Les conclusions auxquelles aboutissent aujourd'hui ces progrès sont particulièrement encourageantes. Longtemps obscurci par les imprécations de la « gardienne de la langue » et de ses relais médiatiques, de même que par la focalisation compulsive sur le vocabulaire des fonctions, l'horizon laisse aujourd'hui apparaître aussi bien l'ampleur du chantier qui est devant nous que les solutions qui permettent d'en venir à bout. Toutes ou presque reposent sur des ressources intrinsèques de la langue, qu'il suffit de réactiver, de systématiser, de combiner, d'enseigner. Les innovations réelles apparues depuis quelques décennies sont rares et marginales. Le système d'abréviation qui permet, à l'écrit, de noter les doublets en un seul mot, est aujourd'hui au point et il est probable que ses adeptes en auront assimilé les meilleures techniques d'ici peu⁴⁹. Les quelques pronoms communs de troisième personne actuellement expérimentés par des groupes militants (*iel, iels, ceux...*) sont davantage la preuve que les francophones sont

⁴⁷ J'en évoque quelques autres dans *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin !* (note 28), notamment le passage de certains inanimés d'un genre dans l'autre et la condamnation de l'élision du *a* des déterminants possessifs féminins devant voyelle (*m'amie, s'amie*), au profit du recours à des déterminants masculins (*mon amie, son amie*).

⁴⁸ Voir Bernard CERQUIGLINI, *Le Ministre est enceinte, ou la grande querelle de la féminisation des noms*, Paris, Seuil, 2018.

⁴⁹ Voir Éliane VIENNOT, *Le Langage inclusif : pourquoi, comment*, Donnemarie-Dontilly, éd. iXe, 2018.

en train de se réapproprier leur langue et de réfléchir à ses effets, qu'un cheval de Troie destiné à la détruire. Il faudra toujours préciser si *iels* sont *contentes* ou *contents*, ou *content-es*. L'histoire du français nous apprend qu'il sait se défendre. Les nouveautés à venir (et ne doutons pas qu'il y en aura, si l'égalité continue de progresser) ne seront adoptées que si elles paraissent utiles à ses locuteurs et locutrices, et si elles s'intègrent à son système.

Écriture inclusive : action futile ou réponse à un vrai problème ?

Une perspective psycholinguistique

PASCAL GYGAX*

Résumé

Si les débats et les questions foisonnent autour des concepts de *langage*¹ *inclusif*, *langage épïcène*, et de *féminisation du langage*, la question qui a occupé la recherche scientifique sur le sujet dans les sciences du langage ces dix dernières années porte principalement sur les différents sens possibles du masculin (le sens spécifique ou générique). Dans le présent article, nous exposerons les recherches, récentes, sur la manière dont notre cerveau traite le masculin et ses différents sens. Nous présenterons également les répercussions associées à ce traitement, en termes de représentations sociales. Si la communauté scientifique francophone s'est montrée relativement discrète sur ce sujet, il n'en demeure pas moins important. Il reflète une problématique dont les retombées sociétales, comme nous allons le discuter, peuvent être conséquentes. Nous parlerons également, brièvement, des possibles changements de pratiques langagières (ex., féminisation du langage, langage épïcène, ...), et de leur impact sur nos représentations sociales.

* Directeur de l'équipe de Psycholinguistique et Psychologie Sociale Appliquée (PPSA) du Département de Psychologie de l'Université de Fribourg.

¹ Dans cet article, nous utilisons les termes *langue* et *langage* de manière interchangeable, même s'il serait plus correct de faire une différence, tant le langage englobe d'autres éléments que la langue seule.

Introduction

S'il apparaît clair que ce sujet intéresse le plus grand nombre, tant il est rare de trouver des personnes que le sujet laisse de marbre, les avis sont souvent très tranchés, sans pour autant être très documentés. Notre article vise donc à apporter quelques arguments issus de la recherche scientifique, permettant ainsi – peut-être – d'élever le débat, qui reste parfois ancré dans des considérations trop affectives. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient néanmoins d'ancrer le débat dans trois concepts plus généraux, concepts qui doivent absolument être pris en compte lorsque nous nous intéressons au langage dit *inclusif*.

Premièrement, il est important de rappeler le lien étroit en langage et pensée, lien sur lequel les anthropologues du début du XX^{ème} siècle, Edward Sapir et Benjamin Lee Whorf, avaient déjà beaucoup disserté. Pour illustrer l'idée de ces anthropologues, prenons comme exemple le livre de Georges Orwell, *1984*, qui s'est inspiré de leurs idées. Dans 1984, un régime totalitaire est mis en place, régime qui repose sur une langue fictive – *novlang* (*newspeak* dans la version originale) – visant à manipuler la manière de pensée de ses utilisatrices et utilisateurs. Par exemple, il n'existe en *novlang* aucun mot pour la liberté, l'idée étant que si la liberté ne peut être exprimée, personne ne pourra penser au concept même que celle-ci évoque. Si les idées de ces anthropologues ont été très influentes – et très débattues (elles le sont toujours) – elles sont à la base de théories plus récentes sur le lien entre langage et pensée.

Nous souhaitons présenter ici la théorie de Dan Slobin (par ex., Slobin, 2003) – psychologue et linguiste –, théorie plus à même de nous permettre de comprendre lien entre le langage inclusif et notre manière de voir le monde. Pour Dan Slobin, et d'autres, le langage offre un nombre limité d'options pour décrire un monde illimité. Dès lors, le langage va indéniablement contraindre notre attention vers certaines propriétés qui ne sont pas forcément pertinentes. L'exemple du diminutif polonais, étudié récemment par Michal Parzuchowski et ses collègues (2016), nous permet de mieux comprendre cette idée. Dans leur étude, des personnes choisies aléatoirement recevaient, dans la bibliothèque Universitaire de Sopot, une pièce de 2 sloties (une pièce de monnaie très courante) collée sur une carte. Sur la carte était écrit, pour la moitié des participantes et participants, « Bonjour, tu as gagné une pièce de 2 sloties » (*złotówka*), et pour l'autre moitié, « Bonjour, tu as gagné une petite pièce de 2 sloties » (*złotóweczka*). Trois minutes plus tard, les chercheurs retournaient vers les personnes ayant reçu la pièce en leur demandant leur niveau de contentement, allant de 1 = *je ne suis pas content-e* à 9 = *je suis très content-e*. Les résultats ont montré que les personnes ayant reçu la *petite* pièce étaient tout simplement moins contentes que celles ayant reçu la pièce normale. Les chercheurs ont ainsi montré l'effet du langage – ici un diminutif pour exprimer la

taille de la pièce (même si bien évidemment la pièce reste de la même grandeur) –, sur l'affect des personnes ayant participé. Il est important de souligner ici l'aspect attentionnel que le langage opère sur notre cerveau, qui se voit contraint de traiter une information somme toute non pertinente (la taille de la pièce).

Deuxièmement, nous devons absolument considérer la notion même de *genre* comme un continuum, admettant ainsi que beaucoup de personnes ne se sentent pas concernées par les pôles qui le définissent habituellement (femmes et hommes). Il est donc important de garder en tête que même si le genre grammatical nous donne l'illusion de binarité, la réalité est bien différente. Cet élément devient important lorsque nous parlons de la définition même du *langage inclusif*.

Troisièmement, et dernièrement, il est également primordial de souligner que notre société est androcentrique, c'est-à-dire qu'elle est construite autour des hommes. Cette position privilégiée est apparente depuis des siècles² et il serait erroné de penser que le langage n'a subi aucune transformation visant une certaine hégémonie masculine (voir l'article d'Eliane Viennot dans ce présent numéro³) au même titre que d'autres aspects sociétaux.

Ces trois concepts généraux devraient maintenant nous permettre de mieux comprendre les influences du langage sur notre manière de considérer le genre, ou de manière plus réduite, les femmes et les hommes. Pour cet article, nous allons nous limiter à deux domaines majeurs d'influence, même si ces deux domaines ne sont pas complètement distincts : l'usage de la langue ainsi que certaines caractéristiques formelles propres à celle-ci.

I. Usage de la langue

Par usage de la langue, nous entendons les manières dont nous décrivons au quotidien notre environnement, lorsque bien sûr, nous exprimons le genre. Par exemple, il est relativement fascinant de constater que nous avons tendance à utiliser des adjectifs spécifiques pour parler des femmes ou des hommes, indépendamment parfois du comportement des personnes que nous décrivons. Par exemple, il n'est pas rare d'entendre parler d'un bébé en termes de *calme* lorsque celui-ci est présenté comme une fille, et que ce même bébé est décrit

² Nous n'allons pas refaire l'histoire des inégalités entre femmes et hommes ici, mais citons comme exemple le fait que les femmes sous l'Empire Romain sont considérées légalement comme des enfants jusqu'à leur mort.

³ P. 7 ss.

comme *costaud* lorsque celui-ci est présenté comme un garçon. De fait, nous avons tendance à utiliser certains adjectifs, encore et encore, pour parler des femmes, alors que nous en utilisons d'autres pour parler des hommes. Les journalistes en sont bien sûr des véhicules importants, tant celles- et ceux-ci choisissent souvent des termes très différenciés pour parler des femmes et des hommes, dans un même domaine (par ex., les *filles* de la Fed Cup, les *hommes* de la Coupe Davis).

A cet état de fait vient s'ajouter l'ordre de mention, qui a récemment fait l'objet de plusieurs ouvrages scientifiques (par ex., Hegarty et al., 2016). Ces derniers soulignent que lorsque nous mentionnons deux personnes – ou deux groupes de personnes – dans une phrase, comme dans *Les parents et leurs enfants ont mangé au restaurant*, l'ordre de mention a un sens en soi, et il désigne souvent une certaine hiérarchie (dans notre exemple, lié l'âge et la parentalité)⁴. Lorsque nous mentionnons *des hommes et des femmes*, nous véhiculons l'idée androcentrique que les hommes sont plus importants dans notre société (même les bureaux de l'égalité ont été à une époque les bureaux de l'égalité entre *hommes et femmes*). D'ailleurs, si vous demandez à des personnes d'écrire un texte sur *une femme d'affaire et un homme d'affaire* ou d'écrire un texte sur *un homme d'affaire et une femme d'affaire*, les textes ne seront pas pareils, tant ils seront centrés sur la première personne mentionnée (Kesebir, 2017). Les exemples de cet ordre de mention sont nombreux, et à part le célèbre Mesdames et Messieurs (qui apparaît au XIV^{ème} siècle pour des raisons de sexisme bienveillant), montrent bien que dans notre société, les hommes occupent une place centrale (par ex., *mari et femme*, *Adam et Eve*, *hommes et femmes*, ...). Cet ordre de mention, qui veut que nous nommions les hommes en premier, maintient mais nourrit également l'androcentrisme de notre société.

A ces pratiques quotidiennes s'ajoutent certaines dont les fondements sont ancrés dans la structure même de notre langue. La prochaine section s'intéresse à un aspect de cette structure : le genre grammatical.

II. Le genre grammatical

Avant de décrire en détail les tenants et aboutissants liés au genre grammatical, il convient tout d'abord de revenir sur un élément important influençant notre manière de nous représenter le genre. Notre cerveau, très économiste, a tendance à utiliser des raccourcis lui permettant de réduire les coûts cognitifs liés

⁴ Lorsque nous nommons des couples que nous connaissons, nous avons tendance à nommer la personne qui nous est la plus importante en premier.

au traitement de l'information. Parmi ces raccourcis, nous en trouvons un particulièrement pernicieux, tant il limite notre manière de penser : les stéréotypes. Les stéréotypes constituent des croyances partagées qui nous incitent à catégoriser le monde de manière simplifiée. Prenons par exemple cette petite histoire en anglais, discutée déjà par Anthony Sanford dans les années 1980 :

A father and son are driving home one day, when they are involved in a serious accident. The father is killed outright, but the son is driven to hospital, where he is about to undergo an emergency operation. However, the surgeon refuses to operate, saying: "I can't operate on him: he's my son." The question is, how can this be?

Dans cette petite histoire, une majorité de personnes peinent à comprendre que *the surgeon* se réfère à la mère du garçon, car le terme lui-même active – de manière automatique – le stéréotype *the surgeon = a man*. En anglais, le rôle des stéréotypes lorsque nous nous représentons des personnes a été démontré à maintes reprises, et nous n'allons pas revenir là-dessus. Il nous semble tout de même important de clarifier le lien qu'il peut exister entre *la typicalité* (le nombre de personnes qui occupent effectivement un certain poste) et *la stéréotypicalité* (une croyance partagée qui détermine qui est la personne la plus compétente pour tel ou tel poste). Ce qu'il est surtout important de clarifier, c'est que l'un nourrit l'autre, et que le lien de causalité entre l'un et l'autre est complexe. Une croyance partagée peut très bien amener des personnes à entreprendre des études particulières, et une exposition plus importante à certaines personnes dans un certain domaine peut nourrir l'idée que ce domaine est réservé à ces personnes. De fait, il n'existe pas de *réalité* sans construction sociale.

Ceci étant dit, si les stéréotypes sont à la base de la manière dont les anglophones se représentent les femmes et les hommes, en français, d'autres éléments peuvent également jouer un rôle. Nous pouvons nous demander, par exemple, si le genre grammatical, ou plus spécifiquement l'utilisation de la forme grammaticale masculine comme valeur par défaut⁵, implique des représentations particulières. Cette question est tout à fait légitime, tant notre cerveau doit, à chaque fois qu'il rencontre une forme masculine, choisir parmi plusieurs sens possibles. Prenons un exemple afin d'illustrer l'ambiguïté à laquelle notre cerveau doit faire face chaque fois qu'il rencontre une forme masculine :

Le président a rappelé aux spectateurs que Donna Strickland était canadienne.

⁵ Comme le mentionne Eliane Viennot dans le présent ouvrage (p. 7 ss), le masculin n'a pas toujours joui de cette valeur en français.

Cette phrase peut tout à fait vouloir dire que le président est un homme et que les spectateurs sont tous des hommes. C'est ce qu'on appelle l'interprétation *spécifique* du masculin. Néanmoins, cette phrase peut également vouloir dire, selon les règles grammaticales officielles du français, qu'il s'agit peut-être d'une femme qui exerce la fonction de *président*, et que le groupe des spectateurs est constitué de femmes et d'hommes, ou de personnes dont on ne connaît pas le genre. En partant du principe que notre cerveau gère mal les ambiguïtés, et qu'il va choisir un sens parmi tous les sens possibles, nous pouvons nous demander quel sens va être privilégié ici.

Pour répondre à cette question, nous devons d'abord nous pencher sur la séquence d'apprentissage des règles de français liées au genre grammatical. Les enfants apprennent formellement très vite (vers 5-6 ans) que pour les êtres inanimés (par ex., *une table, un verre*), le genre grammatical est aléatoire. Par contre, pour les être animés (par ex., les humains), le genre n'est pas aléatoire. Pour parler d'une fille ou d'une femme, le féminin doit être utilisé, alors que pour parler d'un garçon ou d'un homme, le masculin doit être utilisé. Les exemples utilisés dans les manuels scolaires pour illustrer cette règle sont souvent empruntés de stéréotypes (par ex., *une actrice, un directeur*). Ce n'est que plus tard (vers 7-8 ans) que formellement, l'interprétation générique du masculin est présentée aux enfants. En appuyant que le masculin *l'emporte*, qu'il *domine*, et qu'il suffit d'un homme ou d'un garçon dans un groupe décrit au féminin pour que tout le groupe bascule au masculin.

En partant du principe que la forme grammaticale masculine est ambiguë, et que l'apprentissage de cette ambiguïté suit une séquence bien précise, il paraît important d'examiner la manière dont notre cerveau va, spontanément, traiter cette ambiguïté. Pour ce faire, nous avons (Gygax *et al.*, 2008) présenté à des participantes et participants 72 paires de phrases comme celle-ci :

(1) *Les musiciens sortirent de la cafétéria.*

(2) *À cause du temps nuageux, une des femmes avait un parapluie.*

La tâche de l'expérience était de simplement indiquer, par *oui* ou *non* si la phrase (2) pouvait être une suite possible de la phrase (1). La deuxième phrase mentionnait explicitement la présence de femmes ou d'hommes, et la première phrase comportait un nom de rôle stéréotypé masculin (par ex., *les mécaniciens*), féminin (par ex., *les esthéticiens*) ou sans stéréotype (par ex., *les musiciens*). Les résultats ont montré qu'en anglais, les participantes et participants anglophones semblaient, comme le montre la Figure 1, influencés par les stéréotypes des noms de rôle. Par contre, en français, les participantes et participants francophones semblaient simplement avoir plus de problèmes à dire oui (voir Figure 2) lorsque des femmes étaient mentionnées dans la deuxième phrase.

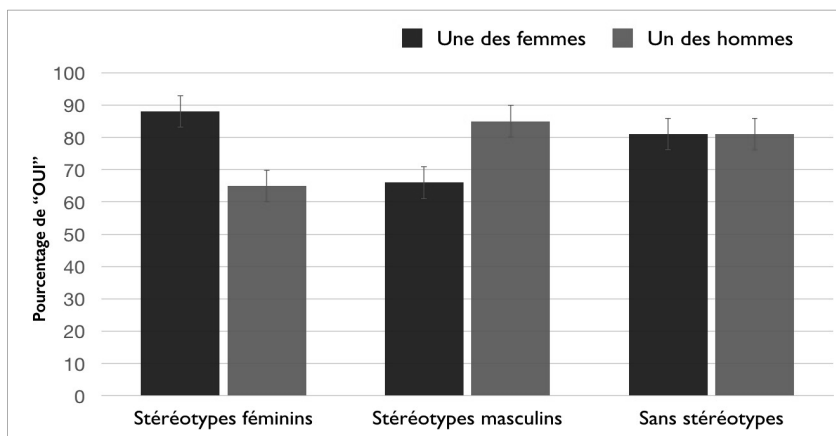


Figure 1. Le pourcentage de réponses positives en anglais dans Gygax et al. (2008).

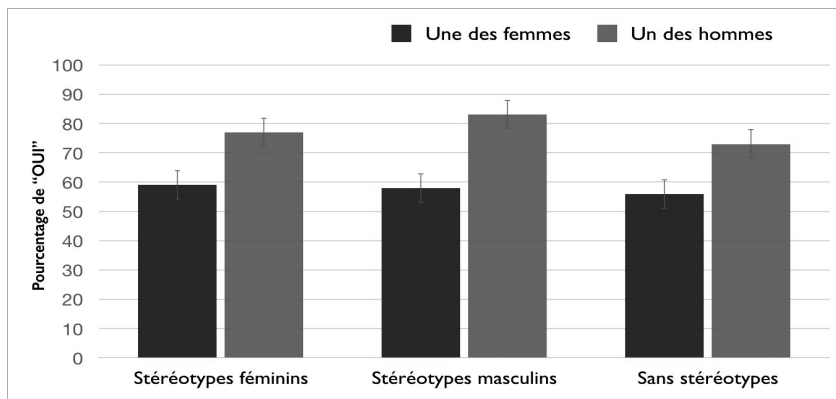


Figure 2. Le pourcentage de réponses positives en français dans Gygax et al. (2008).

Si cette étude a confirmé l'influence des stéréotypes en anglais, elle a surtout souligné que la forme grammaticale masculine était principalement comprise comme forme spécifique (*masculin = homme*), induisant ainsi une représentation masculine.

Dès lors, une question fondamentale s'est très vite imposée dans la recherche sur cette question : Notre cerveau est-il capable d'activer le sens générique du masculin – aux dépens du sens spécifique –, tant celui-ci semble être secondaire ? Pour répondre à cette question, nous avons (Gygax et al., 2012) présenté cette fois-ci environ 400 paires de mots (les unes après les autres), comme celle-ci :

(3) *sœur – musiciens*

(4) *frère – musiciens*

Les participantes et participants devaient indiquer, le plus rapidement possible, pour chaque paire, si la personne représentée par le premier mot pouvait faire partie du groupe représenté par le deuxième. L'expérience était interrompue à mi-chemin, et la règle liée à l'interprétation générique du masculin était rappelée aux participantes et participants, qui devaient ensuite garder celle-ci en tête pour la seconde partie de l'expérience. Si les résultats (Figure 3) ont montré que sans rappel, les personnes interrogées avaient plus de peine à répondre positivement lorsqu'une femme faisait partie du groupe (exemple (3) ci-dessus), le nombre de réponses positives à des paires composées de femmes a augmenté lorsque l'interprétation générique était rappelée (Figure 3).

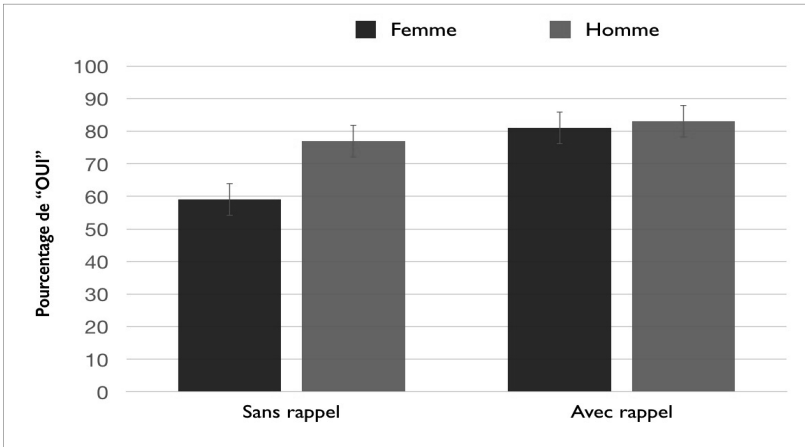


Figure 3. Le pourcentage de réponses positives sans et avec rappel dans Gygax et al. (2012).

Par contre, en se penchant sur les temps de réponse, c'est-à-dire les temps nécessaires pour répondre « oui » (Figure 4), on remarque que même avec rappel, il est toujours plus difficile (c'est-à-dire, des temps sont plus longs) de répondre de manière positive à des paires dont une femme fait partie.

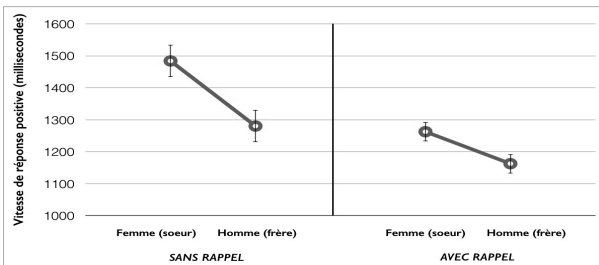


Figure 4. Le temps de réponse pour les réponses positives sans et avec rappel dans Gygax et al. (2012).

L'étude de Gygax *et al.* (2012) a ainsi montré deux choses : (a) l'interprétation spécifique du masculin (*masculin = homme*) est dominante et (b) elle est pratiquement impossible à supplanter, même en essayant consciemment d'interpréter le masculin de manière générique. Selon Gygax *et al.* (2012), le sens spécifique du masculin est activé par un mécanisme dit de *résonance* – mécanisme qui échappe à notre conscience – alors que le sens générique nécessite des ressources conscientes plus importantes, sans pour autant pouvoir complètement s'imposer.

III. Synthèse et implications

La recherche scientifique des trois dernières décennies sur la représentation du genre – principalement ciblée sur la représentation des femmes et des hommes – souligne donc plusieurs éléments dont les implications sont relativement importantes. Premièrement, il semble que le genre soit une catégorie que nous activions sans cesse, sans pour autant qu'elle soit forcément pertinente. Par exemple, pour comprendre la phrase *Je vais boire un thé avec Dominique*, le genre de Dominique ne nous est pas utile. Pourtant, notre cerveau va tout de même, de manière spontanée, lui associer un genre. Deuxièmement, sans indices de genre (ou sans connaître une personne s'appelant Dominique dans notre exemple), notre cerveau va se baser sur nos connaissances (les stéréotypes) pour attribuer un genre. Ainsi, Dominique va probablement changer de genre entre la phrase *Dominique joue de la flûte traversière* et *Dominique joue dans une équipe de football*. Ce mécanisme, en termes de diversité sociale, est désolant, tant il limite notre manière de voir le monde. Finalement, si une marque grammaticale existe, elle va fortement influencer l'attribution du genre. La marque féminine va générer une représentation féminine (*Dominique est footballeuse*) et le masculin une représentation masculine (*Dominique est musicien*), même lorsque le masculin est utilisé comme valeur générique (*Dominique fait partie des musiciens*). L'utilisation du masculin comme valeur générique limite donc également notre manière de voir le monde. Notez que cela ne veut pas dire que des stéréotypes ne sont pas activés lorsque l'on utilise la forme grammaticale masculine, mais qu'elle sera très probablement empreinte d'une association masculine.

Les limites imposées par les raccourcis mentaux que sont les stéréotypes, ainsi que par l'utilisation de la forme grammaticale masculine par défaut, ont de nombreuses implications sociales, dont certaines ont été examinées par notre équipe. Nous en présentons ici deux, brièvement.

A. Le masculin et les aspirations vocationnelles

Dans une étude récente, Dries Verweken et ses collègues (Verweken *et al.*, 2015) ont présenté des métiers divers à une cohorte de jeunes entre 12 et 17 ans en leur demandant, entre autres, d'indiquer, sur une échelle allant de *100% de femmes* à *100% d'hommes*, qui avait le plus de chance de réussir dans les métiers présentés. Ces derniers étaient soit stéréotypés féminins, masculins, ou sans stéréotype. Les métiers étaient présentés soit au masculin uniquement, soit en doublons (par ex., *les mécaniciennes et les mécaniciens*). Deux résultats méritent une attention particulière. Lorsque les métiers stéréotypés masculins et sans stéréotype étaient présentés au masculin uniquement, les jeunes pensaient que plus d'hommes avaient des chances de réussir. Par contre, pour les métiers stéréotypés féminins (par ex., *infirmiers*), malgré leur forme masculine, les jeunes pensaient que les femmes avaient plus de chance de réussir. Ce premier résultat a montré une interaction claire entre stéréotypes et forme grammaticale masculine. Lorsque les métiers étaient présentés sous forme de doublons, la perception de réussite des femmes augmentait pour les métiers stéréotypés masculins et sans stéréotype, documentant ainsi l'effet positif d'une forme de langage inclusif. De plus, résultat intéressant, pour les métiers stéréotypés féminins, c'est la perception de réussite des hommes qui a augmenté lorsque les métiers étaient présentés sous forme de doublons. Dries Verweken et ses collègues ont ainsi montré qu'une forme inclusive comme les doublons permettait non seulement d'augmenter la perception de la réussite des femmes dans certains métiers (métiers sans stéréotype), mais également de réduire les stéréotypes (métiers stéréotypés féminins et métiers stéréotypés masculins). Il serait maintenant intéressant d'examiner le lien entre la perception de réussite et la probabilité d'entreprendre des études dans ces métiers, lien qui fait actuellement l'objet d'un projet de recherche dans notre équipe.

B. Le masculin, la visibilité des femmes dans la société et les identités sociales

Il existe un nombre important d'études qui montrent que l'on pense moins facilement à des femmes qu'à des hommes lorsqu'un nom de rôle est présenté au masculin uniquement. Fait rare dans la recherche scientifique, les résultats de ces études sont sans équivoque. Par exemple, Ute Gabriel et ses collègues (Gabriel *et al.*, 2008) ont montré que lorsque l'on demande à des personnes d'indiquer, selon elles, le pourcentage de femmes qui occupent certains métiers (comparé à des hommes), ce pourcentage augmente lorsque l'on présente les métiers sous forme de doublons, et il augmente encore plus lorsque la forme féminine est présentée en premier (par ex., *les mécaniciennes et les mécaniciens*).

Sans entrer dans les détails (voir Gabriel & Gygax, 2016 pour une discussion approfondie), nous pouvons sans autre imaginer que cette différence de représentations liée à des formes inclusives de métiers – comme les doublons – va avoir un impact sur la manière dont les filles (et les garçons) vont se projeter dans ces métiers. En d’autres termes, nous pouvons bien imaginer qu’une fille de huit ans, par exemple, risque de se représenter le métier de la chirurgie – et d’envisager son avenir par rapport à ce métier – différemment si nous lui disons *Le métier de chirurgien est génial* ou *Le métier de chirurgienne est génial*. Notons tout de même que les effets de ces assertions sur les choix (réels) d’études chez les jeunes sont encore à déterminer.

Conclusions

Nous ne souhaitons pas, par cet article, imposer de nouvelles pratiques langagières, tant celles-ci sont personnelles et dépendent de notre manière de concevoir le monde. Par contre, pour celles et ceux qui ne s’accommodent pas du monde androcentrique, patriarcal et sexiste dans lequel nous vivons, des changements de pratiques langagières sont indispensables. Ces changements doivent impérativement passer par une démasculinisation (car il y a bien eu trois vagues de *masculinisation*) de notre langue. Nous pensons que cette démasculinisation peut apporter énormément de changements sociétaux, sans pour autant nier que le langage ne peut à lui seul bouleverser l’ordre établi. Les mesures visant à l’égalité et à la diversité doivent absolument être prises en parallèle.

Pour terminer, nous souhaitons inciter les personnes désireuses de changer leurs pratiques d’envisager – le plus souvent possible – des formes de langage inclusif (par ex., neutralisation, ...) qui se distancient de la binarité de genre imposée par nos formes grammaticales. Notre société évolue, mais notre langue (et nos pratiques langagières) également. De nouvelles formes apparaissent d’ailleurs (par ex., le pronom neutre *iel* utilisé parfois par certaines communautés LGBTQI+), à l’instar du pronom neutre suédois *hen*, reconnu aujourd’hui (après des années de débat) comme une forme officielle de la langue suédoise.

Références

- Gabriel, U., Gygax, P., Sarrasin, O., Garnham, A., & Oakhill, J. (2008). Au pairs are rarely male: Norms on the gender perception of role names across English, French, and German. *Behavior Research Methods*, *40*, p. 206-212.
- Gabriel, Ute, & Gygax, P. (2016). Gender and linguistic sexism. In H. Giles & A. Maass (Eds.), *Language as social action. Advances in intergroup communication*, p. 177-192. New York, NY, US: Peter Lang Publishing.
- Gygax, P., Gabriel, U., Lévy, A., Pool, E., Grivel, M., & Pedrazzini, E. (2012). The masculine form and its competing interpretations in French: When linking grammatically masculine role names to female referents is difficult. *Journal of Cognitive Psychology*, *24*(4), p. 395-408. <https://doi.org/10.1080/20445911.2011.642858>.
- Gygax, P., Gabriel, U., Sarrasin, O., Oakhill, J., & Garnham, A. (2008). Generically intended, but specifically interpreted: When beauticians, musicians, and mechanics are all men. *Language and Cognitive Processes*, *23*(3), p. 464-485. <https://doi.org/10.1080/01690960701702035>.
- Hegarty, P., Mollin, S., & Foels, R. (2016). Binomial word order and social status. In H. Giles & A. Maass (Eds.), *Language as social action. Advances in Intergroup Communication*, p. 119-135. Consulté à l'adresse <http://epubs.surrey.ac.uk/811895/>.
- Kesebir, S. (2017). Word order denotes relevance differences: The case of conjoined phrases with lexical gender. *Journal of Personality and Social Psychology*, *113*(2), p. 262-279. <https://doi.org/10.1037/pspi0000094>.
- Parzuchowski, M., Bocian, K., & Gygax, P. (2016). Sizing Up Objects: The Effect of Diminutive Forms on Positive Mood, Value, and Size Judgments. *Language Sciences*, 1452. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2016.01452>.
- Sanford, A. J. (1985). *Cognition and Cognitive Psychology*. Weidenfeld & Nicolson Ltd.
- Slobin, D. I. (2003). Language and thought online: Cognitive consequences of linguistic relativity. In D. Gentner & S. Goldin-Meadow (Eds.), *Advances in the investigation of language and thought*, p. 157-191. MIT Press.
- Vervecken, D., Gygax, P., Gabriel, U., Guillod, M., & Hannover, B. (2015). Warm-hearted businessmen, competitive housewives? Effects of gender-fair language on adolescents' perceptions of occupations. *Frontiers in Psychology*, *6*. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2015.01437>.

Mondes germanophone et anglophone : impulsions

DANIEL ELMIGER	41
HELEN XANTHAKI	57

La rédaction législative et administrative inclusive en Suisse et dans le monde germanophone

DANIEL ELMIGER*

Introduction

Dans le monde germanophone, le langage non sexiste (ou inclusif¹) fait l'objet d'un débat public depuis 40 ans. La question de savoir quelle est la meilleure manière de se référer, dans le langage, à des personnes – tantôt individuelles et genrées, tantôt considérées de manière plus abstraite – est loin de faire l'unanimité : en témoignent notamment des discussions menées dans divers espaces (les médias, les réseaux sociaux, les parlements, etc.) à propos de consignes proposées pour amener une plus grande équité dans le langage.

Dans cette contribution, nous nous limitons essentiellement à la situation en Suisse, notamment sa partie germanophone, qui a fait l'objet d'un projet de recherche récent (cf. partie II. B). Il n'est pas évident d'estimer à quel degré ce contexte régional ressemble à celui dans d'autres pays et régions germanophones ; nous nous tenons à quelques observations d'ordre général :

* Professeur associé à la Faculté des lettres et à l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFES) de l'Université de Genève.

¹ Dans cet article, nous utilisons deux types de désignations, soit langue (langage, rédaction, etc.) *non sexiste* et *inclusive*, de manière interchangeable, bien qu'ils ne désignent pas toujours la même chose (et que l'adjectif allemand *inklusiv* ne se rencontre que rarement dans les écrits germanophones). À côté de ces spécifications, d'autres s'observent, par exemple *nichtdiskriminierend* (« non discriminatoire »), *femininisiert* (« féminisé »), *geschlechtergerecht/gendergerecht* (« équitable par rapport au genre »), à côté de noms comme *Gleichstellung* (« parité »), *Gleichbehandlung* (« égalité de traitement ») ou *Gleichberechtigung* (« égalité des droits »).

- Dans l'ensemble, le débat mené publiquement se situe souvent à un niveau local (p. ex. dans un journal régional ou à propos d'un guide de rédaction non sexiste local), mais dans l'ensemble, on peut constater une certaine uniformité des positions et une récurrence des points de vue qui y sont thématifiés ;
- les deux plus grandes communautés germanophones, l'Allemagne et l'Autriche, ont un fonctionnement politique semblable à celui de la Suisse, c'est-à-dire un système fédéraliste dans lequel une grande partie de la politique linguistique se fait de manière délocalisée ;
- il existe un grand nombre de textes politiques et de guides d'aide à la rédaction non sexiste dans les pays et régions germanophones. Dans l'ensemble, on ne constate pas un décalage quantitatif et temporel aussi important que dans l'espace francophone (en particulier en France), à l'exception de certains pays et régions (notamment les bi- ou plurilingues, tels que le Québec, la Belgique ou la Suisse), qui ont été largement précurseurs en matière de rédaction non sexiste)².

Dans la suite de cet article, nous allons dans un premier temps (partie I) esquisser la genèse de la controverse au sujet du langage non sexiste, qui a d'abord éclaté dans des revues spécialisées, avant d'être relayée dans l'espace public. Les points les plus importants qui font débat – notamment la gestion du masculin à valeur générique – sont présentés, de même que les outils qui ont vu le jour, notamment les « guides de féminisation ».

Ensuite, la partie II sera consacrée aux évolutions politiques qui ont vu le jour en Suisse : dans ce pays plurilingue, on a visé à la fois un traitement comparable pour les différentes langues officielles, tout en laissant une grande marge de manœuvre pour les langues individuelles. L'évaluation du langage non sexiste et les usages que l'on peut décrire au sein de l'administration fédérale ont fait l'objet d'un projet de recherche, qui sera brièvement présenté.

Enfin, quelques évolutions récentes – notamment la discussion de moyens abrégés permettant une meilleure prise en considération d'identités de genres non binaires – seront abordées dans la partie III de cette contribution.

² Nous connaissons surtout le développement de la question dans la francophonie dite du Nord (essentiellement en Europe et en Amérique du Nord) ; de ce fait, nous ne pouvons guère nous prononcer sur les évolutions dans d'autres parties du monde francophone (cf. à ce sujet la contribution sur l'Afrique, dans cette publication).

I. Le débat sur le sexisme langagier

A. Une controverse vieille de 40 ans

Dans l'espace germanophone, la genèse du débat public sur l'égalité des sexes dans le langage peut être située assez précisément : il éclate en 1978/1979 par un échange d'articles dans le périodique *Linguistische Berichte*³. Il a opposé deux visions antagonistes : d'un côté des voix féministes dénonçant, dans la langue allemande, de nombreuses inégalités dans la manière dont on fait référence aux hommes et aux femmes – notamment par l'utilisation de formes masculines à valeur générique –, et de l'autre côté des réactions qui mettent en avant une vision plus structuraliste qui prétend que cet usage ne saurait être considéré comme sexiste, étant donné que le genre masculin s'utilise tantôt de manière spécifique et tantôt de manière générique. Cette dernière utilisation serait ainsi « non marquée » et de ce fait non problématique.

Il va de soi que ces textes ne sont pas les premiers qui ont thématiqué les rapports et inégalités entre langue et égalité des sexes, mais aucun texte antérieur n'a eu le même impact dans le débat public.

Dès cet échange initial, les positions sont prises et elles demeurent en grande partie inchangées. À partir des années 1980, le débat porte aussi sur les répercussions qu'un usage modifié de la langue devrait avoir dans les écrits administratifs⁴ et dans les textes juridiques⁵. Cette décennie – et surtout celle qui suit – voit aussi l'avènement d'un nouveau genre textuel, les *Leitfäden* (guides) pour la rédaction non sexiste (cf. ci-après, I. C.) ainsi que les premières décisions par rapport à la réglementation de formes recommandées dans les pratiques officielles⁶.

³ Le débat a opposé d'une part les linguistes féministes Senta Trömel-Plötz et Luise F. Pusch et le linguiste romaniste Hartwig Kalverkämper : Senta TRÖMEL-PLÖTZ, « Linguistik und Frauensprache », in : *Linguistische Berichte* 57, 1978, 49-68 ; Hartwig KALVERKÄMPER, « Die Frauen und die Sprache », in : *Linguistische Berichte* 62, 1979, 55-71 ; dans le numéro 63 de la même revue se trouvent deux réactions de Kalverkämper et Pusch.

⁴ Voir Ingrid GUENTHERÖDT, « Behördliche Sprachregelungen gegen und für eine sprachliche Gleichbehandlung von Frauen und Männern », in : *Linguistische Berichte* 69, 1980, 22-36.

⁵ Voir par ex. Marianne GRABRUCKER, *Vater Staat hat keine Muttersprache*, Frankfurt am Main 1993.

⁶ Voir Daniel ELMIGER, *La féminisation de la langue en français et en allemand. Querelle entre spécialistes et réception par le grand public*, Paris 2008 et, plus

Dans l'intervalle, le nombre d'articles scientifiques, mais aussi de textes débattant de la question du langage non sexiste sous divers points de vue ne se compte plus : dans l'espace germanophone, il doit s'agir de plusieurs milliers de textes destinés à des publics variés⁷. Le fait que la thématique refait régulièrement surface (cf. à ce propos les développements récents dans la partie III.) montre que le débat n'a rien perdu de son actualité.

B. Une argumentation bien huilée

Il n'est pas possible de résumer, en quelques paragraphes, un débat dont les ramifications idéologiques et argumentatives s'avèrent extrêmement complexes⁸. Il touche des considérations aussi diverses que le choix et l'utilisation des titres et civilités, l'ordre des noms dans une succession de personnes, l'utilisation (ou l'évitement) de termes d'adresse comme *Mademoiselle/Fräulein* ou les péjorations implicites ou explicites associées à certains noms communs de personne (p. ex., en français, pour *entraîneur/entraîneuse*).

L'une des questions principales est sans doute celle qui touche au statut et à l'interprétation des formes masculines à valeur générique. Dès le début du débat, ce point a occupé une place centrale dans la controverse. En simplifiant quelque peu, on peut constater une pondération inégale entre trois facettes de l'égalité : l'égalité dans les faits sociaux, l'égalité symbolique et l'égalité dans les représentations sociales et individuelles.

En général, l'égalité dans les faits sociaux n'est pas controversée : tout le monde (ou presque) approuve le postulat que chaque personne, quel que soit son sexe (ou son identité de genre) devrait disposer des mêmes droits et avoir le même statut, pouvoir bénéficier des mêmes accès à la formation, gagner le même type de salaire, etc. Il peut y avoir des appréciations diverses sur certains points (p. ex.

particulièrement pour la Suisse, Daniel ELMIGER, Verena TUNGER & Eva SCHAEFFER-LACROIX, *Geschlechtergerechte Behördentexte. Linguistische Untersuchungen und Stimmen zur Umsetzung in der mehrsprachigen Schweiz*, Genève 2017.

⁷ Pour une description du traitement de la thématique dans la presse suisse entre 1993 et 2009, voir Alicia SOLÍS, « < Die Schweizerinnen sind keine Schweizer >. Der öffentliche Diskurs über sprachliche Gleichbehandlung von Frau und Mann in der Schweiz. Eine diskurslinguistische Analyse », in : *Germanistik in der Schweiz. Zeitschrift der Schweizerischen Akademischen Gesellschaft für Germanistik* 8, 2011, 163-209.

⁸ Pour une description plus détaillée des discours spécialisé et vernaculaire, voir ELMIGER (note 6).

sur la question de savoir si l'égalité de droit est désormais acquise ou non), mais l'objectif premier – l'égalité de fait – fait l'objet d'un large consensus social.

Ce qui est davantage sujet à appréciations diverses, c'est le rôle que la représentation symbolique (notamment langagière) joue en matière d'égalité et ses incidences sur notre manière de (nous) représenter le monde. D'un côté, on peut postuler un lien faible entre le langage et les autres facettes de l'égalité : les symboles langagiers (p. ex. des formes masculines à valeur générique) n'auraient qu'une importance relative par rapport au but principal, l'égalité dans les faits, et il ne serait donc pas nécessaire d'en modifier l'usage. De l'autre, l'importance du langage sur les représentations et la réalité sociale peut être mise en avant : comme la langue reflète et consolide les structures de pouvoir, une langue où les femmes sont mieux représentées symboliquement permettrait d'avoir une représentation cognitive plus équitable⁹, ce qui favorise une prise en compte plus égalitaire lors de décisions qui ont un impact sur l'égalité des faits.

À ce propos, l'utilisation de formes masculines soulève diverses questions qui concernent ses deux emplois, l'un spécifique (pour désigner des référents mâles) et l'autre générique (pour se référer à des groupes de personnes mixtes ou indéterminées). La généricité des formes masculines est-elle en quelque sorte un fait immanent, inscrite dans la grammaire, ou plutôt une convention dommageable pour les femmes, que certains approuvent et d'autres rejettent ?¹⁰ Ou autrement dit : est-ce une question d'encodage ou de décodage contextuel ? En simplifiant quelque peu, on peut dire que la défense du masculin à valeur générique repose sur une vision grammaticale et normative de la langue : puisqu'il s'agirait d'une règle de la langue, on ne saurait la remettre en question. À l'inverse, le discours féministe insiste en général sur la manière dont les formes masculines sont comprises, notamment par les femmes : puisqu'elles ne s'y reconnaissent pas, il faudrait changer les usages afin de les rendre plus adaptés à rendre compte de la réalité.

À côté de ces considérations sur le statut et l'interprétation des formes masculines à valeur générique (qui, d'ailleurs, s'appliquent aussi aux cas plus rares de féminins à valeur générique), de nombreuses questions d'ordre pratique et stylistique sont également discutées de manière controversée : elles touchent d'une part les formes à visée générique, mais aussi les formes de substitution (les doublets, les formes épïcènes, les reformulations, etc.) qui s'utilisent à côté (ou au lieu) des formes génériques.

⁹ Voir à ce propos la contribution de Pascal GYGAX (dans cette publication, p. 27 ss).

¹⁰ Voir à ce propos la contribution d'Éliane VIENNOT (dans cette publication, p. 7 ss).

C. Les guides de féminisation

Malgré la durée relativement longue du débat sur le pour et le contre d'un langage non sexiste, on peut constater qu'aucun compromis avec lequel tout le monde puisse vivre n'a pu être trouvé. La controverse reste d'ailleurs d'actualité : en témoignage de nombreux articles de presse et d'autres prises de position dans l'espace public¹¹, mais aussi des parutions de livres récents¹².

Pour ce qui est de la mise en œuvre dans la pratique rédactionnelle, la production de « guides de rédaction non-sexiste »¹³ a été très abondante, dans l'espace germanophone : on en dénombre aujourd'hui plusieurs centaines¹⁴. Le champ des organisations et personnes qui ont édité des guides – accompagnés ou non de consignes quant à leur utilisation – est très large, il concerne notamment les administrations, la politique et le droit (instances nationales ou internationales), les universités et (hautes) écoles, les institutions religieuses, les associations privées, le journalisme, les maisons d'édition, la linguistique ainsi que d'autres sources (des entreprises et personnes individuelles, etc.).

Dans ces outils (qui prennent souvent la forme d'une brochure ou d'un dépliant), on trouve en général un argumentaire ou un résumé des raisons qui parlent en faveur d'un usage modifié de la langue, suivi de recommandations plus concrètes¹⁵. Les recommandations suivent en général un nombre limité de métrast-

¹¹ Par exemple, l'association *Verein Deutsche Sprache*, qui s'engage en faveur d'une langue allemande de qualité, a lancé le 6 mars 2019 une pétition « gegen den Gender-Unfug » (« contre la bêtise de genre »), signée en deux semaines par plus de 56 000 personnes (état le 21 mars 2019).

¹² Voir par ex. Andre MEINUNGER et Antje BAUMANN (Hg.), *Die Teufelin steckt im Detail. Zur Debatte um Gender und Sprache*, Berlin 2017 (un ouvrage qui contient une quinzaine de contributions, majoritairement opposées à un langage non-sexiste), Gabriele DIEWALD et Anja STEINHAUER, *Richtig gendern. Wie Sie angemessen und verständlich schreiben*, Berlin 2017 (un guide de rédaction « inclusive » de la prestigieuse maison d'édition *Duden*), et Anne WIZOREK et Hannah LÜHMANN, *Gendern?! Gleichberechtigung in der Sprache – Ein Für und ein Wider*, Berlin 2018 (un ouvrage de la même maison d'édition qui présente deux positions pour et contre l'égalité langagière).

¹³ Voir Daniel ELMIGER, « Les guides de féminisation allemands et français : La Suisse au carrefour d'influences différentes », in : *Bulletin suisse de linguistique appliquée (Bulletin VALS/ASLA)* 72, 2000, p. 211-225.

¹⁴ Dans notre collection (qui ne prétend pas à l'exhaustivité), plus de 360 guides traitent de la question pour l'allemand ; en comparaison, une centaine de guides traitent du français (pour l'italien, nous avons pu répertorier une trentaine de textes et quelque 150 pour l'espagnol).

¹⁵ Pour une description plus détaillée des guides, voir ELMIGER (note 13).

tégies, p. ex. la *visibilisation* des formes féminines (notamment au moyen de doublets) ou la *neutralisation*, où l'on évite les formes masculines à valeur générique par d'autres moyens.

Si la plupart des guides de féminisation semblent ne pas avoir causé beaucoup de remous lors de leur publication, il arrive de temps en temps qu'un nouveau guide ou une autre disposition en matière de langage non sexiste ravive le débat dans l'espace public. Il peut s'enflammer à la suite d'un événement perçu comme (trop) novateur, comme en témoignent les trois exemples suivants des années 2010 :

- En 2010, lors de la publication du guide de la Ville de Berne (*Geschlechtergerecht formulieren. Der Sprachleitfaden für die Stadtverwaltung*), le journal *Blick* titre par exemple : « Weder Vater noch Mutter – Beamte sollen künftig «das Elter» sagen »¹⁶ (édition en ligne du 4 juin 2010).
- En 2013, la décision de l'Université de Leipzig de formuler désormais ses documents internes au féminin à valeur générique provoque un tollé. Le périodique *Der Spiegel* publie, le 4 juin 2013, un article au titre accrocheur : « Guten Tag, Herr Professorin ».¹⁷
- En 2019, le guide de la ville de Hanovre (cf. aussi ci-dessous, III. A.), qui promeut un langage plus inclusif, a provoqué un vif débat : « “Hörstperson” will “Mann” bleiben »¹⁸, pouvait-on lire par exemple dans la *Cellesche Zeitung*.

Dans les trois cas, il n'y a bien sûr pas eu que des réactions hostiles, mais le ton des trois titres mentionnés (chacun contenant une forme qui ne fait pas partie des solutions proposées) semble assez révélateur de la discussion très émotionnelle qui peine souvent à trouver un ton et un point de vue neutres.

¹⁶ Traduction : (« Ni père ni mère – les fonctionnaires devront désormais dire ‘das Elter’ ») ; la forme *Elter* étant un singulier neutre inhabituel du pluriel *die Eltern* ; elle ne figure d'ailleurs pas dans le guide en question.

¹⁷ Traduction : (« Bonjour Monsieur la professeure ») ; comme l'utilisation du féminin concerne les formes à valeur générique – donc les groupes mixtes ou des individus non identifiés, le titre mentionne un cas de figure qui n'en fait pas partie.

¹⁸ Traduction : (« ‘Personne Hörst’ veut rester ‘homme’ »), un jeu de mot sur le nom d'un parlementaire, Udo Hörstmann. La forme *Hörstperson*, c'est-à-dire la modification d'un nom propre, n'est aucunement prévue dans le guide en question.

II. L'exemple de la Suisse

A. Repères chronologiques

1. 1991 : un premier rapport pour les langues officielles de la Confédération

La discussion sur l'opportunité de tenir compte d'un langage non sexiste a atteint relativement tôt l'administration suisse. La thématique est mentionnée en 1986 dans le *Rapport sur le programme législatif « Egalité des droits entre hommes et femmes »*, sans que des mesures concrètes y soient esquissées, voire envisagées. La thématique a fait, par la suite, l'objet d'un traitement plus approfondi dans le travail accompli par un groupe interdépartemental, qui a été mis sur pied par le gouvernement fédéral en 1988. Ses conclusions paraissent en 1991 sous la forme d'un rapport publié en allemand, en français et en italien¹⁹.

Ce rapport fait une analyse de la situation, en tenant compte de plusieurs paramètres en lien avec l'utilisation de la langue dans un contexte administratif (p. ex. la nécessité de disposer de stratégies claires et pouvant – si possible – s'appliquer dans un cadre plurilingue, des contraintes juridiques comme la sécurité de droit ou les renvois à d'autres textes (pas nécessairement formulés de la même manière), l'intelligibilité et diverses considérations stylistiques).

Trois types de solutions sont ainsi présentés et discutés : le dédoublement des noms communs de personne (doublets intégraux : *les collaboratrices et collaborateurs*), la neutralisation (utilisation de formes épiciènes (*les collègues*) ou de noms faisant abstraction de personnes concrètes (p. ex. *le personnel*)) ainsi que divers procédés de reformulation (p. ex. *les personnes qui collaborent*), tandis que d'autres procédés tels que les définitions légales (explicitant, p. ex. dans une note, comment les formes – notamment celles au masculin à valeur générique – doivent être interprétées) sont rejetées.

La solution qui, dans les trois langues, est globalement recommandée est celle qui est nommée « solution créative » : elle consiste en une combinaison de procédés recommandés (notamment le dédoublement des désignations et la neutralisation). Or, lorsque le Conseil fédéral prend une décision en 1993, il reprend l'argumentation que la commission parlementaire de rédaction avait conclue

¹⁹ SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI, *Sprachliche Gleichbehandlung von Frau und Mann in der Gesetzes- und Verwaltungssprache. Bericht einer interdepartementalen Arbeitsgruppe der Bundesverwaltung*, Bern 1991 (en français : CHANCELLERIE FÉDÉRALE, *La formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. Rapport d'un groupe de travail interdépartemental de la Confédération*, Berne 1991).

dans son rapport du 22 septembre 1992 : « Il apparaît que la solution dite créative est applicable en allemand, mais qu'elle pose en l'état des problèmes insurmontables en italien et en français. »²⁰

Ainsi, la rédaction non sexiste est devenue obligatoire pour l'allemand, au sein de l'administration fédérale, mais pas pour l'italien et le français.

Il existe désormais des guides pour chacune des trois grandes langues nationales, chacun étant édité par la Chancellerie fédérale²¹. Il s'agit des textes suivants :

- en allemand : *Leitfaden zur sprachlichen Gleichbehandlung im Deutschen* (1996, réédité en 2009 : *Geschlechtergerechte Sprache. Leitfaden zum geschlechtergerechten Formulieren im Deutschen*) ;
- en français : *Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération* (2000) ;
- en italien : *Pari trattamento linguistico. Guida al pari trattamento linguistico di donna e uomo nei testi ufficiali della Confederazione* (2012).

L'orientation générale de ces trois documents varie considérablement, malgré un certain nombre de points convergents qui s'appliquent à chacune des langues : seul le guide allemand se donne comme objectif de renoncer partout où c'est possible aux formes masculines à valeur génériques, tandis que celles-ci comptent parmi les stratégies possibles – voire *de facto* privilégiées – en français et en italien.

2. La Loi sur les langues de 2007

Le traitement différencié selon les langues s'observe aussi dans l'interprétation qui est faite de l'article 7 de la nouvelle *Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC)* :

Art. 7 Compréhensibilité

¹ Les autorités fédérales [...] s'efforcent d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste.

²⁰ Pour plus de détails voir Daniel ELMIGER, « Féminisation de par la loi : la nouvelle 'Loi sur les langues' suisse et la formulation non sexiste », in : *LeGes* 2009/1, 2009, p. 57-70.

²¹ Au niveau fédéral, le romanche, la quatrième langue nationale, n'a qu'un statut de langue partiellement officielle tandis que l'allemand, le français et l'italien le sont à part entière.

La formulation de cet article n'est pas identique, mais comparable dans les trois langues²², de sorte que l'on pourrait penser que la réalisation soit elle aussi équivalente. Néanmoins, ce n'est pas le cas : en témoigne par exemple un passage du Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 15 septembre 2006 au sujet de la Loi sur les langues : « La langue officielle doit tenir compte du fait que la population est composée d'hommes et de femmes. Il convient donc de poursuivre les efforts entrepris depuis un certain temps en faveur d'une égalité de traitement des deux sexes dans l'usage de la langue. Le fait que la disposition est applicable à toutes les langues officielles laisse ouverte pour chacune d'elles la possibilité d'évoluer dans ce sens, compte tenu du génie propre à chaque langue. »

B. Des pratiques peu connues

Si le débat sur le langage non sexiste et les consignes à ce propos sont relativement bien documentés pour l'allemand, on connaît assez peu l'impact qu'il a eu sur les pratiques rédactionnelles effectives. Il existe certes des études documentant l'usage dans certains types de textes ou de publications, mais il est difficile d'évaluer l'impact global qu'a eu le langage inclusif en allemand.

Dans un projet récent²³, nous avons étudié le contexte de l'administration suisse (fédérale et cantonale), pour lequel il existe des consignes relativement précises telles que la *Loi sur les langues* et les guides de rédaction non sexiste. Ce projet avait plusieurs visées : d'une part, il a cherché à décrire de manière plus précise les textes produits au sein de l'administration et la manière dont ils font référence les uns aux autres, que ce soit à travers les différentes langues ou au moyen de références entre des textes qui se rapportent les uns aux autres. D'autre part, nous nous sommes intéressé·e·s aux liens entre les consignes officielles, les personnes qui sont responsables de leur mise en œuvre et les textes qui émanent de l'administration. Les consignes (que nous avons appelées « textes régulateurs ») ont fait l'objet d'une documentation portant sur l'administration fédérale (trilingue) et neuf cantons.

Par une série d'entretiens avec trente personnes travaillant à la Chancellerie fédérale, dans une Chancellerie d'État cantonale ou dans un bureau de l'égalité, nous avons examiné la question de savoir comment les consignes étaient inter-

²² Voir ELMIGER (note 20), p. 61 s.

²³ Voir ELMIGER *et al.* (note 6).

prêtées et mises en œuvre dans les entités respectives, notamment dans les processus de rédaction, de révision et de traduction de textes émanant de l'administration.

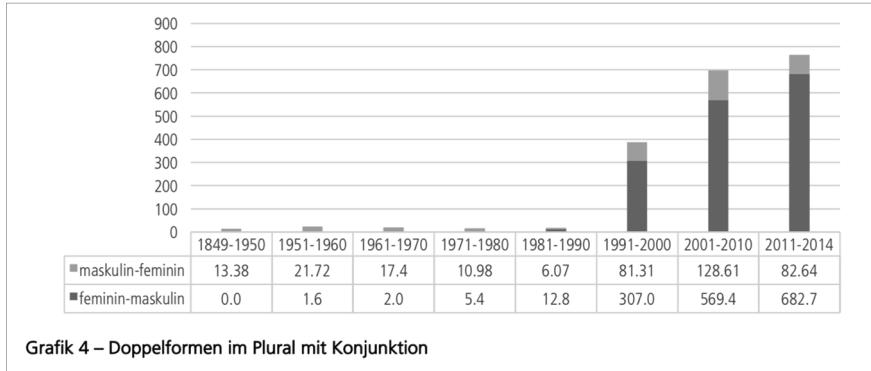
Enfin, nous avons étudié les textes produits par l'administration (surtout fédérale), en étudiant l'organe de publication officiel de la Confédération, la *Feuille fédérale suisse* (en allemand : *Bundesblatt*, en italien : *Foglio federale*), qui publie tous les documents officiels de l'administration fédérale pratiquement depuis la fondation de l'État fédéral helvétique et paraît en allemand, français et italien.

Les résultats montrent qu'en allemand, le langage non sexiste a bel et bien laissé des traces dans les écrits de l'administration fédérale, bien qu'il ne s'agisse pas d'un bouleversement total. Il n'est d'ailleurs pas trivial de documenter l'utilisation des noms communs de personne dans un grand corpus de textes, ne serait-ce que pour la raison qu'il n'existe pas, pour l'instant, d'inventaires de noms d'humains dont on pourrait se servir pour la recherche. Une autre difficulté réside dans le fait que de nombreux noms communs s'utilisent aussi comme noms propres (p. ex. *Bischof*: « évêque », « Bischof ») ou comme adjectifs (p. ex. *Reiche*: « riches »). Nous avons ainsi dû nous limiter à un certain nombre de requêtes touchant les cas les plus fréquents.

Les deux exemples suivants permettent de montrer deux évolutions significatives :

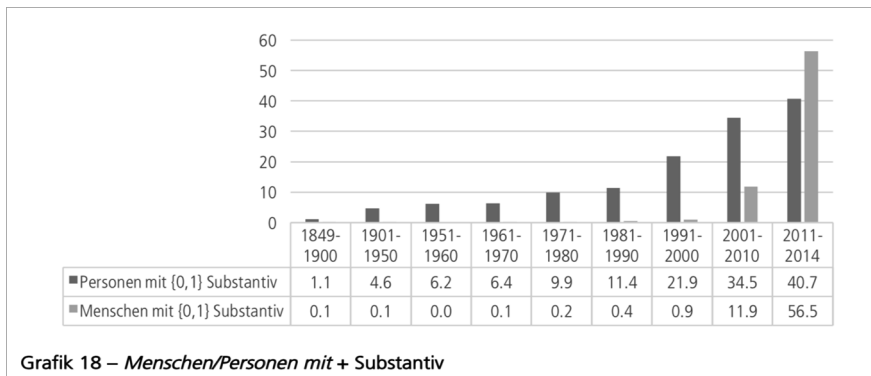
L'utilisation de doublets entiers (p. ex. *Bürgerinnen und Bürger*), qui était un phénomène marginal jusque dans les années 1990, devient de plus en plus fréquente depuis la dernière décennie du XX^e siècle (surtout dans l'ordre féminin/masculin)²⁴ ; de manière réciproque, la part de formes masculines à valeur générique est en décroissance depuis les années 1990.

²⁴ L'illustration provient d'ELMIGER *et al.* (note 6) ; les nombres désignent le nombre d'occurrences sur un million de mots-formes.



Evolution des doublets en allemand entre 1849 et 2014.

Ainsi, la stratégie de la visibilité des formes féminines est bien attestée dans la *Feuille fédérale*. Qu'en est-il des stratégies de neutralisation ? L'une de celles qui semble avoir le plus de succès est l'utilisation de *Person(en)* ou *Mensch(en)*, des noms d'humains sémantiquement neutres (et quasi vides) qui peuvent s'utiliser avec toutes sortes d'attributions : *ausländische Personen*, *Menschen mit Behinderung* (« personnes étrangères », « êtres humains avec un handicap »), etc.



Evolution de *Personen* (« personnes ») et *Menschen* (« êtres humains ») en allemand dans le *Bundesblatt*, entre 1849 et 2014.

Ces formes avaient déjà une certaine utilisation durant le XX^e siècle, mais leur fréquence a très fortement augmenté depuis les années 1990, ce qui s'explique probablement par le fait qu'il s'agit de formes permettant de réaliser un langage moins sexiste sans trop de difficultés et sans marque de positionnement (féministe) explicite.

II. Des évolutions récentes

L'un des développements récents qui font l'objet de nombreuses discussions tant dans le débat spécialisé que dans le grand public concerne des procédés visant à aller au-delà d'une vision binaire des sexes (ou identités de genre).

En Allemagne, la reconnaissance d'un troisième type d'identité de genre (« divers »)²⁵ a contribué à créer une certaine conscience pour des personnes à qui l'on ne peut pas attribuer, à la naissance, une indication de sexe claire ou qui, plus tard, déterminent elles-mêmes qu'elles ne peuvent ou ne souhaitent pas s'identifier de manière binaire comme femme ou comme homme.

Sur le plan langagier, il s'avère que la panoplie des procédés préconisés traditionnellement ne convient que partiellement aux personnes sans identité de genre bicatégorisée. Parmi les méta-stratégies, seuls les procédés visant la neutralisation conviennent bien à ce propos, mais pas celles qui visent une plus grande visibilité des formes féminines, notamment au moyen de doublets intégraux (*Schweizerinnen und Schweizer*) ou abrégés (*Schweizer/-innen, SchweizerInnen*).

De nouveaux procédés abrégatifs ont ainsi été proposés. Ils se servent de signes visant un dépassement d'une vision binarisante, par exemple des tirets bas (_), des astérisques (*) ou des formes en -x²⁶.

²⁵ Depuis janvier 2019, il est possible de choisir l'option « divers », à côté de « féminin » et « masculin ». En proposant cette décision, le parlement allemand a donné suite à une décision préalable du Tribunal constitutionnel.

²⁶ Cet extrait est tiré de AG FEMINISTISCH SPRACHHANDELN DER HUMBOLDT-UNIVERSITÄT ZU BERLIN, *Was tun? Sprachhandeln – aber wie? W_ortungen statt Tatenlosigkeit!*, Berlin 2014, p. 13 (<https://feministisch-sprachhandeln.org/leitfaden/kapitel2/>).

Sprachformen	Substantive Singular	Substantive Plural	Personal-pronomen	Possessiv-pronomen	Frage-pronomen	Vgl. Seite
x-Form	Studiex	Studiexs	x	xs	Wex?	22
-Form I	Studier	Studier**	*	*s	We*?	22
Dynamischer Unterstrich	Stu_dentin	Stu_dentinnen	s_ier	ih_re	We_lche?	23
Wortstamm-Unterstrich	Stud_entin	Stud_entinnen	si_er	ihr_e	Welch_e?	24
*-Form II	Student*in	Student*innen	sie*er	ihre*seine	Welche*r?	25
Statischer Unterstrich	Student_in	Student_innen	xier, sie_er	xiesen, ihr_ihm	Welche_r?	25
Generisches Femininum	Studentin	Studentinnen	sie	ihre	Welche?	26
Binnen-I	StudentIn	StudentInnen	sie	ihre ihrE	Welche? WelchE?	27
Zwei-Genderung	Studentin und Student	Studentinnen und Studenten	sie/er, si/er	ihre/seine	Welche? / Wer?	27
a-form (für Dinge)	Kopiera	Kopieras	es	sein	Was?	27

Choix de procédés graphiques recommandés dans un guide récent.

Les signes (*, _) sont choisis en fonction d'une symbolique particulière : ainsi, le tiret bas est censé représenter un espace pour d'autres identités de genre. Pour ce qui est de l'astérisque, il poursuit un objectif semblable : en tant que signe qui renvoie souvent à autre chose – ou, en informatique, se substitue à un ou plusieurs symboles non précisés –, il peut symboliser lui aussi divers types de substitution ou d'indétermination.

Luise F. Pusch, une linguiste féministe de la première heure, s'oppose à des signes typographiques comme l'astérisque ou le tiret bas, qui contrecarreraient l'objectif premier d'une visibilité des formes féminines :

« Ich ziehe den derzeit angesagten "queeren" Schreibweisen das gute alte Binnen-I vor, denn es kommt der idealen Lösung des generischen Femininums optisch noch am nächsten, während Genderstern und Unterstrich die Wörter in drei Teile zerreißen, und der allerletzte, das innen, ist uns Frauen zgedacht. Nein danke! »²⁷

²⁷ Traduction : « Je préfère le bon vieux Binnen-I (I majuscule à l'intérieur du mot) aux graphies "queer" actuelles, parce qu'il se rapproche le plus optiquement de la solution qu'est le féminin générique, tandis que l'étoile et tiret bas déchirent les mots en trois parties, et le tout dernier, le -innen, est destiné à nous les femmes. Non, merci ! » (*Emma* 2018.12.02, <https://www.emma.de/artikel/fuehlen-sie-sich-mitgemeint-336301>).

Certains guides des dernières années intègrent des propositions allant dans le sens d'une débinarisation dans leurs recommandations : par exemple, celui de l'Université de Berne²⁸ mentionne l'astérisque comme moyen pour promouvoir la visibilité de la pluralité des genres (*Sichtbarkeit von Geschlechtervielfalt*, p. 37).

Une théorisation précoce de l'astérisque se trouve dans Persson Perry BAUMGARTINGER, « Lieb[schtean] Les[schtean], [schtean] du das gerade liest... Von Emanzipation und Pathologisierung, Ermächtigung und Sprachveränderungen », in : *liminalis. Zeitschrift für geschlechtliche Emanzipation und Widerstand* 2, 2008, p. 24-39.

Plus récemment, l'astérisque a provoqué un grand nombre d'articles et de réactions à la suite de la parution d'un nouveau guide, publié par la ville de Hanovre²⁹. L'astérisque a aussi été discuté au sein du *Rat für deutsche Rechtschreibung (Rechtschreibrat)*³⁰, une commission internationale réunissant des membres de sept pays et régions germanophones, qui veille à l'évolution de l'orthographe allemande. Dans deux séances (en juin et octobre 2018), le *Rechtschreibrat* a discuté de divers moyens abrégatifs : pour l'instant, il a renoncé à se prononcer pour ou contre des formes spécifiques (notamment celles avec astérisque ou tiret bas), formulant plutôt des conditions auxquelles les textes rédigés de manière non sexiste (« geschlechtergerechte Texte ») devraient suffire, indépendamment des procédés utilisés : idéalement, ils devraient

- être factuellement corrects
- être compréhensibles et lisibles
- pouvoir être lus à haute voix (en vue à l'évolution démographique de la population et la tendance qu'ont les médias de mettre à disposition les textes sous forme lue à haute voix)
- garantir la sécurité de droit et l'absence d'ambiguïté
- pouvoir être transposés (au regard de pays germanophones avec plusieurs langues officielles et minoritaires)

²⁸ UNIVERSITÄT BERN, *Geschlechtergerechte Sprache*, Bern (Abteilung für die Gleichstellung von Frauen und Männern) 2017 (cf. en particulier les p. 38-40).

²⁹ LANDESHAUPTSTADT HANNOVER, *Für eine geschlechtergerechte Verwaltungssprache*, Hannover (Referat für Frauen und Gleichstellung) 2019.

³⁰ RAT FÜR DEUTSCHE RECHTSCHREIBUNG, *Bericht und Vorschläge der AG „Geschlechtergerechte Schreibung“ zur Sitzung des Rats für deutsche Rechtschreibung am 16.11.2018. Revidierte Fassung aufgrund des Beschlusses des Rats vom 16.11.2018*, Mannheim 2018.

- assurer aux personnes qui lisent ou qui écoutent la possibilité de se concentrer aux faits essentiels et aux informations centrales.³¹

Ainsi, il s'avère que la question de l'inclusion d'autres identités de genre, qui rejoint en partie les revendications féministes en matière d'égalité – mais pas entièrement – a gagné en peu de temps une notoriété considérable, sans trouver pour l'instant des réponses unanimes, voire officielles.

Conclusion

Dans l'espace germanophone, le débat sur un langage non discriminatoire existe depuis une quarantaine d'années. S'il a d'abord tourné autour de la question de savoir quelle place devaient avoir les femmes dans une langue qui, comme en français, les rendaient souvent invisibles par des formulations masculines (à visée générique), il s'est récemment transformé : il ne tourne plus seulement autour de la question de savoir quelle présence les femmes peuvent (ou doivent) avoir, au niveau symbolique du langage, mais le spectre des sexes et identités de genre s'est ouvert à d'autres possibilités que l'on peut aussi symboliser diversement dans le langage écrit.

Depuis le début, le sujet du langage non sexiste s'est avéré hautement controversé. Cela n'a pas changé : en 2019 comme en 1979, il passionne – et divise – toujours autant le public spécialisé et le grand public. Il semble plausible qu'il faudra s'attendre à un développement semblable pour le français, où la question du langage inclusif est désormais également discutée largement dans l'espace public.

³¹ RAT FÜR DEUTSCHE RECHTSCHREIBUNG (note 30), p. 8.

Gender-inclusive legislative drafting in English: A matter of clarity

HELEN XANTHAKI*

Gender inclusivity is a prominent theme in gender and feminist studies. It has touched legislative studies too, but only in the periphery. Most legislative drafters and legislative academics, including this author, lack expert understanding of variations of sex and gender and the possible consequences of subscribing to any one of the many approaches to the subject. As a result, in legislative theory and practice, it is the difficulty in expressing legislation in a gender-neutral or gender-inclusive manner that seems to sustain gender specificity.

The hypothesis of this paper is that gender-inclusive, rather than gender-neutral, language contributes to clarity of the legislative text, and thus ultimately serves legislative effectiveness and legislative quality. In order to prove this hypothesis, the paper will begin by defining gender-neutral language and juxtaposing it to gender-inclusive language. It will then present the link between gender-inclusive language, clarity, and ultimately legislative effectiveness. Finally, it will identify the most effective technique for gender inclusivity by applying Thornton's drafting methodology.

* Professor of Law, UCL; Director, International Postgraduate Laws Programmes, University of London; Senior Associate Research Fellow, Sir William Dale for Legislative Drafting, IALS; and President, International Association for Legislation.

I. Gender-neutral and gender-inclusive language¹

Gender-neutral language (GNL) refers to language that includes all sexes and treats women and men equally.² Traditionally, in our society, men have been the dominant force and our language has developed in ways that reflect male dominance, sometimes to the total exclusion of women. Gender-neutral language, also called non-sexist, non-gender-specific, or inclusive language, attempts to redress the balance.³

Admittedly, the mere reference to GND seems to bring many a drafter around the Commonwealth to covert amusement.⁴ It is often ridiculed as one more feminist invasion in legislative drafting, and it is often justified by reference to the provision common in many Interpretation Acts that foresee that “he” includes “she”.

Gender-Inclusive Language (GIL) language takes the argument further. In an attempt to put to effect the principle that every citizen is equal before the eyes of the law, it aims to delete sex and gender from the expression of the subjects of legislation. Therefore, instead of ensuring that both men and women are within the scope of legislative expression, as is the case with GNL, GIL aims to eliminate the consideration of sex and gender altogether. As a result, it differs from GNL in that it avoids any classification of sex and gender. With GIL the subject does not need to be classified or to identify as any sex or gender.

A GI draft simply renders sex and gender irrelevant as a consideration. This is not an innovative approach. Legislators have achieved that goal with reference to race, for example⁵. Legislation that is race inclusive does not refer to “anyone, black, white, yellow, or any other colour”. In application of the same approach, GI legislation does not refer to “anyone, male or female or any other sex or gender”. In this respect, GIL can be open to opposition by some feminist groups, who may find that

¹ For a full analysis of GND, see H. Xanthaki, “Drafting Legislation: Art and Technology of Rules for Regulation” (Oxford, Hart Publishers, 2014), 103 ss.

² See D. Greenberg, “The Techniques of Gender-Neutral Drafting” in C. Stefanou and H. Xanthaki (eds.), “Drafting Legislation: A Modern Approach” (Aldershot, Ashgate, 2008) 63.

³ See UNESCO, “Guidelines on Gender-Neutral Language”, 1999.

⁴ See W. B. Hill Jr., “A need for the use of non-sexist language in the courts” (1992) 49 Wash. & Lee L. Rev. 275.

⁵ From the point of view of legislative expression experiences of eliminating race from legislative language can be used to guide the drafter in possible ways forward for the elimination of sex and gender from legislative language.

the elimination of considerations of sex and gender is counter-productive to the feminist cause that often aims to draw attention to existing differentiations against women. Of course, this would be incorrect. GIL may eliminate sex and gender from legislative expression but this does not affect pro-women policy choices, nor their expression in gender-specific language where appropriate. In fact, one could argue that in the environment of a GIL statute book, gender-specific language would have even more impact in drawing the users' attention to the specific position of women in gender-specific legislative texts.

The question is, what is the theoretical underpinning of GIL, and how is it supported in theoretical legislative studies?

II. Gender-inclusive language, clarity, and legislative effectiveness

In order to identify the theoretical grounding of GIL, it is worth setting it against the theoretical basis of phronetic legislative study. Within this functionalist realm, legislation is viewed as a tool for regulation, as the legislative expression of government policy⁶. Regulation, in the sense used in this analysis, is the process of putting government policies into effect⁷ to the degree and extent intended by government.⁸ One of the many⁹ regulatory schemes¹⁰ or tools¹¹

⁶ A statute is the formal expression of legislative policy: see E. A. Driedger, "The Composition of Legislation – Legislative Forms and Precedents" (Ottawa, MoJ, 1976), xv.

⁷ See L. Alexander and E. Sherwin, "The Rule of Rules: Morality, Rules, and the Dilemmas of Law" (USA, Duke University Press, 2001), 188.

⁸ See National Audit Office, Department for Business, Innovations and Skills, "Delivering regulatory reform", 10 February 2011, para. 1.

⁹ See Better Regulation Task Force (BRTF), "Routes to Better Regulation: A Guide to Alternatives to Classic Regulation", December 2005.

¹⁰ See J. C. Miller III, "The FTC and Voluntary Standards: Maximizing the Net Benefits of Self-Regulation" (1985) 4 *Cato Journal* 897.

¹¹ See OECD Report, "Alternatives to traditional regulation", para. 0.3; and also OECD, "Regulatory Policies in OECD Countries: From Interventionism to Regulatory Governance" (Paris, OECD, 2002).

avail-able to governments¹² is formally authorised legislation¹³. Legislation is the last and least tool for regulation.¹⁴

Procedurally the drafting process, analysed methodologically by Thornton in five stages¹⁵, forms part of the legislative process, which in turn forms part of the policy process.¹⁶ Given this interrelation of processes and concepts, drafters can only aim to perform well in their little, albeit crucial, part in the application of governmental policy better expressed as regulation.¹⁷ The diagram¹⁸ below visualises these goals and their hierarchy.

¹² See A. Flückiger, “Régulation, dérégulation, autorégulation : l’émérgence des actes étatiques non obligatoires” (2004) 123 *Revue de droit suisse* 159.

¹³ See Y. Blankt, “The Reenchantment of law” (2010-2011) 96 *Cornell LRe* 633, 639.

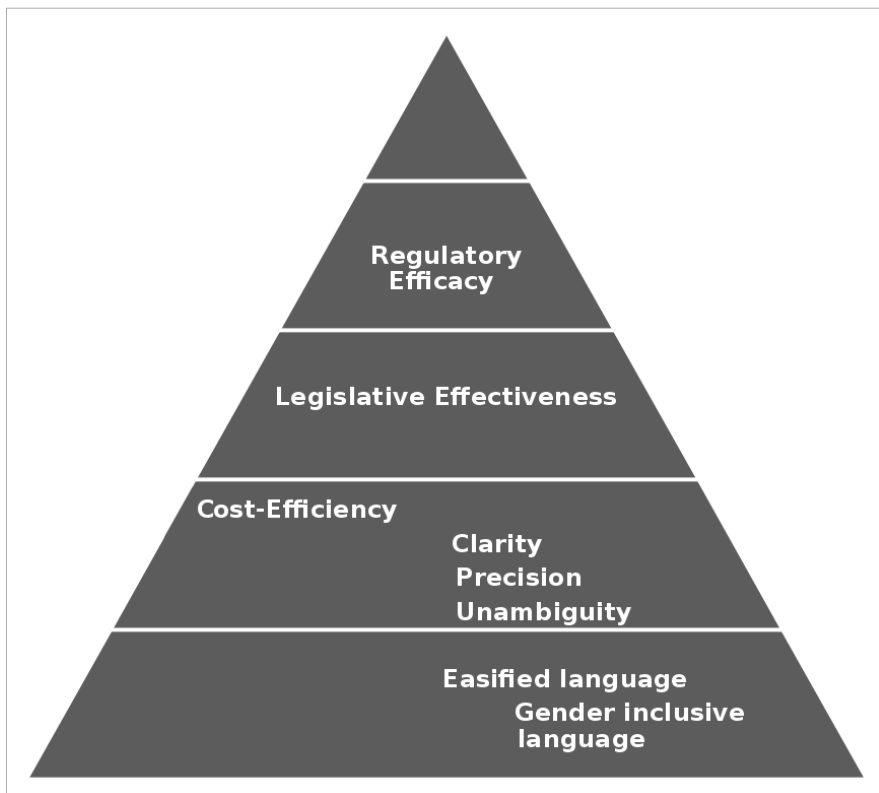
¹⁴ See S. Weatherhill, “The challenge of better regulation” in S. Weatherhill (ed.), “Better Regulation”, (Oxford and Portland, Hart, 2007) 1, 19.

¹⁵ See H. Xanthaki, “Thorntons Legislative Drafting”, 5th edition (London, Bloomsbury, 2013).

¹⁶ See C. Stefanou, “Legislative Drafting as a form of Communication” in L. Mader and M. Travares-Almeida (eds.), “Quality of Legislation Principles and Instruments” (Baden-Baden, Nomos, 2011), 308; and also see C. Stefanou, “Drafters, Drafting and the Policy Process” in C. Stefanou and H. Xanthaki (eds.), “Drafting Legislation: A Modern Approach” (Aldershot, Ashgate, 2008) 321.

¹⁷ In fact, there is an emergence of a public interest in good quality of rules: see M. De Benedetto, M. Martelli and N. Rangone, “La Qualità delle Regole” (Bologna, Il Mulino, 2011), 23.

¹⁸ See H. Xanthaki, “On transferability of legislative solutions: the functionality test” in C. Stefanou and H. Xanthaki (eds.), “Drafting Legislation: A Modern Approach” (Aldershot, Ashgate, 2008) 1. The basis of the diagramme remains the same but the entries have been updated for clarity.



At the top of the pyramid lies regulatory efficacy, which is defined as the extent to which regulators achieve their goal.¹⁹ In the non-English speaking bibliography, the term used is effectiveness but defined as and I call efficacy: the measure to which the performance data of the legislation match its objectives.²⁰ The concept is the same. In English, the use of regulatory efficacy as a term conveys better the etymologically factual nature of the concept of efficacy. Moreover, it allows the use of effectiveness as a term reflecting the capacity of the legislative text to produce efficacy. This paper therefore remains with the term efficacy.

¹⁹ See *ibid.*, 126; also see M. Mousmouti, “Operationalising Quality of Legislation through the Effectiveness Test” (2012) 6 *Legisprudence* 191, 200.

²⁰ Also see A. Flückiger, “L’évaluation législative ou comment mesurer l’efficacité des lois” (2007) *Revue européenne des sciences sociales* 83.

Indeed, taking into account the concentricity of the policy, legislative, and drafting cycles²¹, the legislative part of efficacy signifies the capacity of legislation to achieve the regulatory aims that it is set to address.²² Within the umbrella of efficacy, the drafter pursues effectiveness in legislation.²³ The term is used widely but often without a definition.²⁴ Mader defines effectiveness as the extent to which the observable attitudes and behaviours of the target population correspond to the attitudes and behaviours prescribed by the legislator.²⁵ Snyder defines effectiveness as “the fact that law matters: it has effects on political, economic and social life outside the law – that it, apart from simply the elaboration of legal doctrine”.²⁶ Teubner defines effectiveness as term encompassing implementation, enforcement, impact, and compliance.²⁷ Müller and Uhlmann define effectiveness as the degree to which the legislative measure has achieved a concrete goal without suffering from side effects.²⁸ In Jenkins’s socio-legal model, effectiveness in the legislation can be defined as the extent to which the legislation influences in the desired manner the social phenomenon that it aims to address.²⁹

²¹ See A. E. Black, “From Inspiration to Legislation: How and Idea Becomes a Bill” (New Jersey, Pearson Education LTD, 2007), 123.

²² See N. Gunningham and D. Sinclair, “Designing Smart Regulation”, <http://www.oecd.org/dataoecd/18/39/33947759.pdf>, 18; and also R. Baldwin, “Is Better Regulation Smarter Regulation?” (2005) Public Law 485, 511.

²³ See C. Timmermans, “How Can One Improve the Quality of Community Legislation?” (1997) 34 Common Market Law Review 1229, 1236-7.

²⁴ See “European Governance: Better lawmaking”, Communication from the Commission, COM(2002) 275 final, Brussels, 5.6.2002; also see High Level Group on the Operation of Internal Market, “The Internal Market After 1992: Meeting the Challenge – Report to the EEC Commission by the High Level Group on the Operation of Internal Market”, SEC (92) 2044. See Office of Parliamentary Counsel, “Working with OPC”, 6 December 2011; and OPC, “Drafting Guidance”, 16 December 2011.

²⁵ See L. Mader, “Evaluating the effect: a contribution to the quality of legislation” (2001) 22 Statute Law Review 119, 126.

²⁶ See F. Snyder, “The effectiveness of European Community Law: institutions, processes, tools and techniques” (1993) 56 Mod L Rev 19, 19; also F. Snyder, “New Directions in European Community Law” (London, Weidenfeld and Nicolson, 1990), 3.

²⁷ See G. Teubner, “Regulatory law: Chronicle of a Death Foretold” in Lenoble (ed.), “Einführung in der Rechtssoziologie (Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1987) 54.

²⁸ See G. Müller and F. Uhlmann, “Elemente einer Rechtssetzungslehre” (Zurich, Schulthess, 2013), 51-52.

²⁹ See I. Jenkins, “Social Order and the Limits of the Law: a Theoretical Essay” (Princeton, Princeton University Press, 1981), 180; also see R. Cranston, “Reform through legislation: the dimension of legislative technique” (1978-1979) 73 NwULRev 873, 875.

Voermans defines the principle of effectiveness as a consequence of the rule of law, which imposes a duty on the legislator to consider and respect the implementation and enforcement of legislation to be enacted.³⁰ Mousmouti describes effectiveness as a measure of the causal relations between the law and its effects: and so an effective law is one that is respected or implemented, provided that the observable degree of respect can be attributed to the norm.³¹

Whichever definition one uses, effectiveness is the ultimate measure of legislative quality legislation.³² It simply reflects the extent to which the legislation manages to introduce adequate mechanisms capable of producing the desired regulatory results.³³ In its concrete, rather than abstract conceptual sense, effectiveness requires a legislative text that can (i) foresee the main projected outcomes and use them in the drafting and formulation process; (ii) state clearly its objectives and purpose; (iii) provide for necessary and appropriate means and enforcement measures; (iv) assess and evaluate real-life effectiveness in a consistent and timely manner.³⁴

Effectiveness is enhanced by clarity, precision, and unambiguity. Clarity, or clearness,³⁵ is the quality of being clear and easily perceived or understood.³⁶ Precision is exactness of expression or detail.³⁷ Unambiguity is certain or exact meaning:³⁸ semantic unambiguity requires a single meaning for each word used³⁹, whereas syntactic unambiguity requires clear sentence structure and correct placement of phrases or clauses.⁴⁰ Clarity, precision, and unambiguity in le-

³⁰ See W. Voermans, “Concern about the Quality of EU Legislation: What Kind of Problem, by What Kind of Standards?” (2009) 2 *Erasmus Law Review* 59, 230.

³¹ See M. Mousmouti (above, n. 19), 200.

³² See H. Xanthaki, “On Transferability of Legal Solutions” in C. Stefanou and H. Xanthaki (eds.), “Drafting Legislation, A Modern Approach” (Aldershot, Ashgate, 2008) 1, 6.

³³ See Office of the Leader of the House of Commons, “Post-legislative Scrutiny – The Governments Approach”, March 2008, para. 2.4.

³⁴ This is Mousmouti’s effectiveness test: M. Mousmouti (above, n. 19), 202.

³⁵ See Lord H. Thring, “Practical Legislation: The Composition and Language of Acts of Parliament and Business Documents” (London, John Murray, 1902), 61.

³⁶ See *Compact Oxford English Dictionary of Current English* (Oxford, Oxford University Press, 2005).

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ J. MacKaye, A. W. Levi and W. Pepperell Montague, “The Logic of Language” (Hannover, Dartmouth College Publications, 1939), chapter 5.

⁴⁰ For the distinction between semantic and syntactic ambiguity, see R. Dickerson, “The Fundamentals of Legal Drafting” (Boston, Little-Brown, 1986), 101 and 104; for an application of rules of logic to resolve syntactic ambiguities, see L. E.

gislative expression allow the user the opportunity to understand fully the regulatory message, as expressed in legislation, if the regulatory message is the imposition of a new obligation, the user understands clearly, precisely, and unambiguously what they are being asked to do or omit. As a result, their decision to comply with the new obligation or not is one based on their free choice rather than on their capacity to understand what this new obligation is. If the regulatory message is the award of a new right, then the full exercise of the new right by all those intended to be covered by the law relies on their full understanding of what they are now able to do. Thus, compliance, and the resulting regulatory success, becomes a matter of conscious choice for the user, rather than a matter of the users' subjective interpretation of the exact content of the legislation and, ultimately, the regulation.

Clarity (which encompasses precision and unambiguity as its pre-requisites) is enhanced by easified language and GIL. Since clarity is directly linked to legislative effectiveness and regulatory efficacy, easification and gender inclusivity are also linked to efficacy and effectiveness. As feeders of clarity, they strengthen the capacity of the legislative text to contribute greatly towards the production of the desired regulatory results. They are vessels that render compliance a true choice for users.

Previous versions of my work referred to plain language and gender-neutral language in the pyramid. However, recent developments in linguistics and social studies require an update to the concepts and their corresponding terms.

Easified language is the evolution of plain language. Eagleson defines plain language as clear, straightforward expression, using only as many words as are necessary. It is language that avoids obscurity, inflated vocabulary and convoluted sentence structure. It is not baby talk, nor is it a simplified version of the English language.⁴¹ Redish defines plain English as writing that is straightforward, that reads as if it were spoken. It means writing that is unadorned with archaic, multi-syllabic words and majestic turns of phrase that even educated readers cannot understand. Plain English is clear, direct, and simple; but good plain English has both clarity and grace.⁴² Plain language takes into account design and layout, as well as language, and means analyzing and deciding what information readers need to make informed decisions, before words, sentences,

Allen, "Symbolic logic: a razor-edged tool for drafting and interpreting legal documents" (1956-1957) 66 Yale L. J. 833, 855.

⁴¹ See R. D. Eagleson, "Writing in Plain English" (Commonwealth of Australia, 1990), 4.

⁴² See J. C. Redish, "The Plain English Movement" in S. Greenbaum, "The English Language Today" (New York, Pergamon Press, 1985) 125, 126.

or paragraphs are considered.⁴³ A plain language document uses words economically⁴⁴ and at a level that the audience of the particular text can understand. Sentence structure is tight. The tone is welcoming and direct. The design is visually appealing.⁴⁵ Common problems identified by the plain language movement are long sentences; passive voice;⁴⁶ weak verbs; superfluous words; legal and financial jargon; abstract words; and unreadable design and layout.⁴⁷ This is all good. However, plain language reflected a flat text with bi-dimensional communication between regulator and regulated en masse. This is not a true picture of legislative audiences.

The UK's Good Law survey identified at least three groups of legislative audiences, namely:

- a. Non-lawyers who use legislation in their work, such as law enforcers, human resources professionals, or local council officials; the 'Mark Green' of the survey represents about 60% of users of legislation;
- b. Lay persons who seek answers to questions related to their personal or family situation; 'Heather Cole' represents about 20% of users of legislation; and
- c. Lawyers, judges, and senior law librarians; the 'Jane Booker' persona represents about 20% of users of legislation.⁴⁸

This new empirical data demolishes the adequacy of standing of plain language laws as clear means of communication with the users. What it invites instead is a multidimensional text that can speak clearly to all legislative audiences. This relativity of communication is offered by an easified text, namely a text tailor-pitched to the concrete legislative audiences of the specific legislation.

⁴³ See B. A. Garner, "Legal Writing in Plain English" (Chicago, The University of Chicago Press, 2001), 10-13.

⁴⁴ See R. Wydick, "Plain English for Lawyers" (Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 1998), 9.

⁴⁵ *Ibid.*, 121-134.

⁴⁶ See "Maine Manual in Legislative Drafting", Part III, Chapter 1, Section 7, at <http://legislature.maine.gov/doc/1353>.

⁴⁷ See "Guidelines on Process and content of legislation 2001 (including the 2003 Supplement)", May 2001, Updated September 2003, Legislation Advisory Committee, Ministry of Justice, Wellington.

⁴⁸ See A. Bertlin, "What works best for the reader? A study on drafting and presenting legislation", 2014, The Loophole, <https://www.gov.uk/government/publications/legislation-what-works-best-for-the-reader>, 27-28.

The second tool of clarity, GNL, has also evolved. GNL is viewed as a tool for accuracy⁴⁹ not least because it promotes gender specificity in drafting⁵⁰ and before the courts.⁵¹ Gender-specific⁵² language serves in parallel with plain language, as an additional tool for the promotion of precision, clarity, and unambiguity.

Having identified the contribution of GNL and GIL, as its successor, to clarity, legislative effectiveness, and regulatory efficacy, it is time to discuss what type of gender related language is to be pursued and how.

III. Gender-inclusive language in the English speaking world: Thornton to the rescue

In the English speaking world, gender neutrality is gaining ground. GNL has been adopted by the New South Wales Office of Parliamentary Counsel in 1983, by New Zealand in 1985, by the Australian Office of Parliamentary Counsel in 1988, by the UN and the International Labour Organization roughly around 1989, by Canada in 1991, by South Africa in 1995, and by the US Congress, albeit not consistently, in 2001. In the UK GNL is applied to all government Bills and Acts since 2007.⁵³ However, most Commonwealth drafters in other jurisdictions find it difficult to understand the rationale of GND, since most Interpretation Acts expressly state that “he includes she”.⁵⁴

⁴⁹ See D. T. Kobil, “Do the Paperwork or Die: Clemency, Ohio Style?” (1991) 52 *Ohio State L. J.* 655; K. W. Graham Jr. and C. A. Wright, “Commenting on Gender Neutral Amendments to a Federal Rule of Evidence” (Federal Practice and Procedure, para. 5231.1) (Suppl 1998).

⁵⁰ See Commentary, “Avoidance of sexist language in legislation” (1985) 11 *Commonwealth L. Bull.* 590, 590.

⁵¹ See W. B. Hill Jr., “A need for the use of nonsexist language in the courts” (1992) 49 *Wash and Lee L. Rev.* 275.

⁵² See S. Petersson, “Gender-neutral drafting: recent Commonwealth developments” (1999) 20 *Statute Law Review* 35, 57.

⁵³ See the statement of the Leader of the House of Commons HC Deb 8 March 2007, c146 WS. See also the debates in the House of Lords in 2013 and 2018: HL Deb 12 December 2013 cols 1004-1016; HL Deb 25 June 2018 cols 7-9.

⁵⁴ See for example section 6 of the UK Interpretation Act 1978.

The problem is that few non-lawyers are aware of the Interpretation Act. With reference to unambiguity,⁵⁵ “he” can be both “he” and “she” in a great number of statutes, but equally “he” is only “he” where gender-specific language is actually appropriate.⁵⁶ For example, in jurisdictions where the military is exclusively male, one wonders whether the application of “he includes she” could lead to the admission of women in the army by broad interpretation of the male pronoun under the Interpretation Act, especially where there is no express provision to the contrary. Mary Jane Mossman, a Canadian legal academic explains the reasons for non-discriminatory language in law as being important to promote accuracy in legal speech and writing; to conform to requirements of professional responsibility; and to satisfy equality guarantees in laws and the constitution.⁵⁷ GND is also practicable,⁵⁸ provided that “it comes at no more than reasonable cost to brevity or intelligibility”⁵⁹. In fact, there is no technical reason why legislation should not be drafted in a way that avoids gender-specific pronouns.⁶⁰

The identification of the most appropriate drafting technique for gender neutrality in legislation can be undertaken by means of Thornton’s methodology for legislative drafting. Let us begin with stage 1, understanding the proposal. The objective of gender neutrality used to be equality between male and female. Moving on to stage 2, analysing the proposal, leads us to the realisation that binary rigid approaches to sex and gender are no longer prevalent in society. Gender inclusivity is now perceived by the LGBTQI+ community to extend far beyond two sexes. The purpose of GIL is to waive gender from the circle of attributes of the subjects of legislation, as a means of putting to effect that gender is not a relevant factor in the eyes of the law, unless of course sex and gender specificity is required. Moving on to stage 3, designing the legislative solution, one is led to identify a language structure that ignores gender considerations whilst serving clarity, precision, and unambiguity in its widest subject inclusiveness. Here lies the revelation: current language structures are bound to grammatical expression that is intrinsically linked to male/female/neutral (in some languages). And therefore, in moving to stage 4 and composition, the only solution available seems to be to depart from current language and introduce a new gender-inclusive form of

⁵⁵ See W. P. Statsky, “Legislative Analysis and Drafting” (Saint Paul, Minnesota, West Publishing Company, 1984), 183.

⁵⁶ See G. G. Corbet, “Gender” (Cambridge, CUP, 1999), 21.

⁵⁷ See M. J. Mossman “Use of Non-Discriminatory Language in Law” (1995) 20 *International Legal Practice* 8.

⁵⁸ See S. Petersson, “Gender Neutral Drafting: Recent Commonwealth Developments” (1999) 20 *Statute Law Review* 35, 57.

⁵⁹ See “Gender-neutral drafting techniques”, Drafting Techniques Group Paper 23 (final): December 2008.

⁶⁰ See D. Greenberg, “Craies on Legislation” (London, Sweet and Maxwell, 2008).

words. For stage 5, verification, one can add that a new gi expression serves the purpose of inclusivity both as an expression but also as a novelty that can attract attention to the new inclusivity ethos, thus contributing to educating the users in the new inclusivity ethos.

According to the guidance of the UK Office of Parliamentary Counsel gender inclusivity entails abandoning gender-specific pronouns to refer to a person who may be either male or female or neuter; and avoiding nouns that take a form that appears to assume that a man rather than a woman will hold a particular office, do a particular job or perform a particular role.⁶¹ From the point of view of terminology choices, the term “man” is to be avoided. Originally, it meant human being or person, but over the years, it has come to mean only male humans. For many people, the generic use of “man” causes ambiguity as to which of the two concepts it conveys person, or male human? Similarly, the term “Chairman” generates distaste. Chairperson, convener, coordinator, moderator, president are possible alternatives,⁶² but the term “Chair” has emerged as the most accepted alternative in government, universities, and business.⁶³ “Madam Chair” or “Mr. Chair” defeat the object of gender inclusivity. Similarly, “he” (his, him, himself) are gender-specific terms and are to be used only when referring to a male person. Equally gender-specific are female pronouns as choices reflecting both male and female. The prevalent in the US⁶⁴ “he and she”, “he/she”, or “s/he” to indicate that both sexes are included in the statement⁶⁵ may be unambiguous,

⁶¹ See Sir S. Laws, “The implementation of a policy of gender-neutral drafting”, 19 June 2007, RRDrafting note.fm.

⁶² See Guidelines on Gender-Neutral Language published by UNESCO (1999), 9, at <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001149/114950mo.pdf>.

⁶³ See for example the Pensions Act 2008, Schedule 1, and the Child Maintenance and Other Payments Act 2008, Schedule 1. But the use of “chair” remains controversial: the New Zealand Law Commission Legislation Manual Structure and Style 1999, 48, suggests “chairperson” while avoiding “chair”. In 2007 Conservative MP Ann Widdecombe declared: “A chair is a piece of furniture. It is not a person. I am not a chair, because no one has ever sat on me”: see T. Branigan, “Straw: future laws to be gender neutral”, *Guardian*, 9 March 2007, <http://www.guardian.co.uk/gender/story/0,,2030075,00.html>.

⁶⁴ See C. Williams, “The End of the ‘Masculine Rule’? Gender-Neutral Legislative Drafting in the United Kingdom and Ireland” (2008) 29 *Statute Law Review* 139, 139.

⁶⁵ But this has been criticised by Bentham who used this exact term for his definition of long-windedness: see J. Bentham, “Nomography or the Art of Inditing Laws” in J. Bowring (ed.), “The Works of Jeremy Bentham” (Edinburgh, William Tait, 1843), III: 231, 265.

but it is cumbersome, gender-specific, and clumsy⁶⁶. Other techniques include repeating the noun; or omitting the pronoun;⁶⁷ or converting the noun to a verb form; or using passive voice; or using a relative clause; or using the plural noun followed by “they”;⁶⁸ or replacing the noun with a letter⁶⁹.

All of the above are techniques present distinct disadvantages. They tend to serve neutrality, in that they include the female in the legislative expression. But they do not serve real inclusivity, as they do not allow for diversity outside the two genders. Moreover, they do not waive gender from the circle of relevant attributes of legislative subjects. If anything, they draw more attention to the distinction between two genders.

The preferred technique for real gender inclusivity is the use of the singular noun followed by the plural “they” rather than singular pronouns “he” or “she”: for example, “a doctor, who fails their examination”. This technique was favoured by authors prior to the nineteenth century⁷⁰ and is still common in contemporary English.⁷¹ Whether this popular usage is correct or not is perhaps a matter of dispute. OED (2nd ed, 1989) records the usage without comment. SOED (5th ed, 2002) notes that it is “considered erroneous by some”. It is certainly well preceded in respectable literature over several centuries.⁷² However, in the debate on gender-neutral drafting in the House of Lords in 2013 a number of peers expressed concern about the use of “they” as a singular pronoun. This may explain

⁶⁶ See R. Wydick, “Plain English for Lawyers” (Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 1994), 72.

⁶⁷ This is the prevalent technique in Australia: see “Avoidance of ‘sexist’ language in legislation” (1985) 11 Commw. L. Bull. 593.

⁶⁸ For example: “The regulations may provide that participants may only carry on activities... if they hold a permit.” (Climate Change Act 2008, Schedule 2, paragraph 10).

⁶⁹ For example: “If a person (S) who is registered under this Chapter as a service provider in respect of a regulated activity carries on that activity while S.s registration is suspended, S is guilty of an offence.” (Health and Social Care Act 2008, section 34(1)).

⁷⁰ See A. Bodin, “Androcentrism in prescriptive grammar: singular ‘they’, sex indefinite ‘he’, and ‘he or she’” (1974) 4 Language in Society 129, 131-133; also see S. Petersson, “Gender Neutral Drafting: Historical Perspective” (1998) 19 Statute Law Review 93.

⁷¹ See C. Miller and K. Swift, “The Handbook of Non Sexist Writing” (New York, Lippincott and Crowell, 1980), 38-40.

⁷² See the examples in the OED and Fowler’s Modern English Usage, 3rd ed. (Burchfield) 1996.

why the technique lost support in the newer versions of the Office of Parliamentary Counsel's Guidance from 2014 onwards⁷³. However, the technique is supported by authors, as it is the most compatible with spoken English.⁷⁴ An example of it can be found in the Counter-Terrorism Act 2008: "References in this Part to a person being dealt with for or in respect of an offence are to their being sentenced...in respect of the offence." And a further example comes from the Local Democracy, Economic Development and Construction Act 2009, Schedule 1, paragraph 2(5)(b): "[...] the chair holds office [...] in accordance with the terms of their appointment." The technique is rather innovative, since it uses a grammatical error to draw the reader's attention to gender inclusivity. But at the same time it demonstrates quite rightly that drafters must use grammar without being its slave. It is better to be inelegant than uncertain.⁷⁵

Departing from grammatical rules for the purposes of achieving gender inclusivity is a policy that has fertile ground in languages other than English, where gender is expressed not just by the endings of nouns but also the endings of adjectives and verbs.

Conclusions

Gender inclusivity is a concept much wider than gender neutrality. Neutrality promotes equality between men and women and can therefore be viewed as an expression of feminism in legislative drafting. In contrast to that, gender inclusivity promotes the elimination of gender from the attributes of the subjects of legislation. It goes beyond gender equality, and reflects the continuous evolution of the LGBTQI+ movement.

From the point of view of substantive law, gender-inclusive legislation expresses to a fuller extent the constitutional principle of equality in the eyes of the law: everyone, not just men and women, is equal before the eyes of the law.

From the point of view of legislative drafting, gender inclusivity put to effect to a fuller extent the requirement of clarity. In legislation where all citizens are subjects of the regulation, gender inclusivity conveys expressly and clearly the sub-

⁷³ See Office of the Parliamentary Counsel Drafting Guidance, 20 March 2014, 29-30.

⁷⁴ See D. Schweikart, "Gender Neutral Pronoun Redefined" (1990-1999) 20 *Women's Rights Law Reporter* 1, 8.

⁷⁵ See J. K. Aitken and E. L. Piesse, "The Elements of Drafting" (Sydney, The Law Book Company Limited, 1995), 57.

jection of all citizens of any or no gender to the regulatory and legislative messages of legislation. Moreover, gender inclusivity draws attention to gender specificity, where needed, as it contrasts loudly with the introduction of legislative texts addressed exclusively to specific genders.

In that respect, gender inclusivity enhances clarity in legislative expression, as it expresses with clarity, precision, and unambiguity if and where gender is relevant in legislation. As a tool to clarity (which encompasses precision and unambiguity as *sine qua non*), gender inclusivity enhances legislative effectiveness.⁷⁶ It ensures that users understand fully whether the legislation addresses and covers them or not, thus rendering compliance an issue of subjective intention, not intelligibility of legislative communication.

In turn, legislative effectiveness serves regulatory efficacy, in that it serves as a tool for the achievement of policy/regulatory results. Setting the regulatory result sought via gender related legislative expression affects radically the legislative technique to be used as an expression of gender in legislation.

The regulatory aim of the GND policy is to redress the balance of gender inequality in society⁷⁷. Thus, the choice of the most effective GNL tool is to be made on the basis of two criteria: one, clear inclusion of the female; and two, education of the users on the changed policy. This calls for a tool that quickly identifies the new position whilst at the same time reflecting gender neutrality or gender equality. On that basis, the singular plural technique is ideal: it breaks the barriers of an inherent gender-specific language, and uses a grammatically unconventional form to alert the user of the departure from gender-specific to gender-neutral.

The regulatory aim of GID is to eliminate gender as a relevant factor in legislation, unless otherwise required. Here the choice of the preferred tool is based on: one, the removal of gender from legislative expression; and two, education of users on the changed policy. For the purposes of gender inclusivity, the singular plural is the sole option.

⁷⁶ See H. Xanthaki, "On Transferability of Legislative Solutions: The Functionality Test" in C. Stefanou and H. Xanthaki (eds.), "Drafting Legislation: A Modern Approach" (Aldershot, Ashgate, 2008) 1, 17; also see M. Wilson, "Sir William Dale Annual Memorial Lecture – Gender-Neutral Law Drafting: The Challenge of Translating Policy into Legislation" (2011) 13 *Eur. J. L. Reform* 199, 207.

⁷⁷ See UNDP, "Drafting gender-aware legislation: how to promote and protect gender equality in Central and Eastern Europe and in the Commonwealth of Independent States", 2003, 21.

Thus, the singular plural remains the preferred tool for gender neutrality and gender inclusivity. Currently, there is a degree of resistance to its use, mainly from those who are reluctant to depart from grammar in legislative expression. However, it is precisely that departure from grammar that makes the singular plural an attractive solution: via its diversity, it attracts users' attention to the fact that it is a departure from the currently gender-specific language structures. And it is a loud call for language to finally catch up with societal change: everyone is entitled to see themselves covered expressly in legislative expression. "He" no longer includes any other than him and him alone.

Monde francophone : entre impulsions et résistances

VÉRONIQUE CHAMPEIL-DESPLATS.....	75
MÉLANIE SAMSON.....	93
SOPHIE WEERTS	109
ABDOULAYE SOMA	139

La désignation des hommes et des femmes dans les textes juridiques français

VÉRONIQUE CHAMPEIL-DESPLATS*

L'histoire contemporaine de ce qui est communément appelé la « féminisation » des textes juridiques puise ses sources dans les mouvements féministes des années 1970. Deux ouvrages ont particulièrement ouvert à cette époque le débat sur la visibilité des femmes et du genre féminin dans la langue française : *Ainsi soit-elle* de Benoîte Groult paru en 1975¹ et *Les femmes et la langue* d'Anne-Marie Houdebine en 1977².

Ces ouvrages précurseurs vont connaître un relai politique et juridique après l'élection de François Mitterrand à la Présidence de la République en mai 1981. Un ministère des Droits de la femme est créé et confié à Yvette Roudy. L'idée que la promotion des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes passe aussi par le langage et la visibilité du genre féminin dans les textes juridiques et officiels est rapidement affirmée. Elle a conduit à l'adoption des premiers textes juridiques relatifs à la désignation des femmes dans le monde professionnel. Toutefois, l'étape de la mise en œuvre n'a pas suivi. Devant, entre autres, faire face à l'Académie française qui n'a cessé d'être une force de résistance en clamant la suprématie de son règne dans le royaume de la langue française, les gouvernements qui ont bien voulu s'atteler à la tâche de changer les pratiques et les habitudes, ont été contraints de s'y prendre à plusieurs fois.

Si la féminisation des professions, titres et fonctions a fini juridiquement par s'imposer, en revanche, l'officialisation des formes d'écritures dites neutres ou inclusives reste aujourd'hui controversée. Ces questions sont principalement encadrées par des textes administratifs, à savoir des circulaires. Fait exception la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les hommes et les

* Professeure à la Faculté de droit et sciences juridiques de l'Université de Paris-Nanterre.

¹ B. Groult, *Ainsi soit-elle*, Livre de Poche, 1^{re} parution en 1975.

² A.-M. Houdebine, *Les femmes et la langue*, Tel Quel, 1^{re} parution en 1977.

femmes. La loi interdit de mentionner « le sexe ou la situation de famille du candidat recherché » dans « une offre d'emploi quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé ou dans tout autre forme de publicité relative à une embauche ». Elle fait aussi « obligation aux employeurs de ne plus utiliser d'annonces d'emplois exclusivement rédigées au masculin, mais de mentionner les deux genres (ouvrier/ère), d'indiquer que l'emploi est offert aux candidats des deux sexes et d'utiliser des mots neutres pour qu'il résulte clairement de sa rédaction que l'offre s'adresse dans les mêmes conditions aux candidats des deux sexe »³.

Au moment où une révision constitutionnelle a été engagée au printemps 2018, la députée Isabelle Rauch a fait part d'une proposition de réécrire la constitution de façon inclusive⁴, initiative qui avait été également envisagée une dizaine d'année plus tôt par le groupe de recherche REGINE et retravaillée par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes⁵. Les débats sur la révision constitutionnelle ayant été interrompus en raison de l'affaire Benalla puis du mouvement des « gilets jaunes », la proposition reste pour le moment au point mort. Dès lors, si l'on peut aujourd'hui dresser le bilan d'une lente mais certaine intégration de la désignation au féminin des noms de métier, profession, titre et fonction dans les textes juridiques (I), les résistances institutionnelles aux différentes formes d'écriture neutre ou inclusive restent très fortes (II).

³ Commission générale de terminologie et de néologie, *Rapport sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre*, octobre 1998, p. 16 (<https://docplayer.fr/88175702-Premier-ministre-commission-generale-de-terminologie-et-de-neologie-rapport-sur-la-feminisation-des-noms-de-metier-fonction-grade-ou-titre.html>).

⁴ Voir « Écriture inclusive : une députée veut réécrire la Constitution », *L'Express*, 22 juin 2018 ; « Une députée LaREM veut réécrire la Constitution en écriture inclusive », *Le Figaro*, 21 juin 2018.

⁵ La Constitution révisée selon les recommandations du Haut Conseil : http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/constitution_garante_e fh.pdf.

I. La progressive intégration de la désignation au féminin des noms de métiers, professions, titres et fonctions

A. L'élan réformateur de la gauche arrivée au pouvoir : 1983-1986

La loi précitée du 13 juillet 1983 a été suivie d'une initiative de portée beaucoup plus large, celle de procéder à la féminisation des noms, titres et grades professionnels. La ministre des Droits des femmes de l'époque a, pour ce faire, créé par décret du 29 février 1984 une Commission de terminologie présidée par Benoîte Groult chargée « d'étudier la féminisation des titres et des fonctions et, d'une manière générale, le vocabulaire concernant les activités des femmes ». L'objectif poursuivi était « d'apporter une légitimation des fonctions sociales et des professions exercées par les femmes »⁶.

A cette annonce, la réaction de l'Académie française a été rapide. Le 14 juin 1984, l'Académie fixe ce qui resteront les lignes directrices de toutes ses interventions jusqu'à son récent infléchissement. Après avoir affirmé de façon générale craindre que « la tâche assignée » à la commission « ne procède d'un contresens sur la notion de genre grammatical, et qu'elle ne débouche sur des propositions contraires à l'esprit de la langue », Georges Dumézil et Claude Lévi-Strauss – au nom de l'Académie – expliquent plus précisément que « le genre dit couramment 'masculin' est le genre non marqué, qu'on peut appeler aussi extensif en ce sens qu'il a la capacité à représenter à lui seul les éléments relevant de l'un et l'autre genre », tandis que « le genre dit couramment 'féminin' est le genre marqué, ou intensif ». Sa « marque est privative. Elle affecte le terme marqué d'une limitation dont l'autre seul est exempt. À la différence du genre non marqué, le genre marqué, appliqué aux être animés, institue entre les sexes une ségrégation. Il en résulte que pour réformer le vocabulaire des métiers et mettre les hommes et les femmes sur un pied de complète égalité, on devrait recommander que, dans tous les cas non consacrés par l'usage, les termes du genre dit 'féminin' – en français, genre discriminatoire au premier chef – soient évités ; et que, chaque fois que le choix reste ouvert, on préfère pour les dénominations professionnelles le genre non marqué ». Les académiciens relèvent alors la connotation dépréciative des références faites à la « cheffesse, doctoresse, poétesse, etc. » et redoutent l'effet pervers d'une extension de ce type de désignation, autrement dit que « le résultat aille directement à l'encontre du but visé ». Ils concluent que

⁶ Commission générale de terminologie et de néologie, *Rapport sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre*, octobre 1998, p. 16, précité.

tous les emplois « du genre grammatical constituent un réseau complexe où la désignation contrastée des sexes ne joue qu'un rôle mineur. Des changements, faits de propos délibéré dans un secteur, peuvent avoir sur les autres des répercussions insoupçonnées. Ils risquent de mettre la confusion et le désordre dans un équilibre subtil né de l'usage, et qu'il paraîtrait mieux avisé de laisser à l'usage le soin de modifier »⁷.

La Commission de terminologie ne désarme pas. Ses travaux aboutissent, sur le plan juridique, à la rédaction d'une circulaire relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre publiée le 11 mars 1986. Cette féminisation est appelée à être opérée dans « les décrets, arrêtés, circulaires et directives ministériels ; les correspondances et documents qui émanent des administrations, services ou établissements publics de l'Etat ; dans les textes des marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties ; les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité, ou soumis à son contrôle, ou bénéficiant de son concours financier ». Une annexe détaille ensuite la façon dont les noms sont mis au féminin en fonction de leur terminaison (« e », « eur », « teur »...) ; elle appelle aussi à accorder au féminin l'article désignant le titre métier, fonction, grade ou titre lorsque ceux-ci sont occupés par des femmes (exemple : *la* ministre). La circulaire, qui a fait l'objet de toutes les critiques de la part des partisans de (et prétendants à) l'Académie française⁸, n'a pas été mise en œuvre à la hauteur escomptée.

B. La nécessité de s'y reprendre à trois fois : les circulaires de 1998 et 2017

Il a fallu attendre plus de dix années pour que la question de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre soit réactivée par les pouvoirs publics. Constatant l'inapplication de la circulaire du 11 mars 1986 et prenant acte de nouvelles revendications en faveur de l'égalité homme-femme qui ont notamment conduit à la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 qui permet à la loi de favoriser « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », le nouveau Premier Ministre Lionel Jospin annonce la préparation d'une nouvelle circulaire. L'annonce est immédiatement critiquée par l'Académie française. Comme le rappelle le sénateur Serge Mathieu dans une

⁷ Académie française, *Féminisation des titres et des fonctions*, Déclaration du 14 juin 1984 (retirée du site internet de l'Académie, version archivée disponible sur <https://bit.ly/2UyjNvt>).

⁸ M. Fumaroli, « La querelle du neutre », *Le Monde.fr*, 31 juillet 1988.

question adressée à « Mme *le*⁹ ministre de la culture et de la communication » lui demandant « si elle peut mettre fin au débat franco-français relatif à l'appellation exacte des femmes ministres », l'Académie en appelle même « à l'égard de ce rarissime problème [...] au Président de la République »¹⁰.

Il n'en demeure pas moins qu'une nouvelle circulaire relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre est publiée le 6 mars 1998. Ses motifs sont très explicites. Elle rappelle aux ministres et secrétaires d'Etat que la circulaire du 11 mars 1986 « n'a jamais été abrogée mais elle n'a guère été appliquée jusqu'à ce que les femmes appartenant à l'actuel Gouvernement décident de revendiquer pour leur compte la féminisation du titre de ministre ». Le Premier Ministre considère que celles-ci « ont ainsi engagé un mouvement qu'il faut poursuivre afin que la féminisation des appellations professionnelles entre irrévocablement dans nos mœurs ». Dès lors, « pour accélérer l'évolution en cours », il informe avoir « demandé à la commission générale de terminologie et de néologie de mener une » nouvelle étude en vue « d'établir un guide pour les usagers ». Le Premier Ministre conclut en exigeant que « dès maintenant et sans attendre le résultat des travaux de la commission générale de terminologie et de néologie, il convient de recourir aux appellations féminines pour les noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dès lors qu'il s'agit de termes dont le féminin est par ailleurs d'usage courant (par exemple, la secrétaire générale, la directrice, la conseillère) ».

Le Guide annoncé, préparé par le Centre national de la recherche scientifique et de l'Institut national de la langue française, est remis en décembre 1999 et publié à la Documentation française, sous le titre « Femme, j'écris ton nom : guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »¹¹. Il comprend un tableau très détaillé des modalités de désignation des professions, titres, emplois occupés par des femmes. Il bénéficie aujourd'hui d'une portée juridique spécifique puisqu'il sert de point de référence à tous les textes officiels. C'est ce qu'a tenu à entériner l'actuel Premier Ministre Edouard Philippe en y renvoyant expressément dans une nouvelle circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française. Cette dernière a été adoptée pour mettre fin à diverses controverses sur les règles applicables en matière de féminisation et

⁹ Souligné par nous.

¹⁰ Question écrite n° 05659 de M. Serge Mathieu (Rhône - RI), 8 janvier 1998, *JO Sénat* du 29 janvier 1998, p. 278.

¹¹ A. Becquer, B. Cerquiglioni, N. Cholewka, *Femme, j'écris ton nom... : guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions*, La documentation française, 1999.

d'écriture inclusive (voir *infra* II). Au sujet de la féminisation, la circulaire rappelle que « les textes qui désignent la personne titulaire de la fonction en cause doivent être accordés au genre de cette personne. Lorsqu'un arrêté est signé par une femme, l'auteure doit être désignée, dans l'intitulé du texte et dans l'article d'exécution, comme 'la ministre', 'la secrétaire générale' ou 'la directrice' ». « S'agissant des actes de nomination », la circulaire précise que « l'intitulé des fonctions tenues par une femme doit être systématiquement féminisé – sauf lorsque cet intitulé est épïcène – suivant les règles énoncées par le guide d'aide à la féminisation des noms de métier, titres, grades et fonctions élaboré par le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la langue française, intitulé 'Femme, j'écris ton nom...' ». Le Premier Ministre conclut sur ce point : « suivant la même logique, je vous demande de systématiquement recourir, dans les actes de recrutement et les avis de vacances publiés au Journal officiel, à des formules telles que 'le candidat ou la candidate' afin de ne pas marquer de préférence de genre ».

C. Résistances et inclinaisons

La circulaire de 1998 a dans un premier temps fait l'objet d'une réception à géométrie variable. D'un côté, il y a ceux et celles qui s'y plient volontiers sans même être concerné.e.s par son champ d'application. De l'autre, il y a ceux et celles qui continuent de résister à ce qu'il considère être une violation des règles de grammaire française. Comme le relevait Anne-Marie Houdebine dans un entretien en 2016 sur le blog de Sylvia Duverger, « de 1986 à 1998, bien que j'aie reçu beaucoup d'invitations de syndicats et de groupes de femmes (catholiques, protestantes, féministes) pour parler de la circulaire publiée au JO en mars 1986, et des règles de féminisation, seules les intéressé.es les appliquaient. La situation a changé en 1998, quand les femmes ministres demandèrent l'application de la circulaire, qui fut réactivée en mars 1998, avec l'acquiescement de Chirac (Président) et de Jospin (Premier ministre). Alors, incroyable, dès le lendemain, Libération et Le Monde usaient de féminins dans leurs articles, au grand dam de l'Académie, qui a réaffirmé qu'elle seule avait le droit de gérer la langue, blâmant le gouvernement de favoriser l'usage de ce féminin qu'elle-même prescrivait ! »¹².

¹² Sylvia Duverger, *L'Académie contre le féminin - Entretien avec Anne-Marie Houdebine (6)*, 8 octobre 2016 (<http://feministesentousgenres.blogs.nouvelobs.com/archive/2016/10/08/l-academie-contre-le-feminin-entretien-avec-anne-marie-houde-591714.html>).

Vingt années après, on peut se ranger au constat que la circulaire de 1998 a sans conteste contribué à modifier substantiellement les usages. Elle a servi de point d'appui à toutes les institutions publiques qui se sont succédé pour promouvoir l'égalité homme/femmes, lutter contre les discriminations et les stéréotypes de genre¹³. Elle a également impulsé un changement significatif des dénominations dans les gouvernements, les ministères, les administrations et les juridictions. Au sein des chambres parlementaires, l'état des lieux est néanmoins plus contrasté. Dès 1998, l'Assemblée Nationale a intégré le fait qu'elle comptait des députées, des vices-présidentes, des administratrices et qu'une ministre pouvait venir présenter des projets de lois et répondre aux questions orales. Ses instances n'ont par ailleurs pas hésité à rappeler à l'ordre et à sanctionner le député du Vaucluse Julien Aubert pour avoir délibérément appelé en octobre 2014 la présidente de séance, « Madame le Président ». Après un recours gracieux, le Bureau de l'Assemblée nationale confirmait la sanction disciplinaire et condamnait, le 12 novembre 2014, Julien Aubert à verser la somme d'un euro symbolique à ladite Présidente pour préjudice moral. Il le privait également pendant un mois de son indemnité parlementaire. Saisi au contentieux et suivant une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat rejetait le recours du député au motif que la juridiction administrative n'est pas compétente pour contrôler les décisions relevant du fonctionnement interne des assemblées parlementaires¹⁴. Comme a tenu à le rappeler son nouveau Président le 5 décembre 2017, la féminisation des titres et fonctions est à l'Assemblée nationale dorénavant acquise : « Ici, on dit donc madame la députée, madame la présidente, madame la rapporteure ou encore madame la ministre »¹⁵.

La situation est plus mitigée au Sénat. Selon les observations de la Coordination française pour le Lobby européen des Femmes, fin 2017, « le Sénat est toujours aussi réfractaire à la féminisation des noms de fonctions ; il préfère écrire 'sénateur femme' que 'sénatrice' ! »¹⁶. C'est ce que confirme encore en mars 2019, la

¹³ Voir par exemple, le *Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe*, publié par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr>). On peut aussi associer à cette évolution, la circulaire n° 5575 du 21 février 2012 du Premier ministre qui prévoit la suppression des termes *mademoiselle*, *nom de jeune fille*, *nom patronymique*, *nom d'épouse* et *nom d'époux* sur les formulaires et correspondances administratifs français.

¹⁴ CE, 3 mars 2017, req. n° 403398.

¹⁵ « 'Madame la députée' : l'Assemblée continue la féminisation des titres », LeFigaro.fr, 6 décembre 2017.

¹⁶ Communiqué de presse du 26 septembre 2017 (<https://www.associationdes-femmesdiplomees.fr/2017/09/26/toujours-moins-d-un-tiers-de-s%C3%A9natrices/>).

consultation du site officiel. Si le Sénat a fait sienne la féminisation des fonctions et l'usage non sexiste de « madame la... » dans les débats et compte-rendu, le site web actuel fait toujours référence aux sénateurs qui le composent et non à ses sénatrices.

Mais la force de résistance la plus importante à l'écriture au féminin des noms de professions, titres et fonctions reste, sans surprise, l'Académie française. Ses déclarations servent d'argument d'autorité à tous ceux qui, comme le député Julien Aubert ou les sénateurs, ne se résolvent pas à changer les modes de dénomination. Toutefois, après avoir plusieurs fois réaffirmé qu'elle entendait rester maîtresse des règles de la langue française¹⁷, l'Académie a fini par infléchir sa position.

Une première inflexion apparaît dans sa « Mise au point » du 10 octobre 2014 qui fait suite à la passe d'arme à l'Assemblée Nationale sur la dénomination de la Présidente de séance. L'Académie admet qu'il convient de s'incliner face au « désir légitime des individus de mettre en accord, pour les communications qui leur sont personnellement destinées, leur appellation avec leur identité propre ». Cette concession intervient néanmoins après une très longue déclaration rappelant qu'aucun texte ne donne au gouvernement « le pouvoir de modifier de sa seule autorité le vocabulaire et la grammaire du français » et que de « l'usage, seule l'Académie française a été instituée 'la gardienne' ». Elle maintient alors que « le français peut [...], quand le sexe de la personne n'est pas plus à prendre en considération que ses autres particularités individuelles, faire appel au masculin à valeur générique », qu'il convient « de distinguer des noms de métiers les termes désignant des fonctions officielles et les titres correspondants » et que,

¹⁷ Académie française, *Féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres*, Déclaration du 21 mars 2002 (retirée du site internet de l'Académie, version archivée disponible sur <https://bit.ly/2GivCxx>) : « L'application ou la libre interprétation de 'règles' de féminisation édictées, de façon souvent arbitraire, par certains organismes français ou francophones, a favorisé l'apparition de nombreux barbarismes. (...) On se gardera de même d'user de néologismes comme agente, cheffe, maîtresse de conférences, écrivaine, autrice... L'oreille autant que l'intelligence grammaticale devraient prévenir contre de telles aberrations lexicales. Enfin, seul le genre masculin, qui est le genre non marqué (il a en effet la capacité de représenter les éléments relevant de l'un et de l'autre genre), peut traduire la nature indifférenciée des titres, grades, dignités et fonctions. Les termes chevalière, officière (de tel ordre), députée, sénatrice, etc., ne doivent pas être employés. Comme l'Académie française le soulignait déjà en 1984, l'instauration progressive d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et économique rend indispensable la préservation de dénominations collectives et neutres, donc le maintien du genre non marqué... ». Pour une analyse des positions adoptées par l'Académie, Voir E. Viennot *et al.* (dir.), *L'académie contre la langue française*, Donnamarie-Dontilly, Editions iXe, 2016.

« dans ce cas, les particularités de la personne ne doivent pas empiéter sur le caractère abstrait de la fonction dont elle est investie, mais au contraire s’effacer derrière lui »¹⁸.

La seconde inflexion répond à plusieurs appels, notamment celui du premier président de la Cour de cassation, Bernard Louvel qui, dans une lettre adressée à l’Académie française en décembre 2017, lui demande de faire évoluer ses recommandations sur la question de la féminisation des titres et des fonctions. Après avoir fait patienter le haut magistrat en lui signifiant, par la voix d’Hélène Carrère d’Encausse, que la question de l’écriture inclusive et de la féminisation allait être réexaminée, l’Académie adoptait, le jeudi 28 février 2019, un rapport de vingt pages qui fixe ses nouvelles directives. L’Académie admet dorénavant qu’« il n’existe aucun obstacle de principe à la féminisation des noms de métiers » pour lesquels « toutes les évolutions visant à faire reconnaître dans la langue la place aujourd’hui reconnue aux femmes dans la société peuvent être envisagées, pour peu qu’elles ne contreviennent pas aux règles élémentaires et fondamentales de la langue, en particulier aux règles morphologiques qui président à la création des formes féminines dérivées des substantifs masculins ». S’agissant des noms de grades, titres ou fonctions, l’Académie se veut plus pragmatique : « Plus encore que pour les noms de métiers », fait-elle valoir, « il n’existe pas de normes spécifiques et générales applicables aux appellations féminines – il convient donc de déterminer avec souplesse et pragmatisme ce que permettent la grammaire et l’usage. Cette réalité impose de reconnaître qu’aucune pratique uniforme ne saurait imposer la généralisation de la féminisation ». L’Académie prend notamment appui sur un argument juridique : « sous l’angle juridique, il importe en effet de distinguer ce qui relève de l’appellation proprement dite, pour laquelle les femmes peuvent légitimement souhaiter infléchir l’usage dans le sens de la féminisation, selon des modalités qui restent à préciser, et ce qui relève de la dénomination des fonctions, des grades et des titres dans les textes juridiques, qui reste, elle, fortement contrainte par l’exigence de cohérence des normes et de respect des principes qui fondent nos institutions »¹⁹. Pour autant, rien n’a jamais interdit de modifier de façon cohérente la rédaction des textes juridiques.

¹⁸ Académie française, *La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres - Mise au point de l’Académie française*, Déclaration du 10 octobre 2014 (<http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-feminisation-des-noms-de-metiers-fonctions-grades-ou-titres-mise-au-point-de-lacademie>).

¹⁹ Académie française, *La féminisation des noms de métiers et de fonctions*, Déclaration du 1^{er} mars 2019 (<http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-feminisation-des-noms-de-metiers-et-de-fonctions>).

II. Les résistances institutionnelles aux formes d'écritures neutres et inclusives

A. Droits de l'Homme ou droits humains ?

La question de la désignation des professions, titres et fonctions n'est pas la seule à avoir été ouverte à la fin des années 1990. Sous l'impulsion des ONG et notamment d'*Amnesty International*, le débat a aussi porté sur les références faites à l'« homme » dans le vocabulaire des droits et libertés. Profitant de l'année du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plusieurs associations ont préconisé l'abandon de la référence aux droits de l'homme, y compris avec un « H » majuscule, « dont l'utilisation contribuerait à perpétuer et légitimer l'idée d'une inégalité des sexes dans l'accès aux droits », pour la remplacer par « droits humains »²⁰.

La proposition a donné lieu à un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme le 19 novembre 1998. L'avis écarte tout abandon de la référence aux droits de l'homme en faisant valoir qu'il faut comprendre l'expression comme renvoyant à l'humanité en son entier. Le débat est en France complexe. Les références à l'expression « droits de l'homme » sont en effet soutenues par des personnes qui sont loin d'être hostiles à la féminisation ou à la neutralisation du genre des expressions officielles, mais qui sont attachées, d'une part, à l'universalité qu'exprimerait le mot « homme », *a fortiori* quand il est écrit avec un « H » majuscule et, d'autre part, à l'histoire de l'expression « droits de l'homme » qui a porté, depuis le XVIII^e siècle, les principales révolutions, luttes sociales et résistances à diverses formes d'oppression²¹.

C'est cette conception à laquelle se range en 1998 la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Elle relève en substance que « l'expression 'Droits de l'Homme' est indissolublement liée à l'affirmation de l'égalité en droits de tous les êtres humains et rien ne permet de réduire celle-ci à une démarche sexiste, largement contemporaine d'une conception du monde que la Déclaration de 1789 a contribué à bouleverser. Quel que soit », historiquement, « le caractère partiel de l'application aux femmes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 », la Commission fait valoir qu'« on ne saurait considérer que celle-ci ne s'applique qu'à la moitié de l'Humanité. La portée

²⁰ D. Lochak, « Commentaire de l'Avis du 19 novembre 1998 sur la dénomination 'Droits de l'Homme' », in C. Lazerges (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2016, p. 3.

²¹ D. Lochak, *Les droits de l'homme*, Paris, Editions La Découverte, Collection Repères, 2009, p. 6.

universelle et universaliste de ce texte a entraîné une acception de celui-ci pour l'ensemble de l'Humanité ». Par conséquent, « on ne saurait dénier, aujourd'hui, à l'expression 'Droits de l'Homme' un caractère générique concernant l'ensemble des femmes et des hommes. La répétition de cette dénomination dans tous les textes ultérieurs, comme la référence qui y est faite de manière systématique à l'occasion de tous les combats en faveur des droits élémentaires, notamment pour asseoir l'égalité entre femmes et hommes, en attestent ». La Commission considère, pour finir, que chacune des notions de substitution proposées comporte son lot de désavantages et qu'aucune « n'est de nature à rendre compte, en français, de la symbolique acquise par l'expression 'Droits de l'homme' ». Elle estime en particulier que « l'expression 'Droits de la Personne Humaine' intègre difficilement » les dimensions économique, sociale et citoyenne des droits et que l'expression « Droits Humains » est trop générale »²².

Si, depuis lors, l'usage de l'expression « droits humains » a gagné en France du terrain dans le vocabulaire associatif et militant, la demande réitérée d'*Amnesty International* que celle-ci remplace la notion de « droit de l'Homme » dans les terminologies officielles²³ rencontre un écho limité. Les quelques références aux droits humains dans les textes juridiques français entrent pour le moment dans le cadre de l'application du droit international. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit ainsi que « le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France transmet au consommateur qui en fait la demande et qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux toute information dont il dispose portant sur un des éléments ci-après : origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs ». Elle a été suivie par le décret n° 2015-295 du 16 mars 2015 fixant la liste des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux prévue à l'article L. 117-1 du code de la consommation. En revanche, la référence faite aux droits humains, « dans la perspective d'un abandon progressif de l'expression 'droits de l'Homme' »²⁴, au sein de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a buté sur le Conseil constitutionnel. Alors qu'à l'issue du vote du parlement, celle-ci exigeait

²² Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis du 19 novembre 1998 sur la dénomination 'Droits de l'Homme' », in C. Lazerges (dir.), précité, p. 1.

²³ D. Lochak, « Commentaire de l'Avis du 19 novembre 1998 sur la dénomination 'Droits de l'Homme' », précité, p. 3.

²⁴ *Ibid.*, p. 9.

que les plans de vigilance imposés aux très grandes sociétés établissent « les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l’environnement », le Conseil a censuré la disposition pour son imprécision. Il a considéré que « compte tenu de la généralité des termes qu’il a employés, du caractère large et indéterminé de la mention des ‘droits humains’ et des ‘libertés fondamentales’ et du périmètre des sociétés (...), le législateur ne pouvait », « en dépit de l’objectif d’intérêt général poursuivi », soumettre lesdites sociétés au « paiement d’une amende d’un montant pouvant atteindre dix millions d’euros » sur le fondement d’un « manquement défini en des termes aussi insuffisamment clairs et précis »²⁵. Il ne s’agit sans doute pas là d’un rejet catégorique des références à l’expression « droits humains », mais d’une mise en garde à l’égard de références à une notion qui reste encore inusuelle dans les textes juridiques français.

B. Le front ouvert de l’écriture inclusive

Les débats sur l’usage de l’écriture inclusive ont significativement été ouverts au début des années 2010. Ils se sont développés sur plusieurs fronts.

Sur le plan institutionnel, le Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes publiait en novembre 2015, le *Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe*, qui énonce plusieurs recommandations pour « une communication égalitaire »²⁶. Le succès a été significatif et une deuxième édition est parue l’année suivante, en 2016, à la Documentation Française. Cette nouvelle version est présentée comme « un outil pour chaque personne ayant la volonté de s’engager pour une communication exemplaire, dans son association, son entreprise, ou son organisation ». Sa treizième recommandation « en direction de la communication institutionnelle » réaffirme « l’importance de l’usage du féminin dans la langue française » et préconise l’actualisation du guide *Femme, j’écris ton nom : guide d’aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions*.

Le Guide pratique a été relayé, sur le terrain militant et associatif, par la rédaction d’un *Manuel d’écriture inclusive* sous-titré, *Faites progresser l’égalité femmes-*

²⁵ Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017.

²⁶ <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/travaux-du-hcefh/article/guide-pratique-pour-une>.

hommes par votre manière d'écrire dirigé par Raphaël Haddad²⁷. Ce bref manuel d'écriture affirme se situer dans la lignée du Haut Conseil et « s'engager en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes » en travaillant « sur les mots ». En ce sens, trois conventions d'écriture inclusives sont proposées : « accorder en genre les noms de fonctions, grades, métiers et titres », « user du féminin et du masculin, que ce soit par l'énumération par ordre alphabétique, l'usage d'un point milieu, ou le recours aux termes épiciènes », « ne plus employer les antonomases du nom commun 'Femme' et 'Homme' »²⁸.

C'est sur le terrain de l'édition des livres scolaires que le débat va enfler. En mars 2017, la maison d'édition Hatier publiait le premier manuel scolaire rédigé en écriture inclusive destiné au niveau CE2²⁹. L'initiative a suscité un mouvement de critiques soutenu par le Ministre de l'Éducation nationale³⁰. En octobre 2017, celui-ci prend officiellement position contre l'écriture inclusive et la remise en cause de la règle selon laquelle le masculin l'emporte sur le féminin notamment³¹. Il obtient immédiatement l'appui de l'Académie française qui, le 26 octobre 2017, publie une déclaration sur l'écriture dite « inclusive ». Le message est clair :

« Prenant acte de la diffusion d'une 'écriture inclusive' qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité. (...) Plus que toute autre institution, l'Académie française est sensible aux évolutions et aux innovations de la langue, puisqu'elle a pour mission de les codifier. En cette occasion, c'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant cette aberration 'inclusive', la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures. (...) Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre

²⁷ R. Haddad (dir.), *Manuel d'écriture inclusive : Faites progresser l'égalité femmes-hommes par votre manière d'écrire*, 2^e éd., Paris, Mots-Clés, mai 2017 (1^{re} parution en septembre 2016).

²⁸ *Ibid.*, p. 8.

²⁹ S. Le Callennec, E. François, *Magellan et Galilée – Questionner le monde CE2*, Paris, Hatier, éd. 2017.

³⁰ Voir par exemple « Écriture inclusive : c'est 'non' pour Jean-Michel Blanquer », *Le Point*, 16 octobre 2017 ; « Blanquer opposé à l'arrêt de la règle du 'masculin l'emporte sur le féminin' », *RTL.fr*, 8 novembre 2017 (<https://www.rtl.fr/actu/politique/blanquer-oppose-a-l-arret-de-la-regle-du-masculin-l-emporte-sur-le-feminin-7790862873>).

³¹ Voir E. Viennot, *Non le masculin ne l'emporte pas sur le féminin !*, Donnemarie-Dontilly, Editions iXe, 2014.

patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète »³².

Ce « cri d'alarme » ne met pas fin à la polémique. Le 7 novembre 2017, un collectif d'enseignants prend officiellement position contre leur ministre. Il publie un manifeste : « Nous n'enseignerons plus que 'le masculin l'emporte sur le féminin' » suivi d'une pétition en ligne³³. S'ajoute à ce débat, au cours de la même période, une série d'initiatives du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes (qui utilisait, par ailleurs, l'écriture inclusive sur son site), de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes (se déclarant « favorable à féminiser le langage, à ne pas invisibiliser les femmes dans le langage », tout en affirmant ne pas être « pour l'obligation d'enseigner l'écriture inclusive à l'école »³⁴) ainsi que de la Ministre du travail. Suivant les recommandations du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Ministre du travail publiaient notamment en octobre 2017 un guide intitulé *Mon entreprise s'engage* à destination des TPE-PME. « Usez du féminin et du masculin dans vos discours, pour que chacun et chacune puisse se sentir concerné.e par votre message », préconise en substance le guide³⁵. Si l'on ajoute à ce contexte le sursaut « d'un certain nombre de lecteurs habituels du Journal officiel » qui, le 10 novembre 2017, découvraient « trois arrêtés ouvrant des concours pour le recrutement 'd'ingénieur-e-s-élèves des ponts, des eaux et des forêts' »³⁶, on comprend

³² Académie française, *Déclaration sur l'écriture dite « inclusive »*, Déclaration du 26 octobre 2017 (<http://www.academie-francaise.fr/actualites/declaration-de-l-academie-francaise-sur-lecriture-dite-inclusive>).

³³ « Nous n'enseignerons plus que 'le masculin l'emporte sur le féminin' », Slate.fr, 7 novembre 2017 (<http://www.slate.fr/story/153492/manifeste-professeurs-professeures-enseignerons-plus-masculin-emporte-sur-le-feminin>).

³⁴ M. Damgé, « Les contradictions de la circulaire sur l'écriture inclusive », Le-Monde.fr, 22 novembre 2017 (https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/11/22/les-contradictions-de-la-circulaire-sur-l-ecriture-inclusive_5218818_4355770.html).

³⁵ « Les militants de l'écriture inclusive ne désarment pas », LeFigaro.fr, 6 septembre 2018 (<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/09/06/01016-20180906ARTFIG00319-malgre-les-resistances-l-ecriture-inclusive-progresse.php>).

³⁶ M.-C. de Montecler, « L'écriture inclusive chassée du JO », Actualité Juridique Droit Administratif, 2017, p. 2283.

que le Premier ministre ait ressenti la nécessité de fixer la position officielle du gouvernement³⁷.

Si, on l'a vu (*supra* I), la circulaire en date du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française rappelle l'engagement du gouvernement en faveur de la féminisation des noms de profession, métier, titre et grade, s'agissant de l'usage officiel de l'écriture inclusive, la porte se referme. Sur ce point, affirme le Premier Ministre : « Dans les textes réglementaires, le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes. (...) En revanche, je vous invite, en particulier pour les textes destinés à être publiés au Journal officiel de la République française, à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive » définie comme, « les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine ». Et il conclut : « outre le respect du formalisme propre aux actes de nature juridique, les administrations relevant de l'Etat doivent se conformer aux règles grammaticales et syntaxiques, notamment pour des raisons d'intelligibilité et de clarté de la norme ».

La circulaire obtient immédiatement le soutien de ceux et celles qui estiment que « ce n'est pas en ajoutant des points et des terminaisons féminines à tous les masculins que l'on va arranger les choses » et « qu'imposer un changement brutallement dans la langue n'a aucun sens »³⁸. Mais elle fait également aussitôt l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat formé par le Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles (GISS). L'Association conteste notamment l'affirmation de la neutralité du masculin, une définition erronée de ce qu'est l'écriture inclusive et l'interdiction de son usage dans les communications et textes officiels³⁹. Le 28 février 2019, c'est-à-dire le jour même qu'a choisi l'Académie française pour mettre fin à son opposition de principe à la féminisation des noms de profession, métier, titre et grade, le Conseil d'Etat rejette le recours du GISS. Il estime qu'en indiquant que le masculin est utilisé comme « forme neutre pour les termes susceptibles, au sein des textes réglementaires, de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes et de ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, la circulaire attaquée s'est bornée à donner instruction aux administrations de respecter, dans la rédaction des actes administratifs, les

³⁷ M. Damgé, « Les contradictions de la circulaire sur l'écriture inclusive », précité.

³⁸ « Alain Rey : 'L'écriture inclusive est vouée à l'échec' », entretien pour LeFigaro.fr, 23 novembre 2017 (<http://www.lefigaro.fr/langue-francaise/actu-des-mots/2017/11/23/37002-20171123ARTFIG00015-alain-rey-l-ecriture-inclusive-est-vouee-a-l-echec.php>).

³⁹ M. Damgé, « Les contradictions de la circulaire sur l'écriture inclusive », précité.

règles grammaticales et syntaxiques en vigueur ». Le Conseil d'Etat ajoute qu'« eu égard à sa portée, elle ne saurait en tout état de cause être regardée comme ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes », de « porter préjudice aux personnes que les requérantes qualifient 'de genre non binaire' », ni de « porter atteinte au droit au respect de leur vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen »⁴⁰.

L'actualité juridique française sur la visibilisation des femmes dans le langage juridique prend pour le moment fin, au 1^{er} mars 2019, avec cet arrêt. Mais l'exclusion opérée de l'écriture inclusive des textes officiels ne décourage pas ses usages ailleurs. Les initiatives associatives, locales, syndicalistes, institutionnelles sont nombreuses, même si elles restent diffuses et insuffisamment relayées⁴¹. Outre les Guides précités⁴² et le Manuel scolaire publié chez Hatier, on signalera l'usage de tirets médians sur des panneaux de signalisation municipaux (Relais Assistant-e-s Maternel-le-s)⁴³ ou l'initiative du département d'Ille-et-Vilaine de rédiger un guide pour « une communication sans stéréotype de genre » visant tous les supports de communication du conseil départemental⁴⁴. On peut aussi rappeler la proposition de réécriture de la Constitution qui pourrait être soumise au débat public le jour où sera réouverte la procédure de révision constitutionnelle⁴⁵. Quant aux universités, les pratiques sont clivées. Certaines ont jugé utile de rappeler à leurs personnels administratifs « que l'utilisation de l'écriture inclusive n'est pas conforme à la règle orthographique, qu'elle est proscrite par la charte orthotypographique de l'université et qu'elle ne doit pas être utilisée (...) dans vos correspondances à l'attention des enseignants, étudiants et par-

⁴⁰ CE, 28 février 2019, req. n° 417128, « La féminisation en débat au Palais-Royal et quai de Conti », Actualité Juridique Droit Administratif, 2019, p. 484.

⁴¹ Voir par exemple B. Axelrad, « Êtes-vous prêt·e·s pour l'écriture 'inclusive' ? », Sciences et pseudos-sciences, n° 323, janvier/mars 2018 (<https://www.pseudosciences.org/spip.php?article2942>).

⁴² R. Haddad (dir.), *Manuel d'écriture inclusive*, précité, aussi publié sur le site du secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations (<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/initiative/manuel-decriture-inclusive>) ; voir aussi E. Viennot, *Le langage inclusif : pourquoi, comment*, Donnamarie-Dontilly, éditions iXe, septembre 2018.

⁴³ Panneau à Fontenay-sous-Bois : <https://bit.ly/2Z58qtl>.

⁴⁴ P. Simon, « Ille-et-Vilaine. Écriture inclusive pour tous au Département ? », Ouest-France.fr, 21 décembre 2018 (<https://www.ouest-france.fr/bretagne/ille-et-vilaine/ille-et-vilaine-ecriture-inclusive-pour-tous-au-departement-6144351>).

⁴⁵ « Ecriture inclusive : une députée veut réécrire la Constitution », L'Express, 22 juin 2018 ; « Une députée LaREM veut réécrire la Constitution en écriture inclusive », Le Figaro, 21 juin 2018.

tenaires extérieurs, dans vos contributions et relais d'informations sur le site internet de l'université et sur les sous-sites de l'université ainsi que, de manière générale, sur tous les supports de diffusion d'informations imprimés ou numériques, internes et externes »⁴⁶. D'autres, au contraire, se sont familiarisées avec l'usage des tirets et du point-milieu, notamment au contact des multiples tracts et panneaux de mobilisation étudiants contre Parcoursup au printemps 2018⁴⁷. L'université de Paris-Nanterre a, par exemple, depuis 2015 choisi de promouvoir « une communication non stéréotypée ». Une *chargée de mission égalité femmes-hommes et non-discrimination* a été nommée en janvier 2019. Son premier communiqué de presse indique l'élaboration d'« un plan de formation comprenant notamment des conférences sur le sexisme ordinaire, l'écriture inclusive ». Ce plan « s'adressera à l'ensemble de la communauté universitaire »⁴⁸. L'impulsion vient d'en bas.

⁴⁶ E-mail envoyé à <administratifs@listes.u-paris2.fr> le 17 décembre 2018 à 16:00:48.

⁴⁷ Initiative déplorée par certains : S. BIASONI, « 'École d'ingénieur·e·s' et 'Monsieur la directrice' : l'écriture inclusive envahit le champ universitaire. Grâce à la complicité passive du gouvernement », Causeur.fr, 30 novembre 2018 (<https://www.causeur.fr/ecriture-inclusive-universite-gouvernement-156643>).

⁴⁸ <https://www.parisnanterre.fr/espace-presse/communiquede-presse-nomination-chargee-de-mission-egalite-femmes-hommes-et-non-discrimination-891538.kjsp?RH=FR> ; voir aussi F. VAIRET, « A l'université Paris Nanterre, nous adoptons l'écriture inclusive », LesEchos.fr, 9 janvier 2019 (<https://start.lesechos.fr/etudes-formations/universites-grandes-ecoles/a-l-universite-paris-nanterre-nous-adoptons-l-ecriture-inclusive-13847.php>).

Féminisation de la langue et rédaction inclusive : le Québec tantôt précurseur, tantôt conservateur

MÉLANIE SAMSON*

Introduction

Au sein de la fédération canadienne, le Québec est la seule province dont l'unique langue officielle est le français¹. Le français y est vu comme un vecteur identitaire et un héritage à préserver², au même titre que le droit civil³. Adoptée en 1977, la *Charte de la langue française* en fait la langue de la législation, de la justice, de l'administration, du travail, de l'enseignement, du commerce et des affaires. Créé par cette charte, l'Office québécois de la langue française a pour mission de définir et de conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique et de terminologie⁴.

* Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec, cotitulaire de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon. L'auteure remercie Mme Rafaëlle Ouellet-Doyon pour sa contribution à la recherche et M. Russ Manitt pour son aide à la mise en forme des notes de bas de page.

¹ L'anglais et le français sont les deux langues officielles du Canada, mais l'anglais est la seule langue officielle dans les provinces autres que le Québec et le Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue.

² *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11; *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, RLRQ c. E-20.2, préambule.

³ *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 12, préambule; Sylvio NORMAND, « Le Code civil et l'identité », in : Serge LORTIE, Nicholas KASIRER et Jean-Guy BELLEY (dir.), *Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, 2005, pp. 619-666; Sylvio NORMAND, « La culture juridique et l'acculturation du droit : le Québec », *ISAIDAT Law Review*, vol. 1, numéro spécial 1, *Legal Culture and Legal Transplants*, 2011, pp. 2-48.

⁴ *Charte de la langue française* (ci-dessus, note 2), art. 159.

Véritable pionnier en la matière, le Québec admet la féminisation des appellations de personnes dès la fin des années 1970. Il s'agit d'une pratique maintenant bien établie au Québec, mais la féminisation plus large des textes tarde en dépit des recommandations répétées de l'Office en ce sens⁵. Dans certains milieux, notamment le mouvement syndical, la rédaction épïcène est largement répandue. Par contre, elle est presque totalement absente des textes législatifs et réglementaires et encore peu fréquente dans la documentation administrative.

Critiqué de longue date par les féministes, l'emploi du masculin générique est aussi remis en question par les personnes non binaires. Leurs revendications s'inscrivent dans un contexte où les lois de protection des droits de la personne adoptées par le législateur fédéral et les législatures des provinces interdisent, de manière expresse, non seulement la discrimination fondée sur le sexe, mais aussi celle fondée sur le genre. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* prohibe la discrimination fondée sur le sexe depuis 1975 et la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre depuis 2016⁶.

Nous dresserons d'abord un bref portrait de la situation des femmes et des minorités de genre au Québec (I.). Puis, nous étudierons à quel rythme et par quelles méthodes le français québécois a évolué vers une rédaction plus inclusive des textes (II.). Enfin, nous observerons les manifestations de ce phénomène dans la législation et la réglementation (III.), la documentation administrative et la documentation produite par les organismes non gouvernementaux (IV.).

I. Bref portrait sociologique des disparités entre les sexes et entre les genres

En 2018, le Canada s'est classé à la 16^e place du classement annuel du Forum économique mondial sur les disparités entre les genres⁷. Au Québec, où elles représentent 51% de la population globale et 56,5% de la population âgée

⁵ Pierrette VACHON-L'HEUREUX, « Au Québec, la rédaction épïcène devient une proposition officielle », in : *Nouvelles questions féministes*, vol. 26(3), 2007, p. 72, en ligne : https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2007-3-page-70.htm?try_download=1.

⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, préambule et art. 10 et 50.1; *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, L.Q. 2016, c. 19, art. 11.

⁷ FORUM ÉCONOMIQUE MONDIAL, *The Global Gender Gap Report 2018*, 2018, en ligne : <https://www.weforum.org/reports/the-global-gender-gap-report-2018>.

de 65 ans et plus⁸, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à être titulaires d'un diplôme, tous niveaux de scolarité confondus⁹. Elles sont au surplus maintenant majoritaires dans les facultés universitaires. Elles représentent 65% des personnes admises dans les facultés de droit et 62% de celles qui étudient en médecine¹⁰.

Quoiqu'elles soient de plus en plus instruites, les femmes demeurent minoritaires sur le marché du travail et ont encore souvent de moins bonnes conditions de travail que les hommes. Pour atteindre un taux d'emploi comparable à celui des hommes, les femmes doivent s'instruire davantage que les hommes¹¹. Dans l'exercice d'une même profession, les Québécoises obtiennent en général un revenu moindre que les Québécois¹². Le revenu d'emploi médian des femmes correspond à 74,9% de celui des hommes¹³. Les écarts de revenus d'emploi entre les sexes sont moins prononcés en début de carrière, mais s'accroissent avec l'âge¹⁴. En outre, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel¹⁵. L'arrivée d'un enfant coïncide avec une baisse significative du taux d'emploi des femmes, alors qu'elle fait bondir celui des hommes¹⁶.

Les femmes demeurent sous-représentées en politique, au sein de la magistrature et parmi les hauts dirigeants d'entreprise, mais leur présence tend à s'accroître. L'Assemblée nationale du Québec compte présentement 52 femmes sur 125 députés, soit 42% de femmes. Ce pourcentage dépasse de loin le record de l'élection de 2012, qui était de 33%. La Cour d'appel du Québec compte 34% de femmes juges, mais ce chiffre monte à 50% si on exclut les juges surnuméraires qui approchent de la retraite. La Cour supérieure du Québec compte tout près de 40%

⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Portrait statistique Égalité femmes hommes – Ensemble du Québec*, Québec, 2016, pp. 12 et 14, en ligne : https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait_national_egalite_2016.pdf.

⁹ *Id.*, p. 29.

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Secrétariat à la condition féminine, *Les femmes dans les métiers et professions traditionnellement masculins : une réalité teintée de stéréotypes de genre nécessitant une analyse critique, systémique, comparative et multidisciplinaire*, 2016, p. 2, en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Egalite/Rapport-scientifique-femmes-metiers-masculins.PDF>.

¹¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Portrait statistique Égalité femmes hommes – Ensemble du Québec*, préc., note 8, p. 35.

¹² *Id.*, p. 43.

¹³ *Id.*, p. 73.

¹⁴ *Id.*, p. 69.

¹⁵ *Id.*, p. 48.

¹⁶ *Id.*, p. 59.

de femmes. La représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises québécoises est de 19,8%¹⁷.

Peu de données officielles existent sur la réalité des personnes non binaires au Québec. L'on peut cependant observer une diversité des genres grandissante dans la sphère publique. Depuis 2017, la Fédération des femmes du Québec¹⁸ est d'ailleurs présidée par une femme trans¹⁹. Dans la fonction publique fédérale, on recommande désormais aux fonctionnaires d'utiliser un langage neutre lors de la première interaction avec les citoyens. Un titre de civilité comme « monsieur », « madame » ou « mademoiselle » ne devrait être utilisé qu'avec l'accord de la personne²⁰.

Les revendications des personnes appartenant à des minorités de genre contribuent à un questionnement non pas nouveau mais renouvelé sur le plan du langage. Elles militent en faveur d'une rédaction qui ne soit pas seulement épïcène, c'est-à-dire faisant une égale place aux genres masculin et féminin²¹, mais neutre et donc plus inclusive²².

¹⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Les femmes dans les conseils d'administration des entreprises québécoises*, Québec, 2014, p. 9, en ligne : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/les-femmes-dans-les-c-a-des-entreprises-quebecoises.pdf>.

¹⁸ « La Fédération des femmes du Québec est une organisation féministe autonome qui travaille à la transformation et à l'élimination des rapports sociaux de sexe et des rapports de domination dans toutes les sphères de la vie, en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société. » (Fédération des femmes du Québec, Mission, en ligne : <https://ffq.qc.ca/a-propos/quest-ce-que-la-ffq/mission>).

¹⁹ Il s'agit de Mme Gabrielle Bouchard.

²⁰ Voir Hélène BUZZETTI, « Ni monsieur ni madame pour les usagers des services fédéraux », in : *Le Devoir*, 22 mars 2018, en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/canada/523292/ni-monsieur-ni-madame>.

²¹ L'Office québécois de la langue française définit la « rédaction épïcène » comme une « pratique d'écriture qui vise à assurer un équilibre dans la représentation des hommes et des femmes dans les textes » : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Fiche terminologique : rédaction épïcène*, 2014, en ligne : http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26527352.

²² Au Québec, on emploie généralement l'expression « écriture inclusive » pour désigner « une rédaction qui consiste à éviter les genres grammaticaux masculin et féminin en ce qui concerne les personnes » : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *id.*

II. L'évolution vers une rédaction plus inclusive

C'est à compter des années 1970 que le mouvement vers un langage plus inclusif se fait véritablement sentir au Québec²³. Le fait que des postes autrefois réservés aux hommes soient désormais aussi occupés par des femmes donne lieu à un important phénomène de féminisation lexicale par lequel des termes masculins réputés « sans féminin » se voient associés une forme féminine²⁴. Dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*²⁵ en 1979, l'Office québécois de la langue française recommande l'emploi des appellations de personnes au féminin dans tous les cas possibles et l'accord du déterminant au féminin²⁶.

Dès 1981, l'Office québécois de la langue française publie un second avis énonçant les principes de base de la féminisation des textes et mettant de l'avant différentes façons de faire : l'utilisation d'appellations d'emploi, de titres de fonction et de désignations de personne au masculin et au féminin, le recours à des termes génériques englobant les hommes et les femmes, l'emploi de verbes à l'infinitif, de tournures ou de phrases nominales, etc.²⁷ Lorsque la féminisation d'un texte pose difficulté, l'Office recommande l'insertion, en début de texte, d'une « note explicative » indiquant clairement que « la forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes²⁸ ». Cette façon de faire, présentée comme une solution de remplacement, deviendra, dans les faits, la norme. Elle est maintenant condamnée par l'Office québécois de la langue française²⁹.

C'est dans ce même avis publié en 1981 que l'Office québécois de la langue française emploie pour la première fois l'adjectif « épïcène » pour désigner une rédaction visant à assurer un équilibre représentatif des hommes et des femmes

²³ P. VACHON-L'HEUREUX, préc., note 5, p. 71.

²⁴ Marie-Ève ARBOUR, Hélène DE NAYVES et Ariane ROYER, « Féminisation linguistique : étude comparative de l'implantation de variantes féminines marquées au Canada et en Europe », *Langage et société*, vol. 2 (148), 2014, pp. 31-51.

²⁵ La *Gazette officielle du Québec* est un journal d'État par lequel le gouvernement du Québec diffuse des textes gouvernementaux dont la publication est requise par la loi.

²⁶ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandation de l'Office de la langue française », in : *Gazette officielle du Québec*, 111^e année, 1979.

²⁷ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandation de l'Office de la langue française », in : *Gazette officielle du Québec*, 113^e année, 1981.

²⁸ *Id.*

²⁹ Voir le site de l'Office québécois de la langue française, en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4015.

dans les textes³⁰. L'Office développera par la suite un éventail d'outils sur la féminisation du langage et la rédaction épïcène : le guide *Titres et fonctions au féminin : essai d'orientation de l'usage* en 1986³¹, le guide *Au féminin* en 1991³², une banque de dépannage linguistique sur la rédaction épïcène, en ligne depuis 2002³³, et, en 2006, le guide *Avoir bon genre à l'écrit : Guide de rédaction épïcène*³⁴. En 2015 et 2018, l'Office émet de nouveaux avis dans lesquels il recommande de féminiser les appellations de personnes et de rédiger de manière épïcène³⁵. En 2012, Condition féminine Canada, un organisme gouvernemental fédéral chargé de promouvoir l'égalité des sexes, publie aussi un guide de rédaction épïcène en français³⁶, largement inspiré de ceux produits par l'Office québécois de la langue française.

Tant l'Office québécois de la langue française que Condition féminine Canada recommandent l'utilisation de doublets, l'emploi de formules neutres et l'emploi de termes épïcènes, qu'il s'agisse de noms, d'adjectifs ou de pronoms. Conscient que le manque d'espace est un argument souvent invoqué pour mettre de côté la rédaction épïcène, l'Office québécois de la langue française admet l'emploi des

³⁰ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandation de l'Office de la langue française », in : *Gazette officielle du Québec*, 113^e année, 1981.

³¹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Titres et fonctions au féminin : essai d'orientation de l'usage*, Québec, 1986.

³² OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Au féminin : guide de féminisation des titres de fonction et des textes*, coll. « Guides de l'Office de la langue française », Québec, 1991.

³³ Voir le site de l'Office québécois de la langue française, en ligne : <http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/>.

³⁴ Pierrette VACHON-L'HEUREUX, Louise GUÉNETTE et OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Avoir bon genre à l'écrit : guide de rédaction épïcène*, Québec, 2006.

³⁵ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandation : Féminisation des appellations de personnes et rédaction épïcène », in : *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 147^e année, n° 19, 9 mai 2015, pp. 509-510 et n° 21, 23 mai 2015, p. 563, en ligne : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/actualites-linguistiques/le-francais-dans-lactualite/actualite/article/feminisation-et-redaction-epicene-avis-de-recommandation-de-loffice-quebecois-de-la-langu/>; OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Avis de recommandations de l'Office québécois de la langue française Féminisation des appellations de personnes et rédaction épïcène », in : *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 150^e année, n° 27, 7 juil. 2018, p. 417, en ligne : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/officialisation/avis-goq-feminisation-20180707.pdf>.

³⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Guide de rédaction épïcène de Condition féminine Canada*, Ottawa, 2012, en ligne : <http://osez-dare.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1397753559080/1397755030181>.

doublets abrégés dans les contextes où l'espace est restreint³⁷. L'on doit alors privilégier l'emploi des parenthèses ou des crochets plutôt que l'utilisation d'un signe de ponctuation simple (ex. : *un(e) ami(e)* plutôt qu'*un.e ami.e*).

III. La rédaction des lois et des règlements en langage inclusif

Les lois fédérales et les lois québécoises sont rédigées dans des styles différents. Les premières suivent le modèle anglo-saxon alors que les secondes rappellent davantage la technique législative française³⁸. La Constitution canadienne exige que les lois fédérales et les lois du Québec soient imprimées et publiées en français et en anglais³⁹. Nous verrons que leurs textes français sont rarement rédigés de manière épiciène.

La *Loi d'interprétation* du Québec, qui guide la rédaction et l'interprétation des lois du Québec, codifie l'emploi du masculin générique en son article 53 : « Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire⁴⁰. » C'est ce que faisait aussi, jusqu'en 1992, la *Loi d'interprétation* fédérale. La disposition traitant de cette question se lisait initialement comme suit : « Les mots désignant les personnes du sexe masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations⁴¹. » Désormais, cependant, le masculin et le féminin apparaissent sur un même pied : « Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales⁴². »

Dans un guide sur la rédaction législative en anglais, le ministère de la Justice du Canada recommande l'utilisation d'un langage neutre : « [...], *gender-specific*

³⁷ Voir le site de l'Office québécois de la langue française, en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=5346.

³⁸ Voir le site de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon de l'Université Laval, en ligne : <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-styles-redaction-legislative-vf.pdf>.

³⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 133; *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 18; *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31, art. 6.

⁴⁰ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

⁴¹ *Loi d'interprétation*, S.R. 1970, c. I-23, par. 26(6).

⁴² *Loi d'interprétation*, L.C. 1992, c. 1, art. 90.

*language should not be used in legislation. Gender-specific words should be replaced with gender-neutral words that have the same meaning*⁴³. » À l'inverse, dans le *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*⁴⁴, publié en 2006, le ministère de la Justice du Canada se montre très critique au sujet de la « déssexualisation » des textes normatifs rédigés dans cette langue, estimant que l'emploi de procédés de rédaction épïcène pourrait nuire à leur lisibilité :

La question du genre ne se présente pas du tout de la même façon en anglais et en français et [...] les solutions ne sauraient être les mêmes. Ce qui peut être bon pour l'anglais peut être catastrophique ou ridicule en français; de cela, tous les spécialistes conviennent. Ainsi, la mention systématique des deux genres a des répercussions beaucoup plus nombreuses et importantes en français, car elle entraîne l'accord de tous les pronoms, participes passés et adjectifs, et l'emploi du pluriel est inutile à cet égard puisque, contrairement au cas du « *they* » anglais, le genre des pronoms personnels français reste marqué au pluriel. Par ailleurs, il est, à l'évidence, impossible de féminiser nombre de termes : qu'on pense, parmi d'autres, à médecin, tribun, gourmet ou pèlerin. Il faut donc méconnaître profondément les réalités grammaticales pour prétendre guérir la langue de ce que d'aucuns (devrait-on ici ajouter « d'aucunes » ?) appellent le sexisme de la grammaire. Il est sûr, en tout cas, que ce n'est pas en systématisant les dédoublements, les parenthèses et les barres obliques qu'on améliorera la rédaction – et encore moins la lisibilité – des textes normatifs, tels les lois et les règlements, et des documents de nature juridique ou administrative⁴⁵.

Selon le ministère de la Justice du Canada, les inconvénients de la rédaction épïcène « dépassent de très loin [s]es avantages⁴⁶ ». Le *Guide de jurilinguistique législative française* recommande donc aux rédacteurs des lois de « s'en tenir au bon usage » de la langue, c'est-à-dire d'employer le masculin générique, de façon à assurer la clarté et la précision du message⁴⁷.

Dans les faits, le féminin occupe une place marginale dans les textes de loi fédéraux et québécois. À titre d'exemple, on relève dans la législation fédérale la *Loi*

⁴³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, en ligne : <http://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/legistics/toc-tdm.asp>.

⁴⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/index.html>.

⁴⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/no39.html>.

⁴⁶ *Id.*, citant Jacques LAGACÉ, *La neutralisation des termes de la législation*, Québec.

⁴⁷ *Id.*

sur le droit d'auteur⁴⁸, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁴⁹, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵⁰ et la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*⁵¹. Parmi les lois adoptées en 2018, l'on note la *Loi sur le renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens*⁵² et la *Loi sur la Semaine de l'égalité des sexes*, dont le préambule énonce, de façon quelque peu paradoxale, au masculin générique, que « tous les Canadiens partagent la responsabilité d'écarter les obstacles sociaux et économiques auxquels les femmes sont confrontées⁵³. »

Au Québec, le premier projet de loi présenté par le gouvernement élu à l'automne 2018 s'intitulait *Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales*⁵⁴. Si la province a eu une femme pour première ministre de 2012 à 2014, l'Assemblée nationale n'en a pas moins adopté en 2018 la *Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre*⁵⁵. L'année précédente, elle avait adopté la *Loi encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires et modifiant diverses dispositions législatives*⁵⁶ et la *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement*⁵⁷.

L'utilisation de doublets est rare dans la législation fédérale et québécoise. Au fédéral, on en trouve un exemple dans la *Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes*⁵⁸. Au Québec, la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*⁵⁹ comporte un doublet dans son titre, comme c'est le cas pour l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec. Dans le texte de la loi, cependant, la rédaction épïcène est vite reléguée aux oubliettes, comme en témoignent ses articles 5 et 8, pour ne citer que ces exemples :

⁴⁸ L.R.C., 1985, c. C-42.

⁴⁹ L.C., 2002, c. 1.

⁵⁰ L.C., 2001, c. 27.

⁵¹ L.R.C., 1985, c. G-5.

⁵² L.C., 2018, c. 2.

⁵³ L.C., 2018, c. 14.

⁵⁴ L.Q., 2019, c. 6.

⁵⁵ L.Q., 2018, c. 17.

⁵⁶ L.Q., 2017, c. 26.

⁵⁷ L.Q., 2017, c. 20.

⁵⁸ L.C., 2003, c. 11.

⁵⁹ RLRQ, c. I-8.

5. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et de 15 autres administrateurs dont un vice-président et un trésorier.

Le trésorier est le dépositaire des deniers et des autres valeurs de l'Ordre. Il doit s'acquitter des autres devoirs que les règlements lui imposent ou dont il peut être spécialement chargé par le Conseil d'administration, le comité exécutif ou le président.

8. Dans les cas où le président est élu par les administrateurs, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Différentes professions sont encadrées au Québec par des codes de déontologie qui ont valeur réglementaire et dont le titre comporte un doublet. Mentionnons notamment le *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*⁶⁰, le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*⁶¹, le *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*⁶² et le *Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec*⁶³. En parcourant ces codes, l'on observe que les doublets sont utilisés uniquement pour désigner la profession régie. Qui plus est, le doublet est parfois utilisé seulement dans le titre du code, la profession étant ensuite désignée par le masculin générique. Par exemple, à l'article 7 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*, on peut lire :

7. Le conseiller d'orientation exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination. Lorsque le conseiller d'orientation estime qu'il ne peut pas assurer la qualité de la relation professionnelle, dans l'intérêt du client, il le réfère à un autre conseiller d'orientation⁶⁴.

Somme toute, l'utilisation de doublets est rare et manque de constance dans les lois et les règlements fédéraux et provinciaux. Les lois qui encadrent l'exercice de plusieurs professions exercées majoritairement par des femmes sont d'ailleurs

⁶⁰ RLRQ, c. C-26, r. 68.

⁶¹ RLRQ, c. C-26, r. 153.1.

⁶² RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01.

⁶³ RLRQ, c. C-26, r. 226.

⁶⁴ RLRQ, c. C-26, r. 68.

rédigées au masculin générique. C'est le cas de la *Loi sur l'instruction publique*⁶⁵ et de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁶⁶.

Quoique les doublets soient rares et le masculin générique omniprésent, les formules neutres sont bien présentes dans la législation récente. En matière de droits fondamentaux, les législateurs fédéraux et québécois préfèrent la notion de « droits de la personne » à celle de « droits de l'homme », comme en témoignent la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁷ et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁶⁸.

Dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, une formulation neutre est privilégiée dans les dispositions qui protègent des droits fondamentaux⁶⁹; on lira « tout être humain », « toute personne », « nul ne peut », etc. Par contre, le masculin générique est utilisé dans les dispositions qui créent la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Tribunal des droits de la personne et dans les dispositions qui définissent les fonctions de ces institutions et de leurs membres⁷⁰. Le même phénomène est observable dans le texte de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁷¹.

Sur la scène municipale, des efforts sont menés pour que la rédaction des règlements municipaux tienne compte des principes de la rédaction épïcène. La Ville de Montréal se démarque à cet égard⁷². Dans un rapport déposé en octobre 2018⁷³, la Commission de la présidence du conseil de ville recommande que les pratiques de rédaction épïcène s'appliquent à tous les contenus émanant de la Ville de Montréal, y compris ses règlements. Ces principes ont été appliqués dans la révision du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville*

⁶⁵ RLRQ, c. I-13.3.

⁶⁶ RLRQ, c. S-4.1.1.

⁶⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 6.

⁶⁸ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, c. H-6.

⁶⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 6, art. 1-9.1.

⁷⁰ *Id.*, art. 57-73 et 100-113.

⁷¹ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, préc., note 68, art. 26-38 et 48.1(1)-48.9(4).

⁷² La Ville de Montréal est présentement dirigée par une mairesse, Mme Valérie Plante.

⁷³ VILLE DE MONTRÉAL, COMMISSION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, *Rédaction épïcène des contenus émanant de la Ville de Montréal : Rapport d'étude et recommandations*, 2018, en ligne : http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPPORT_REDACTIONEPICENE_20181022.PDF.

et des conseils d'arrondissement⁷⁴, dont l'article 29 se lit maintenant comme suit :

29. Les membres du conseil doivent en tout temps agir avec respect à l'égard des autres membres du conseil, des employées et employés de la Ville de Montréal et des membres du personnel de cabinet.

D'autres municipalités ont adopté une politique de rédaction épïcène dans leurs communications avec la population sans toutefois appliquer cette politique dans la rédaction de leurs règlements. C'est le cas à Sherbrooke de même qu'à Lévis. Ainsi, dans le *Bilan 2017*⁷⁵ du Service de la sécurité incendie de la Ville de Lévis, on peut lire :

En plus de leur mandat en sécurité incendie, les *pompiers et pompières* interviennent à titre de premiers répondants médicaux d'urgence.⁷⁶

IV. La rédaction des documents gouvernementaux et non gouvernementaux en langage inclusif

L'attitude des villes qui tendent à adopter la rédaction épïcène sauf pour leurs règlements illustre bien que la rédaction inclusive paraît davantage envisageable dans un contexte moins formel que celui de la rédaction normative. Dans la fonction publique, fédérale et provinciale, centralisée et décentralisée, les pratiques rédactionnelles des documents administratifs sont de plus en plus inclusives.

Au sein de la fonction publique fédérale, divers organismes, comme Emploi et Immigration Canada en 1978, le Conseil du Trésor en 1982 et le Bureau de la traduction en 1983, ont pris position en faveur de la féminisation des fonctions et des textes et ont présenté des recommandations à cet égard. Des développements plus récents visent un plus grand respect des personnes appartenant à une minorité de genre. Par exemple, une option non binaire pour les personnes qui ne

⁷⁴ *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement*, Conseil municipal de la Ville de Montréal, règlement n° 18-010, entré en vigueur depuis le 26 février 2018, en ligne : http://ville-montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/DOCCONSULT_2018.PDF.

⁷⁵ VILLE DE LÉVIS, SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE, *Bilan 2017*, Lévis, 2018, en ligne : https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/securite/Bilan_incendie_2017_2018-06-28_Final.pdf.

⁷⁶ *Id.*, p. 2.

s'identifient ni au genre masculin ni au genre féminin a été ajoutée au formulaire de demande de prestations d'assurance-emploi. Cette option est aussi offerte dans les demandes de citoyenneté, dans les documents d'immigration et de voyage et dans les demandes de numéro d'assurance sociale.

Le milieu de l'éducation se montre particulièrement sensible aux objectifs et principes de la rédaction inclusive. Les universités du Québec se sont dotées de politiques de féminisation ou de rédaction épiciène. Dès 1988, l'Université de Montréal publiait le *Guide de féminisation : titres et fonctions à l'Université de Montréal*⁷⁷. L'Université d'Ottawa a adopté un règlement de neutralisation et de féminisation des textes au début des années 90⁷⁸. En 2008, l'Université de Sherbrooke adoptait le *Guide relatif à la rédaction épiciène : respect des genres masculin et féminin*⁷⁹. En vertu d'une directive, toutes les personnes membres de la communauté universitaire, quel que soit leur statut (personnel enseignant, personnel professionnel ou de soutien), ont la responsabilité de produire des textes s'inspirant de ce guide. Une attention particulière doit être apportée aux textes à caractère administratif (procès-verbaux, politiques, règlements, notes de service, etc.) émanant de la direction⁸⁰. Au printemps 2018, l'Université Laval a annoncé qu'elle « privilégie » désormais la rédaction épiciène pour ses documents institutionnels⁸¹. En 2015, un professeur de cette université avait suscité de vives réactions en annonçant utiliser désormais le féminin générique dans le plan de son cours auquel s'inscrivent principalement des femmes⁸².

⁷⁷ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et COMITÉ PERMANENT SUR LE STATUT DE LA FEMME, *Guide de féminisation : titres et fonctions à l'université de Montréal*, 1988. Voir la version la plus récente en ligne : <https://francais.umontreal.ca/ressources-et-formations/boite-a-outils-autoformation/repertoire-des-designations-de-personnes-a-ludem/>.

⁷⁸ UNIVERSITÉ D'OTTAWA, CABINET DE LA VICE-RECTRICE À LA GOUVERNANCE, *Règlement 20 – Neutralisation et féminisation des textes*, publié le 6 mai 1991, en ligne : <https://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/reglement-20-neutralisation-et-feminisation-des-textes>.

⁷⁹ UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, *Guide relatif à la rédaction épiciène : respect des genres masculins et féminins*, Sherbrooke, 2008, en ligne : https://www.usherbrooke.ca/langue/fileadmin/sites/langue/documents/guide_redacepicene.pdf.

⁸⁰ Voir le site de l'Université de Sherbrooke, en ligne : <https://www.usherbrooke.ca/langue/le-francais-a-ludes/la-politique-linguistique/directive-de-la-redaction-epicene/>.

⁸¹ Daphnée DION-VINE, « L'Université Laval se tourne vers le “français neutre” », *TVA Nouvelles*, 3 mai 2018, en ligne : <https://www.tvanouvelles.ca/2018/05/03/luniversite-laval-se-tourne-vers-le-francais-neutre>.

⁸² Normand PROVENCHER, « Plans de cours féminisés : une initiative saluée », *Le Soleil*, 23 octobre 2015, en ligne : <https://www.lesoleil.com/actualite/education/>

Les établissements d'enseignement collégial et les commissions scolaires qui chapeautent les écoles primaires et secondaires font aussi preuve d'ouverture. Le Comité de régie interne du Cégep de Trois-Rivières a adopté le principe de la rédaction épiciène en 2014 :

Ainsi, l'emploi exclusif du masculin, qu'on appelle masculin générique, pour désigner les hommes et les femmes n'est plus de mise, de même que le recours à une note explicative en début de texte indiquant que le masculin inclut les deux genres.

La direction invite la communauté collégiale à utiliser la formulation neutre en privilégiant les formes qui ne sont ni masculines, ni féminines. Les mots choisis désigneront donc aussi bien les femmes que les hommes⁸³.

Les organisations syndicales se montrent aussi particulièrement sensibles aux objectifs de la rédaction inclusive. En 1999, la Fédération des professionnelles, qui s'appelait jusqu'alors la Fédération des professionnels et professionnelles salariés et des cadres du Québec (FPPSCQ), a même adopté ce nom, formé avec un néologisme, pour contribuer à l'avancement de la place des femmes dans la langue française⁸⁴.

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, une centrale syndicale qui compte 600 000 membres, a opté pour le doublet dans son nom. De même, il y a déjà plusieurs années que la Centrale des syndicats du Québec a instauré la pratique de la féminisation de ses textes afin de souligner de manière équitable la présence des femmes et des hommes. Dans ses statuts, elle emploie des doublets (travailleuses et travailleurs) et des formules neutres (le personnel retraité, des personnes salariées, le personnel enseignant, le personnel des garderies, les responsables de services de garde, le personnel en soins infirmiers)⁸⁵.

plans-de-cours-feminises-une-initiative-saluee-9facb1bff2d33f0cd072b8e47f60e70b.

⁸³ Voir le site du Cégep de Trois-Rivières, en ligne : <https://www.cegeptr.qc.ca/cegep-adopte-officiellement-redaction-epicene/>.

⁸⁴ Voir Céline LABROSSE, *La modification de l'appellation de la Fédération des professionnelles et des professionnels salariés et des cadres du Québec*, 1998, en ligne : <http://fpcsn.qc.ca/federation/histoire/>.

⁸⁵ Voir CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC, « Statuts », en ligne : <http://www.lacsq.org/documents/statuts/>.

Conclusion

En 2018, les paroles de l'hymne national canadien, le *Ô Canada*, ont été modifiées par voie législative pour le rendre plus neutre⁸⁶. Dans la version anglaise, la phrase « *true patriot love in all thy sons command* » a été remplacée par « *true patriot love in all of us command* ». Presque anecdotique, cette modification de l'hymne national n'est pas représentative de la pratique rédactionnelle dans la législation canadienne et québécoise et au sein de l'Administration publique.

Si certains nient le caractère sexiste du recours au masculin générique, la plupart se montrent sensibles aux revendications des femmes et des personnes non binaires, mais craignent qu'une rédaction épïcène alourdissent les textes et nuisent à leur clarté et leur intelligibilité tandis que la rédaction neutre permettrait une moins grande précision. La rédaction des lois en langage inclusif ne semble pas pour demain au Québec, mais le milieu de l'éducation étant parmi les plus favorables à la rédaction inclusive, l'on peut certainement entrevoir une évolution des pratiques rédactionnelles en général et, comme souvent avec un certain retard, une évolution de la langue des lois.

⁸⁶ *Loi modifiant la Loi sur l'hymne national (genre)*, L.C., 2018, c. 1.

De la féminisation des noms à la neutralisation du genre : variations linguistiques et normatives en droit belge

SOPHIE WEERTS*

Introduction

La rédaction législative et administrative inclusive en droit belge n'a pas fait couler beaucoup d'encre chez les juristes belges²⁹⁷. Il ne faut pas pour autant en tirer la conclusion que la question n'est pas réglée ou traitée par le droit positif. Au contraire, le droit belge peut s'enorgueillir de disposer, depuis 1993, d'un décret de la Communauté française sur la féminisation des noms de métier, fonction,

* Professeure associée à l'Institut de hautes études en administration publique (ID-HEAP), Université de Lausanne. L'auteure remercie chaleureusement Madame Alicia Pastor Y Camarasa (UCLouvain) et Monsieur Lukas Clark-Memler (Oxford) pour leur aide dans la collecte des sources et pour la pertinence de leurs commentaires.

²⁹⁷ La question a été globalement appréhendée sous l'idée de féminisation des noms de métier (voy. Liliane VERSLUYS, : « Le décret de la Communauté française relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre du 21 juin 1993 », *Journ. procès* n° 248, 1993, p. 13 ; Jean JACQMAIN, « Le décret du 21 juin 1993 du Conseil de la Communauté française relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre », *Chron. dr. soc.*, 1995, pp. 157-159). Du point de vue de la rédaction législative, la question fait l'objet de peu d'intérêt. On notera d'ailleurs que pour la Cour constitutionnelle, « sauf indication contraire, l'utilisation du masculin dans une disposition légale désignant une fonction désigne indifféremment la femme ou l'homme qui exerce cette fonction » (*Cour constitutionnelle*, arrêt n° 128/2006 du 28 juillet 2006, B.5.2). Récemment, un constitutionnaliste a toutefois affirmé une position plus forte, proposant d'adopter une écriture constitutionnelle qui traduise la « dualité sexuelle fondamentale de l'humanité » (M. VERDUSSEN, *La constitution ré-enchantée*, Académie Royale de Belgique, coll. Académie en poche, 2019, pp. 98-100).

grade ou titre²⁹⁸. La réglementation puise sa source dans deux constats. Le premier est que les femmes sont victimes d'un phénomène d'invisibilité dans l'espace public. Le second est que langage n'est pas neutre, il a une dimension performative, il reflète et véhicule des structures et rapports de force dans la société²⁹⁹. Dans une société fondée sur des valeurs de liberté et d'égalité, ces constats nécessitent alors d'agir pour garantir une égalité substantielle entre les femmes et les hommes.

Cela étant, la question du genre dans la rédaction législative et administrative est susceptible de recevoir différentes réponses selon les théories du genre mobilisées. Ainsi, le choix d'une rédaction législative et administrative qui entend désigner les femmes aux côtés des hommes privilégie l'approche binaire, fondée sur la dualité sexuelle. Cette approche est en l'occurrence celle qui correspond aux approches féministes³⁰⁰. L'obligation juridique de féminiser les noms est l'expression d'une volonté politique d'agir pour lutter contre l'invisibilité des femmes dans l'espace public. Toutefois, depuis les années 2010, la rédaction législative et administrative est appréhendée à l'aune des théories du genre qui entendent se fonder sur le respect de la diversité des genres³⁰¹, laquelle implique alors d'aller au-delà de la division binaire et de neutraliser le genre sur le plan du langage. Cette dernière a d'ailleurs eu un écho remarquable dans les pays anglo-saxons³⁰².

Dans la présente contribution, on entend montrer qu'en Belgique la réglementation législative et la pratique administrative relatives au genre font écho aux deux

²⁹⁸ Décret du 25 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *M.B.* 19 août 1993.

²⁹⁹ Sabine SCZESNY, Magda FORMANOWICZ et Franziska MOSER, "Can Gender-Fair Language Reduce Gender Stereotyping and Discrimination?", *Frontiers in Psychology*, 2016, p. 7.

³⁰⁰ Voy. Mary HAWKESWORTH et Lisa DISCH, "Feminist Theory. Transforming the Known World", in Lisa Disch et Mary Hawkesworth, *The Oxford Handbook of Feminist Theory*, Oxford, 2016, spec. pp. 1-4.

³⁰¹ Sur ce point, il est considéré que la conception binaire est une construction occidentale. Voy. Anne FAUSTO-STIRLING, "The Five Sexes: Why Male and Female Are Not Enough", *The Sciences*, 1993, pp. 20-24.

³⁰² Voy. Sandra PETERSSON, "Gender-neutral drafting: recent Commonwealth developments", *Statute Law Review*, 1999, pp. 35-65 ; Margaret WILSON, "Sir William Dale Annual Memorial Lecture: Gender-Neutral Law Drafting: The Challenge-Translating Policy into Legislation", *European Journal of Law Reform*, 2011, pp. 199-209. Daniel GREENBERG, "The Techniques of Gender-Neutral Drafting", in Constantin Stefanou, *Drafting legislation: a modern approach*, Londres, Routledge, 2016, pp. 63-77 ; Ruby KING et Jasper FAWCETT, "The End of He Or She: Look at Gender-Neutral Legislative Drafting in New Zealand and Abroad", *New Zealand Women's Law Journal* 2, 2018, pp. 107-128.

types de théories du genre précitées ; elles s'inscrivent aussi dans des enjeux juridiques envisagés dans une perspective transnationale³⁰³. Il faut dire que la réception juridique de ces théories s'avère aussi particulièrement intéressante, car elles illustrent la transformation de la normativité en déclinant une série de pratiques qui s'appuient sur des textes à la portée normative de plus en plus faible tout en ouvrant la voie à un champ des possibilités pour l'indication – ou non – du genre dans la rédaction législative et administrative. Dans un cadre juridique inchangé, de telles alternatives ne sont alors pas sans poser question ; elles témoignent d'un déplacement de la stratégie d'action pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Précisons enfin qu'on se focalisera sur la rédaction législative et administrative en français étant donné que le décret précité concerne uniquement la langue française.

Pour cela, on commencera par présenter le fondement et la concrétisation de l'obligation de féminiser les noms institués par le décret de la Communauté française (I). Ensuite, on identifiera les difficultés concrètes de mise en œuvre du texte législatif et on décrira les solutions imaginées pour y remédier, lesquelles n'ont toutefois pas encore abouti (II). On montrera enfin que le développement de la rédaction inclusive prend une nouvelle tournure dans la pratique, laquelle n'est alors pas sans évoquer le phénomène de « para-légalité » décrit par le constitutionnaliste belge Hugues Dumont³⁰⁴ (III).

I. L'obligation juridique de féminiser les noms de métier, fonction, grade ou titre

Le 21 juin 1993, la Communauté française de Belgique – une des collectivités fédérées de l'État belge – adopte un décret relatif à la féminisation de

³⁰³ Voy. Beveley BAINES, Daphne BARAK-EREZ et Tsvi KAHAN, *Feminist Constitutionalism. Global Perspectives*, Cambridge, 2012.

³⁰⁴ Voy. notamment chez cet auteur : Hugues DUMONT, « La mobilisation du droit comme instrument de changement du cadre national en Belgique », in Pierre No-reau et José Woehrling (dir.), *Appartenances, institutions et citoyenneté*, Montréal (Québec), Wilson et Lafleur, 2005, pp. 89-107 ; égal. Hugues DUMONT et Antoine BAILLEUX, « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et société*, 2010/2, spéc. pp. 288-289.

noms de métier, fonction, grade ou titre³⁰⁵. Le texte n'est pas anodin, il est présenté comme « initiant une politique linguistique »³⁰⁶. Il constitue le premier témoignage d'une utilisation volontaire de la langue pour modifier les représentations sociales. La mesure est en outre particulièrement forte, puisqu'elle prend la forme d'un texte ayant force de loi. Afin de comprendre comment une telle intervention législative a été rendue possible en Belgique, et spécialement en Communauté française, il faut rappeler le combat engagé par les féministes belges en faveur d'une égalité tant formelle que réelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations sexuelles, lequel a été mené contre le droit en vigueur et en recourant aux instruments du droit (A). Il s'agira ensuite d'analyser la consécration normative de cette idée, de cerner son contenu et la portée des obligations instituées (B).

A. La revendication sociale en faveur de la présence des femmes dans l'espace public

En matière d'égalité entre les femmes et les hommes, on peut dire que le droit belge s'est doté d'un grand nombre de législations veillant à réparer les inégalités structurelles qui ont affecté les femmes. Ces inégalités structurelles ont d'abord été combattues avec des revendications qui entendaient consacrer formellement l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces combats ne furent toutefois pas suffisants et justifèrent de nouvelles revendications en vue de réaliser cette égalité réelle. Le décret du 21 juin 1993 sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre s'inscrit dans ce second volet de l'action politique en faveur de l'égalité. Pour le montrer, le cas emblématique de Marie Popelin mérite d'être évoqué³⁰⁷. Son histoire permet de rappeler non seulement l'origine du combat des femmes belges en faveur de l'égalité, mais aussi que celui-ci fut

³⁰⁵ Décret du 25 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *M.B.* 19 août 1993.

³⁰⁶ Dans le système fédéral belge, les communautés et les régions constituent deux types de collectivités fédérées. Concernant les communautés, elles ont été instituées à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1970. En vertu des articles 127 à 129 et 130 de la Constitution belge et de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, les communautés sont compétentes pour régler les matières culturelles – en ce compris la défense et l'illustration de la langue –, l'enseignement, les matières personnalisables et l'emploi des langues.

³⁰⁷ Eliane GUBIN, « Signification, modernité et limites du féminisme avant 1914 », *Sextant*, n° 1, 1993, p. 48 ; égal. Magali RAES, « Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits », in Anne Devillé et Olivier Paye (dir.), *Les femmes et le droit : constructions idéologiques et pratiques sociales*, FUSL, Bruxelles, 1999, p. 187.

d'abord mené dans une perspective économique : garantir aux femmes leur pleine autonomie individuelle³⁰⁸. En outre, il permet de rappeler que le droit est largement construit sur des représentations sociales oppressant les femmes ; il sera alors habilement mobilisé comme moyen d'action pour retourner cette situation juridique. Enfin, il va se révéler d'autant plus efficace lorsqu'il va pouvoir s'appuyer sur des dynamiques internationales et transnationales.

En l'occurrence, à l'âge de 37 ans, Marie Popelin décide de faire des études de droit à l'Université libre de Bruxelles, première université belge accueillant les femmes dans l'enseignement supérieur. Au terme de ses études, elle souhaite s'inscrire au Barreau de Bruxelles, pour lequel la question du sexe n'est pas mentionnée. Cela lui est refusé par la Cour d'appel de Bruxelles, puis par la Cour de cassation au motif qu'il n'est pas prévu que la profession puisse être exercée par des femmes. Le contexte est particulièrement propice à une telle interprétation des conditions d'accès au barreau. L'article 213 du Code civil alors en vigueur affirme que « le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari ». La Cour de cassation va confirmer cette idée que les femmes doivent être reléguées à des positions d'infériorité par rapport aux hommes. En 1888, la juridiction suprême indique que « (o)n ne saurait concilier la liberté et l'indépendance, qualités essentielles de l'avocat avec l'état de la subordination de la femme, vis-à-vis de son mari, auquel elle doit obéissance »³⁰⁹. L'avocat général près de la Cour de cassation déclare encore : « restez femmes, toujours laissez aux hommes les offices civils, le gouvernement de la nation et la vie publique pour laquelle vous n'êtes pas faites »³¹⁰. Face à un tel environnement, Marie Popelin fonde, en 1892, la « Ligue belge du Droit des Femmes », avec Louis Frank et Isala Van Diest. L'association a pour objectif d'obtenir l'égalité juridique des femmes et deviendra un acteur-clé pour l'avancée du féminisme en Belgique³¹¹. Concernant l'inscription des femmes au Barreau, il faudra attendre 1920 pour que le législateur l'autorise aux femmes, pour autant qu'elles aient l'accord de leur mari. En l'occurrence, Marie Popelin n'en bénéficiera jamais puisque non seulement elle meurt en 1913, mais en outre elle était célibataire de son état³¹². Quant au Code civil, la loi réformant le statut de la femme sera votée le 30 juillet

³⁰⁸ Catherine JACQUES, *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique. 1918-1968*, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 2013, p. 13.

³⁰⁹ *Cour de cassation*, arrêt du 11 novembre 1888, Pasirisie, 1880, I, p. 10.

³¹⁰ *Cour de cassation*, 1890, Pasirisie, 1890, I, p. 16.

³¹¹ Gita DENECKERE, « Les turbulences de la belle époque », in Els Witte, Eliane Gubin, Jean-Pierre Nandrin et Gita Deneckere, *Nouvelle histoire de Belgique, volume 1, 1830-1905*, éd. Complexe, 2005, p. 168.

³¹² Voy. « Popelin Marie », in Eliane Gubin, Catherine Jacques, Valérie Piette et Jean Puissant, *Dictionnaire des femmes belges : XIX^e et XX^e siècles*, éd. Racine, Bruxelles, 2006.

1932. Signalons encore que la discrimination et les stéréotypes imprimés dans le droit ne s'arrêtaient pas là puisque si les femmes, veuves de soldats, reçurent le droit de vote après la Première Guerre mondiale, c'est pour autant qu'elles ne se remarient pas³¹³.

C'est après la Seconde Guerre mondiale que les avancées juridiques en faveur de l'autonomie des femmes commencent véritablement à se multiplier. Elles sont reconnues comme sujet politique à part entière avec l'octroi du droit de vote en 1948³¹⁴. Néanmoins, la concrétisation formelle de l'égalité au regard des droits politiques ne se traduit pas encore dans une égalité matérielle concrète. Le développement du droit du travail, sous l'influence de l'Organisation internationale du travail, et des Communautés économiques européennes, va constituer ce levier nécessaire pour permettre aux femmes de gagner progressivement leur place dans le monde du travail et ainsi dans l'espace public. En 1952, l'Etat belge signe la convention 100 du Bureau international du travail portant sur l'égalité salariale³¹⁵. En 1957, il ratifie le Traité de Rome, fondant la Communauté économique européenne. L'article 119 du Traité CEE consacre l'égalité salariale entre hommes et femmes. Éliane Vogel-Polsky, juriste et militante féministe belge, va alors défendre l'idée que cette dernière disposition est *self-executing*. Convaincue que la seule façon d'obtenir une amélioration de la situation des femmes est de passer par le combat judiciaire, elle va se saisir de deux affaires pour tenter de faire bouger les lignes du droit belge³¹⁶. En 1966, 3 000 travailleuses de l'usine d'armes de la Fabrique nationale (FN) à Herstal se mettent en grève pendant trois mois pour obtenir l'égalité des salaires³¹⁷. En 1968, l'hôtesse de l'air de la compagnie belge Sabena entame son procès pour discrimination sexuelle au motif que la compagnie impose au personnel naviguant féminin de partir à la retraite à 40 ans alors que les hommes ont le droit de poursuivre leur travail jusqu'à l'âge de la retraite³¹⁸. Cette dernière affaire sera déterminante pour le développement de règles de droit visant à concrétiser le droit à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, puisque l'État belge sera condamné. Cela étant, il faut

³¹³ Emmanuel GERARD, « La démocratie rêvée, bridée et bafouée (1918-1939) », in Michel Dumoulin, Emmanuel Gerard, Mark Van den Wijngaert et Vincent Dujardin, *Nouvelle histoire de Belgique, volume 2, 1905-1950*, éd. Complexe, 2005, p. 33.

³¹⁴ Loi du 27 mars 1948. Pour l'étude de sa genèse, voy. Bérengère MARQUES-PEIREIRA, *La citoyenneté politique des femmes*, Courrier CRISP, 1998, n° 1597, pp. 11-15.

³¹⁵ Eliane GUBIN, *Eliane Vogel-Polsky, une femme de conviction*, éd. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2007, p. 73.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*, p. 78.

³¹⁸ *Ibid.*, pp. 91-97.

attendre les années 1970-1980 pour que la question prenne un tournant encore plus décisif.

En effet, malgré tous les progrès législatifs engendrés, les choses bougent lentement et la question est systématiquement ramenée au fait que « il faut changer les mentalités ». L'historienne belge Éliane Gubin souligne que c'est au cours des années 1980 que se développent les études sur les mentalités, la question des représentations et leur impact sur la vie sociale. Le poids des stéréotypes et la construction d'une vision genrée sont identifiés comme les obstacles à la réalisation de la politique d'égalité des chances³¹⁹. Du point de vue international, le tournant en faveur d'une action davantage axée sur une logique de politique publique que juridique s'opère en 1975, laquelle est proclamée « année internationale de la femme ». En 1974 est instituée en Belgique la Commission pour le travail des femmes, laquelle est créée dans le cadre de la préparation de cette année de la femme par l'ONU³²⁰. Les Nations-Unies signent la Convention sur l'interdiction de discrimination à l'égard des femmes le 18 décembre 1979³²¹. L'article 5 de la CEDEF montre encore la voie en affirmant que :

« l'élimination des discriminations suppose nécessairement et essentiellement que soient modifiés les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée d'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Le Conseil de l'Europe adopte, de son côté, des politiques proactives pour résoudre le problème de l'égalité à partir des années 1980³²². Les Communautés européennes suivent le mouvement et adoptent un premier programme d'égalité des chances en 1982 – lequel s'arrêtera toutefois en 2006. Les années 1990 sont alors décisives. En 1995 a lieu la Conférence de Beijing en 1995 avec cette proclamation de l'ancienne *First Lady* Hillary Clinton selon laquelle « Human rights are Women rights »³²³. À partir de cette conférence est alors proclamé

³¹⁹ *Ibid.*, p. 105.

³²⁰ Il s'agit d'un organisme consultatif – lequel fonctionnera jusqu'en 1985 – au sein du Ministère du Travail et de l'Emploi, proposant des mesures en rapport avec le travail des femmes.

³²¹ L'Etat belge a signé la Convention, le 17 juillet 1980, et l'a ratifiée, le 10 juillet 1985.

³²² Eliane GUBIN, *Eliane Vogel-Polsky, une femme de conviction*, éd. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2007, p. 101.

³²³ <https://www.nytimes.com/politics/first-draft/2015/09/05/20-years-later-hillary-clintons-beijing-speech-on-women-resonates/> (dernière consultation le 25 mai 2019).

que le genre doit s'entendre comme un objectif transversal dans les politiques et actions des États (« gender mainstreaming »).

Tous ces développements vont se répercuter en Belgique. La question des femmes n'est plus seulement une question de modification de réglementations, elle devient un objectif politique. De nombreuses législations sont développées afin de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes sur le plan économique, mais également politique³²⁴. Les années 1990 sont aussi l'occasion d'affirmer l'égale participation politique des femmes et d'imposer leur présence dans les instances politiques fondamentales de l'État³²⁵. Elles prévoient également la mise sur pied d'institutions dont la mission est d'agir pour l'émancipation et la promotion des femmes³²⁶.

Ce très bref survol de l'histoire du féminisme belge montre ainsi que, si le droit positif a été oppressif pour les femmes, il a pu être utilisé comme un outil stratégique pour assurer une plus grande effectivité du principe d'égalité entre les

³²⁴ En 1975, la concertation sociale aboutit à un Contrat collectif du travail (CCT) pour l'égalité salariale. En 1976, la loi impose l'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice des droits sur la propriété matrimoniale. En 1984, la loi protège les droits de succession du partenaire survivant.

³²⁵ Voy. notamment Sophie WEERTS, « La présence de femmes à la Cour d'arbitrage », in Anne Rasson-Roland, David Renders et Marc Verdussen (dir.), *La Cour d'arbitrage. Vingt ans après. Analyses des dernières réformes*, 2004, Bruxelles, Bruylant, spéc. pp. 40-53.

³²⁶ En 1985, un secrétariat d'État pour l'Émancipation sociale est créé au niveau fédéral. La création de ce portefeuille ministériel est vue comme la reconnaissance officielle de la question de l'égalité des chances dans la politique belge. Une année plus tard, une nouvelle commission pour le travail des femmes est créée au sein du Secrétariat d'État à l'Émancipation sociale. En 1989, la politique de l'égalité des chances est confiée au Ministre de l'Emploi et du Travail. En 1993, c'est une direction de l'égalité des chances qui est instituée au sein du Ministère de l'Emploi, Travail et Concertation. Un Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes est créé la même année (arrêté royal du 15 février 1993). Ainsi, en 1993, la Commission pour l'emploi des femmes est remplacée par un Conseil pour l'égalité des chances au niveau fédéral. En 1994, la loi Smet-Tobback impose aux partis de confier au minimum un tiers des places de leurs listes aux femmes, et ce à tous les niveaux électoraux, de la commune à l'Union européenne. Au sein des communautés, un mouvement similaire est observable. En 1996, la Communauté flamande crée deux institutions : la cellule *Gelijke kansen Vlaanderen* et la Commission interdépartementale Égalité des chances. La Communauté française et la Région wallonne agissent dès 1994 avec, d'une part, la création de la Direction de l'Égalité des chances et d'autre part, la Commission régionale des femmes du Conseil économique et social de la Région wallonne. En 1997, enfin, la loi du 16 décembre 2002 met en place l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

femmes et les hommes dans un contexte international de changement social. Cette approche ne s'est pas uniquement traduite dans l'adoption de nouvelles règles, mais elle a également inclus la mise sur pied d'institutions et de plans d'action.

B. La féminisation des noms comme moyen juridique de lutter contre l'invisibilité des femmes

Dans un contexte politique où l'on est passé d'une revendication pour une égalité formelle à une égalité substantielle, une intervention sur les usages linguistiques est vue comme un moyen qui doit participer à la mise en place des conditions structurelles pour réaliser cette égalité matérielle. En effet, étant donné le rôle du langage dans la construction des représentations sociales, une telle intervention doit permettre de lutter contre l'invisibilité des femmes et agir en faveur de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Une telle conclusion s'impose au sein du Conseil de l'Europe ainsi que dans plusieurs Etats (1). En Belgique, cela va prendre une tournure remarquable puisque, pour ce qui concerne la langue française, c'est un texte législatif qui est adopté en vue de modifier les usages linguistiques (2).

1. Du point de vue du droit international et du droit comparé

Dans la foulée des actions internationales précitées, plusieurs États et collectivités publiques tentent d'apporter des réponses³²⁷. Ainsi, en 1979, la *Gazette officielle du Québec* publie un avis où l'Office de la langue française recommandant la féminisation des titres³²⁸. En 1986, la France met en place une commission, laquelle aboutit à la rédaction d'une circulaire sur la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre³²⁹.

Sur le plan international, le Conseil de l'Europe adopte la recommandation n° R (90) du 21 juin 1990 qui a pour objet l'élimination du sexisme. Dans son préambule, l'accent est mis sur la volonté de donner une application – en droit et

³²⁷ Voy. l'appareil bibliographique dans Daniel ELMIGER, « Les guides de féminisation allemands et français : La Suisse au carrefour d'influences différentes », Association suisse de linguistique appliquée, 2000, pp. 205-219.

³²⁸ Pierrette VACHON-L'HEUREUX, « Au Québec, la rédaction épïcène devient une proposition officielle », *Nouvelles questions féminines*, 2007/3, p. 71.

³²⁹ Circulaire du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *Journal officiel*, 16 mars 1986.

en fait – au principe de l'égalité des sexes, sur le fait que le langage participe à la formation de l'identité des individus. Pour cela, la recommandation invite les Etats membres à promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité de la femme et de l'homme et à prendre toutes les mesures utiles à cet effet. Il s'agit :

« (1) d'encourager l'utilisation, dans la mesure du possible, d'un langage non sexiste qui tienne compte de la présence, du statut et du rôle de la femme dans la société, ainsi qu'il en va pour l'homme dans la pratique linguistique actuelle ; (2) de mettre la terminologie employée dans les textes juridiques, l'administration publique et l'éducation en harmonie avec le principe de l'égalité des sexes et (3) d'encourager l'utilisation d'un langage exempt de sexisme dans les médias »³³⁰.

Autrement dit, le Conseil de l'Europe invite les Etats parties à agir sur la langue dans deux domaines. Le premier est leur propre production juridique et administrative qui devrait être adaptée de manière à être exempte de sexisme, le second est l'activité des médias qui sont donc aussi un autre opérateur important dans la diffusion des idées³³¹.

Ainsi, que ce soit au sein d'autres Etats ou dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'idée suivant laquelle il est nécessaire d'agir sur les règles linguistiques se fait jour et va donner lieu à l'adoption d'une réglementation de la part de la Communauté française de Belgique.

³³⁰ La Recommandation du Comité des ministres a également eu des répercussions sur l'organisation du Conseil de l'Europe. Ainsi, il a été souhaité en 1992 d'opérer une révision du Statut du personnel pour supprimer toute connotation sexiste. Une instruction a également été adoptée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe concernant l'utilisation d'un langage non sexiste (Instruction n° 33 du 1^{er} juin 1994 citée dans la note conceptuelle du GEC (2014)7, p. 3). Concernant les médias, signalons qu'une nouvelle recommandation a été adoptée en 2017 (recommandation CM/Rec(2017)9 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur des médias).

³³¹ Recommandation CM/Rec(2013)1 du 10 juillet 2013 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ainsi que Recommandation CM/Rec(2017)9 du 27 septembre 2017 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.

2. *Au regard de la Communauté française de Belgique*

À la fin des années 1980, la question de la féminisation des noms comme moyen de lutter contre l'invisibilité des femmes dans l'espace public fait son chemin en Belgique. Elle reçoit un écho différent au sein de la Communauté flamande et de la Communauté française. En effet, dans le cadre du fédéralisme belge, les deux collectivités publiques sont compétentes en matière de politique linguistique³³².

Au sein de la Communauté flamande, plusieurs avis sont rendus en 1994 en faveur d'une féminisation des noms de métier³³³. Ayant en commun le néerlandais avec les Pays-Bas, le Comité des ministres de l'organisation internationale *Nederlandse Taalunie* décide toutefois, le 22 octobre 1996, de ne pas légiférer, mais de seulement publier un guide de féminisation des fonctions. Il n'en résultera aucune réglementation et orientation gouvernementale. La formation et l'utilisation des fonctions sexospécifiques ou neutres sont laissées à l'appréciation des utilisateurs. Pour les auteurs, peu de noms ne peuvent pas être utilisés au masculin et au féminin³³⁴.

Du côté de la Communauté française, la question va faire l'objet d'une autre lecture. En effet, un député du Parlement de la Communauté française dépose dès 1988 une proposition de décret³³⁵. Le texte évoque les travaux scientifiques dans le domaine de l'anthropologie et la sociologie de la communication, lesquels ont mis l'accent sur les rapports étroits entre le contenu et la forme des messages. Il y est également fait référence à l'initiative française qui s'est concrétisée par la mise en place en 1984 par Madame Yvette Roudy, Ministre du Droit de la Femme, d'une commission de terminologie chargée de la féminisation des noms de métier et de fonction. Le député justifie en outre sa proposition en indiquant qu'il y a de fortes raisons de craindre que l'usage persistant de dénominations sexuées dans les annonces d'emplois entretienne les stéréotypes de répartition traditionnelle des rôles selon le sexe et entrave la réalisation de l'égalité des

³³² Art. 127, § 1^{er} Constitution belge et Art. 4, 1^o de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

³³³ *Sociaal Economische Raad van Vlaanderen*, Vlaamse overlegcommissie vrouwen, Advies over de feminisering van de beroepsnamen, avis du 13 Octobre 1994 ; Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen over het geslachtvan beroeps- en functie-namen, avis n° 2 du 9 décembre 1994.

³³⁴ Johan DE CALUWE et Ariane VAN SANTEN, *Gezocht: functiebenamingen (m/v). Wegwijzer voor vorming en gebruik van Nederlandse functiebenamingen*, Nederlandse Taalunie, Sdu Uitgevers, La Haye, 2001.

³³⁵ *Parlement de la Communauté française*, Proposition de décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, Proposition de décret - 58 (1988-1989) - N° 1.

chances entre les hommes et femmes devant le travail. Il considère donc qu'un tel effet va à l'encontre des efforts de la Belgique pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et plus particulièrement au regard du plan d'action communautaire précité, comme l'action positive européenne B, laquelle répond à la deuxième résolution du Conseil des Communautés européennes, du 24 juillet 1986, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes et à la recommandation du 24 novembre 1987 de la Commission des CE concernant la formation professionnelle des femmes³³⁶. Si c'est davantage l'action des Communautés européennes plutôt que le respect de la CEDEF qui est mise en avant, il n'en reste pas moins que la proposition va encore attendre.

C'est au cours de la session de 1992-1993 du Parlement de la Communauté française, c'est-à-dire après l'adoption de la recommandation du Conseil de l'Europe, que le texte est discuté en commission parlementaire. Le choix de fixer des règles linguistiques dans un texte juridique est discuté. L'initiateur maintient son idée au motif qu'il s'agit d'envoyer un signal fort quant à la volonté politique de réaliser cette égalité entre les femmes et les hommes³³⁷. Les députés s'entendent toutefois pour ne pas prévoir de sanctions en cas de non-respect des règles³³⁸. Plusieurs membres de la commission estiment aussi qu'il serait utile qu'une publication d'une liste des termes nouveaux, sous la forme d'une brochure, existe afin de familiariser le citoyen aux nouvelles règles³³⁹. Les travaux parlementaires feront finalement état d'assez peu d'oppositions politiques et le texte est voté le 21 juin 1993³⁴⁰. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

En ce qui concerne le contenu, le décret du 21 juin 1993 prévoit que les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre doivent être appliquées dans les actes suivants :

- Dans les lois, décrets, ordonnances et règlements, ainsi que dans les circulaires, instructions et directives des autorités administratives ;
- Dans les correspondances et documents émanant des autorités administratives ;
- Dans les contrats, marchés ou actes des autorités administratives ;

³³⁶ *Ibid.*, p. 2.

³³⁷ *Parlement de la Communauté française*, Proposition de décret, Rapport présenté au nom de la commission des finances, des affaires générales et du règlement, session 1992-1993, 96, n° 2.

³³⁸ *Ibid.*, p. 2.

³³⁹ *Ibid.*, p. 3.

³⁴⁰ *M.B.* 19 août 1993 ; Proposition de décret n° 58/1, session de 1988-1989 ; session 1992-1993, n° 96 - n° 1 Document de renvoi ; n° 2 rapport ; compte-rendu intégral discussion et adoption séance du 9 juin 1993.

- Dans les ouvrages ou manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions et associations relevant de la Communauté française, soit parce que placés sous son autorité, soit parce que soumis à son contrôle, soit bénéficiant de son concours financier.³⁴¹

Il est également prévu que cette obligation de féminisation des noms doive être respectée lors de la publication, sous quelque forme que ce soit, d'une offre ou demande d'emploi³⁴². Ainsi, la féminisation des noms est prescrite dans tous les documents officiels, qu'ils revêtent ou non une portée juridique. Toutes ces dispositions valent non seulement pour des actes des autorités publiques, mais également à l'égard des personnes privées qui publient des appels à candidatures³⁴³. En outre, aucune sanction juridique n'est prévue par le texte législatif, laissant ainsi la question de l'obligation sans portée contraignante.

Le décret est complété d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993, lequel est prolongé de deux annexes³⁴⁴. La première contient une série de règles morphologiques et syntaxiques. L'annexe II énonce cinq recommandations, lesquelles méritent d'être citées extensivement :

« 1^{re} recommandation : De manière générale, lorsque les noms de titre, fonction, métier sont d'origine étrangère, il est recommandé d'utiliser l'équivalent français et de le féminiser selon les règles définies à l'annexe I.

Ex. : une joueuse de tennis, plutôt qu'une tenniswoman.

2^e recommandation : Dans les offres ou les demandes d'emploi visées à l'art. 3 du décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, il est recommandé que la forme féminine figure de manière systématique et en entier à côté de la forme masculine (ex. : on recrute un mécanicien ou une mécanicienne). Les formulations du type un(e) mécanicien(ne) ou un mécanicien (H/F) sont déconseillées.

³⁴¹ Art. 1^{er}, Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

³⁴² Art. 3, Décret.

³⁴³ Sur ce point, il faut noter qu'il s'agit d'une mesure législative qui limite la liberté de la langue des particuliers.

³⁴⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993 établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *M.B.* 30 décembre 1993.

3^e recommandation : Dans les autres textes visés à l'article 1^{er} du décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, il est recommandé que l'on veille à éliminer les formulations sexistes et à assurer au mieux la visibilité des femmes. Pour assurer cette visibilité, il est recommandé de ne pas abuser de l'emploi générique des noms masculins. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas être perçus comme désignant nécessairement des hommes (ex. : les étudiants sont inscrits d'office aux examens).

4^e recommandation : L'emploi de formes féminines ne doit cependant pas nuire à l'intelligibilité des textes ni à leur lisibilité.

5^e recommandation : Il est recommandé de généraliser l'appellation Madame en lieu et place de Mademoiselle dans les textes visés par le décret. »

On retiendra que, pour les offres d'emploi, la mention M/F est déconseillée au profit d'une formulation extensive des fonctions dans leur forme masculine et féminine. La recommandation 3 mérite d'être soulignée. Elle indique que, dans tous les textes autres que les offres d'emploi, il faut préférer une formulation qui garantit la visibilité des femmes sans toutefois préciser si celle-ci doit adopter un langage épïcène ou une utilisation des termes au féminin et au masculin. En tout cas, il est indiqué qu'il ne faut pas abuser de l'emploi générique du masculin. Enfin, la recommandation 4 affirme que l'emploi du féminin ne doit pas nuire à la lisibilité du texte. C'est donc entre l'invitation à ne pas utiliser l'emploi générique du masculin et celle d'éviter un usage du féminin qui nuirait à la lisibilité du texte, que les autorités belges doivent trouver une voie médiane pour adopter une rédaction qui garantit l'objectif de visibilité des femmes.

Signalons encore que l'arrêté sera contesté devant la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. La première rejettera le recours pour défaut de compétence, puisqu'elle exerce son contrôle de constitutionnalité uniquement à l'égard des actes législatifs et non des actes réglementaires³⁴⁵. Quant au Conseil d'État, il dira dans un jugement lourd de sous-entendus qu'il n'est pas compétent pour censurer les « méconnaissances des règles et usages de la langue française »³⁴⁶.

³⁴⁵ *Cour Constitutionnelle*, arrêt n° 48/1994 du 16 juin 1994.

³⁴⁶ *Conseil d'Etat*, arrêt n° 62.967 du 6 novembre 1996, p. 3.

II. Difficultés de mise en œuvre et alternatives visant à lutter contre l'invisibilité des femmes

Pour rendre possible l'usage de mots féminisés dans la rédaction législative et administrative, le Gouvernement de la Communauté française doit adopter une liste des noms féminisés. Celle-ci va être produite par le Conseil de la langue française, autorité publique indépendante. Cette liste est publiée dans un guide intitulé « Mettre au féminin, Guide d'aide à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre »³⁴⁷. Le document vise donc à soutenir les législateurs et administrations dans leur exercice de rédaction normative et administrative. Pourtant, ce n'est pas tant dans l'utilisation des noms de fonction, grade ou titre que vont apparaître les difficultés d'application, mais c'est à l'égard des recommandations formulées dans l'annexe II de l'arrêté (A). Le guide de féminisation de 2015 a apporté une première tentative de réponse (B). Une proposition de modifications du décret a toutefois été mise en chantier (C).

A. Le défaut d'effectivité des recommandations

Les règles linguistiques qui doivent permettre de lutter contre l'invisibilité des femmes sont inscrites dans des recommandations. Figurant en annexe de l'arrêté d'exécution du décret de la Communauté française, elles relèvent du droit positif et doivent donc être respectées par les destinataires de l'arrêté. Ce choix n'a pas été discuté lors de son adoption, sauf que les députés n'ont pas souhaité attacher de sanctions au non-respect de ces règles d'usage linguistique. La formulation de certaines recommandations n'a pas non plus donné lieu à des débats relatifs à leur compréhension pour l'administration. En l'occurrence, plusieurs éléments montrent que la mise en œuvre des recommandations ne va pas de soi³⁴⁸. Ils concernent tout particulièrement la recommandation 3.

En effet, une brève recherche sur le site internet du Moniteur belge, organe de publication officielle de l'État belge, permet de prendre la mesure du problème. Alors que la recommandation 3 indique que « il est recommandé de ne pas abuser de l'emploi générique des noms masculins. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas être perçus comme désignant nécessairement des hommes », les 83 textes juridiques référencés font état de différentes formulations. Si les titres y sont féminisés, la

³⁴⁷ Le guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, qui a été édité par la Communauté française en 1994, 2006 et 2014.

³⁴⁸ Voy. l'étude de Michèle LENOBLE-PINSON, « Mettre au féminin les noms de métiers. Résistances culturelles et sociolinguistiques », *Le français aujourd'hui*, n° 163 (Genres, sexisme et féminisme), 2008/4, pp. 73-79.

troisième recommandation relative à éviter de recourir au masculin générique n'est toutefois pas suivie. Les textes indiquent généralement une formule du type « dans un souci de lisibilité, la formule (masculine) a été jugée préférable à la féminisation systématique des notions. Quand il y a une création de nouveau titre ou grade, celui-ci a alors été féminisé »³⁴⁹ ou encore « L'emploi dans le présent décret spécial des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers ». Autrement dit, on peut dire que l'emploi du masculin paraît encore largement systématique et cela contrairement à la recommandation. À ce propos, c'est l'argument de la lisibilité du texte qui est invoqué pour justifier un tel type de rédaction. Force est donc de constater qu'une telle rédaction maintient les femmes dans la situation d'invisibilité.

Un autre élément permet de comprendre la difficulté de faire respecter cette idée de féminiser la rédaction législative. En effet, dans son avis n° 103 du 14 octobre 2005 à propos de la féminisation des dénominations des professions et des fonctions dans le monde juridique, le Conseil de l'égalité des chances – autre autorité administrative indépendante –, constate qu'un grand nombre de femmes sont actives dans le domaine, mais que les dénominations masculines des fonctions y sont pourtant dominantes. Il constate que le débat social concernant l'utilisation de dénominations masculines et féminines se structure en deux tendances : les partisans de la neutralisation des dénominations de fonction et celle préconisant la différenciation de ces appellations. Les premiers favorisent l'utilisation d'une appellation de fonction unique, sans distinction quant au sexe de la personne qui exerce la fonction. Les protagonistes d'une différenciation des appellations de fonctions se déclarent en faveur d'une distinction claire en fonction du sexe de la personne qui exerce la fonction. Ces derniers estiment que la neutralisation des appellations de fonctions est négative sur le plan de l'égalité des chances. Le Conseil de l'égalité des chances prône, quant à lui, l'adoption d'une terminologie neutre sur le plan du genre. Il fait donc le choix de s'aligner sur les partisans de

³⁴⁹ Voir notamment le Rapport au gouvernement de la Communauté française relatif à l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française portant sur le statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, *M.B.* 1^{er} septembre 1996 ; ou encore l'article 2, 29° indiquant « l'emploi, dans le présent décret, des noms masculins pour le titre d'instituteur et pour la fonction de directeur est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier », Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, *M.B.* 13 octobre 1998 ; égal. art. 2, Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, *M.B.* 1^{er} septembre 2019.

la neutralisation du genre. Ce faisant, il en appelle à un changement de paradigme par rapport au choix politique exprimé lors de l'adoption du décret de 1993, optant pour une différenciation des appellations en adoptant une liste des noms féminisés.

Les avis du Conseil de la langue française et de la politique linguistique³⁵⁰ confirment l'analyse d'une application anarchique des recommandations³⁵¹. Dans son avis de 2009, le Conseil indique ainsi qu'il a noté un certain nombre de difficultés d'interprétation quant aux textes ainsi que le développement de pratiques différentes au sein des administrations et institutions de langue française³⁵². Il propose alors qu'une modification des textes juridiques soit envisagée³⁵³. Selon lui, il faut clarifier la question de l'usage du masculin et établir la liste des autorités administratives tenues d'appliquer le décret. En outre, il annonce que, dès l'instant où le décret aura été modifié, le guide « Mettre au féminin » sera publié par le Service de la langue française. Plus important encore, il indique qu'il sera « complété de conseils de rédaction non genrée »³⁵⁴. Cette précision annonce ainsi une nouvelle recommandation, laquelle paraît ainsi devoir préciser la recommandation de l'annexe II suivant laquelle il est tout d'abord « recommandé que l'on veille à éliminer les formulations sexistes » et ensuite « à assurer au mieux la visibilité des femmes ».

³⁵⁰ Il s'agit d'une autorité administrative exerçant une fonction consultative sur toute question relative à la langue française, veillant à l'évolution de la situation linguistique et pouvant proposer toute action de sensibilisation susceptible de promouvoir la langue française. Elle est régie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis ; Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis dans le secteur culturel.

³⁵¹ Communauté française de Belgique. Service de la langue française et Conseil de la langue française et de la politique linguistique, Bilan des activités 2009 et perspectives, p. 6.

³⁵² Dans son avis de 2010, il a également poursuivi son travail en constituant une liste actualisée des termes féminisés, et remis les indications nécessaires à une nouvelle édition du guide de la féminisation.

³⁵³ Communauté française de Belgique. Service de la langue française et Conseil de la langue française et de la politique linguistique, Bilan des activités 2010, p. 15.

³⁵⁴ Conseil de la langue française et de la politique linguistique, Bilan 2010, p. 16.

B. L'édition 2015 du guide de féminisation, l'adaptation administrative des recommandations réglementaires

Face à l'immobilisme du monde politique, une nouvelle édition du guide de féminisation des noms de la Communauté française est publiée en 2015 complétant la liste des noms féminisés. Elle inclut un chapitre « utiliser le masculin et le féminin dans les textes »³⁵⁵.

En l'occurrence, il y est dit que « les tournures qui dédoublent entièrement ou partiellement les mots au masculin et au féminin explicitent ce que le masculin pluriel ne fait pas nécessairement, mais n'empêche pas. Pour qualifier cette pratique, on parle parfois de rédaction non sexiste ou encore de rédaction non discriminatoire »³⁵⁶. Il est également rappelé la tension entre l'enjeu social de visibilité des femmes et celui de la lisibilité des textes. Bien que les auteures maintiennent la position du Conseil de la langue française qui est de ne pas trancher cette question, le guide entend bien également adresser des conseils qui entendent agir pour la non-exclusion des femmes et la préoccupation de textes accessibles à tous. Pour cela, elles proposent de considérer que l'interprétation est conditionnée par la connaissance des réalités sociales. Dès lors, le guide préconise deux solutions.

La première, appelée dénominations simples, consiste soit à employer uniquement le masculin, mais au pluriel, car celui-ci favorisera davantage l'interprétation mixte, soit à recourir à des noms épicènes soit encore à simplement préciser le terme en indiquant « homme et femmes » ou encore « tant femmes que hommes ». Il est également indiqué que la neutralisation du langage qui peut être obtenue par « l'emploi de passifs, de substantifs abstraits, de termes mentionnant non les personnes, mais le collectif auquel elles appartiennent (corps, équipe, groupe...), ou leur fonction (comptabilité, direction, secrétariat), etc. » n'est pas encouragée³⁵⁷. Suivant le guide, « ces procédés, s'ils contournent le masculin renvoyant aux personnes, sont associés à un traitement plus difficile de l'information, sans bénéfice pour l'égalité des sexes : on ne rend pas les femmes plus visibles (...) »³⁵⁸.

La seconde technique rédactionnelle consiste à recourir à des doublets complets ou abrégés. Il est toutefois recommandé d'en faire un usage parcimonieux pour

³⁵⁵ Marie-Louise MOREAU et Anne DISTER, *Mettre au féminin. Guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre*, 3^e édition, Communauté française, coll. Guide, 2014, pp. 14-24.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 14.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 18.

³⁵⁸ *Ibid.*

éviter d'altérer la lisibilité du texte. En outre, le guide précise que « si vous avez à rédiger le texte d'un règlement, vous devrez vous montrer d'une vigilance toute particulière »³⁵⁹...

Les conseils de rédaction du guide de 2015 sont donc plus développés que ceux qui avaient été fixés dans l'annexe II du règlement d'application. Pour les dénominations simples, ce sont trois formules qui sont proposées : l'emploi du masculin pluriel, l'emploi de noms épiciens ou encore l'indication « hommes et femmes ». Une rédaction neutralisant le genre n'est toutefois pas recommandée. Pour les dénominations complètes, les auteures appellent aussi à une certaine prudence. En fin de compte, ces mises en garde laissent apparaître une préférence pour une rédaction employant le masculin pluriel pour désigner les ensembles comprenant des femmes et des hommes.

C. Les perspectives de révision

Si le guide de rédaction de 2015 a inclus des précisions dans la rédaction législative et administrative, il n'en reste pas moins que le conseil de la langue française avait également préparé, dès 2010, à l'attention du gouvernement un avant-projet de décret³⁶⁰. Ce texte n'a toutefois pas été déposé au Parlement. Il a toutefois été évoqué et servi d'inspiration dans le cadre d'une autre proposition rédigée par un groupe de parlementaires. Cette dernière proposition n'a pas progressé sous la législature 2014–2019. La recommandation du 27 mars 2019 du Conseil de l'Europe sur le sexisme pourrait toutefois servir de prochain détonateur pour réinvestir la question du langage inclusif dans la rédaction législative. Il s'agit maintenant d'évoquer successivement ces différents éléments.

Une proposition de décret a été préparée par le Conseil de la langue française à l'attention du gouvernement de la Communauté française. Concernant le débat sur l'abandon du masculin et malgré les écarts observés dans la pratique, il ne semble pas avoir remis en cause la logique de rédaction initiale. En effet, bien qu'il dise que la recommandation relative à l'abandon de l'usage du masculin a été interprétée comme favorisant les termes masculins pour désigner des ensembles comprenant des hommes et des femmes, le projet de modification entend préciser les conditions d'emploi du féminin. Ainsi, les formes féminines doivent

³⁵⁹ Concernant l'accord des adjectifs et participes, il se fera au masculin sauf s'ils font partie intégrante de la dénomination (par exemple : ingénieur-e civil-e). En outre, pour renvoyer au doublet, il est recommandé de recourir à des pronoms masculins, *ibid.*, p. 19.

³⁶⁰ Communauté française de Belgique. Service de la langue française et Conseil de la langue française et de la politique linguistique, Bilan 2014, p. 6.

être utilisées lorsque les termes renvoient à « une femme ou à un ensemble composé exclusivement de femmes ». Les formes masculines doivent être utilisées lorsque les termes renvoient à un homme ou à un ensemble composé exclusivement d'hommes (l'article 1^{er}, §2, alinéa 2). Pour les ensembles composés de personnes des deux sexes, la règle suivant laquelle le masculin doit avoir une valeur mixte reste d'application (art. 1, §2, alinéa 3). L'argument comparatif avec la France, la Suisse et le Canada est d'ailleurs utilisé pour justifier ce choix³⁶¹.

On peut dire ici que les propositions formulées permettent de douter de l'efficacité de la mesure pour contrer l'usage systématique du masculin. L'hypothèse d'une réglementation visant uniquement des femmes est probablement peu courante. En outre, l'exposé des motifs montre que, malgré les propositions législatives, il n'y a pas de volonté claire d'imposer une règle linguistique. Ainsi, il est dit qu'en fonction du contexte et pour assurer la bonne lisibilité du texte, « l'auteur est libre d'opter pour l'utilisation du masculin pour les ensembles mixtes »³⁶². Il est encore dit qu'exclure l'usage du masculin reviendrait « à priver les personnes appelées à produire des documents écrits d'une ressource linguistique, alors que celle-ci permet une économie remarquable dans la pratique langagière ». Il est aussi redouté qu'une telle consigne conduise à la production d'énoncés à lisibilité douteuse ou à des procédés de contournement des genres qui n'assurent pas mieux la visibilité des femmes³⁶³. Autrement dit, on a tendance à considérer que le projet de décret préparé par le Conseil de la langue française reste bien en deçà des recommandations qui ont pourtant été incluses dans le guide de féminisation publié en 2015.

Cela étant, sur le plan de la procédure législative, le débat va sensiblement évoluer. En effet, le 19 juillet 2017, un groupe de parlementaires reprend l'initiative

³⁶¹ La proposition de décret rédigée en 2010 par le Conseil de la langue française est décrite dans la proposition de décret déposée par le Parlement de la Communauté française lors de la session 2016-2017. Ainsi, l'auteur de la proposition considère qu'il s'agit de la position défendue en France. En Suisse et au Québec, où les courants d'opinion dénonçant les limites interprétatives du masculin sont les plus actifs, on ne voit pas que les textes de loi, par exemple, renoncent au terme masculin pour renvoyer à des ensembles mixtes. La proposition de décret respecte la règle suivant laquelle le masculin a une valeur mixte et peut donc être légitimement utilisé. Ainsi, elle ne prévoit pas son évitement systématique et entend préserver la liberté des auteurs. *Voy. Doc. Parl. C.Fr.*, session 2016-2017, Proposition de décret modifiant le décret du 21 juin 1993 de la Communauté française relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, n° 512/1, p. 3.

³⁶² *Ibid.*, p. 4.

³⁶³ *Ibid.*, p. 5.

de modification du décret du 21 juin 1993 à son compte et dépose une proposition³⁶⁴. Elle entend aussi insérer des règles d'utilisation du féminin dans le cœur du décret, alors que celles-ci se limitaient jusque-là à être prévues dans l'annexe II de l'arrêté d'exécution. Ainsi, la proposition d'article 1, §2, prévoit que « Les formes féminines sont utilisées lorsque les termes renvoient à une femme ou à un ensemble composé exclusivement de femmes. Les formes masculines sont utilisées lorsque les termes renvoient à un homme ou à un ensemble composé exclusivement d'hommes. ». En outre, et cela mérite d'être souligné, le §3 indique que « (1) a double formulation des formes féminines et des formes masculines est utilisée lorsqu'il s'agit d'ensembles mixtes composés d'hommes et de femmes ». Il s'agit donc d'un changement important par rapport au projet de décret précédent. Cependant, il dit aussi que « (...) lorsque la lisibilité d'un texte l'exige, les formes masculines sont utilisées pour désigner cet ensemble ». La proposition de décret montre donc que, d'une part, il est question que les recommandations 3 et 4 de l'Annexe II de l'arrêté soient reprises dans le texte législatif, lequel aurait par ailleurs un champ d'application plus important à l'égard des différentes institutions concernées. D'autre part, concernant la désignation des ensembles mixtes, c'est une tout autre option qui est retenue, puisqu'il s'agit cette fois de privilégier la double formulation, tout en indiquant qu'une dérogation y est possible pour des questions de lisibilité. Il faut aussi remarquer que, dans le commentaire des articles du projet, le changement relatif à la double formulation n'est pas expliqué. Il est simplement indiqué que « le §2 précise les règles d'utilisation du masculin et féminin »³⁶⁵. ... Le 27 septembre 2017, le Parlement de la Communauté française a décidé de prendre en considération la proposition de modification de décret à la commission de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances³⁶⁶.

Ajoutons encore que, dans l'exposé des motifs, il est rappelé que les règles de féminisation élaborées par la Communauté française forment un cadre de référence pour l'utilisation des termes féminisés de la langue française et que leur utilisation est obligatoire pour toutes les autorités administratives dans l'usage qu'elles font de la langue française, et en particulier dans la rédaction de tout texte qui a valeur juridique, ainsi que pour les manuels scolaires ou les ouvrages de formation. En outre, en réponse aux évolutions technologiques, le texte déposé envisage que le décret s'applique aussi à toute forme de communication, qu'elle

³⁶⁴ *Doc. Parl. C.Fr.*, session 2016-2017, Proposition de décret modifiant le décret du 21 juin 1993 de la Communauté française relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, n° 512/1.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 6.

³⁶⁶ *Compte-rendu intégral*, C. Fr., 21 septembre 2017, n° 1, p. 22.

soit écrite et produite sur support papier, qu'elle soit audiovisuelle, sonore ou numérique. Le champ d'application du décret se trouve donc sensiblement élargi.

Il n'en reste pas moins que la proposition législative déposée en 2017 n'a pas progressé. Cette question d'une modification du décret de 1993 pourrait toutefois rebondir.

En effet, la recommandation du 27 mars 2019 sur le sexisme adopté par le Conseil de l'Europe devrait relancer le processus³⁶⁷. Elle indique que « Le langage et la communication sont des composantes essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes et ne doivent pas "consacrer l'hégémonie du modèle masculin". Une communication non stéréotypée est un bon moyen d'éduquer, de sensibiliser et de prévenir les comportements sexistes. Cela implique l'élimination des expressions sexistes, l'utilisation des formes féminines et masculines dans les titres et pour s'adresser à un groupe, la diversification des représentations des femmes et des hommes, et de veiller à une représentation égale des femmes et des hommes dans les représentations visuelles et autres. » Elle invite alors les États à « procéder à un examen systématique de l'ensemble des lois, réglementations, politiques, etc. du point de vue du langage sexiste et de l'utilisation d'idées reçues et de stéréotypes fondés sur le genre afin de les remplacer par une terminologie sensible au genre. Les bonnes pratiques incluent l'élaboration de guides pratiques pour un langage et une communication non sexiste et exempts de stéréotypes de genre, à utiliser dans les documents de l'administration publique ». Ainsi, le Conseil de l'Europe indique clairement sa préférence pour l'utilisation des formes féminines et masculines et, par conséquent, pour l'abandon du masculin générique. Une telle position ne semble donc pas s'aligner parfaitement avec les idées développées dans le cadre des propositions législatives visant à modifier le décret de 1993.

³⁶⁷ La recommandation du Conseil de l'Europe rappelle les deux recommandations précédentes dans ce secteur qui avaient déjà pour objet d'inviter les Etats à agir sur la question de la langue afin de combattre l'inégalité entre les femmes et les hommes. Outre la recommandation (R), le Conseil de l'Europe avait également adopté la Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes (<https://www.euromed-justice.eu/fr/node/454>).

III. L'émergence d'une rédaction incluant la diversité des genres

Si l'analyse de la réglementation de la Communauté française visant à féminiser les noms a permis de montrer le flou de ses prescriptions et ses difficultés d'application, il faut constater que d'autres pratiques de rédaction linguistique se développent par ailleurs au sein des institutions belges et sont susceptibles de concurrencer le modèle initial, choisi par la Communauté française, de lutte contre l'invisibilité des femmes qui est de nommer les femmes aux côtés des hommes.

Ces pratiques de rédaction inclusive – certes encore timides – ont émergé dans les activités des autorités fédérales belges. Elles font écho à une autre revendication sociale que celle d'obtenir l'égalité substantielle entre les femmes et les hommes. En effet, depuis les années 1990, la question du genre a pris une nouvelle tournure avec l'émergence de la question « trans* ». Celle-ci s'est développée dans une double perspective, laquelle suit deux logiques distinctes : celle dite du « modèle du mauvais corps » (« wrong-body model ») et celle dite de l'« au-delà du modèle binaire »³⁶⁸. Plusieurs éléments permettent de considérer que ces deux approches connaissent un écho dans l'activité législative et réglementaire des autorités belges. Pour le montrer, on commencera par resituer très brièvement le développement du droit des personnes trans* (A). Puis on montrera effectivement comment la question des personnes trans* est prise en compte dans la pratique rédactionnelle des autorités publiques (B).

A. La revendication pour les droits humains des personnes transgenres

Bien que les principes d'égalité et de non-discrimination soient universellement reconnus, plusieurs affaires, déférées à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont mis en lumière – à partir des années 1990 et dans le sillage des études « trans » – les violations de droits fondamentaux subies par les personnes transgenres³⁶⁹. En 2006,

³⁶⁸ Le terme « trans* » a émergé dans la littérature pour désigner non seulement les personnes transgenres, mais également pour inclure les personnes qui ne se reconnaissent pas dans la distinction binaire homme/femme. Voy. Talia Mae BETCHER, "Trapped in the Wrong Theory: Rethinking Trans Oppression and Resistance", *Signs*, 2014, vol. 39, n° 2, p. 383 et pp. 385 s.

³⁶⁹ Parmi les affaires les plus emblématiques, il faut citer l'arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002 ainsi que les affaires *Rees c. Royaume-Uni* du

un groupe d'experts mandatés par une coalition d'organisations de défense des droits humains a rédigé la déclaration de Jogjakarta, laquelle contient 29 principes et recommandations additionnelles élaborés à partir de l'état du droit international des droits humains et de l'expérience des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre³⁷⁰. En 2017, dix principes additionnels ont encore été adoptés dans le cadre d'une seconde rencontre d'un panel d'experts³⁷¹.

Parmi les principes de la déclaration, les États doivent agir en vue d'assurer la réalisation des droits humains des personnes transgenres et notamment les droits à l'égalité et à la non-discrimination. Cela implique de « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des programmes d'éducation et de formation, dans le but de parvenir à l'élimination des préjugés et des attitudes ou comportements discriminatoires fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre, ou encore d'une expression du genre »³⁷² ou encore de « prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour respecter pleinement et reconnaître légalement l'identité de genre telle que chacun l'a définie pour soi-même »³⁷³. Du point de vue du droit de participer à la vie publique, il faut garantir aux personnes « le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, y compris le droit de se présenter à la fonction d'élu, de participer à l'élaboration des politiques qui affectent leur bien-être, et d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de service public et à l'emploi dans les fonctions publiques, y compris de servir dans la police et l'armée, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre », ce qui implique pour les États de « réviser, amender et promulguer des dispositions législatives afin de garantir la pleine jouissance du droit à prendre part à la vie et aux affaires publiques et politiques, à tous les niveaux de service gouvernemental et d'emploi de la fonction publique, y compris de servir dans la police et l'armée, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre de chacun et dans un respect total pour celles-ci »³⁷⁴. Les recommandations formulées en appellent ainsi aux développements de politiques et réglementations s'inscrivant

17 octobre 1986, X, Y et Z c. Royaume-Uni du 22 octobre 1997, Van Kück c. Allemagne du 12 juin 2003, L. c. Lituanie du 11 septembre 2007, A.P., Garçon et Nicot c. France du 6 avril 2017, et S.V c. Italie du 11 octobre 2018.

³⁷⁰ Michael O'FLAHERTY, "The Yogyakarta Principles at ten", *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 33, iss. 4 (Human rights, Sexual Orientation, and Gender Identity), 2015, pp. 280-298.

³⁷¹ https://yogyakartapinciples.org/wp-content/uploads/2017/11/A5_yogyakartaWEB-2.pdf (dernière consultation le 25 mai 2019).

³⁷² Principe 2 (F), *ibid.*

³⁷³ Principe 3 (B) *ibid.*

³⁷⁴ Principe 25 (A), *ibid.*

tant dans le modèle de la lutte contre la mauvaise assignation que dans le « modèle non-binaire ».

Ces principes de *soft law* réaffirment ainsi l'obligation primordiale de mettre en application les droits humains³⁷⁵. Ils sont une invitation aux Etats à adapter leurs politiques publiques, voire à modifier leur cadre juridique. Dans cette logique, une juridiction nationale comme la Cour constitutionnelle allemande décida en l'occurrence qu'il convient de consacrer une tierce catégorie pour les personnes qui ne se reconnaissent comme ni femme ni homme. Une telle évolution n'est dès lors pas sans incidence sur le modèle de rédaction inclusive et tout particulièrement sur celui qui entend lutter contre l'invisibilité des femmes en indiquant explicitement la dimension binaire.

B. La promotion d'une communication inclusive de toutes les diversités du genre

Dans la foulée du mouvement global de la reconnaissance, protection et mise en œuvre des droits des personnes trans*, plusieurs changements vont être opérés en Belgique sur le plan législatif et administratif. Ils débutent par une première consécration législative, avec l'adoption de la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité. Parallèlement est adoptée la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, laquelle assimile la distinction fondée sur le changement de sexe à une distinction directe sur la base du sexe. Ces développements législatifs sur le plan fédéral sont encore développés à partir de 2014³⁷⁶. Concernant la question spécifique des personnes trans*, il

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ En 2007, c'est un premier lot de législations qui est adopté avec la loi 10 mai 2007 relative à la transsexualité et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, laquelle assimile la distinction fondée sur le changement de sexe à une distinction directe sur la base du sexe. De son côté la Communauté française adopte le 12 décembre 2008 le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – et notamment la condamnation de l'État belge –, mais aussi la diffusion des principes de Jogjakarta et les changements législatifs survenus dans d'autres Etats européens, conduisent le législateur belge à remettre le travail sur le métier. En 2014, la législation est modifiée afin d'étendre la protection aux motifs d'identité de genre et d'expression de genre (Loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, *M.B.* 24 juillet 2014). Ce faisant, elle protège ainsi un groupe plus large de personnes transgenres puisqu'elle ne se limite plus à ne protéger que les personnes qui procèdent à un changement de sexe. Au sein des

s'agit de prolonger la résolution adoptée par le Sénat belge, du 6 décembre 2012 ainsi que celle du Conseil de l'Europe, le 22 avril 2015, souscrivant aux principes de Jogiarkarta. Le cadre législatif est encore complété par de nouvelles réglementations législatives au niveau des communautés. Toutefois, concernant l'utilisation du langage juridique ou administratif, aucune précision n'est explicitement formulée.

L'examen de différents documents produits par les autorités et institutions publiques permet pourtant de noter qu'une pratique spécifique se développe sur le plan du genre. Ainsi, en 2013, la Chancellerie du Premier ministre publie une communication à destination de ses agents chargés des relations publiques afin de les inviter à adopter une perspective genre³⁷⁷. Ceux-ci sont invités à adopter un langage non sexiste et simplifié. En 2015, c'est au tour de la Secrétaire d'État fédérale en charge de l'Égalité des chances de publier un communiqué de presse indiquant que les annonces de vacances des emplois publics seront dorénavant libellées « m/f/x »³⁷⁸. Dans la foulée, en 2018, la Communauté française publie un guide d'accompagnement pour l'inclusion des personnes trans dans l'enseignement supérieur³⁷⁹. Les institutions d'enseignement supérieur sont invitées à compléter l'usage « m/f » par des mentions comme « autre » ou « aucun »³⁸⁰.

entités fédérées, la Communauté française adopte un décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Il y est prévu que « toute discrimination fondée sur l'un des critères produit est interdite ». Le décret était modifié afin d'intégrer les critères d'identité de genre et d'expression du genre. Depuis 2015, plusieurs modifications législatives sont intervenues avec la Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (*M.B.* 10 juillet 2017). A propos de ces législations, voy. not. Emmanuelle BRIBOSIA, Nicole GALLUS et Isabelle RORIVE, « La nouvelle loi sur les personnes transgenres en Belgique », *Journal des Tribunaux*, 2018, pp. 261-266 ; Sylvie CAP et Geoffrey WILLEMS, « La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux », *Actualités législatives en droit de la famille*, pp. 7-51.

³⁷⁷ SPF Chancellerie du Premier Ministre, Guide pour les communicateurs fédéraux. Intégrer la dimension genre dans la communication fédérale. Comm collection n° 25, octobre 2013.

³⁷⁸ https://fedweb.belgium.be/sites/default/files/151208_HF%20devient%20HFX_FR.pdf (dernière consultation le 25 mai 2019).

³⁷⁹ <https://www.ares-ac.be/images/publications/guides/ARES-DEC-Guide-Transweb-2018-05.pdf> (dernière consultation le 25 mai 2019). On soulignera d'ailleurs que la Communauté française n'utilise pas l'astérisque après le mot « trans ».

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 20.

Dans le cas de l'interpellation d'une personne, elles sont encore invitées à abandonner la désignation de genre³⁸¹. Le guide est présenté comme mettant en application le décret sur l'élimination de toutes les autres formes de discrimination. Notons qu'il fait écho aussi à un mouvement international visant à faire des universités un sanctuaire du genre³⁸².

Ces quelques exemples montrent la prise en compte de la perspective « trans* » sur le plan national. Une telle action des autorités et institutions belges met en évidence l'écho de textes internationaux non contraignants tels que les principes de Jogjakarta et des recommandations du Conseil de l'Europe. Ils permettent de constater que les autorités belges entendent répondre aux attentes du mouvement trans* dans toute sa diversité et donnent un écho – certes encore modeste – à ceux qui réfutent le modèle binaire. Depuis lors, la Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation contre certaines dispositions de la Loi 27 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets. Dans son arrêt n°99/2019 du 19 juin 2019, elle a jugé que : « il n'est pas raisonnablement justifié que, contrairement aux personnes dont l'identité de genre est binaire, les personnes dont l'identité de genre est non binaire soient tenues d'accepter dans leur acte de naissance un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre. Par conséquent, en limitant à un choix binaire la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, la loi attaquée présente une lacune, laquelle viole le principe d'égalité, lu en combinaison avec le droit à l'autodétermination »³⁸³. Ces développements vont ainsi encore plus loin que l'évolution en droit allemand en faveur de la reconnaissance du « troisième sexe » et dont on peut se demander si cette solution-là rencontre les attentes de l'ensemble de la communauté trans*. Dans tous les cas, ces développements témoignent d'une conception inclusive qui entend bien respecter la diversité de tous les genres et respecter l'idée que le genre est une question personnelle. Le développement d'une telle conception impliquera une neutralisation du langage comme le montre notamment la recommandation d'abandonner toute désignation des individus. Sur ce point, il faut bien constater que les autorités fédérales – bilingues – s'inscrivent dans un mouvement qui est – en l'état – difficilement compatible avec celui qui avait été choisi à l'occasion de l'adoption du décret de la Communauté française.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 18.

³⁸² Voy. l'encart de Benoît BRÉVILLE, « Universités inclusives », in *Manière de voir, Le monde diplomatique*, n° 152, 2017, p. 28.

³⁸³ *Cour constitutionnelle*, arrêt n°99/2019 du 19 juin 2019, B.6.6.

Conclusion

Au terme de cette contribution, il faut d'abord retenir que le droit belge, en comparaison avec les autres systèmes juridiques nationaux, dispose d'un texte législatif dont l'objet est de régler la question du traitement réservé au féminin dans la rédaction législative et administrative. Force est toutefois de constater que les règles d'usage ne sont pas fixées directement dans le texte et qu'en outre, aucune sanction juridique n'est prévue. Sur le plan pratique, l'autorité de surveillance n'a d'ailleurs pu que constater l'anarchie qui règne encore dans ce domaine. Plusieurs tentatives de réponses ont été apportées. Elles ont pris la forme de projet législatif ou encore d'adoption de directives fixées cette fois dans le guide de rédaction. La recommandation du Conseil de l'Europe et l'avancée de la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes trans* pourraient encore modifier ce cadre juridique en devenir. L'étude de la pratique législative permettra alors de dire si ces chemins de traverse ont fini par atteindre ce but poursuivi initialement, à savoir lutter contre l'invisibilité des femmes dans l'espace public.

D'autres éléments méritent encore d'être mis en exergue. Dans une perspective plus sociologique, ils sont révélateurs des différentes transformations qui sont à l'œuvre dans le droit ainsi que dans la connaissance du droit. Le premier élément est l'influence du droit international sur cette question de la rédaction inclusive, laquelle ne peut être détachée de la thématique de la promotion et réalisation des droits humains. Sur ce point, on peut même considérer que la question est exemplative du phénomène de transnationalisation du droit. La règle de droit dur – la loi – ne produit pas les résultats escomptés et la logique des stratégies, plans et recommandations vient alors encourager les États à modifier leur pratique, en dehors de toute contrainte. En outre, une telle logique n'est pas seulement prônée par les organisations internationales, elle fait l'objet de l'activisme des mouvements sociaux qui, dotés d'un agenda, participent alors à la prise de conscience des injustices sociales qui sont véhiculées par le droit. Dans cette perspective, on assiste alors à un retournement du droit sur lui-même puisque celui-ci passe d'instrument d'oppression à celui de libération individuelle.

Le second – et qui n'est pas des moindres – est que l'analyse du développement du droit belge et international sur la question de la rédaction inclusive a permis de rappeler que l'adoption d'un texte juridique reste l'expression et la consécration d'un choix idéologique. Ce choix est opéré entre des conceptions sociales construites et véhiculées en dehors du champ du droit. Ainsi, on a indiqué que les mouvements de défense des droits des femmes ainsi que ceux de défense des personnes LGBTI sont traversés par des considérations et revendications différentes. Lorsqu'il s'agit d'utiliser le droit pour faire avancer ces causes, chacun de ces mouvements doit dès lors déterminer en son sein quelle conception il entend défendre et prôner dans le développement du droit. Au final, les mouvements

précités et qui sont tous fondés sur un motif légitime d'injustice peuvent adopter des modèles difficilement compatibles. La revendication d'une rédaction binaire et celle en faveur d'une rédaction neutralisant le genre ne partagent pas le même objectif puisque l'une veut rendre visible la différence sexuelle alors que l'autre veut la faire disparaître de l'espace public. Dans une telle situation, une réflexion sur la question de leur articulation s'impose, car la consécration juridique de ces revendications est susceptible de porter atteinte à l'un ou l'autre protagoniste. Il n'est pas sûr que, sur ce point, la question ait été clairement abordée non seulement à l'intérieur du système juridique belge, mais également entre ses différentes collectivités politiques.

La rédaction législative et administrative inclusive dans les Etats d'Afrique francophone

ABDOULAYE SOMA*

Introduction

Egalité théorisée et proclamée¹, inégalité pratiquée et assumée². C'est ainsi que peut se décrire la dynamique générale de l'égalité Homme-Femme dans les sociétés contemporaines, surtout en Afrique francophone³. L'ironie du sort c'est qu'on peut constater l'inégalité Homme-Femme dans la rédaction même des normes qui déclarent l'égalité⁴. Ces normes ne semblent pas inclusives d'une logique à deux sexes. Elles semblent exclusives et restrictives à l'égard du sexe féminin. Dès lors, la rédaction législative et administrative inclusive devient un enjeu de modernité légistique, juridique et sociologique dans la production des Lois de la Cité.

Le monde change, la législation change, le législateur aussi est appelé à changer. L'Afrique francophone est peut-être sous cette dynamique, même si les reliques de quelques poncifs restent à déconstruire ou à démolir⁵.

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Ouaga II, Ouagadougou.

¹ Kéba MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2002, pp. 56 et s. ; Mutoy MUBIALA, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 34 et s.

² Wolfgang BENEDEK et autres, *The Human Rights of Women: International Instruments and African Experiences*, London, Zed Books, 2002, pp. 76 et s.

³ François MANGA-AKOI, *Partenariat et parité homme/femme dans la modernité aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 27 et s.

⁴ Par exemple, quand on lit que « Nul [et non "Nulle"] ne fera l'objet de discrimination fondée sur le sexe ».

⁵ Constance GREWE et Florence BENOÎT-ROHMER (sous dir.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003.

L'Afrique francophone est entendue comme consistant dans l'ensemble des pays du continent africain ayant en partage la langue française comme langue officielle. Elle comporte environ 120 millions de personnes dans ces pays africains également membres de la francophonie. La langue française a été introduite en Afrique essentiellement par la colonisation française et belge. L'Afrique francophone forme actuellement à la fois la partie la plus importante de la francophonie dans le monde, mais aussi une partie des plus importantes des Etats membres de l'Organisation continentale africaine qu'est l'Union Africaine⁶. C'est dire que l'Afrique francophone représente un groupe important sur le plan de la cartographie linguistique et juridique dans le monde. Les systèmes juridiques des Etats de l'Afrique francophone sont fortement influencés par les traditions juridiques, politiques et légistiques de la France. Evoluant dans le sillage de ces traditions et expériences juridiques et légistiques de l'ancienne métropole française, les Etats africains francophones ne manifestent pas moins de plus en plus des particularismes nationaux dans le domaine des sciences et pratiques juridiques. C'est pourquoi, l'étude des dynamiques juridiques et légistiques de ces Etats africains, précisément sous l'angle de la rédaction législative et administrative inclusive, peut être d'une grande utilité cognitive.

La rédaction législative et administrative inclusive renseigne sur les techniques de la production, de la transcription et de la codification des actes législatifs et administratifs. On s'intéressera à la rédaction des normes législatives d'une part, et des actes administratifs ou encore réglementaires d'autre part, auxquelles on ajoutera les actes et adresses des autorités au public.

La rédaction législative et administrative inclusive implique de refléter les deux genres dans la formulation des actes juridiques de portée générale. Elle appelle l'adjonction égalitaire d'une logique féministe à la logique actuellement masculine de la présentation des actes juridiques. En somme, c'est « la rédaction genre neutre », si le vocable est concédé, des actes de l'Etat.

La rédaction législative et administrative inclusive est en passe de devenir une question de haute sensibilité dans les Etats d'Afrique francophone. Une tension existe entre la sociologie et le droit. Le contexte sociologique de ces Etats est marqué par une prédominance des hommes dans les institutions publiques, et même privées. Le contexte juridique tend à cristalliser des normes égalitaristes dans la considération de l'homme et de la femme, avec notamment les principes d'égalité et de non-discrimination des sexes que l'on trouve dans toutes les Lois

⁶ Reine D. KOUAM, « L'Union Africaine comme réponse au défi de la mondialisation », *Afrique et développement*, vol. XXX, n° 1 & 2, 2005, pp. 125-151.

fondamentales des Etats concernés⁷. La tension s'accroît avec la prédominance numérique des femmes, ainsi que leur niveau d'instruction et leur intérêt à la chose publique de plus en plus élevés. On est de plus en plus sensible à leur prise en compte et leur prise en charge dans la rédaction des actes législatifs et administratifs. Même si la résistance est encore tenace en raison du poids de la ruralité, de l'analphabétisme, de la religion et de la traditionnalité, des propensions progressistes s'annoncent fermes.

L'analyse des données philosophiques de certaines sociétés et structures sociales renseigne sur une conception tendant à justifier la différenciation Homme-Femme, et le primat du masculin sur le féminin, sur le fondement de l'ordre naturel des choses, si ce n'est prétendument sur l'ordre divin ou spirituel⁸. En Afrique, le poids des traditions africaines sur le statut des personnes est lourd. Il en va de même du poids des religions dominantes en Afrique, que sont l'islam, l'animisme et même le christianisme.

Lorsque dans une société moderne pèsent pareilles conceptions des affaires, on s'interroge. La rédaction législative et administrative inclusive est-elle à l'ordre du jour en Afrique francophone ? Plus encore, est-elle en jeu dans la production des actes officiels ? Ou encore est-elle un enjeu dans la rédaction des actes juridiques ?

Ce questionnement est d'une actualité juridique et politique manifeste dans les Etats d'Afrique francophone. Ces dernières années, les nouvelles constitutions adoptées dans les Etats d'Afrique francophone ont intégré la protection du genre. Elle impose ainsi la sensibilité genre dans la rédaction des actes infraconstitutionnels. A titre illustratif, en 2012 en Tunisie des femmes ont protesté contre un projet d'article de la constitution qui qualifiait les femmes de « complémentaires » aux hommes.

Le problème est également d'un intérêt légal et sociétal incontestable, en ce sens qu'il réactive les délibérations sur les droits de la femme dans la rédaction et la formulation des actes de portée générale. Le débat est de plus en plus vif sur le sexe et le genre des Lois et des paroles publiques.

En tout état de cause, l'analyse des données des Etats d'Afrique francophone semble montrer qu'il n'existe pas une pratique systématique de rédaction législative et administrative inclusive. La préoccupation n'est point systémique. Toutefois, il y a une prise de conscience progressive de la nécessité d'une rédaction

⁷ Jacques-Yvan MORIN, *Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des Etats ayant le français en partage*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 12 et s.

⁸ Veronika GOROG-KARADY, « Mythes fondateurs : l'origine de l'inégalité (Afrique Noire, Amérique du Nord) », *Revista da Anpoll*, n° 1, 1998.

législative et administrative inclusive dans les enceintes d'élaboration des actes juridiques.

Cette marche des choses, nous conduit à adopter une démarche à double détente. D'abord, il faut admettre l'inexistence d'une systématique de rédaction législative et administrative inclusive (I). Ensuite, on décèlera l'existence d'une dynamique de rédaction législative et administrative inclusive (II).

I. L'inexistence d'une systématique

Une prémisse doit être posée. En Afrique francophone, aucun pays ne procède systématiquement à une rédaction législative et administrative inclusive des actes juridiques. Rien ne l'impose, et nul ne se l'impose. Les analyses révèlent alors non seulement l'absence d'une législation instructive (A), mais aussi l'absence d'une pratique constitutive (B) de rédaction législative et administrative inclusive.

A. L'absence d'une législation instructive

Il n'y a pas de Loi, *lato sensu*, donnant instruction aux autorités de procéder à une rédaction inclusive des actes législatifs ou administratifs dans les Etats d'Afrique francophone.

On ne trouve ni dans les constitutions ni dans les actes infraconstitutionnels une règle imposant la rédaction législative et administrative inclusive des actes. Les constitutions d'Etats d'Afrique francophone intègrent certes les principes d'égalité et de non-discrimination des sexes. Ces principes semblent s'en tenir simplement à une égalité institutionnelle et opérationnelle de l'homme et de la femme. Ils ne semblent pas aller jusqu'à une égalité normative, au sens de la neutralité dans la rédaction des actes législatifs ou administratifs. Ces principes sont interprétés et appliqués dans le sens de la promotion de l'égalité homme-femme dans les institutions. Il peut s'agir d'institutions privées, comme le mariage. Il peut s'agir d'institutions publiques, comme le parlement. On peut trouver des actes juridiques ou des politiques publiques tendant à une prise en compte de l'égalité des sexes dans pareilles institutions. Les principes d'égalité et de non-discrimination des sexes sont également interprétés et appliqués dans le sens de l'égalité homme-femme dans les activités opérationnelles de l'Etat. Celui-ci doit se conformer à ces principes dans son activité gouvernementale. L'égalité homme-femme reste pour ainsi dire principielle et n'est ni conçue ni comprise comme devant atteindre le niveau de la rédaction des actes eux-mêmes.

De la sorte, il n'y a pas d'obligation générale et absolue à la rédaction législative et administrative inclusive des actes dans les Etats d'Afrique francophone. L'absence de préoccupation normative de rédaction législative et administrative inclusive dans les catégories de normes de l'ordonnement juridique de l'Etat explique cette absence d'obligation. Ainsi, aucune institution, ni aucune autorité n'est juridiquement tenue de présenter ses actes suivant les techniques et exigences de rédaction législative et administrative inclusive des actes. En dehors même de l'existence d'une obligation juridique, on a du mal à faire état d'une politique de promotion de la rédaction législative et administrative inclusive des actes.

En l'absence d'une obligation et d'une promotion de la rédaction législative et administrative inclusive des actes aussi bien dans la constitution que dans les normes infraconstitutionnelles, celle-ci reste une question secondaire et marginale dépendant de l'esprit particulier d'une institution ou d'une autorité. Donc, les Etats d'Afrique francophone s'inscrivent dans la rédaction traditionnelle des actes. Il en est ainsi peut-être parce que la légistique, comme discipline scientifique, est une matière étrangère à la formation scolaire, universitaire, ordinaire ou continue dans le système de l'éducation et de la formation. En tant que telle, la légistique n'a été introduite que très récemment dans de rares universités d'Etats d'Afrique francophone, comme l'Université Ouaga II au Burkina Faso. Dès lors, en tant que technique de rédaction législative et administrative, la légistique est largement ignorée des acteurs de la législation. C'est ce qui explique corrélativement l'absence d'une pratique constitutive.

B. L'absence d'une pratique constitutive

En l'absence d'une législation instructive ou incitative, la pratique de la rédaction législative et administrative inclusive est sinon inexistante, du moins insignifiante dans les Etats d'Afrique francophone.

Il n'est pas possible de déceler dans la pratique des autorités publiques une volonté claire conduisant à une rédaction inclusive des Lois et Règlements. En d'autres termes, il n'existe pas de pratique générale et systématique qui serait adoptée par les autorités publiques des Etats d'Afrique francophone dans le sens d'une rédaction législative et administrative inclusive de leurs actes.

On peut constater seulement l'existence d'une pratique épisodique ou anecdotique, pour ne pas dire accidentelle, contenant des indices d'inclusivité ou de neutralité dans la formulation de certains actes législatifs ou administratifs. En effet, certaines formules traditionnelles de rédaction législative, administrative ou judiciaire coïncident avec l'inclusion des deux sexes. Par exemple, lorsque dans la garantie des droits et libertés la Constitution, la Loi ou le règlement dispose que

« toute personne » a tel droit ou telle liberté, la formule rédactionnelle est inclusive. Cette inclusivité n'est toutefois ni fondée ni motivée par une adoption consciente et intentionnelle des techniques de rédaction législative et administrative inclusive. Elle est simplement le fruit d'une hasardeuse coïncidence entre une formule classique de rédaction et une formule qu'aurait impliquée également la technique de rédaction législative et administrative inclusive en légistique moderne.

Par ailleurs, dans le cas des Etats d'Afrique francophone, il peut exister une rédaction législative et administrative inclusive conditionnée. En fait, dans les rapports entre les Etats d'Afrique francophone, qui font partie des Etats les moins développés et les Etats occidentaux, il peut y avoir du conditionnement normatif, législatif ou administratif. En l'occurrence, en vue du financement de certains processus législatifs ou administratifs, les Etats occidentaux peuvent garantir leur appui en le conditionnant par une certaine façon de procéder. Il n'est pas impossible qu'un Etat occidental averti sur la rédaction législative et administrative inclusive puisse conditionner l'adoption de cette technique législative dans l'élaboration des actes juridiques ou des politiques concernés par sa contribution financière. Cela serait analogique aux conditionnalités politiques, démocratiques ou des droits de l'homme que l'on peut retrouver dans des conventions de coopération entre pays riches et pays pauvres, pour s'exprimer trivialement, notamment les relations entre les Etats du groupe Afrique, Caraïbes et Pacifique d'une part et les Etats de l'Union Européenne d'autre part. Dans cette matière, l'inclusion sera une condition du financement ou une satisfaction du partenaire financier.

Enfin, on constate que les personnalités publiques sont plus prudentes en matière de rédaction législative et administrative inclusive lorsque sont en jeu leurs intérêts politiques, précisément électifs. Il n'est pas rare de trouver des discours officiels d'autorités politiques contenant des formules savamment légistiques comme « concitoyennes, concitoyens », ou « chers compatriotes », qui sont inclusives. Cette inclusivité est plutôt imposée par un impératif d'intérêt politique ou électoral, que par un intérêt légistique pur de rédaction législative et administrative inclusive.

Comme on peut le voir, la rédaction législative et administrative inclusive en Afrique francophone n'est ni une règle systématique, ni une pratique automatique. Elle tend tout de même à s'amorcer ou à s'enraciner si l'on examine certaines dynamiques existantes.

II. L'existence d'une dynamique

Certaines tendances sont encourageantes quant à la diffusion et à la systématisation des techniques de rédaction législative et administrative inclusive dans les Etats d'Afrique francophone. Il y a des éléments indirects qui conduisent à une rédaction inclusive de certains actes (A). Il y a surtout un esprit de préparation directe à la rédaction législative et administrative inclusive (B).

A. La présence d'éléments indirects

J'appelle éléments indirects des paradigmes qui aboutissent incidemment à une rédaction législative et administrative inclusive indépendamment de toute précaution légistique. En dehors de toute considération de technique législative, la forme inclusive peut se constater dans la formulation de certains actes sans qu'elle ne résulte d'une démarche consciencieuse ou d'une considération de technique législative d'inclusion du genre. Deux domaines sont particulièrement féconds à cet égard : la protection des Droits fondamentaux de l'homme d'une part et la promotion du genre d'autre part.

Dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'homme, la revendication de l'égalité homme-femme et la sensibilisation des acteurs sur le sujet ont abouti dans certains Etats à une imposition officielle de vocables sexuellement neutres, concernant des acteurs se voulant politiquement corrects. Sur le plan normatif, les formules comme « toute personne... » ou « chaque individu... », sexuellement neutres sont de plus en plus privilégiées et préférées à des formules comme « tout homme... ». Par exemple au Bénin, dans le code des personnes et de la famille du 14 juin 2004, L'article 1^{er} dispose que « toute personne humaine... sans distinction de sexe... est sujet de droit ». Cette politique de la neutralité normative commence à impacter la législation et la réglementation dans les Etats d'Afrique francophone, à l'instar de l'article 1^{er} du code des personnes et de la famille de la République centrafricaine. Dans le même sens, dans l'appellation officielle de certaines institutions impliquées dans la protection des droits fondamentaux, le vocable « droits humains », manifestement plus neutre, est souvent préféré à celui de « droits de l'homme » apparemment tendancieusement plus masculiniste. C'est ainsi qu'au Burkina Faso on parle d'un « Ministère des droits humains » et d'une « commission nationale des droits humains », plutôt que « des droits de l'homme ».

Dans le domaine de la promotion du Genre, les normes constitutionnelles d'Etats d'Afrique francophone sont de plus en plus gagnées par une sorte de « genromanie ». L'insertion de dispositions de promotion du genre est devenue un nouveau standard de modernité constitutionnelle en Afrique. C'est ainsi qu'on retrouve

notamment au paragraphe 9 de la constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 et dans la Constitution de l'Algérie des dispositions claires de promotion du genre. Ces dispositions résultent d'une conjonction d'exigences de l'ordre international et de pression de puissants mouvements féministes sur les Etats africains pour atténuer le primat voir le diktat de l'homme et du masculin sur la femme et le féminin. Suivant les théories normativistes, la constitutionnalisation du genre implique l'obligation juridique, au sens de Flückiger, de prendre en compte le genre dans les actes infraconstitutionnels ainsi que dans les politiques publiques, c'est-à-dire quasiment dans tous les actes juridiques et officiels de l'Etat.

D'ailleurs, sous l'impulsion de cette double dynamique de la protection des droits fondamentaux et de la promotion du genre, il y a un esprit de préparation directe des acteurs à la rédaction législative et administrative inclusive.

B. La présence d'un esprit de préparation directe

Il y a, dans les Etats d'Afrique francophone, une prise de conscience et un esprit de préparation dans l'adoption des techniques de rédaction législative et administrative inclusive. Cette préparation passe par la conscientisation et la sensibilisation, ainsi que surtout la formation des rédacteurs d'actes législatifs et administratifs en matière de techniques légistiques.

Ce mouvement de préparation est plus visible dans les parlements. Cet état des choses est tout à fait intéressant et encourageant en raison de l'importance normative de la loi et sa portée décisive sur la rédaction des actes administratifs. Dès lors, si la rédaction législative et administrative inclusive passe par la bouche de la loi, elle entre par la grande porte dans l'ordre juridique et politique de l'Etat.

Pour rendre compte complètement de ce mouvement de préparation, il eût fallu disposer des données internes de plusieurs parlements d'Etats d'Afrique francophone. Les contraintes de la recherche n'ayant pas permis d'atteindre un tel niveau de généralité, il me suffira d'illustrer avec les données internes du parlement du Burkina Faso auxquelles j'ai pu avoir un accès privilégié. D'ailleurs, en matière de légistique, le Burkina Faso figure parmi les Etats africains ayant une pratique avancée. Depuis le début des années 2000, l'Université de Ouagadougou, sur l'expérience d'une fructueuse collaboration avec l'Université de Genève, a intégré dans le programme d'enseignement une nouvelle discipline « Légistique et droit parlementaire ». Le pays figure parmi de rares Etats à avoir systématisé l'enseignement des techniques de rédaction législative et administrative. Par les interactions entre le monde universitaire et le monde parlementaire, c'est peut-être cet enseignement qui commence à faire effet dans l'administration du parlement et à

conduire celle-ci à avoir égard au renforcement des capacités des acteurs parlementaires à la rédaction législative et administrative inclusive. Cette formation se fait par des séminaires aux thèmes tout à fait pertinents pour le propos.

Il y a d'abord un séminaire sur « la budgétisation sensible au genre ». Ce thème a été animé à plusieurs reprises, en 2013, 2017 et 2018. En fait, il s'agissait d'indiquer comment prendre en compte le genre dans l'élaboration de la loi de finances. Pour le parlement du Burkina Faso, les lois de finances et les instruments d'exécution du budget doivent faire l'objet d'une rédaction législative et administrative inclusive.

Il y a ensuite un séminaire de formation sur « La législation sensible au genre ». Ce thème a été animé en juillet 2017. La question centrale qui a été traitée c'est celle de savoir comment rendre les lois adoptées genre sensibles. Cette thématique a également été développée dans le cadre de sessions de formation du parlement au Mozambique⁹. Ici, on tend à préparer les esprits des législateurs à une rédaction législative et administrative inclusive généralisée et systématique.

En outre, le plan stratégique de développement de l'Assemblée nationale 2016-2020 a inscrit cette question du genre comme axe stratégique. Dans ce cadre, des séminaires sont prévus en 2019 et 2020 pour renforcer les capacités des acteurs de la législation aux techniques de rédaction législative et administrative inclusive. L'objectif de ces séminaires et ateliers est de permettre aux parlementaires d'examiner les projets et propositions de lois avec des lunettes de parité et d'inclusivité du genre.

Par ailleurs, au cours de la deuxième session parlementaire de 2018, l'Assemblée nationale a modifié son règlement pour créer une « commission chargée du genre ». Le rôle de cette commission est de veiller à la prise en compte du genre, de la neutralité sexuelle dans la rédaction de toutes les lois. Elle commence à fonctionner en 2019. A partir de cette période la rédaction législative et administrative inclusive devrait devenir un principe et une pratique systématique et systématique.

⁹ Angèle Flora MENDY, « Le *gender mainstreaming* et la loi sur la violence domestique contre les femmes au Mozambique : les raisons de la controverse », *Lien social et Politiques*, 2013, n° 69, pp. 53-71.

Conclusion

Ainsi, l'on peut constater l'inexistence d'une pratique systématique et généralisée de rédaction législative et administrative inclusive dans les Etats d'Afrique francophone. Il y a toutefois la prévalence d'un esprit dynamique et progressiste de préparation à l'adoption des techniques de rédaction législative et administrative inclusive dans la formulation des actes. Cet esprit se dégage des thèmes des sessions de renforcement des capacités des acteurs de la législation en matière de rédaction législative et administrative inclusive, comme au Burkina Faso ou au Mozambique. Il se dégage également des d'orientations rédactionnelles précises que commencent à comporter certains actes normatifs. A titre illustratif, au Maroc, le code de la famille du 4 février 2016 recommande « d'adopter une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme de la femme »¹⁰. Au Burundi, on note l'impérieuse nécessité de mettre fin, conformément à la constitution, « aux dispositions anachroniques qui discriminent la femme »¹¹.

La rédaction législative et administrative inclusive semble avoir de beaux jours devant elle dans certains pays en Afrique. Cette foi est fondée sur les impulsions normatives récentes et progressistes qui promeuvent une nécessaire rédaction législative et administrative inclusive des actes. Gageons que ces mutations normatives qualitatives envisagées imprègnent les comportements institutionnels et individuels pour une égalité des sexes dans la formulation des actes dans l'Etat contemporain.

¹⁰ Préambule du Code de la famille du Maroc.

¹¹ Préambule du Code de la famille du Burundi, § 3.

Le cas de la Suisse

COLETTE ROSSAT-FAVRE.....	151
VINCENT SCHNEIDER	167
FABIEN MANGILLI.....	175

La rédaction législative et administrative inclusive¹, point de la situation au niveau fédéral

COLETTE ROSSAT-FAVRE*

Introduction

Rédiger les textes législatifs et administratifs de telle manière que les hommes et les femmes se sentent également concernés, sans ambiguïté. Les organisatrices et organisateurs du colloque m'avaient réservé dix bonnes minutes pour faire le point de la situation au niveau fédéral. Largement le temps de faire un premier survol de la question. Dans le présent article, après une partie historique (I), je ferai l'inventaire des principes en vigueur dans les trois langues officielles (II) et terminerai par quelques exemples récents (III). La partie historique tient davantage de place que les évolutions récentes. Cela ne résulte pas du hasard. « Entre impulsions et résistances », tel était le titre général du colloque. S'il fallait trouver un titre à la partie historique, on pourrait opter pour un titre du type « Entre répulsions et résistances » tant ce thème comptait, dans un passé récent, largement plus d'adversaires que d'adeptes. Aujourd'hui encore, la formulation non sexiste reste un sujet qui divise les communautés linguistiques, et qui continue à fâcher les latins. Mais reprenons l'histoire depuis le début.

¹ Le titre du colloque évoque la formulation « inclusive ». Cette notion est plutôt récente. Dans la suite de mon article, je ferai référence à l'expression, plus traditionnelle, de formulation « non sexiste ».

* Cheffe de l'Unité Législation I, Office fédéral de la justice, Berne.

I. Historique

A. Premiers jalons et nomination d'un groupe de travail

Pour ce qui est de la Confédération, l'histoire de la formulation non sexiste est assez récente et les premières discussions y relatives ont débuté au milieu des années 1980. C'est en 1985 que la première intervention parlementaire (85.947) a été déposée sur ce thème. Intitulée « Discrimination de la femme dans la terminologie officielle », la motion chargeait le Conseil fédéral de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on introduise et qu'on utilise aussi le genre féminin dans les textes officiels. La réponse du Conseil fédéral faisait preuve d'ouverture. Tout en relevant que d'un point de vue strictement juridique, les dispositions qui emploient une terminologie d'un genre déterminé ne sont pas forcément discriminatoires, il estimait toutefois judicieux d'opter pour une terminologie qui ne fasse pas de différence entre les sexes, notamment pour les actes législatifs et les offres d'emploi. En 1986, dans son rapport sur le programme législatif « Egalité des droits entre hommes et femmes » le Conseil fédéral mettait en évidence les inégalités dans la terminologie en observant que la plupart des termes de la législation fédérale en vigueur sont employés au masculin. Il recommandait ainsi, dans tous les actes législatifs applicables indifféremment aux hommes et aux femmes, « d'opter dans la mesure du possible pour une terminologie qui, elle non plus, ne fasse pas de différence entre les sexes »². En 1988, comme il est de tradition lorsqu'un sujet est vraiment important, on a commencé par nommer un groupe de travail. Ce groupe de travail avait pour mandat, d'une part, d'analyser les questions juridiques et linguistiques en rapport avec la formulation non sexiste des textes législatifs et, d'autre part, d'élaborer des propositions en matière de formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. A noter que, pour la composition du groupe de travail, on a veillé, ce qui n'allait pas toujours de soi à cette époque, à ce que soient représentés les hommes et les femmes, les trois langues officielles ainsi que les divers départements fédéraux.

² FF 1986 I 1142. Le Conseil fédéral précisait encore : « Sur le plan terminologique, de nombreuses normes fédérales devraient être adaptées au principe de l'égalité entre les sexes. Mais nous n'avons pas l'intention d'entamer une procédure de révision uniquement dans ce but ; en effet, nous préférons attendre que ces normes soient révisées quant au fond et nous profiterons alors de l'occasion pour mettre à jour leur terminologie. Cependant, les Directives fédérales sur la technique législative vont, dans un proche avenir, donner des instructions sur les termes à employer dans les textes légaux pour éviter toute discrimination ».

B. Rapport du groupe de travail

Le groupe de travail a rendu son rapport en 1991³. En relisant ce rapport pour préparer mon intervention, j'ai été amusée par le ton utilisé. On peut en effet lire, tout au début du rapport, les propos suivants : « La formulation non sexiste doit mettre en évidence, de manière formelle, le fait que les femmes participent de plus en plus à la vie sociale, qu'elles assument de plus en plus des fonctions publiques jusque-là réservées aux hommes et qu'elles fournissent des prestations équivalentes à celles des hommes ». Ce constat est réjouissant. Néanmoins, avec un peu de perspicacité, on aurait sans doute pu faire cette découverte sans attendre le 700^{ème} anniversaire de la naissance de la Confédération.

Ce rapport présente de manière très systématique et approfondie diverses solutions applicables (définitions légales⁴, utilisation de doublets⁵, formulation neutre⁶, solution créative⁷) pour formuler les textes de manière non sexiste. Dans ses recommandations, le groupe de travail relève que la méthode créative est la plus appropriée pour réaliser la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs⁸ ; il distingue la langue administrative et la langue juridique. Ainsi, dans la langue administrative, le principe de la formulation non sexiste doit être appliqué dans toutes ses exigences, quel que soit le type de texte⁹. Pour la langue juridique, le groupe de travail relève que la langue utilisée dans les ordonnances et règlements doit également obéir au principe de la formulation non sexiste, chacune des trois langues officielles pouvant appliquer les tournures spécifiques dont elle dispose pour mettre en pratique le postulat. Les possibilités de la solu-

³ Formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. Rapport d'un groupe de travail interdépartemental de la Confédération, Chancellerie fédérale, juin 1991 (ci-après : « rapport »).

⁴ Le groupe de travail mentionne que la définition légale garantit que, malgré une formulation ne spécifiant pas les deux sexes, tous les deux soient néanmoins sous-entendus. Exemple de définition légale : « Par "employé", au sens de la présente loi, on entend les collaboratrices et collaborateurs de l'administration nommés par le Conseil fédéral qui... » (rapport, p. 39).

⁵ « Tous les termes désignant des personnes physiques et morales sont mentionnés aussi bien sous la forme féminine que masculine » (rapport, p. 41).

⁶ « Pour désigner les personnes, on choisit des signes linguistiques dont le genre est neutralisé (un/une linguiste [...]) ou dans lesquels la distinction sexuelle est éliminée (le corps enseignant, la personne [...]). » (rapport, p. 47).

⁷ Le groupe de travail définit la solution créative comme la combinaison de versions doublet, de termes neutres ainsi que de formulations nouvelles (rapport, p. 51).

⁸ Chapitre V du rapport.

⁹ Le rapport mentionne notamment les lettres-types et les documents personnels (certificats, diplômes, actes officiels ; p. 75).

tion créative peuvent être exploitées dans ce domaine d'une manière aussi générale que dans la langue administrative. Le groupe de travail conclut ces recommandations en plaidant en faveur de la création d'un organe spécialisé pour promouvoir la réalisation de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs et la création d'un réseau de personnes garantes, notamment dans les secrétariats généraux et dans les offices ; ces personnes devraient contribuer, dans leur propre domaine, à la mise en pratique des principes de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. Enfin, le groupe de travail met en évidence la nécessité de promouvoir la formation dans le domaine de la formulation non sexiste, en suggérant que cette tâche soit en particulier assurée par les séminaires de méthode législative.

Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport du groupe de travail le 17 juin 1991 et a chargé la Chancellerie fédérale d'organiser une consultation des offices et, sur la base des résultats obtenus, de lui présenter un nouveau rapport ainsi qu'une proposition de mise en œuvre des recommandations.

C. **Projet d'ordonnance du Conseil fédéral**

Donnant suite au mandat du Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale a préparé un projet d'ordonnance du Conseil fédéral sur la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs et a organisé une consultation interne, en enjoignant – de manière plutôt inhabituelle – en particulier les femmes à s'exprimer¹⁰. L'accueil réservé à cette ordonnance a été plutôt frais, sinon glacial. Au centre de la critique, on trouvait le choix de l'instrument. Une ordonnance du Conseil fédéral ne pouvait pas régler des questions relevant de la compétence du législateur, à savoir déterminer quand entamer une révision totale ou partielle d'un acte législatif. A l'intérieur de l'administration, les critiques ont été si vives que le projet a vite été jeté aux oubliettes. En résumé, on a conclu que la question de la formulation non sexiste devrait être réglée sous forme d'instructions ou de directives et non pas sous la forme d'une ordonnance du Conseil fédéral.

¹⁰ La lettre de la Chancellerie fédérale du 17 décembre 1991 contient en particulier le passage suivant : « Die Frage der Gleichbehandlung von Frau und Mann in der Gesetzes- und Verwaltungssprache betrifft sämtliche Dienststellen der Bundesverwaltung. Deshalb gelangen wir mit unserem Antrag an die Generalsekretariate und bitten diese, die Meinungserhebung in ihrem Bereich selbständig zu organisieren. Wichtig erscheint uns dabei, dass eine möglichst breite Erhebung durchgeführt wird, dass in der Stellungnahme alle drei Amtssprachen gleichermassen berücksichtigt werden und dass insbesondere auch die Frauen zu Wort kommen ».

D. Rapport de la commission parlementaire de rédaction

En 1992, la commission parlementaire de rédaction s'est également intéressée à la question de la formulation non sexiste et a rédigé un rapport¹¹. L'Assemblée fédérale a, les 6 et 7 octobre 1992, pris acte de la conclusion de la commission, à savoir : « L'exigence de rédiger des lois de manière non sexiste doit être satisfaite dans toute la mesure du possible. En l'occurrence, si la solution créative est applicable en allemand, elle pose en l'état des problèmes insurmontables en italien et en français ». Ainsi, la commission a estimé que la solution dite créative doit pouvoir être mise en œuvre en langue allemande, même si ce n'est pas le cas en français et en italien. Pour appuyer sa conclusion la commission avait également sollicité le professeur Jean-François Aubert. Dans son avis du 23 juin 1992, ce dernier arrivait à la conclusion qu'un traitement différencié selon les langues est admissible ; la concordance entre les trois langues ne s'applique pas aux formes grammaticales, mais aux significations. Il suffirait, par exemple, de déclarer une fois pour toutes que lorsque le français dit « le fonctionnaire » (masculin générique) et que l'allemand dit « die Beamtin oder der Beamte » (doublet), l'un et l'autre désignent les mêmes sujets de droit. En conclusion de son rapport, la commission parlementaire de rédaction traitait de la mise en œuvre en établissant les principes suivants : « La formulation non sexiste des textes législatifs s'appliquera aux lois nouvelles ou aux lois faisant l'objet d'une révision totale. On n'entreprendra aucune modification systématique des lois anciennes pour y introduire des formulations non sexistes. De même, on évitera d'introduire des formulations non sexistes lors de la révision partielle d'anciennes lois, afin d'en maintenir l'homogénéité et la cohérence ».

E. Décision de principe du Conseil fédéral et circulaire de la Chancellerie fédérale

Se ralliant à la direction prise par le Parlement, le Conseil fédéral a, le 7 juin 1993, pris la décision de principe selon laquelle seuls les nouveaux textes législatifs en allemand seraient formulés de manière non sexiste. Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé que les services linguistiques de chacune des langues officielles seraient responsables d'édicter leurs directives et recommandations pour la formulation non sexiste. S'agissant des textes administratifs (notamment les rapports et notes d'information), le Conseil fédéral a décidé qu'ils devaient

¹¹ Formulation non sexiste des textes législatifs. Rapport de la commission parlementaire de rédaction. FF 1993 I 113.

respecter les exigences de la formulation non sexiste dans les trois langues officielles, en tenant compte des moyens linguistiques à disposition. Les écrits personnalisés devaient quant à eux être formulés en tenant compte du sexe des destinataires ou de manière neutre.

Dans une circulaire du 19 août 1993, la Chancellerie fédérale (plus précisément, les services linguistiques centraux, section française) revenait sur les diverses étapes de la discussion s'agissant de la formulation non sexiste et concrétisait en particulier le mandat confié par le Conseil fédéral aux divers services linguistiques¹². La circulaire était articulée en 9 parties. Dans la partie 5, intitulée « Que faire maintenant », on pouvait lire les propos suivants : « Concrètement, en ce qui concerne les textes législatifs de langue française et les documents qui les accompagnent, on s'en tiendra donc au masculin générique ou à des formulations neutres... [suivent quelques exemples]. *Il est donc inutile de rédiger des textes de cette nature de manière ostensiblement « bi-sexiste », comme certains offices ou services ont pris l'habitude de le faire : le temps de travail serait non seulement perdu mais entraînerait une perte de temps supplémentaire pour le correcteur chargé de supprimer les formulations utilisées à tort* ». Le ton est donné. En conclusion, la circulaire précise ce qui suit : « En un mot comme en cent, la langue et la société évoluent, ce qu'il n'est pas question d'ignorer. Dans une entité multilingue et multiculturelle telle que la Suisse, ce sont plusieurs langues et plusieurs cultures qui évoluent, mais pas nécessairement en parallèle. C'est pour tenir compte des spécificités culturelles et linguistiques que le Parlement et le Conseil fédéral n'ont pas voulu imposer une solution unique au problème de la formulation non sexiste : Une telle solution aurait eu pour conséquence de heurter l'une ou l'autre des communautés linguistiques ». On ne saurait mieux le dire.

F. Réforme de la constitution fédérale : une nouvelle impulsion

En 1997, coup de tonnerre dans un ciel peuplé d'une majorité d'anges masculins (du moins dans sa partie occidentale). Pour la version française de la réforme de la Constitution fédérale (Cst.), le Conseil fédéral s'était basé sur sa décision de 1993 et avait ainsi rédigé son projet au masculin. Au cours des débats parlementaires, plusieurs voix (de femmes), soutenues par des associations féminines romandes se sont élevées contre ce mode de faire. Craignant de voir le projet de réforme capoter pour des questions linguistiques, les commissions de révision de la constitution ont décidé de renvoyer le projet du Conseil fédéral à

¹² A savoir que chaque service, pour sa propre langue, élabore et réactualise des directives ou des recommandations en matière de formulation non sexiste.

la sous-commission de langue française de la commission parlementaire de rédaction (CdR). Cette dernière a, dans toute la mesure du possible, reformulé le projet de manière non sexiste et a recommandé aux chambres de préférer ce projet à la version du Conseil fédéral. A noter que les italophones ont refusé de se prêter au même exercice et en sont restés au projet du Conseil fédéral.

L'exercice de reformulation de la version française est certes perfectible ; il constitue toutefois une belle avancée dans l'application des principes de formulation non sexiste aux textes de langue française. La sous-commission de langue française de la CdR a décidé de maintenir la distinction qui avait été faite entre le mot « personne » (visant les personnes physiques et morales) et le mot « homme » (visant les seules personnes physiques) dans le catalogue des droits fondamentaux. Elle a cependant systématiquement remplacé le mot « homme » par « être humain » pour répondre aux exigences d'une formulation non sexiste (à l'exception de l'expression « les droits de l'homme » figurant à l'art. 54 al. 2 Cst., expression consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Cour européenne des droits de l'homme). Par ailleurs, elle a utilisé des dénominations neutres (comme « la présidence » à l'art. 176 Cst.) ou des doublets (comme « consommateurs et consommatrices » à l'art. 97 Cst., « citoyen ou citoyenne » à l'art. 143 Cst., ou « chancelier ou chancelière » à l'art. 145 Cst.).

Pour boucler cette page d'histoire, il est intéressant de mettre en évidence ce qu'en disait la presse de l'époque. Dans un article publié dans « 24 heures » le journaliste Denis Barrelet titrait « La constitution sera moins lisible à cause des femmes » en relatant la perception de certains membres de la commission de rédaction qui « restent convaincus que la constitution a tout à perdre de ces exercices de féminisation. Mais ils estiment que la bataille est perdue. Ils constatent que, de plus en plus, en Suisse romande aussi, les femmes revendiquent le droit d'apparaître dans la langue autrement que par le masculin générique. Ignorer cela, ce serait risquer un vote négatif aux chambres ». On sent bien que le vent du boulet a dû siffler à certaines oreilles et inciter à faire preuve d'ouverture.

II. Principes actuellement en vigueur

A. Remarques générales

L'épisode « Réforme de la constitution » est resté un cas isolé. En 1999, un postulat (99.3522) relevait que la « récente révision de la constitution a montré qu'il était possible [...] de tenir compte de l'égalité dans la formulation » et que « [f]orts de cette réussite, le Conseil fédéral et son administration doivent intégrer plus systématiquement, dans toutes les langues nationales, les recommandations du groupe de travail ». Dans sa réponse, le Conseil fédéral se référait à sa réponse

à un postulat déposé en 1996 (96.3264), à savoir qu'il restait conscient que « pour les langues latines, ne sont envisageables que des solutions particulières ». En 2009, une nouvelle motion « Formulation neutre des textes de loi » (09.3653) demandait que le Conseil fédéral complète sa décision de 1993 afin que tous les textes de loi soient entièrement formulés de manière neutre et sans discriminations, à l'occasion d'une révision. Dans sa réponse, le Conseil fédéral relevait qu'il approuvait l'esprit de la motion et n'entendait pas rester sourd aux arguments de son auteur. Il se déclarait ainsi prêt, lorsque d'anciens actes régissant des rapports essentiels de la vie des personnes physiques – et contenant de ce fait de nombreuses désignations de personnes – seront révisées en profondeur et que leur révision totale semble exclue, à examiner la possibilité de reformuler l'ensemble de l'acte pour y appliquer les principes de la formulation non sexiste¹³.

A noter que la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension des communautés linguistique (loi sur les langues, LLC, RS 444.1) prévoit que « les autorités fédérales s'efforcent d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste » (art. 7 al. 1 LLC). Cette loi résulte d'une initiative parlementaire ; le rapport de la commission¹⁴ relève, s'agissant de cette disposition, que « le fait que la disposition est applicable à toutes les langues officielles laisse ouverte la possibilité d'évoluer dans ce sens compte tenu du génie propre à chaque langue ». En clair, on maintient l'idée que chaque langue reste soumise à ses propres règles.

Il existe ainsi trois guides de formulation non sexiste, à savoir un pour chaque langue. Chaque guide préconise la combinaison de plusieurs solutions. Seuls les alémaniques ont recours de manière systématique aux doublets, à savoir la formulation d'une même expression au féminin et au masculin. En français et en italien, le masculin générique reste une solution.

B. Les principes applicables à la langue allemande

Les principes applicables à la langue allemande sont formalisés dans un guide¹⁵. Ce guide est, tant formellement (guide édité sous forme de livre) que matériellement (guide adapté aux divers types de textes et contenant une profu-

¹³ Le 17 juin 2011, cette motion a été classée car le Conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

¹⁴ FF 2006 8533.

¹⁵ Geschlechtergerechte Sprache. Leitfaden zum geschlechtergerechten Formulieren im Deutschen, Schweizerische Bundeskanzlei, 2., vollständig überarbeitete Auflage 2009.

sion d'exemples), le plus abouti des guides existants au niveau fédéral. Il mentionne trois catégories principales de procédés afin de formuler les textes de manière adaptée aux deux sexes (« geschlechtergerecht »). Ces catégories sont les suivantes :

- a. La symétrie : à savoir mentionner à la fois les dénominations féminines et les dénominations masculines ;
- b. Mentionner les personnes sans faire référence à leur sexe ;
- c. Ne pas faire référence aux personnes.

Reprenant ces trois catégories, le guide développe ensuite diverses possibilités pour les concrétiser en mentionnant des exemples pour chaque possibilité décrite. Le guide consacre ensuite un chapitre spécifique à la solution créative, à savoir la combinaison des diverses possibilités. Le guide précise que, ce faisant, il faut veiller à mettre en valeur les avantages de chaque possibilité tout en minimisant leurs inconvénients. La guide insiste sur l'importance de veiller à la formulation non sexiste en prenant en compte cet aspect au moment de la conception du texte. Le guide énonce enfin 15 règles, richement illustrées par des exemples, destinées à guider le choix des possibilités à privilégier.

Comme déjà relevé, ce guide est le plus abouti des guides existants au niveau fédéral. La brièveté de ce résumé ne permet hélas pas d'en rendre compte. Pour mesurer les possibilités offertes, il faut pouvoir lire les divers exemples dans le texte. Au-delà de la richesse de ces exemples, il faut toutefois souligner l'attitude proactive de la démarche choisie. La profusion des exemples qui figurent dans le guide en est un signe tangible et a sans doute un important effet d'entraînement de la pratique. Pour mesurer les résultats de la démarche, il suffit d'ailleurs de consulter les textes législatifs récents.

C. Les principes applicables à la langue française

Les principes applicables à la langue française sont formalisés dans un guide¹⁶. En introduction, le guide mentionne qu'il propose à la fois une synthèse des solutions envisageables pour la langue française et quelques repères pour une application plus fréquente et plus ordonnées des principes de la formulation non sexiste. Le guide précise que « l'ordre de présentation de la douzaine¹⁷ de solutions évoquées dans ce guide a son importance : l'idéal serait en effet de travailler

¹⁶ Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération, Chancellerie fédérale, décembre 2000.

¹⁷ Il y a en fait 11 solutions et des sous-variantes.

par élimination successive, en évitant bien sûr de retenir systématiquement la dernière d'entre elles, à savoir le masculin générique ». Les solutions proposées¹⁸ sont les suivantes :

- a. L'utilisation de termes épïcènes (exemples : « Tout être humain a droit à la vie » ; « tout membre de l'Assemblée fédérale » ; « les membres du Conseil fédéral » ; « quiconque ») ;
- b. Le doublet intégral (exemple : « Tout citoyen ou citoyenne » ; avec la précision que cette solution est envisageable pour les textes de l'administration à l'exception des textes publiés au Recueil officiel et dans la feuille fédérale ; en clair, cette solution ne peut pas être retenue pour les actes normatifs¹⁹) ;
- c. Adapter l'article, soit en le féminisant, en le dédoublant ou en le supprimant (exemples : « une juge » ; « un ou une juge » ; recherche « juge ») ;
- d. Utiliser le singulier collectif (exemples : « le personnel », « l'équipe rédactionnelle », « le corps électoral ») ;
- e. Utiliser la forme plurielle ;
- f. Privilégier les formes non personnalisées : l'action plutôt que l'acteur, la fonction plutôt que la personne, l'autorité plutôt que la personne ;
- g. Utiliser la forme passive ;
- h. Utiliser l'ellipse (exemple : « une allocation est versée sur le salaire » plutôt que « une allocation est versée sur le salaire de l'employé ») ;
- i. Personnaliser (uniquement pour les textes nominatifs) ;
- j. Utiliser une barre oblique à l'intérieur des mots (par exemple : signature du/de la titulaire) ;
- k. Autres procédés : explicitation dans le corps du texte (par exemple : « Les citoyens suisses (hommes et femmes) peuvent prendre part à l'élection du Conseil national dès l'âge de 18 ans » ou explicitation en début de texte ou dans une note (par exemple : « La présente directive règle la formation suivie par les maîtresses et maîtres de gymnastique (ci-après "maîtres de gymnastique") ») ;

¹⁸ Parfois, le texte précise que la solution vaut pour les texte de toute nature ; parfois, le texte mentionne des réserves.

¹⁹ On trouve, comme indiqué ci-dessus (partie I, lettre F), des exceptions dans la constitution fédérale.

- I. Recours au masculin générique (avec la précision que cette solution ne devrait pas systématiquement remplacer toutes les autres solutions... [les points de suspension sont repris de la formulation figurant dans le guide]).

A noter que le guide n'a pas fait l'objet de modifications depuis son adoption, en 2000.

D. Les principes applicables à la langue italienne

Les principes applicables à la langue italienne sont formalisés dans un guide²⁰. La partie introductive commence par rappeler qu'en italien, on observe que la formulation non sexiste ne bénéficie pas encore d'une grande acceptation²¹. On constate ainsi des pratiques très disparates relevant avant tout des choix individuels. L'objectif du guide est ainsi de formuler des propositions, dont l'usage devrait permettre de développer une certaine uniformisation et de favoriser la cohérence du langage des unités administratives de la Confédération. Si l'objectif du guide est clairement posé, on note toutefois, dans les propos introductifs, beaucoup de réserve sur la démarche²². Dans une deuxième partie, le guide développe les solutions proposées, qui sont les suivantes :

- a. La symétrie : le principe de la symétrie est que l'on utilise la forme masculine pour les hommes et la forme féminine pour les femmes ;
- b. Le doublet intégral : à savoir l'usage cumulé des substantifs au masculin et au féminin. Le guide rappelle que cette solution n'est pas admissible pour les textes législatifs ;
- c. Le doublet « contracté » : à savoir l'usage d'une barre oblique à l'intérieur du mot (par exemple un/a traduttore/trice). Le guide rappelle ici également que cette forme n'est pas admissible pour les textes législatifs ;

²⁰ Pari trattamento linguistico. Guida al pari trattamento linguistico di donna e uomo nei testi ufficiali della Confederazione, prima edizione: gennaio 2012 (ci-après « Guida »).

²¹ « Anche a livello scientifico si constata che “la comunità parlante non ha dimostrato un'accettazione generale delle forme suggerite” » (Guida, p. 15).

²² « In generale va rilevato che, pur riconoscendo alla lingua il suo carattere aperto, l'attuazione del pari trattamento linguistico esige un approccio estremamente oculato e prudente perché la lingua è un sistema complesso dotato di una grande forza d'inerzia e, pertanto, poco ricettivo ad interventi di pianificazione linguistica. » (Guida, p. 17).

- d. Les termes collectifs (exemples : il corpo docente, il personale, la presidenza). Ici le guide rend attentif au fait que l'usage de termes collectifs est dans certains cas moins précis, ce dont il faut tenir compte dans les textes législatifs ;
- e. Formulation passive. Le guide signale que la formulation passive est moins précise que la formulation active et relève que, dans les textes législatifs, cela peut être problématique ;
- f. Les formules impersonnelles : à savoir des formules qui ne se réfèrent pas au sexe des personnes visées. Ici encore, le guide relève que les formules impersonnelles sont moins précises (exemple : plutôt que « I pazienti devono attendere il proprio turno », « Si prega di attendere il proprio turno ») ;
- g. Définitions : à savoir la mention au début d'un texte ou dans une note de bas de page, que le texte s'adresse aux hommes et aux femmes (exemple : « I termini di genere maschile nel presente modulo si riferiscono a persone di entrambi sessi ») ;
- h. Solutions fantaisie : à savoir l'usage de parenthèses, de tirets, de points ou de néologismes. Le guide mentionne que ces solutions sont à éviter.

Après avoir signalé que l'usage des solutions proposées n'est pas toujours possible, en particulier dans les textes normatifs, le guide consacre un chapitre entier au « masculin inclusif »²³, en soulignant qu'en italien cette option ne doit pas être vue comme une forme discriminatoire. Pour les textes législatifs, il est recommandé d'utiliser cette forme pour éviter d'alourdir les textes. Le rapport précise encore que le masculin inclusif peut aussi être utilisé pour les rapports et messages du Conseil fédéral. Les titres, professions et fonctions font l'objet d'un chapitre spécifique. Certaines dénominations ou termes, désignés comme problématiques, font l'objet de considérations particulières. Au nombre des termes considérés comme problématiques, on peut en particulier mentionner celui de « capo » (chef). Le guide explique que ce terme doit être utilisé aussi bien pour désigner les hommes que les femmes, en particulier au motif que la forme féminine « capa » reste connotée comme une plaisanterie²⁴. Pour les mêmes raisons, les grades militaires restent invariables, compte tenu du fait qu'en italien la forme féminine de ces grades revêt un caractère péjoratif ou est connoté comme une

²³ « Il maschile inclusivo ».

²⁴ « [...] continua ad avere una connotazione scherzosa [...] » (Guida, p. 45).

plaisanterie²⁵. Intéressant aussi de relever que la forme féminine du terme « medico » est déconseillée, dans la mesure où elle a un caractère péjoratif en italien²⁶.

A la lecture des exemples qui précèdent, on sent bien une claire réticence à faire usage de la formulation non sexiste dans les textes italiens.

E. Evaluation des diverses pratiques

Pour évaluer les diverses pratiques, il est intéressant de s'en remettre aux textes législatifs récents et de comparer les solutions retenues. On pourra en particulier noter qu'à de rares exceptions, seuls les textes en allemand ont recours aux doublets. Une vaste étude a été menée à l'Université de Genève en 2017²⁷. L'étude a analysé tous les textes publiés dans la Feuille fédérale de 1849 à 2014 (pour la version italienne, les textes publiés de 1971 à 2014) et a dégagé une statistique de l'utilisation des diverses méthodes de formulation non sexiste au fil du temps. S'agissant par exemple de l'utilisation des doublets, on observe qu'en langue allemande, cette méthode a clairement pris son essor. Depuis le début de l'utilisation de cette figure, en 1991, et durant les années 2010-2014, le nombre d'occurrences a doublé. On observe également que, dans les trois langues officielles, l'usage des termes « personnes », « Personen » et « persone » a doublé entre 1970 et 2014. La méthode quantitative utilisée par l'équipe de recherche a été complétée par des entretiens avec des personnes confrontées à ces questions de formulation non sexiste dans les diverses régions linguistiques. La partie « bilan et perspectives » de l'étude montre une réalité complexe et une appréciation toute en nuance. La question ne se réduit pas à un aspect quantitatif, ce qui ressort bien de l'étude : « La diversité dans la mise en œuvre de la notion d'égalité dans le langage se rapporte également à la complexité du sujet, qui ne saurait se réduire à des règles faciles et à des consignes d'utilisation pouvant être appliquées et contrôlées avec des moyens simples »²⁸.

²⁵ « [...] la forma femminile di taluni gradi militari assume connotazioni spregiative o comunque scherzose [...] » (Guida, p. 48).

²⁶ Au nombre des significations possibles, le guide mentionne que ce terme pourrait signifier « donna che pretende di avere capacità di guaritrice » (Guida, p. 49).

²⁷ Geschlechtergerechte Behördentexte. Linguistische Untersuchungen und Stimmen zur Umsetzung in der mehrsprachigen Schweiz. Forschungsbericht, Genève 2017 (ci-après « Forschungsbericht »).

²⁸ Forschungsbericht, p. 161.

III. Exemples récents

Comme déjà relevé, il est intéressant de comparer les versions française, allemande et italienne des lois fédérales. Pour prendre un exemple récent parmi d'autres, on peut citer les art. 1 al. 1 et 2 al. 1 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018²⁹ :

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

² [...]

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis à la présente loi, quelle que soit leur forme juridique:

- a. les prestataires de services financiers;
- b. les conseillers à la clientèle;
- c. les producteurs et les fournisseurs d'instruments financiers.

² [...]

Art. 1 Zweck und Gegenstand

¹ Dieses Gesetz bezweckt den Schutz der Kundinnen und Kunden von Finanzdienstleistern sowie die Schaffung vergleichbarer Bedingungen für das Erbringen von Finanzdienstleistungen durch die Finanzdienstleister und trägt damit zur Stärkung des Ansehens und der Wettbewerbsfähigkeit des Finanzplatzes Schweiz bei.

² [...]

Art. 2 Geltungsbereich

¹ Dem Gesetz sind unabhängig von der Rechtsform unterstellt:

- a. Finanzdienstleister³⁰;
- b. Kundenberaterinnen und -berater;
- c. Ersteller und Anbieter von Finanzinstrumenten

² [...]

²⁹ FF 2018 3733 (version française) ; BBl 2018 3615 (version allemande) ; FF 2018 3067 (version italienne).

³⁰ Les lit. a. et c. de cette disposition concernent essentiellement des personnes morales. C'est pourquoi on renonce à l'utilisation de doublets. A ce sujet, voir le guide publié à l'attention des germanophones (n. 15), ch. 7.40, p. 140.

Art. 1 Scopo e oggetto

¹ La presente legge ha lo scopo di proteggere i clienti dei fornitori di servizi finanziari e di creare condizioni comparabili per la fornitura di servizi finanziari da parte di tali fornitori; contribuisce in tal modo a rafforzare la reputazione e la competitività della piazza finanziaria svizzera.

² [...]

Art. 2 Campo d'applicazione

¹ Sottostanno alla presente legge, a prescindere dalla loro forma giuridica:

- a. i fornitori di servizi finanziari;
- b. i consulenti alla clientela;
- c. i produttori e gli offerenti di strumenti finanziari.

² [...]

Pour compléter le tour d'horizon, on peut également s'intéresser aux discussions en cours au sujet de l'introduction du mariage pour tous. Une initiative parlementaire³¹ est actuellement en discussion aux chambres fédérales qui demande que l'on ouvre le mariage également aux couples homosexuels. Actuellement, le Code civil (CC) utilise des notions sexuées, notamment en statuant que le mariage est l'union entre un homme et une femme. Il faudra donc reformuler certaines dispositions afin d'intégrer le fait que le mariage peut également être l'union de deux femmes ou de deux hommes.

En d'autres termes, il ne s'agit plus seulement de montrer qu'un texte s'adresse à la fois aux hommes et aux femmes. Il s'agit aussi de montrer qu'un texte peut ne concerner que des femmes ou que des hommes³².

Depuis le 1^{er} janvier 2018, on a également introduit la possibilité, pour un des conjoints d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c CC). Un des éléments du mariage pour tous est aussi de permettre l'adoption conjointe en cas de mariage de deux hommes ou de deux femmes. Ces développements supposeront vraisemblablement de revoir d'autres chapitres du CC, par exemple le chapitre sur l'autorité parentale dont la version française contient presque partout l'expression « les père et mère ». Il faudra trouver aussi le moyen d'exprimer qu'un enfant peut avoir deux pères ou deux mères.

³¹ Initiative parlementaire 13.468 « Mariage civil pour tous ».

³² Dans le Code des obligations (CO), on trouve déjà plusieurs exemples de dispositions qui ne concernent que les travailleuses (art. 324a al. 3, 328a al. 3, 329b al. 3, 329f). On trouve également une norme qui concerne les travailleuses et les jeunes travailleurs (art. 359 al. 2) ou encore une norme concernant expressément les travailleuses et les travailleurs (art. 362 al. 1).

Conclusion

En guise de conclusion il faut tout d'abord souligner que, depuis la fin des années 1980, les lignes ont bougé. Certes, plutôt lentement pour les langues latines. Toutefois, la réflexion n'est pas figée et se poursuit, en particulier dans les cantons romands. Il n'est pas déraisonnable de penser que l'évolution sera, au niveau fédéral, stimulée par les réflexions menées dans les cantons. Le présent colloque a été l'occasion de mettre en lumière les avancées des cantons romands, en particulier des cantons de Neuchâtel et de Genève. Même si le présent colloque n'a pas eu l'occasion de le mettre en évidence, le canton de Vaud donne également un bon exemple des avancées dans le domaine de la formulation non sexiste. Le fédéralisme peut, dans ce domaine comme dans d'autres, être un vecteur d'innovation³³.

On observe aussi que, même du côté de l'Académie française, le vent du renouveau commence à souffler. Dans un rapport adopté le 28 février 2019, l'Académie accepte la féminisation des noms de métiers, en relevant que cette féminisation relève d'une évolution naturelle de la langue³⁴.

Oui, les esprits s'ouvrent. On mesure le chemin parcouru depuis la réforme (et la féminisation) de notre constitution, il y a tout juste 20 ans. A cette occasion, on avait entendu les propos suivants : « Le fait de s'occuper de brouilles occulte la réalité. On a des choses plus urgentes à faire que d'introduire partout des présidentes de la Confédération »³⁵. La première femme qui a occupé cette fonction a précisément été élue présidente de la Confédération en 1999, soit l'année de l'adoption de la nouvelle constitution.

Comme quoi, il vaut parfois aussi la peine de s'occuper de brouilles.

³³ « Les cantons et les communes sont des laboratoires d'idées qui offrent un terreau fertile pour élaborer et tester de nouvelles solutions », cf. Fédéralisme et compétitivité en Suisse. Résumé de l'étude réalisée en 2017 par Lars P. Feld et Christoph A. Schaltegger pour le compte de la Fondation ch pour la collaboration confédérale et de l'Union des Banques Cantoniales Suisses, ch. 2.1.

³⁴ Voir aussi à ce sujet l'article publié dans la NZZ du 4 avril 2019 : « Le français goes féminin ».

³⁵ Propos cités dans l'article de Denis Barrelet : « Les gardiens fédéraux du français sont consternés », 24 heures du 12 juin 1998.

Neuchâtel : le bon élève ?

VINCENT SCHNEIDER*

Introduction

La correction linguistique des textes administratifs et législatifs fait depuis longtemps partie des préoccupations des autorités neuchâtelaises – exécutives et législatives. En particulier depuis près de trente ans sont apparues dans ce canton de réelles velléités de réaliser l'égalité des genres dans le corpus réglementaire. Cette démarche ne s'est pas faite sans heurts, ni sans quelques incohérences passagères.

On peut aujourd'hui affirmer que les solutions retenues remplissent pleinement l'impératif moderne d'une rédaction inclusive. Nous retraçons ci-après quelques étapes marquantes de cette codification aboutie.

I. Bref historique

A. La situation avant 2015

1. *Actes du gouvernement et de l'administration*

En 1995 était édicté le Règlement du Conseil d'Etat concernant la formulation non sexiste des textes officiels¹. Ses premiers articles démontrent qu'on allait dans la bonne direction... mais qu'il y avait encore du chemin à parcourir :

* Chef du Service juridique de l'État de Neuchâtel.

¹ Règlement concernant la formulation non sexiste des textes officiels, du 30 mai 1995 (Recueil Systématique des lois Neuchâtelaises RSN 152.112).

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de concrétiser, dans le respect de la langue française, le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans la formulation des textes officiels.

² Il s'applique à l'ensemble des actes émanant du Conseil d'Etat et de ses départements, de l'administration cantonale et des établissements cantonaux de droit public, dotés ou non de la personnalité juridique, ainsi qu'à tous autres avis, formulaires et publications officiels.

Art. 2

¹ Dans la mesure du possible, les actes normatifs et les documents qui les accompagnent doivent utiliser les formes neutres ou épiciènes.

² A défaut, ils recourent au masculin générique.

³ Ils ne doivent pas employer la double forme masculine et féminine, ni la remplacer par des abréviations ou des signes typographiques particuliers.

Ainsi l'on tolérait encore à l'époque le masculin générique, et prohibait l'usage de la double forme masculine et féminine. On pratiquait donc « du bout des lèvres » la rédaction inclusive, sans en tirer jusqu'au bout les grands principes.

2. Actes du parlement

Ce n'est qu'en 2008 que seront édictées les Directives de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes². Le Grand Conseil³ n'avait pas tardé à les approuver par un score soviétique⁴, l'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2009.

Lors des débats parlementaires était ressortie la question, toujours épineuse, de l'utilisation – ou non – des tirets, points et autres signes cabalistiques⁵. Il était alors décidé que « *l'utilisation d'abréviations telles qu'instituteur/-trice, chef-fe, avocat-e n'est dorénavant plus autorisée* » ; on verra que l'histoire leur donnera

² Directives adoptées par la commission législative le 18 avril 2008.

³ Rapport de la commission législative au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant approbation des directives concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes (08.020), du 13 juin 2008.

⁴ Décret voté à la session du 27 janvier 2009, approuvé par 94 voix sans opposition.

⁵ (Bulletin du GC 2008-2009 – Tome I p. 1887) « [Notre groupe] se réjouit de la solution trouvée qui renonce à l'utilisation de signes typographiques tels que les tirets et les barres obliques qui n'étaient pas agréables lors de la lecture et encore moins lors de la rédaction de texte. ».

tort quelques années plus tard... heureusement. De même était apparu dans le débat parlementaire quelque agacement sur l'inaction de l'exécutif en matière de bonne conduite épïcène⁶.

La directive visait simplement le bon sens, ainsi que l'exprimait une députée⁷. Le même débat révélait toutefois que restaient encore bien ancrés certains réflexes aujourd'hui abhorrés – même chez des parlementaires de sexe féminin⁸ (et cela bien que la directive bannisse le masculin générique – qui n'apparaîtra dorénavant plus, sauf à de rares exceptions, voir ci-après note 16).

B. La situation dès 2015

1. Actes du parlement

Par un effet de symétrie en miroir, cette nouvelle étape de l'« épïcénisation » neuchâteloise commence cette fois par le pouvoir législatif⁹. Ainsi en date du 2 avril 2015 sont édictées par la commission législative des modifications de ses Directives de 2008 ; elles sont à leur tour approuvées par le Grand Conseil¹⁰. A partir de ce texte et définitivement (pour autant que les lois humaines soient définitives) « l'utilisation des tirets est admise, pour les mots dont les variantes féminine et masculine ne diffèrent que très légèrement ».

⁶ (*Ibid.* p. 1887) « Quant au règlement concernant la formulation non sexiste des textes officiels du 30 mai 1995 et qui n'a jamais été appliqué, nous estimons que le Conseil d'Etat devrait procéder à son abrogation. ».

⁷ (*Ibid.* p. 1887) « L'objectif de ce décret est de trouver des critères simples et pratiques dans la formulation des actes législatifs et de leurs rapports, et de faire preuve de créativité dans la formulation des textes, tout en privilégiant la lisibilité et le respect du principe de légalité [sic] des sexes. » (on notera la savoureuse coquille dans le procès-verbal officiel des débats... montrant le lien indéfectible entre linguiste et législateur).

⁸ (*Ibid.* p. 1888) « Dire qu'il ne paraît pas évident dans l'esprit, en lisant un texte où le terme "avocat" y figure seul, que cette fonction puisse être assumée par des femmes nous semble exagéré. » (intervention Sarah R.).

⁹ Rapport de la commission législative au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant approbation des modifications aux directives de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes (Langage épïcène) (15.612), du 5 mai 2015.

¹⁰ Par 93 voix contre 3 (on peut se douter que faisait partie du camp minoritaire le député UDC qui faisait remarquer : « ...Heureux peuple qui peut passer du temps à ces féminisations non sexistes [sic] ! »).

Si une bataille était gagnée, la guerre ne l'était pas encore, ainsi que l'exprimait alors la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille¹¹ :

« Nous pensons que si nous ne commençons pas de promouvoir la position des femmes à tous les niveaux, nous n'arriverons jamais à avoir l'égalité pour l'accès dans des fonctions de cadre ou à un salaire égal pour un travail égal. Il nous restera à convaincre nos collègues du Conseil d'Etat d'en rédiger aussi les règlements dans une formulation un peu plus ouverte qu'aujourd'hui, mais nous aurons besoin de votre aide (rires) et nous pouvons bien nous imaginer que le travail sera encore long, mais nous ne perdons pas espoir qu'eux aussi, un jour, auront les yeux brillants quand on proposera des textes qui sont rédigés dans des formulations neutres ».

2. Actes du gouvernement et de l'administration

Le dernier pas de cette (lente) évolution est franchi le 25 novembre 2015, non sans une vibrante invitation (les partisans d'une stricte séparation des pouvoirs tousseront un peu...) du législatif à l'exécutif¹².

C'est à cette date qu'est adopté par le Conseil d'Etat le Règlement concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes¹³, reprenant les règles fixées dans les Directives de la commission législative. Il était ainsi mis fin¹⁴ à l'ancien règlement de 1995 (lequel, pour mémoire, acceptait le masculin générique¹⁵), et à la situation parfois un peu « schizophrénique » qui admettait au sein d'un même (petit) canton deux régimes assez différents de rédaction législative, selon que le texte émanait du gouvernement ou du parlement.

¹¹ Bulletin du GC – séance du 24 juin 2015, p. 12.

¹² Directives de la commission législative, approuvées par le GC le 24 juin 2015, art. 5 : « La commission législative invite le Conseil d'Etat à appliquer ces directives pour la rédaction des textes réglementaires qui sont de sa compétence. ».

¹³ RSN 152.112.

¹⁴ Art. 5 : « Le règlement concernant la formulation non sexiste des textes officiels, du 30 mai 1995, est abrogé. ».

¹⁵ Art. 2 al. 2.

L'essentiel des règles dorénavant applicables ressort de l'art. 2 :

Art. 2 Règles de rédaction

¹ Le libellé des textes officiels, en particulier les actes normatifs et les documents qui les accompagnent, doit respecter le principe de l'égalité des sexes. A cet effet, il est appliqué la combinaison des règles de rédaction suivantes : reformulation du texte, utilisation de formes neutres ou épiciènes et utilisation conjointe de la forme féminine et de la forme masculine.

² Les principes suivants doivent toutefois être respectés :

- a) La formulation des textes officiels respectant l'égalité des sexes doit être réalisée en priorité par la reformulation du texte ou par l'emploi de formes neutres ou épiciènes.
- b) S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épiciène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les femmes et les hommes comme des sujets actifs, la forme féminine et la forme masculine sont utilisées conjointement.
- c) L'utilisation des tirets est admise, pour les mots dont les variantes féminine et masculine ne diffèrent que très légèrement.

On peut, non sans quelque fierté (à laquelle aura contribué l'écho positif du colloque dont vous tenez les actes), considérer qu'il s'agit de l'essentiel des règles de bonnes pratiques aujourd'hui admises dans la plupart des cantons et au niveau fédéral.

II. Mises en perspective

A. La mauvaise habitude

Tout bon système comporte ses exceptions, ses dérapages : la loi sur la police, bien qu'assez récente¹⁶, perpétue ce « vilain tic » du masculin générique, au moyen de cette formule initiale qu'on pensait dépassée :

« vu que les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin [...] » !

¹⁶ Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 (RSN 561.1) ; on se situe certes avant la consolidation de 2015, mais en 2014 étaient en vigueur les Directives de 2008 dont l'art. 3 lit. b excluait déjà le masculin générique : « *S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épiciène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les hommes et les femmes comme des sujets actifs, la forme masculine et la forme féminine sont utilisées conjointement.* » !

Une police dirigée obligatoirement par *un* commandant (art. 18 al. 2, art. 19 al. 2) : comment expliquerai-je à ma fille, 14 ans, que toutes les professions, même supérieures, sont aussi ouvertes aux femmes... ? Apanage d'un milieu (prétendument) d'hommes ? Chacun (et chacune) jugera.

B. La tentation du féminin générique

Par « parallélisme des dissymétries » – ou esprit revancharde ? – sont nées diverses tentatives de rééquilibrage des genres, sous forme non plus de masculin générique mais bien de *féminin* générique.

Ainsi en 2002 le Grand Conseil avait-il manqué, à trois voix près, d'adopter une loi sur la profession d'*avocate*, rédigée exclusivement au féminin¹⁷.

De même dans les débats de 2015, l'idée était à nouveau exprimée par un député, se référant aux statuts d'un parti rédigés entièrement au féminin¹⁸.

Le troisième et plus récent exemple provient de la LUNE¹⁹, si l'on ose dire. Fortes de leur nouveau cadre législatif et de leur autonomie étendue, les nouvelles autorités universitaires ont publié la nouvelle mouture des Statuts de l'Université, du 3 mai 2018²⁰, uniquement sous la forme *féminine*, cela de manière tout à fait assumée (et au moyen d'une formule elle-même épiciène²¹ !). C'est ainsi que l'on aura une rectrice²², un conseil des professeures, et des maîtresses-assistantes ; mais c'est aussi, juste retour de balancier, uniquement l'étudiante (et non l'étudiant) qui se verra appliquer le droit disciplinaire en cas d'infraction ou de tricherie... Valait-il la peine de créer une nouvelle inégalité pour en guérir (pensait-on) une autre ?

¹⁷ Rapport de la commission législative au Grand Conseil, du 13 juin 2008 (08.020), p. 2.

¹⁸ Bulletin du GC, séance du 24.6.2015, p.12 (intervention Pierre H.) : « [...] *Nous proposons une chose beaucoup plus simple, c'est que tous les règlements soient faits comme les statuts du parti des Verts : tout écrit au féminin puis l'on marque au début ou à la fin "ceci s'applique éventuellement aussi aux hommes"*. ».

¹⁹ Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016 (RSN 416.100).
²⁰ RSN 416.450.

²¹ Art. 1 al. 3 : « *Les termes utilisés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.* ».

²² Il est piquant de relever que depuis l'établissement de ces statuts féminisés, « la rectrice » est un recteur... alors que durant les précédentes années où le texte de l'ancienne loi ne parlait que de « recteur » l'institution était dirigée par une femme !

Conclusion

On se heurte, ici ou là, à des résistances dès qu'est prononcé le mot « épïcène » ou « inclusif ». Ce serait réducteur de ne considérer cette problématique que comme une évolution linguistique. Bien plus, il s'agit d'une prise de conscience sociétale, que les 26 législateurs constituant la mosaïque confédérale suisse appréhendent chacun à sa manière, chacun à son rythme ; on pourrait encore gloser longtemps sur la tolérance du masculin générique, ou sur la préférence du point ou du tiret.

Là ne résident certainement pas les questions de fond. Lorsque le récent règlement neuchâtelois clame : « Les titres, fonctions et professions sont indiqués au féminin ou au masculin, *selon le sexe du destinataire* »²³, que fera alors le légis-lateur des personnes ne se reconnaissant dans aucun de ces deux genres²⁴ ? Peut-être ne sommes-nous pas au bout de nos peines et de nos interrogations sur la portée du genre dans les textes ; tels la poule et l'œuf, le texte peut-il (doit-il) précéder, et en cela favoriser, l'éclosion d'une prise de conscience égalitaire ?

Au-delà des textes édictés par un parlement, sa composition même fait l'objet de réflexions égalitaires : ainsi la commission législative neuchâteloise vient-elle de déposer un rapport²⁵ proposant un parlement composé d'un nombre

²³ Règlement concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes, du 25 novembre 2015, art. 4 al. 2.

²⁴ « Par arrêt du 10 octobre 2017, la Cour constitutionnelle allemande a demandé au Parlement d'ajouter dans le registre des naissances une catégorie supplémentaire qui s'ajouterait aux catégories "homme" et "femme", ou de renoncer à y indiquer le sexe. D'autres pays (comme l'Argentine, l'Australie, le Danemark, l'Inde, le Canada, la Colombie, Malte, le Népal ou la Nouvelle-Zélande) reconnaissent l'existence d'un sexe indéterminé et prévoient en conséquence la possibilité de faire figurer dans le passeport la mention "X". En Suisse, où le système juridique est construit sur la répartition binaire des êtres humains en deux sexes, [...] le législateur pourrait être bien inspiré de se demander si cette vision des choses n'est pas un peu étriquée et de s'interroger sur les dispositions qu'il y aurait lieu de modifier afin de mieux tenir compte de la réalité. » (postulat 17.4121 de la conseillère nationale S. Arslan).

²⁵ Rapport 19.604, du 4 avril 2019 : « parité hommes-femmes au sein du Grand Conseil ».

strictement égal de femmes et d'hommes, au moyen d'élections sur des listes séparées²⁶.

« Les pays ayant plus d'égalité des sexes ont une meilleure croissance économique. Les entreprises avec plus de femmes leaders se comportent mieux. Les accords de paix qui incluent les femmes sont plus durables. Les parlements avec plus de femmes adoptent davantage de législation sur des questions sociales clés telles que la santé, l'éducation, la lutte contre la discrimination et la pension alimentaire pour enfants. La preuve est claire : l'égalité pour les femmes signifie le progrès pour tous. »

(Ban Ki-moon)

²⁶ Projet de modification de la Cst.NE (art. 52, al. 1 : « ¹ Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de cent membres, composé de cinquante hommes et de cinquante femmes. ») et de la loi sur les droits politiques (art. 43, al. 1, 3 et 4 : « ¹ Le Grand Conseil est composé de cent député-e-s élu-e-s par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. Il comprend cinquante hommes et cinquante femmes. [...] ³ Deux élections distinctes ont lieu simultanément pour attribuer les cinquante sièges réservés aux femmes et les cinquante sièges réservés aux hommes. ⁴ Les listes de candidatures sont établies séparément pour chacune des élections. »).

La rédaction inclusive à Genève : le rôle de la constitution cantonale

FABIEN MANGILLI*

Introduction

Lorsqu'il s'agit d'appréhender le langage inclusif, la rédaction législative semble parfois se limiter à une perspective plutôt binaire : le masculin générique, gage de simplicité ; le doublet intégral ou la recherche de formules neutres. Cela étant, en fonction de sa rédaction, la constitution offre certainement une source d'inspiration permettant d'enrichir la méthodologie de rédaction, pour la rendre inclusive. C'est ce que les pages qui suivent souhaiteraient illustrer.

Le 14 octobre 2012, le corps électoral de la République et canton de Genève a accepté une nouvelle constitution cantonale, destinée à remplacer la constitution du 24 mai 1847. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013¹. « Un soin particulier a été porté au langage inclusif, de manière à marquer clairement, dans le langage constitutionnel, l'absence de toute mention ou connotation sexiste. C'est pourquoi des formulations épiciènes ont été employées. Pour ce faire, l'Assemblée constituante a opté soit pour une présentation neutre des institutions, soit pour la répétition systématique, au féminin et au masculin, des fonctions exercées »².

Même si la notion de « membre » du Grand Conseil³ a conduit à un contentieux judiciaire sur sa portée, la constitution de 2012 pourrait certainement, du point de vue de la rédaction inclusive, servir de base pour la législation subordonnée,

* Directeur des affaires juridiques, Chancellerie d'État, Genève. Les opinions émises dans cette contribution ne relèvent que de son auteur et n'engagent d'aucune manière son employeur.

¹ Cst-GE ; recueil systématique officiel de la législation genevoise (RSG) A 2 00.

² Michel HOTTELIER / Thierry TANQUEREL, La constitution genevoise du 14 octobre 2012, *in* Semaine judiciaire 2014 II p. 341 ss, 350-351.

³ Parlement cantonal.

en particulier les lois cantonales adoptées par le Grand Conseil et les règlements du Conseil d'Etat⁴. Ainsi, il serait envisageable d'émettre l'hypothèse que le développement du langage inclusif dans la législation genevoise pourrait être renforcé par une méthode de reprise, lorsque cela s'y prête, de la terminologie rédactionnelle de la constitution. Cette opération se répéterait à tous les échelons de la pyramide juridique, pour arriver jusqu'à la décision individuelle. Il « suffirait » ainsi de veiller à la qualité de la rédaction du droit supérieur pour une reprise de cette dernière dans le droit subordonné. Or, aujourd'hui, le potentiel de cette méthode de rédaction, qu'on pourrait nommer « référence constitutionnelle », est peut-être sous-estimé dans la rédaction du droit cantonal genevois, voire dans celle des actes administratifs cantonaux.

La présente contribution présentera dans un premier temps les règles applicables à la rédaction législative cantonale⁵. Elle montrera ensuite quelques exemples de la relation constitution-loi dans le domaine des institutions et des droits politiques, qui semblent très bien s'y prêter, ainsi que de possibles évolutions au regard d'un projet de loi déposé récemment par un membre du Grand Conseil. Elle conclura enfin sur la base de quelques constats et perspectives.

I. Les règles applicables

A. La constitution cantonale

La constitution cantonale ne contient pas de règle spécifique sur la rédaction inclusive. On pourrait néanmoins se demander si la terminologie utilisée dans la rédaction revêt un caractère obligatoire pour le droit subordonné. En d'autres termes, il conviendrait de déterminer si le législateur⁶ (voire les autorités décisionnelles) est tenu de reprendre à la lettre les mots de la constitution dans leur rédaction.

S'il est tenu par le contenu des normes constitutionnelles, le législateur semble libre d'utiliser sur la forme la méthode rédactionnelle qu'il souhaite. En ce sens, et en l'absence d'une obligation contenue dans la constitution, la terminologie constitutionnelle ne constitue pas une règle de rédaction en tant que telle⁷. Cela

⁴ Gouvernement cantonal.

⁵ Les règles et pratiques dans les communes genevoises ne seront pas abordées.

⁶ Entendu ici dans un sens large, soit le parlement et le gouvernement cantonal dans son pouvoir d'adopter des règles réglementaires.

⁷ Il en irait bien entendu autrement si une disposition constitutionnelle imposait des règles de rédaction inclusive. Le cas visé ici est l'absence de telle règle.

dit, et c'est l'hypothèse évoquée en introduction, elle devrait néanmoins représenter une source d'inspiration fondamentale pour un développement uniforme de la rédaction. Elle ne serait pas contraignante mais pourrait s'imposer par le jeu de la reprise sémantique.

A l'inverse, il est très probable que la *formulation des fonctions* présente une certaine force contraignante voire même un caractère obligatoire. Ainsi, en utilisant par exemple la notion de « députées ou députés »⁸, de « conseillères ou conseillers d'Etat »⁹ de « magistrates ou magistrats du Pouvoir judiciaire »¹⁰, la constitution cantonale institue, ou reconnaît à tout le moins, la forme féminine de la fonction considérée. Dans ce prolongement, il ne serait pas non plus dénué de sens de se demander si une disposition légale offrant la possibilité d'utiliser le masculin générique serait en totale adéquation avec la constitution cantonale. A Genève, la question n'est pas théorique dès lors que l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)¹¹ prévoit que « dans la législation genevoise, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques des sexes ».

Pour répondre à cette question, deux axes doivent être envisagés. En premier lieu, il est certain qu'un texte ne mentionnant pas la forme féminine est applicable à la (ou aux) femme(s) titulaire(s) de la fonction. En ce sens, l'apparente contrariété de dénomination ne saurait à elle seule remettre en cause la validité matérielle du texte. La législation genevoise contient d'ailleurs de nombreux exemples, à l'image du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève (RCE)¹² qui n'envisage pas les « conseillères d'Etat », bien que le gouvernement actuel soit composé de 2 femmes et de 5 hommes ou de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC)¹³ qui ne se réfère qu'aux « députés » et aux « députés suppléants », alors que les femmes constituent environ un tiers des membres du Grand Conseil.

En second lieu, et c'est certainement sur cet aspect que l'apport de la constitution est important, il n'est pas impossible qu'une personne puisse demander l'utilisation du terme dans ses formes prévues au féminin. A l'inverse, il ne pourrait pas être soutenu que, puisque la loi ou le règlement ne prévoit pas la forme féminine, une personne ne saurait exiger son utilisation. Ainsi, il semble assez clair que la constitution cantonale permettrait par exemple à une femme membre du Grand

⁸ Voir par exemple les articles 81 et 82 Cst-GE.

⁹ Art. 102 Cst-GE.

¹⁰ Art. 52 Cst-GE.

¹¹ RSG B 2 05.

¹² RSG B 1 15.03.

¹³ RSG B 1 01.

Conseil d'exiger de se faire appeler « Madame la députée » et non « Madame le député »¹⁴.

B. Les règles de rang législatif

En droit cantonal genevois, la seule disposition de rang législatif est l'article 20A LFPP précité, qui prévoit, depuis le 14 novembre 1987, date de son entrée en vigueur, l'utilisation du masculin générique, soit la forme masculine applicable indistinctement « [...] à l'homme ou la femme, sous réserve des domaines liés aux différences biologiques des sexes ». La législation cantonale genevoise utilise encore fréquemment ce type de formulation, parfois en le précisant en début de texte, à l'instar du préambule de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC).

Comme cela a été relevé ci-dessus l'utilisation du masculin générique alors que la constitution utiliserait une double formulation féminine-masculine (ou l'inverse) ne conduit pas à la mise en cause de la validité matérielle de l'acte. Par contre, il ne fait guère de doute que l'article 20A LFPP ne constitue qu'une faculté rédactionnelle et ne saurait emporter d'obligation. En d'autres termes, personne ne doit forcément utiliser le masculin générique, mais il est possible de le faire si le langage inclusif n'est pas possible.

Bien au contraire, il sera certainement judicieux de « remonter » à la source constitutionnelle pour déterminer s'il existe une formulation inclusive à reprendre le cas échéant. En réalité, il s'agit d'une opération fréquente en rédaction législative, consistant à partir de la constitution pour écrire la loi, afin de garantir la conformité matérielle du texte subordonné. Il y aurait assurément une certaine logique à utiliser la même méthodologie pour la formulation inclusive, dans l'hypothèse où elle existerait dans le texte constitutionnel. Si tel n'était pas le cas, il alors faudrait envisager de trouver une autre terminologie inclusive ou finalement appliquer l'article 20A LFPP.

¹⁴ La même conclusion s'impose avec une *conseillère d'Etat* et une *présidente du Conseil d'Etat*, deux termes expressément envisagés aux articles 102, al. 1 et 105, al. 2 Cst-GE. On pourrait peut-être émettre une réserve avec la fonction de « maire » et de ses « adjoints », l'article 141 Cst-GE ne contenant pas de forme féminine. La pratique a parfois montré l'utilisation du terme « Madame la Maire » alors que le terme « adjointe » est largement utilisé. On peut également signaler que si la loi sur la police (RSG F 1 05) parle uniquement *du* commandant, une femme est actuellement *la commandante*, terme utilisé fréquemment, y compris par exemple lors des événements officiels.

C. Les règles de rang réglementaire

Le 13 septembre 2017, le Conseil d'Etat a adopté le règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (REgal, ci-après « règlement pour l'égalité »)¹⁵. Il est entré en vigueur le 20 septembre 2017 et a abrogé le règlement relatif à l'usage de la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dans les actes officiels (RFém)¹⁶.

L'objectif du règlement pour l'égalité est large puisqu'il énonce qu'il est « veillé au respect de l'égalité des chances, de l'égalité de traitement et à la réalisation de l'égalité dans les faits »¹⁷. Il s'applique à tous les membres du personnel de l'administration cantonale et interdit toute forme de discrimination, directe et indirecte, en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans l'ensemble de l'administration cantonale, en fixant le principe du développement de mesures de prévention et d'information à cet effet¹⁸.

Le règlement pour l'égalité n'aborde pas directement la rédaction législative mais se limite à la « *communication* » de l'administration cantonale. De par son texte-même, le règlement ne s'applique qu'à l'administration cantonale, ce qui exclut donc les autorités. Ainsi, le parlement cantonal demeure libre de ses choix rédactionnels et peut en particulier utiliser le masculin générique, en vertu de l'article 20A LFPP.

En ce qui concerne la communication, l'article 5, alinéa 1 prévoit que « l'administration cantonale adopte, dans la mesure du possible, une communication inclusive et épïcène ». L'alinéa 2 donne une définition de cette communication : « [...] l'utilisation de termes neutres dont l'orthographe est identique qu'ils désignent un homme ou une femme, ou encore l'élaboration et l'utilisation de documents et supports de communication qui prennent en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux et qui ne reproduisent pas des stéréotypes de genre ». Finalement, l'article 6, alinéa 1 consacré au recrutement du personnel prévoit que « la forme

¹⁵ RSG B 5 05.11.

¹⁶ Ce règlement avait été adopté le 7 septembre 1988 et était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Il posait notamment le principe que « la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre est utilisée simultanément à la forme masculine lorsque la langue française le permet ». Il s'appliquait aux règlements du Conseil d'Etat, aux circulaires, directives et instructions du Conseil d'Etat, ainsi qu'aux offres d'emploi et définitions de fonction type.

¹⁷ Art. 1, al. 1.

¹⁸ Art. 1, al. 3, 2^e phrase.

féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre est adoptée simultanément à la forme masculine notamment dans les offres d'emploi et les définitions de fonctions type ».

Se pose la question de savoir si un projet de loi ou de règlement *rédigé par le personnel de l'administration cantonale* constitue une communication au sens de l'article 5 du règlement pour l'égalité. Même s'il n'est finalement pas décisif de trancher la question, la notion de communication devrait être entendue dans une acception large. Il semble en effet pertinent de poursuivre l'objectif général d'inclusion visé par l'article 5, alinéa 1 du règlement pour l'égalité, qui doit être réalisé dans tous les domaines d'action de l'administration cantonale, en particulier la partie de rédaction législative et réglementaire qui la concerne. En outre, il semblerait difficilement justifiable que l'administration cantonale rédige différemment un rapport (donc une communication) et un projet de nature législative ou réglementaire.

Cela étant, la prescription, prévue à l'article 5, alinéa 1 du règlement d'utiliser le langage inclusif pour les communications *dans la mesure du possible* relativise la portée de la question de l'application de cette disposition à la rédaction législative. L'usage du masculin générique pourra donc toujours être envisagé, même s'il est indéniable que l'option prévue par le règlement pour l'égalité pourra être privilégiée, lorsqu'elle est possible, par les personnes chargées de la rédaction législative au sein de l'administration cantonale.

D. Le guide de rédaction législative

Le guide de rédaction législative, publié par la chancellerie d'Etat, aborde expressément la « formulation non sexiste des textes »¹⁹. Après avoir indiqué que cette question « n'est pas réglée de manière exhaustive dans la législation genevoise », il se réfère à l'article 20A LFPP (masculin générique). Le guide fait également référence au règlement pour l'égalité en tant qu'il prescrit l'adoption d'une communication inclusive et épiciène dans la mesure du possible et qu'il demande l'adoption de la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre simultanément à la forme masculine notamment dans les offres d'emploi et les définitions de fonctions type.

¹⁹ Guide rédaction législative, p. 98-99, https://www.ge.ch/legislation/directives/doc/Guide_rédaction.pdf.

Le guide prévoit deux possibilités : le masculin générique et le doublet intégral. Il recommande toutefois d'utiliser « des formulations épiciènes, c'est-à-dire identiques au féminin ou au masculin, ou le recours à des tournures neutres (non connotées quant au genre) ».

En revanche, le guide proscrit l'utilisation du féminin générique (sauf s'il n'est pas véritablement générique, et donc qu'il désigne exclusivement des personnes de sexe féminin) ou de procédés typographiques d'intégration des deux genres, notamment des barres obliques (les étudiants/tes), des parenthèses (les étudiant(e)s), des tirets (les étudiant-e-s) ou une lettre majuscule intercalaire (les étudiantEs).

II. Quelques exemples et de possibles développements

A. Le Grand Conseil et l'utilisation du terme « membre »

Dans les dispositions sur le Grand Conseil, la constitution cantonale utilise le doublet intégral, les tournures neutres, notamment les termes de « membres », de « présidence », de « mandat » ou de « fonction » et les termes identiques au masculin et au féminin (« cadre »). Voici les dispositions topiques :

Art. 81 Election

¹ Le Grand Conseil est composé de *100 députées et députés*.

² (...).

Art. 82 Suppléance

Le Grand Conseil comprend des *députées et députés suppléants*.

Art. 83 Incompatibilités

¹ Le *mandat de membre du Grand Conseil* est incompatible avec :

- a) un *mandat* au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b) tout *mandat électif* à l'étranger ;
- c) une *fonction* au sein de la *magistrature* du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) *collaboratrice ou collaborateur* de l'entourage immédiat des *membres du Conseil d'Etat* et de la *chancelière ou du chancelier* ;
- b) *collaboratrice ou collaborateur* du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c) *cadre supérieur* de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

Art. 84 Indépendance

¹ Les *membres* du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

² *Ils* s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Art. 85 Immunité

Les *membres* du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. *Ils* n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Art. 86 Séances

¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

² (...)

³ Les *membres* du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.

⁴ (...)

Art. 87 Bureau

¹ Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa *présidence* et les autres *membres* de son bureau.

² (...)

Art. 91 Procédure parlementaire

¹ (...)

² Chaque *membre* du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

³ (...).

Art. 95 Poursuite pénale

La poursuite pénale des *membres du Conseil d'Etat, de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes* pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Au regard de l'hypothèse de l'utilisation d'une méthode de « référence constitutionnelle », la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE)²⁰, entrée en vigueur le 9 mars 2019, offre un exemple intéressant et met en évidence le potentiel pouvoir d'influence de la constitution cantonale. L'article 3, alinéa 3 LLE a la teneur suivante : « Les *membres* du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les *magistrats* du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs ».

On constate que le texte utilise tout d'abord la terminologie de « membre du Conseil d'Etat », ce qui correspond à l'écriture des articles 85 et 86 Cst-GE. Quant au terme « membres d'un exécutif communal », il se retrouve notamment à l'article 142, alinéa 3 Cst-GE. Pour ces deux locutions, l'article 3, alinéa 3 LLE a donc suivi le langage inclusif proposé par la constitution cantonale. Par contre, il ne l'a pas fait pour les membres de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, terme pourtant utilisé par la constitution cantonale notamment à son article 95, en utilisant un masculin générique.

L'exemple qui précède met en évidence la possibilité d'utiliser le terme de « membre » pour faire référence à la fonction exercée au sein d'une autorité. Il s'agit certainement d'une piste très utile, grâce à une terminologie neutre. Cela dit, l'utilisation de la notion de « membre » ne pourra être dissociée d'un examen matériel, par exemple lorsque plusieurs catégories de personnes, respectivement de fonctions, composent l'autorité. C'est ce qui est arrivé avec les « membres du Grand Conseil », dont la notion et sa portée ont nécessité une précision jurisprudentielle.

Pour rappel, la constitution cantonale énonce que le Grand Conseil se compose de 100 députées et députés²¹ et qu'il comprend des députées et députés suppléants²². Elle prévoit que chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite²³.

Dans le cadre de la mise en œuvre législative de la constitution, le parlement cantonal a décidé que le droit d'initiative revenait uniquement aux députées et députés titulaires²⁴. Cette solution a été critiquée, notamment en raison du fait

²⁰ RSG A 2 75.

²¹ Art. 81, al. 1 Cst-GE.

²² Art. 82 Cst-GE.

²³ Art. 91, al. 2 Cst-GE.

²⁴ Loi 11084 du 13 juin 2013. Les travaux parlementaires se trouvent à cette adresse sur le site du Grand Conseil : <http://ge.ch/grandconseil/search?search=11084>.

qu'elle « [...] marque ainsi clairement une volonté de maintenir les [députées et] députés suppléants dans un rôle subalterne et un statut inférieur à celui des titulaires. [...] »²⁵. Or, dans la mesure où la constitution cantonale prévoit que le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants, cela en ferait des membres du Grand Conseil disposant notamment du droit d'initiative²⁶.

Près de 3 ans plus tard, le 2 juin 2016, le Grand Conseil a adopté la loi 11668 permettant de rétablir l'égalité entre les députées et députés suppléants et leurs collègues titulaires du point de vue du droit d'initiative parlementaire. Au niveau légistique, la loi se limitait à remplacer « députés titulaires » (masculin générique dans le texte) par « membres du Grand Conseil » au début de la phrase énumérant leur droit d'initiative parlementaire.

Cette loi a fait l'objet d'un recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, lequel a été rejeté par arrêt du 29 mars 2018²⁷. La chambre constitutionnelle a relevé que la notion de « membre du Grand Conseil » n'était pas univoque. Lorsqu'elle se rapporte au statut, à la fonction et aux prérogatives, elle englobe les députées et députés suppléants ; lorsqu'elle concerne une proportion de voix ou un quorum, elle se réfère aux « 100 députées et députés prévue par l'art. 81 al. 1 Cst-GE, toutefois sans qu'importe que siègent à ce moment-là uniquement des députés titulaires ou aussi des députés suppléants en remplacement de députés titulaires »²⁸.

Cet aléa judiciaire a permis de clarifier la portée de la notion de membres du Grand Conseil et la nuance nécessaire à effectuer. Il n'a finalement pas remis en cause la pertinence de l'utilisation du terme « membre » dans un objectif de rédaction inclusive.

B. Les droits politiques

La constitution cantonale recèle certainement un potentiel intéressant de rédaction inclusive dans ses dispositions sur les droits politiques. Traditionnellement, l'utilisation dans ce domaine de termes tels que « citoyens », « électeurs »,

²⁵ Michel HOTTELIER / Thierry TANQUEREL (n. 2), p. 376.

²⁶ Michel HOTTELIER / Thierry TANQUEREL (n. 2), p. 376-377. La question portait également sur le fait que les députés et députés suppléants ne pouvaient pas être membres du bureau ou de certaines commissions, ni déposer des rapports de commission. Les deux auteurs soutenaient également que le mode d'élection des députées et députés suppléants n'était pas conforme à la constitution cantonale, notamment au regard des règles sur l'élection selon le système proportionnel.

²⁷ ACST/4/2018 (<http://ge.ch/justice/donnees/Decis/CST/cst.tdb?F=ACST/4/2018>).

²⁸ ACST/4/2018, consid. 3c.

« candidats », « initiants » pouvait être clivante entre les personnes souhaitant l'usage du masculin générique et celles préconisant l'usage du doublet intégral.

Dans sa définition du droit de vote et le cas échéant d'éligibilité, la constitution cantonale utilise à son article 48 la notion de « titularité » de droits politiques, qu'elle lie au terme « personne » pour déterminer l'étendue de ces derniers :

Art. 48 Titularité

¹ Sont *titulaires des droits politiques* sur le plan cantonal les *personnes* de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont *titulaires des droits politiques* sur le plan communal les *personnes* de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.

³ Sont *titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum* sur le plan communal les *personnes* de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

⁴ Les droits politiques des *personnes* durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

Cette formulation offre très certainement des possibilités intéressantes de retranscription dans les textes législatifs et réglementaires. Elle pourrait remplacer dans de nombreux cas les termes « électeurs » ou « électrices et électeurs ». Il conviendra toutefois de procéder à un contrôle matériel de son utilisation, en particulier en matière communale dès lorsqu'il existe deux catégories de personnes titulaires des droits politiques dans ce domaine, l'une disposant en sus du droit d'éligibilité (personnes de nationalité suisse majeures domiciliées dans la commune). Il semble toutefois qu'en distinguant la nature du droit politique exercé, la portée de la notion est reconnaissable. Ainsi, la constitution elle-même parle de « titulaires des droits politiques » à ses articles 71 et 77 alors que ces dispositions visent, à côté des titulaires des droits politiques au sens strict, également les personnes titulaires du droit de signer des initiatives et des demandes de référendum, en fixant les nombres (en %) de signatures exigés. Quant à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), elle rappelle que seules peuvent être candidates à l'élection à l'exécutif ou au délibératif communal les personnes titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution cantonale²⁹.

²⁹ RSG A 5 05. Voir les articles 103, al. 2 et 172, al. 1.

Une autre terminologie apportée par la constitution est celle de « candidatures »³⁰, qui pourrait parfois être reprise pour remplacer « candidats » ou « candidates et candidats ». Enfin, et même si la constitution ne l’envisage pas, le terme « membres du comité d’initiative » pourrait remplacer celui d’« initiants ».

La LEDP et son règlement d’application (REDP)³¹ ne reprennent pas directement ou assez rarement ces terminologies. En outre, on constate un mélange de styles légistiques dans ces deux textes, allant du masculin générique au doublet intégral, en utilisant parfois des formules neutres. Cette situation s’explique très certainement pour au moins deux raisons : d’une part, les révisions fréquentes et nombreuses auxquelles ces textes ont donné lieu ; d’autre part, la volonté, à l’occasion des révisions, de ne modifier que le strict nécessaire et de ne pas reformuler l’entier des dispositions révisées.

Cela étant, la terminologie constitutionnelle dans le domaine des droits politiques pourrait offrir d’intéressantes perspectives de rédaction inclusive dans la LEDP et le REDP, voire plus généralement dans les textes faisant référence ou se rapportant aux droits politiques³².

C. Le projet de loi 12440

Un député suppléant au Grand Conseil a déposé, le 8 février 2019, le projet de loi 12440 modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (*Pour la démasculinisation de la législation genevoise*). Selon la procédure habituelle, il a été renvoyé à la commission législative et est en suspens devant celle-ci³³.

Ce projet a pour objet la modification de l’article 20A LFPP (masculin générique)³⁴, qui aurait désormais la nouvelle teneur suivante :

³⁰ Par exemple l’article 55, alinéa 5, qui prévoit que « Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l’élection est tacite. [...] ».

³¹ Règlement d’application de la loi sur l’exercice des droits politiques (REDP), RSG A 5 05.01.

³² Par exemple les articles 6 à 6B LFPP en ce qui concerne les publications relatives aux initiatives populaires.

³³ Voir le site du Grand Conseil, <http://ge.ch/grandconseil/search?search=12440>.

³⁴ Voir ci-dessus, I.A et I.B.

Art. 20A Egalité entre hommes et femmes

¹ Afin d'assurer l'égalité des sexes dans la législation genevoise, la chancellerie d'Etat procède d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique.

² Elle remplace les désignations de personnes, de fonctions, de titres ou de métiers formulées au masculin par des formulations épécènes, ou par des doubles désignations féminines puis masculines, au besoin en s'inspirant de désignations féminines inusitées ou en créant des nouvelles désignations féminines.

³ Ces modifications sont considérées comme des rectifications formelles qui suivent la procédure prévue à l'article 7B.

En faisant notamment référence aux travaux de la professeuse Eliane Viennot sur l'évolution de la langue française vers une masculinisation progressive, l'exposé des motifs relève d'emblée que « l'expression “démasculinisation” est utilisée ici à dessein à la place de “féminisation”, ou de “adoption d'un langage non sexiste” ». Après une comparaison de la rédaction législative dans le canton de Berne et une remise en question de la référence à la position de l'Académie française dans le guide de rédaction législative, l'exposé des motifs explique qu'une « évolution rapide de la pratique législative genevoise s'impose, et doit être couplée avec une révision progressive des lois les plus importantes, afin d'assurer aux textes législatifs un caractère inclusif sur le plan du genre ». « Il est estimé que le travail de mise en œuvre du présent projet de loi nécessite la mise en œuvre d'un ETP pendant deux ans à la chancellerie d'Etat ».

Le texte légal proposé donne un mandat à la chancellerie d'Etat de procéder, selon les règles applicables aux rectifications formelles, au remplacement des désignations masculines, en utilisant une formulation épécène ou le doublet intégral, en créant en cas de besoin de nouvelles désignations. Par contre, ni le projet de loi ni son exposé des motifs ne sont plus précis sur certains aspects méthodologiques, par exemple la probable nécessité de reformuler dans les textes des phrases entières, ce qui dépasse usuellement le cadre de la rectification formelle.

Il est néanmoins probable que ces aspects, ainsi que les autres questions pratiques en relation avec ce projet de loi et sa mise en œuvre en cas d'acceptation, seront précisés lors des travaux en commission et seront détaillés dans le rapport de cette dernière.

Conclusion

Ce rapide survol des règles de rédaction et des quelques exemples qui précèdent permet de tirer trois conclusions principales.

En premier lieu, il apparaît que plusieurs possibilités sont offertes aux personnes en charge de la rédaction au sein de l'administration cantonale : masculin générique, doublet intégral et rédaction neutre. Aucune d'entre elles ne l'emporte, ce qui explique certainement l'absence d'uniformité dans les textes législatifs publiés et parfois même l'utilisation de différentes méthodologies au sein d'un même texte.

En deuxième lieu, le thème de la rédaction inclusive devrait revenir prochainement à l'occasion du traitement parlementaire du projet de loi 12440. Il est trop tôt aujourd'hui pour entrevoir le résultat du processus parlementaire.

En troisième lieu, la source d'inspiration constitutionnelle ne devrait pas être négligée. Comme cela a été présenté, elle semble offrir un certain potentiel dans les domaines des institutions et des droits politiques. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire qu'une attention particulière soit portée à la future rédaction du texte, précaution qu'avait d'ailleurs prise l'Assemblée constituante³⁵. L'objectif serait que le texte de rang législatif soit rédigé sur le même modèle, ce qui permettrait ensuite un effet d'entraînement sur le texte réglementaire, qui se baserait lui-même sur la terminologie légale.

S'il semble très probable que cette méthodologie puisse être utile pour les exemples présentés plus haut, et qu'elle se prête bien aux institutions, aux fonctions et aux droits politiques, il n'est pas certain qu'elle soit transposable pour tous les domaines traités par la constitution. Il pourra néanmoins valoir la peine de l'essayer dans le futur et il n'est pas exclu que cette méthode de la « référence constitutionnelle » puisse offrir un outil supplémentaire de rédaction législative.

³⁵ Le projet de loi constitutionnelle 12432 du Conseil d'Etat relatif à la présidence du gouvernement cantonal est rédigé de manière inclusive en utilisant le doublet intégral et la formule neutre. Voir <http://ge.ch/grandconseil/search?search=12433>.

Index

- académicien 14, 19
académie 11, 82
accord 3, 4, 13, 15, 18, 82, 96, 97,
100, 113, 127, 181
adjectif 13, 17, 18, 23, 41, 97
administration 6, 42, 48, 49, 50, 51,
93, 96, 102, 105, 109, 118, 123,
130, 146, 153, 154, 157, 160,
167, 168, 170, 179, 180, 182,
183, 189
alémanique 5
anglais 31, 32, 33, 93, 99, 100
Argentine 173
association 35, 46, 86, 113
Australie 173
auteur 11, 12, 101, 111, 128, 158,
175
auteure 80, 93, 109
autrice 9, 11, 19, 82
Belgique 5, 42, 109, 110, 111, 113,
114, 115, 116, 117, 118, 119,
120, 125, 127, 133, 134
binarité 29, 37
Burkina Faso 6, 143, 145, 146, 147,
148
Canada 5, 23, 66, 93, 94, 97, 98, 99,
100, 104, 107, 128, 173
chancellerie 180, 188
charte 90, 93
christianisme 141
circulaire 78, 79, 80, 81, 88, 89, 117,
155, 156
citoyen 21, 90, 120, 157, 160
citoyenne 19, 85, 157, 160
citoyenneté 12, 24, 105, 111, 114
clarté 4, 5, 89, 100, 107
code 75, 85, 102, 113, 145, 148
codification 140, 167
cohérence 83, 155, 161
collaborateur 182
collaboratrice 182
collectif 88, 116, 126, 160
Colombie 173
comité 102, 187
commission 19, 22, 48, 55, 76, 77,
79, 116, 117, 119, 120, 129, 145,
147, 155, 157, 158, 168, 169,
170, 172, 173, 185, 187, 188
communauté 27, 91, 105, 106, 133,
135
commune 116, 186
communication 5, 38, 65, 71, 79, 81,
86, 90, 119, 129, 130, 133, 134,
179, 180
complexité 88, 163
compréhension 49, 123, 158
confusion 7, 8, 78, 87
connotation 77, 118, 175
conscientisation 146
conseil 12, 76, 81, 86, 90, 103, 104,
127, 172, 174
conseiller 102
conseillère 6, 79, 170, 173, 178
consigne 15, 128
constitution 67, 76, 109, 141, 143,
146, 148, 156, 157, 160, 166,
175, 176, 177, 178, 182, 184,
185, 186, 187, 189
contexte 9, 41, 48, 50, 88, 94, 99,
104, 113, 117, 128, 140
controverse 4, 42, 43, 44, 46, 147
convention 45, 114
cour 9
croissance 21, 31
culture 50, 79, 93
Danemark 173
décision 47, 48, 53, 155, 156, 158,
176, 186
déclaration 82, 87, 132

- décret 77, 85, 109, 111, 112, 119,
120, 121, 122, 123, 124, 125,
127, 128, 129, 130, 133, 135,
168, 169
- dédoublément 48
- définition 15, 21, 22, 29, 89, 153,
179, 186
- démasculinisation 6, 37, 187, 188
- démonstration 19
- dénomination 82, 83, 84, 85, 127,
177
- député 6, 22, 81, 82, 119, 169, 172,
174, 178, 187
- députée 19, 76, 81, 82, 90, 169, 178
- dictionnaire 9, 21, 23, 181
- différenciation 124, 141
- difficulté 12, 51, 97, 124
- dignité 102, 148
- diligence 13
- directive 105, 160, 169
- directrice 5, 6, 79, 80, 91
- discours 15, 19, 21, 23, 44, 45, 88,
144
- discrimination 91, 94, 102, 114, 115,
120, 131, 132, 133, 135, 139,
140, 142, 152, 174, 179
- diversification 130
- diversité 4, 35, 37, 96, 110, 131,
135, 163, 179
- documentation 50, 79, 94
- domination 8, 17, 20, 96
- doublet 21, 101, 102, 106, 127, 153,
155, 160, 161, 175, 181, 182,
186, 187, 188, 189
- dualité 109, 110
- dynamique 6, 139, 142, 145, 146,
148
- économie 85, 128
- écriture 4, 5, 6, 8, 10, 76, 80, 82, 83,
86, 87, 88, 89, 90, 91, 96, 109,
184
- écrivaine 10, 82
- enfant 3, 95, 165
- entreprise 86, 88, 95
- épouse 81, 181
- étudiant 51, 173, 182
- faculté 12, 178
- famille 21, 76, 134, 145, 148, 170
- fédéralisme 119, 166
- fédération 93
- féministe 45, 52, 54, 96, 114, 140
- feuille 160
- filles 9, 29, 32, 37, 81, 172
- fonctionnaire 155
- fondation 51
- formulaire 105
- France 4, 5, 7, 9, 12, 15, 20, 21, 42,
84, 85, 90, 117, 128, 132, 140
- francophone 3, 5, 6, 8, 23, 27, 42,
139, 140, 141, 142, 143, 144,
145, 146, 148
- francophonie 42, 88, 140
- garçon 15, 30, 31, 32
- gauche 77
- généricité 45
- germanophone 5, 41, 43, 44, 46, 56
- gouvernance 105
- gouvernement 48, 80, 82, 89, 91, 97,
101, 113, 124, 127, 167, 170,
176, 177, 189
- grammaire 9, 12, 13, 14, 15, 45, 80,
82, 83, 100
- guide 42, 46, 47, 49, 54, 55, 58, 79,
86, 88, 90, 98, 99, 105, 119, 123,
125, 126, 127, 128, 134, 136,
158, 159, 161, 162, 163, 164,
180, 181, 188
- habitude 156, 171
- humain 5, 21, 23, 103, 157, 160
- humanisme 148
- identité 44, 53, 82, 85, 93, 94, 118,
132, 133, 135, 179
- impulsion 5, 6, 84, 91, 146, 156
- Inde 173
- individu 19, 145
- inégalité 84, 130, 139, 141, 173
- jeune 81
- journalisme 46
- journaliste 157
- juge 160

- juridiction 81, 113, 133
 jurisprudence 81, 133
 juriste 114
 justice 6, 93, 100, 101, 130, 151, 185
 laïcité 93, 184
 latin 8, 13, 17, 19, 21
 législateur 86, 94, 113, 133, 139, 154, 169, 173, 176
 législatif 6, 48, 111, 117, 121, 129, 133, 136, 144, 152, 154, 169, 170, 172, 174, 178, 181, 189
 législation 6, 93, 94, 100, 101, 103, 107, 133, 139, 142, 143, 145, 147, 148, 152, 174, 175, 177, 178, 180, 187, 188
 légistique 4, 139, 143, 144, 145, 146, 170, 185
 liberté 12, 28, 102, 110, 113, 121, 128, 144
 linguiste 28, 43, 54, 153, 169
 linguistique 8, 13, 20, 42, 46, 93, 97, 98, 105, 112, 117, 118, 119, 123, 125, 127, 128, 131, 140, 158, 167, 173
 lisibilité 100, 122, 124, 126, 127, 128, 129, 169
 littérature 4, 7, 8, 9, 23, 131
 locution 182
 logique 16, 18, 80, 115, 127, 133, 136, 139, 140, 178
 lutte 5, 8, 22, 90, 94, 101, 112, 131, 133, 174
 magistrat 83
 magistrature 12, 95, 112, 182, 183, 184
 maîtresse 82
 majuscule 23, 54, 84, 182
 manuel 87, 90
 mariage 142, 165
 masculinisme 9
 méthodologie 175, 178, 189
 métier 37, 76, 77, 78, 79, 80, 89, 109, 110, 111, 112, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 128, 129, 133, 179, 180, 181
 militant 85, 86
 ministère 75, 99, 100
 ministre 16, 17, 19, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 101, 134
 mode 21, 156, 185
 modernité 17, 21, 112, 139, 145
 mœurs 15, 22, 79
 mondialisation 140
 motion 152, 158, 183, 184
 nation 21, 87, 113, 136, 140
 Nations-Unies 115
 nature 4, 18, 19, 21, 22, 61, 82, 85, 89, 100, 156, 160, 180, 186
 néerlandais 119
 Népal 173
 neutralisation 3, 4, 5, 6, 17, 37, 47, 48, 52, 53, 84, 100, 105, 109, 124, 126, 135
 neutralité 89, 142, 143, 145, 147, 184
 neutre 4, 17, 19, 37, 47, 76, 78, 89, 96, 99, 103, 105, 106, 107, 110, 124, 140, 145, 153, 156, 158, 171, 175, 181, 182, 184, 189
 non-discrimination 91, 131, 132, 140, 142
 non-exclusion 126
 normativité 111
 norme 14, 87, 89, 97, 165
 Nouveau-Brunswick 93
 Nouvelle-Zélande 173
 ordonnance 154
 organisation 85, 86, 96, 118, 119, 124, 177
 organisme 98, 115
 orthographe 10, 55, 179
 parité 20, 41, 139, 147, 174
 parlement 53, 86, 142, 146, 147, 168, 169, 170, 173, 176, 179, 183, 184
 parole 8, 9
 participe 17, 18, 118
 particularité 6
 patrimoine 88
 Pays-Bas 119

- pensée 10, 28
père 47, 165
peuple 22, 93, 169, 174
philosophe 10, 11
philosophie 23
pluralité 55
polémique 11, 19, 88
police 132, 171, 172, 178
population 50, 55, 62, 94, 104
postulat 44, 153, 157, 173, 183, 184
pratique 3, 6, 45, 46, 81, 83, 86, 94, 96, 106, 107, 110, 111, 118, 126, 127, 128, 131, 134, 136, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 153, 159, 178, 188
précision 100, 107, 125, 134, 160, 161, 184
président 12, 20, 31, 32, 83, 102
présidente 81, 166, 178, 181
presse 19, 44, 46, 81, 91, 134, 157
pression 9, 24, 146
procédure 90, 128, 152, 187, 188
procureur 22
professeur 5, 6, 12, 105, 155
professeure 5, 6, 47
professeuse 4, 12, 188
profession 7, 14, 18, 76, 89, 95, 102, 113, 172
promotion 5, 17, 19, 24, 66, 75, 116, 117, 120, 129, 133, 136, 142, 143, 145, 146
pronom 15, 16, 17, 20, 37
propriété 116
province 6, 93, 101
publication 6, 23, 42, 45, 47, 51, 97, 120, 121, 123, 177, 187
Québec 6, 42, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 111, 117, 128
querelle 9, 24, 78
rapporteure 81
recherche 27, 28, 33, 35, 36, 41, 42, 51, 76, 78, 79, 93, 121, 123, 146, 160, 163, 175
recommandation 86, 97, 98, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 130, 135, 136
rectification 14, 188
réforme 14, 17, 18, 77, 156, 166, 181
règlement 104, 105, 120, 127, 143, 147, 168, 169, 170, 173, 177, 178, 179, 180, 187
réglementation 94, 110, 118, 119, 124, 128, 131
religion 9, 141
Renaissance 4, 7, 8
représentation 33, 35, 45, 96, 130, 174
résistance 75, 82, 141
respect 58, 63, 69, 70, 71, 83, 89, 90, 102, 104, 105, 110, 120, 123, 132, 168, 169, 179
retraite 95, 114
revendication 112, 117, 131, 137, 145
romanche 49
salaire 44, 160, 170
santé 86, 174
science 50
secrétaire 16, 79, 80, 88
sénateur 78, 81
sexisme 30, 43, 91, 100, 117, 118, 123, 127, 130
singulier 15, 17, 18, 47, 160
sociologie 119, 140
stéréotype 31, 32, 36, 81, 86, 90
suffrage 20
Suisse 5, 6, 41, 42, 44, 46, 48, 117, 128, 156, 157, 166, 173, 186
supériorité 14, 115, 132
suprématie 75
symbolique 44, 45, 54, 56, 81, 85
symétrie 159, 161, 169
technique 3, 57, 62, 67, 69, 71, 99, 126, 143, 144, 145, 152
terminologie 7, 20, 76, 77, 78, 79, 93, 118, 119, 124, 130, 152, 176, 178, 184, 187, 189

tiret	54, 55, 173	86, 87, 89, 91, 98, 100, 119, 122,
tolérance	173	123, 125, 126, 127, 128, 129,
tradition	152	134, 136, 161, 162, 163, 168,
traditionnalité	141	179, 180, 181, 182, 186
traduction	51, 104	verbe 15, 18
traité	4, 11, 23	violence 147
transcription	140	visibilisation 47, 52, 54, 90
transphobie	94	visibilité 36, 53, 55, 75, 122, 125,
transsexualité	133	126, 128
université	11, 12, 90, 91, 105, 113	vocabulaire 7, 24, 77, 82, 84, 85,
usage	5, 7, 11, 15, 16, 18, 29, 43, 45,	181
	46, 50, 69, 77, 79, 80, 82, 83, 85,	

Table des matières

Sommaire.....	V
---------------	---

Introduction : quand les législateurs et les administrations incitent en montrant l'exemple	1
--	----------

Faire et défaire : une langue masculinisée peut être démasculinisée.....	7
---	----------

I. La condamnation des noms féminins d'activités prestigieuses	9
II. L'invention de l'accord au « genre le plus noble »	13
III. La condamnation du pronom attribut <i>la</i>	16
IV. La « neutralisation » du masculin	17
V. La disparition du féminin	19
VI. L'apothéose de <i>l'homme</i>	21

Écriture inclusive : action futile ou réponse à un vrai problème ? Une perspective psycholinguistique.....	27
---	-----------

I. Usage de la langue	29
II. Le genre grammatical.....	30
III. Synthèse et implications.....	35
A. Le masculin et les aspirations vocationnelles.....	36
B. Le masculin, la visibilité des femmes dans la société et les identités sociales	36

La rédaction législative et administrative inclusive en Suisse et dans le monde germanophone.....	39
--	-----------

I. Le débat sur le sexisme langagier	43
A. Une controverse vieille de 40 ans	43
B. Une argumentation bien huilée	44
C. Les guides de féminisation.....	46
II. L'exemple de la Suisse.....	48
A. Repères chronologiques	48
1. 1991 : un premier rapport pour les langues officielles de la Confédération	48
2. La Loi sur les langues de 2007.....	49
B. Des pratiques peu connues	50
II. Des évolutions récentes.....	53

**Gender-inclusive legislative drafting in English:
A matter of clarity57**

- I. Gender-neutral and gender-inclusive language 58
- II. Gender-inclusive language, clarity, and legislative effectiveness 59
- III. Gender-inclusive language in the English speaking world: Thornton to the rescue 66
- IV. Conclusions..... 70

**La désignation des hommes et des femmes
dans les textes juridiques français.....73**

- I. La progressive intégration de la désignation au féminin des noms de métiers, professions, titres et fonctions 77
 - A. L'élan réformateur de la gauche arrivée au pouvoir : 1983-1986 77
 - B. La nécessité de s'y reprendre à trois fois : les circulaires de 1998 et 2017 78
 - C. Résistances et inclinaisons 80
- II. Les résistances institutionnelles aux formes d'écritures neutres et inclusives..... 84
 - A. Droits de l'Homme ou droits humains ? 84
 - B. Le front ouvert de l'écriture inclusive 86

**Féminisation de la langue et rédaction inclusive :
le Québec tantôt précurseur, tantôt conservateur93**

- I. Bref portrait sociologique des disparités entre les sexes et entre les genres..... 94
- II. L'évolution vers une rédaction plus inclusive..... 97
- III. La rédaction des lois et des règlements en langage inclusif..... 99
- IV. La rédaction des documents gouvernementaux et non gouvernementaux en langage inclusif..... 104

**De la féminisation des noms à la neutralisation du genre :
variations linguistiques et normatives en droit belge109**

- I. L'obligation juridique de féminiser les noms de métier, fonction, grade ou titre 111
 - A. La revendication sociale en faveur de la présence des femmes dans l'espace public 112
 - B. La féminisation des noms comme moyen juridique de lutter contre l'invisibilité des femmes 117
 - 1. Du point de vue du droit international et du droit comparé..... 117
 - 2. Au regard de la Communauté française de Belgique..... 119

II.	Difficultés de mise en œuvre et alternatives visant à lutter contre l'invisibilité des femmes	123
A.	Le défaut d'effectivité des recommandations	123
B.	L'édition 2015 du guide de féminisation, l'adaptation administrative des recommandations réglementaires	126
C.	Les perspectives de révision.....	127
III.	L'émergence d'une rédaction incluant la diversité des genres.....	131
A.	La revendication pour les droits humains des personnes transgenres	131
B.	La promotion d'une communication inclusive de toutes les diversités du genre	133

La rédaction législative et administrative inclusive dans les Etats d'Afrique francophone139

I.	L'inexistence d'une systématique	142
A.	L'absence d'une législation instructive.....	142
B.	L'absence d'une pratique constitutive.....	143
II.	L'existence d'une dynamique	145
A.	La présence d'éléments indirects	145
B.	La présence d'un esprit de préparation directe.....	146

La rédaction législative et administrative inclusive, point de la situation au niveau fédéral.....149

I.	Introduction.....	151
II.	Historique.....	152
A.	Premiers jalons et nomination d'un groupe de travail.....	152
B.	Rapport du groupe de travail.....	153
C.	Projet d'ordonnance du Conseil fédéral	154
D.	Rapport de la commission parlementaire de rédaction.....	155
E.	Décision de principe du Conseil fédéral et circulaire de la Chancellerie fédérale	155
F.	Réforme de la constitution fédérale : une nouvelle impulsion.....	156
III.	Principe actuellement en vigueur	157
A.	Remarques générales.....	157
B.	Les principes applicables à la langue allemande.....	158
C.	Les principes applicables à la langue française	159
D.	Les principes applicables à la langue italienne	161
E.	Evaluation des diverses pratiques	163
IV.	Exemples récents.....	164

Neuchâtel : le bon élève ?	167
I. Bref historique.....	167
A. La situation avant 2015	167
1. <i>Actes du gouvernement et de l'administration</i>	167
2. <i>Actes du parlement</i>	168
B. La situation dès 2015	169
1. <i>Actes du parlement</i>	169
2. <i>Actes du gouvernement et de l'administration</i>	170
II. Mises en perspective	171
A. La mauvaise habitude.....	171
B. La tentation du féminin générique	172
La rédaction inclusive à Genève : le rôle de la constitution cantonale.....	175
I. Les règles applicables	176
A. La constitution cantonale	176
B. Les règles de rang législatif.....	178
C. Les règles de rang réglementaire.....	179
D. Le guide de rédaction législative.....	180
II. Quelques exemples et de possibles développements.....	181
A. Le Grand Conseil et l'utilisation du terme « membre »	181
B. Les droits politiques	184
C. Le projet de loi 12440	186
Index	189
Table des matières	194